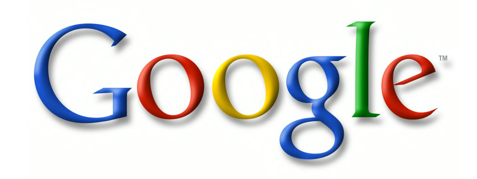
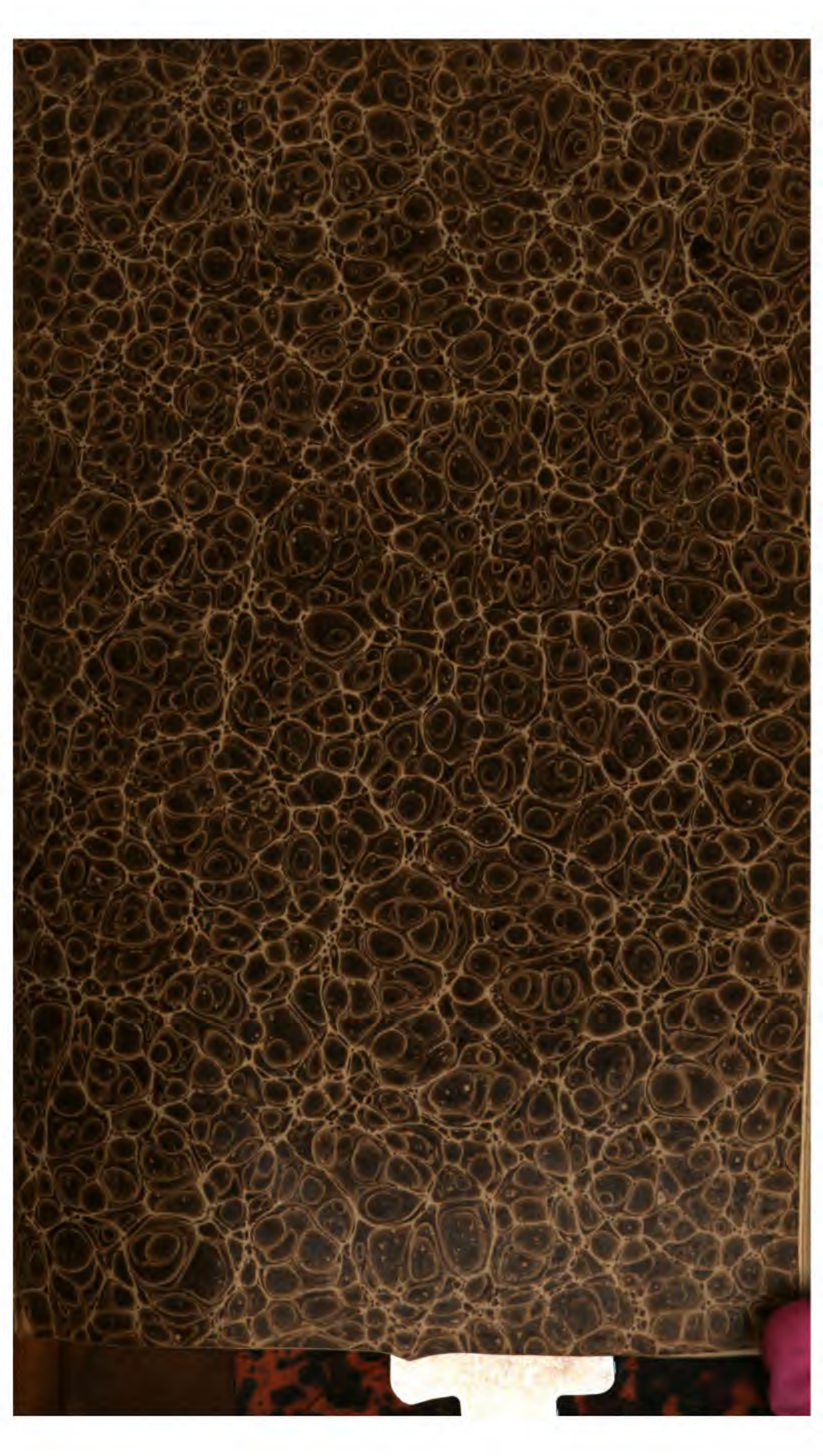
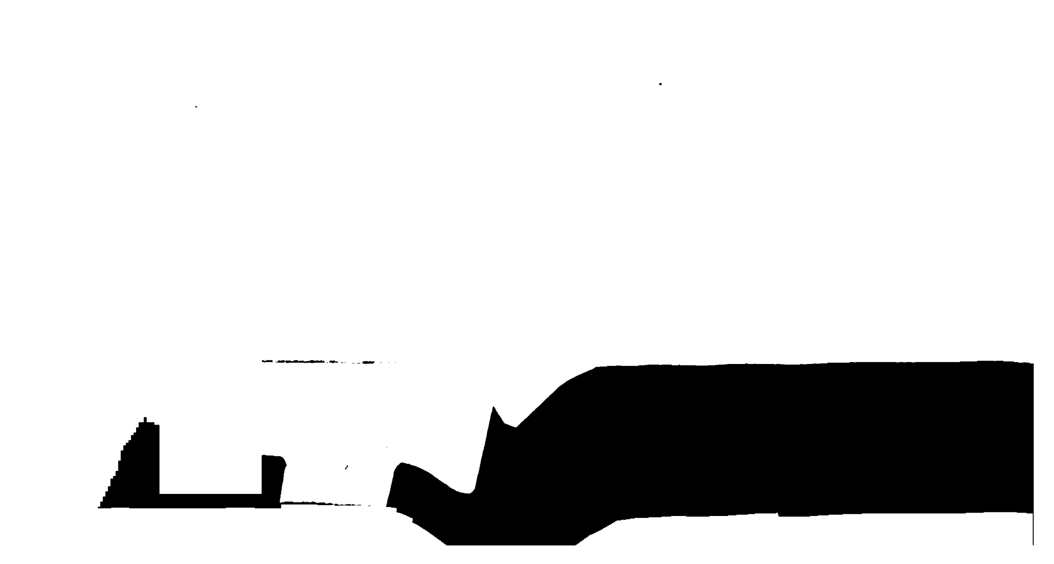


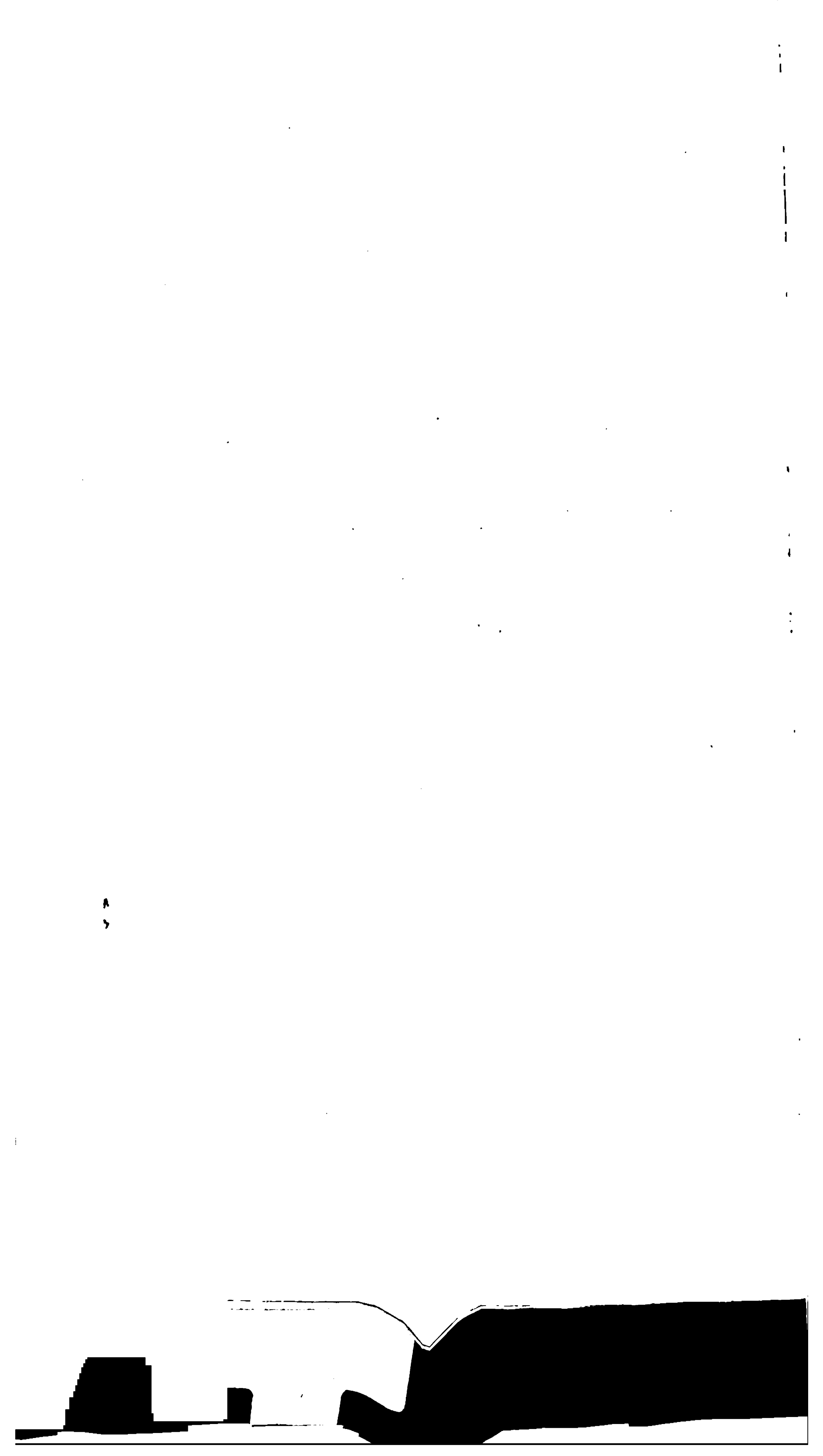

HDI
HL 11HY J


ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger





BULLETIN OFFICIEL



BULLETIN OFFICIEL



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

Tome seizième

1857

ALGER

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1857.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

DU N° 491 AU N° 502.

1855.

		B	P
14 sept.	Arrêté ministériel qui fixe les alignements et les nivellements de Dellys.	492	19
29 sept.	Décret portant concession à M. le comte d'*Humières* d'un terrain domanial à l'Arba.	491	16
20 oct.	Décret qui sanctionne 79 aliénations d'immeubles urbains et ruraux.	493	33
2 nov.	Arrêté ministériel portant prorogation de l'autorisation accordée à M. *Labaille* d'exécuter des recherches de mercure près de Jemmapes	491	10
8 nov.	Arrêté ministériel qui accorde à MM. *Chaix*, *Bruyan et C*e l'autorisation d'exécuter des recherches de mines de plomb dans la subdivision de Sétif	492	30
1er déc.	Décret portant concession à *Si Mustapha-ben-bou-Chibi* d'un terrain domanial à 33 kilomètres Est de Constantine.	491	16
5 déc.	Décret modificatif de l'autorisation accordée à M. *Clauzel* de faire usage d'une chute d'eau sur la rive gauche de l'Harrach.	491	2
5 déc.	Décret sur l'occupation temporaire de terrains pour l'exécution de travaux publics.	491	5
13. déc.	Arrêté ministériel qui fixe la composition de la Chambre syndicale des courtiers d'Oran.	492	30

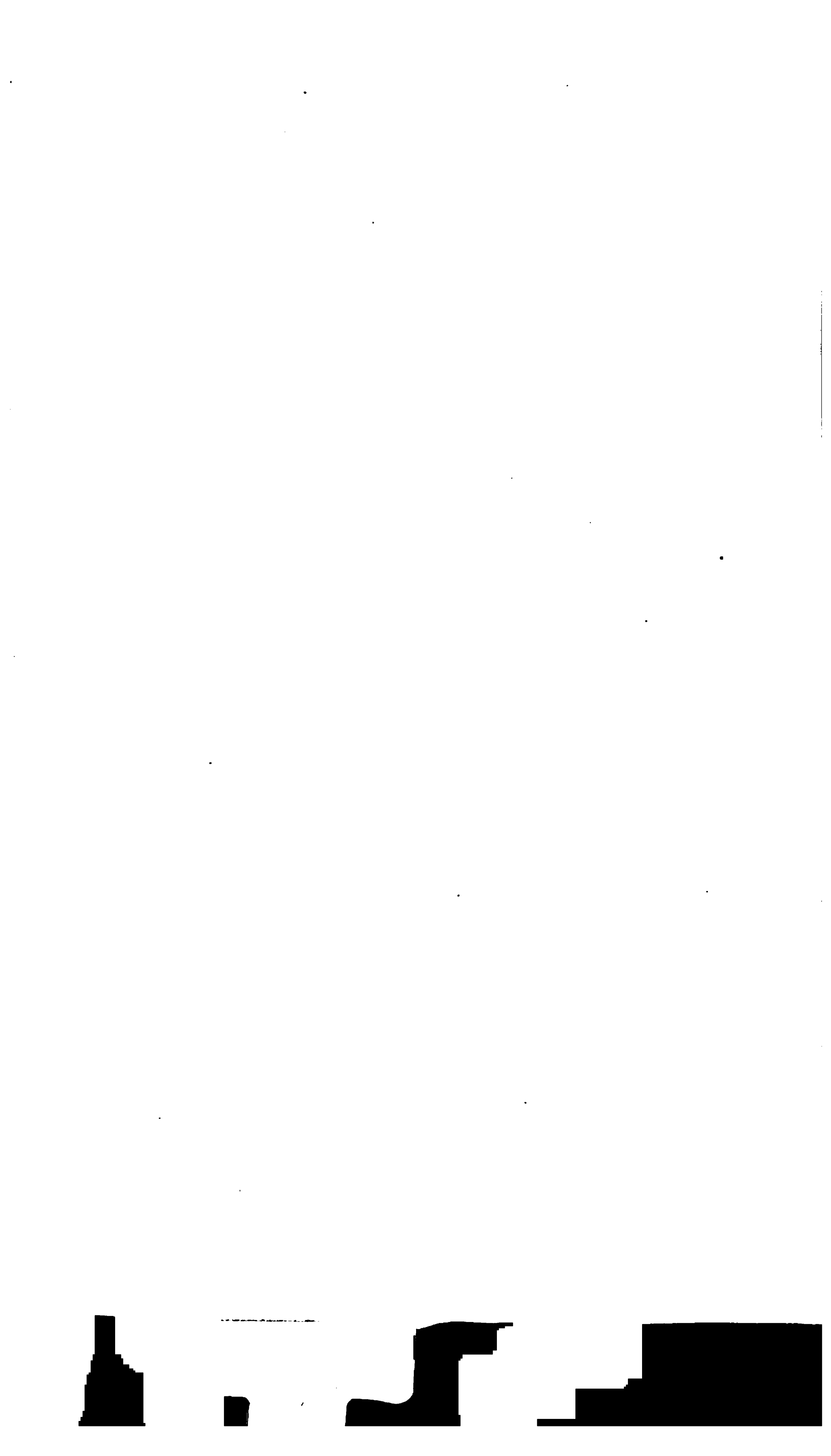
NOTA — La première colonne de chiffres B. indique le numéro du *Bulletin*, et la seconde P. la page du *Volume*.

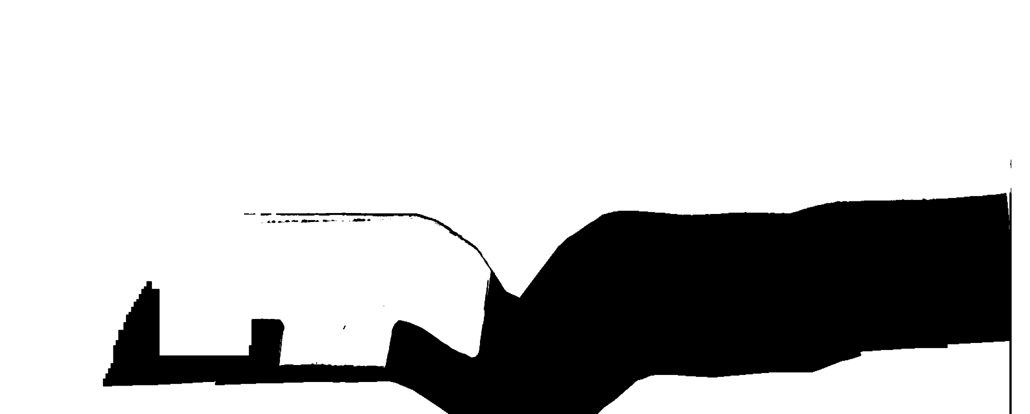
		B.	P.
18 déc.	Décision ministérielle qui approuve les arrêtés du Gouverneur-Général portant application à la ville de Nemours des taxes déterminées par l'arrêté du 28 juillet 1842 sur les droits de mesurage, de place et de marque.	492	31
18 déc.	Arrêté ministériel qui fixe la composition de la Chambre syndicale des courtiers d'Alger.	493	39
21 déc.	Arrêté ministériel portant prorogation de l'autorisation accordée à M. *Baccuet* de faire des recherches de mines de plomb et de cuivre dans la plaine du mont Filfilah (province de Constantine).	491	16
22 déc.	Décret qui détermine le ressort de la justice de paix de Guelma.	491	6
22 déc.	Décret portant qu'il sera vendu à Mad. vᵉ *A. Saucourt*, une maison sise à Constantine, rue des Cigognes.	491	7
22 déc.	Décret portant création d'un centre de population à Aïn-Kial (province d'Oran).	491	7
26 déc.	Décret qui nomme suppléants de juge de paix : A Orléanville, MM. *Hunout* et *Doulcet* ; A Mascara, *Renard* et *Badin;* A Sidi-bel-Abbès, *Roussillon* ; A Saint-Cloud, *Robert*.	492	30
28 déc.	Décret portant qu'en matière domaniale les demandeurs seront tenus, préalablement à toute action contre le Domaine, de se pourvoir devant le Préfet du département, par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui.	493	36
29 déc.	Décret qui règle la marche à suivre en cas de partage de voix entre les membres des Medjelès	491	9
31 déc.	Arrêté ministériel qui fixe les traitements et les indemnités à allouer aux membres et agents des tribunaux musulmans	491	11
31 déc.	Liste des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires exerçant en Algérie.	463	48

1856.

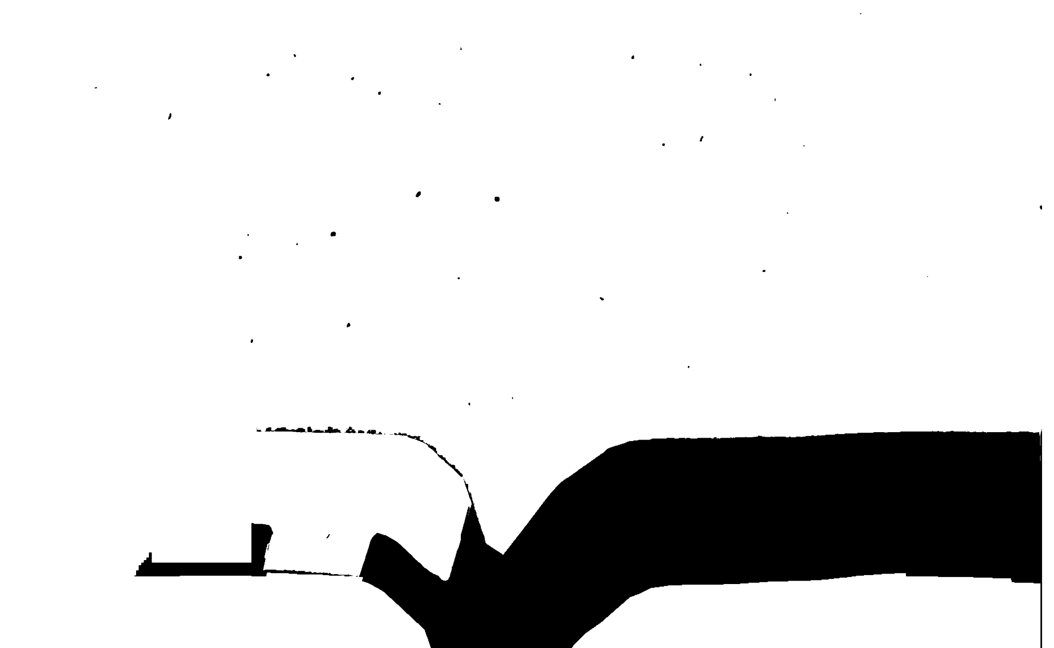
4 janv. Arrêté du Gouverneur-Général portant

		B.	P.
	création d'un marché journalier à Aumale, maintien du marché hebdomadaire de la même ville et résiliation du bail pour le fermage des droits de place sur le marché extérieur.	491	12
4 janv.	Arrêté ministériel qui nomme M. *Coupault* secrétaire de la Sous-Préfecture de Blidah.	492	30
5 janv.	Décret qui nomme M. *L.-F. Hélot* conseiller de Préfecture à Oran.	491	16
8 janv.	Arrêté du Gouverneur-Général portant fixation du prix de la journée de traitement dans les hôpitaux civils de l'Algérie.	491	12
12 janv.	Arrêté ministériel qui autorise le sieur *Torrens* à établir une triperie à Blidah.	493	56
14 janv.	Arrêté ministériel qui nomme secrétaires de Commissariats civils : A Marengo, MM. *Legenissel*; A Mascara. *d'Aranjo*; A Cherchell, *Sorbié*; A Ténès, *Gabalde de Cazamajor*; A Guelma, *Seguy-Villevaleix*.	492	30
15 janv.	Décret portant création du village de Lourmel (province d'Oran).	491	1
15 janv.	Décret portant création du village de Bizot (province de Constantine)	491	9
15 janv.	Décret qui destitue M. *Leroy* de ses fonctions de notaire à Alger.	491	16
18 janv.	Arrêté ministériel qui autorise M. *Bonnaud* à poursuivre des recherches de mines et de plomb au Nord-Est de Milianah.	491	16
19 janv.	Décret qui porte de 4 à 15 jours le délai fixé pour l'enregistrement des procès-verbaux des contraventions constatées dans les territoires militaires en matière de douanes, forêts et contributions diverses.	491	10
19 janv.	Décret qui nomme M. *M.-J.-A.-A. Sabatery* défenseur près la Cour impériale d'Alger.	491	16
19 janv.	Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 13 de la loi de finances du 10 juin 1853, relatif à l'impôt des patentes.	494	58
23 janv.	Décision ministérielle qui approuve l'arrêté du Gouverneur-Général autorisant la		





BULLETIN OFFICIEL



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

Tome seizième

1857

ALGER

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1857.

		B.	P.
	Si-Mohammed-bel-Hadj-Hassen, assesseur près la justice de paix d'Aumale.	497	111
16 juin.	Décret portant concession à M. *Bourdais* d'un terrain domanial à 10 kilomètres Nord de Constantine.	498	118
17 juin.	Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le taux en principal de la contribution à percevoir pour l'acquittement, en 1856, des dépenses des chambres et bourses de commerce.	496	90
17 juin.	Décret qui fixe le traitement des gardes-mines.	501	180
18 juin.	Decret qui autorise M. *Guasco* à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau à Héliopolis.	499	143
18 juin.	Décret portant bail au sieur *Bourgoin* des carrières de marbre dites du Smekota, près de Bône.	499	143
18 juin.	Décret qui autorise M. *Caylu* à faire usage d'une chute d'eau sur l'aqueduc de Miserghin, pour l'établissement d'un moulin à blé.	501	179
21 juin.	Décret portant bail au sieur *Bourgoin* des carrières de marbre de Hadjar-el-Bid, près de Bône.	499	143
23 juin.	Arrêté ministériel portant qu'une indemnité, pour frais de représentation, pourra être allouée aux Commissaires civils remplissant les fonctions de Maires.	497	109
25 juin.	Décret qui nomme : Juge de paix à Aumale, M *Loubignac*; Suppléant du juge de paix de St-Cloud, M. *Ch. Rossin*.	497	111
25 juin.	Décret portant autorisation à M. *Hohl*, de faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé. d'une chute d'eau sur le canal secondaire de la rive gauche du Sig.	502	199
26 juin.	Arrêté du Gouverneur-Général qui porte à huit le nombre des adels attachés à la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine.	497	110
26 juin.	Décret qui rejette le pourvoi formé par la dame *De Bérard*, en ce qui touche diverses autorisations accordées au sieur *Riffard* pour l'établissement d'une papeterie sur l'Harrach.	498	120

		B.	P.
27 juin.	Arrêté ministériel qui détermine l'uniforme des agents du service sanitaire.	498	124
28 juin.	Décret portant bail au sieur *Battarel et Cᵉ* de deux carrières de marbre près du Fondouk.	499	143
28 juin.	Arrêté ministériel qui afferme à M. *Lichtlin* la forêt de Stora en vue de l'exploitation du chêne-liége.	501	167
1ᵉʳ juillet.	Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise la commune de Bône à acquérir un terrain des sieurs *Bronde* et *Bourgoin*.	499	144
3 juillet.	Arrêté ministériel qui fixe les alignements et les nivellements de Guelma.	502	193
4 juillet.	Arrête du Gouverneur-Général qui charge M. *De Toustain* des fonctions intérimaires de Secrétaire du Conseil de gouvernement.	498	128
7 juillet.	Décret qui fait abandon à M. l'abbé *Brumauld* des lots numéros 8, 9 et 10 du Haouch-ben-Chaban, commune de Douéra.	498	122
11 juillet.	Décret portant concession gratuite à la commune d'Alger de divers immeubles domaniaux pour l'ouverture de la rue de Télemly.	499	130
11 juillet.	Décret portant concession à diverses communes de bâtiments affectés au culte.	500	146
14 juillet.	Arrêté ministériel portant réglementation du service des opérations topographiques.	499	133
18 juillet.	Décret portant concession d'un bâtiment domanial à la commune de Douéra.	499	130
18 juillet.	Décret portant concession de divers immeubles à la commune de Bouffarick.	499	131
24 juillet.	Arrêté du Gouverneur-Général portant convocation des notables commerçants d'Alger, à l'effet d'élire deux membres du tribunal de commerce.	498	126
25 juillet	Decret portant création du village de l'Alma.	499	132
26 juillet.	Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine le nombre des Adels attachés aux 26ᵉ, 27ᵉ et 29ᵉ circonscriptions judiciaires de la province d'Oran.	498	127
26 juillet.	Loi qui ajoute les oignons de scille marine, la graine d'alpiste et le bois de cactus à la catégorie des produits de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole.	500	156

		B.	P.
28 juillet.	Arreté du Gouverneur-Général qui nomme les Cadis de diverses circonscriptions judiciaires.	498	127
30 juillet.	Décision ministérielle qui accorde à M. *Blondeau De Combas* un délai d'un an pour l'exécution des conditions qui lui sont imposées pour l'exploitation du lac salé d'Arzew.	499	144
1er août.	Arreté du Gouverneur-Général portant que le marché hebdomadaire d'Orléanville sera régi d'après les dispositions de l'arreté du 28 juillet 1842.	498	128
1er août.	Arreté ministériel qui nomme deux membres de Medjelès d'Aumale.	499	136
4 août.	Décret portant établissement d'une taxe sur les chiens.	501	162
6 août.	Arreté ministériel qui crée un emploi de médecin civil de colonisation à la résidence de Bougie.	494	136
6 août.	Arreté ministériel portant que le marché arabe des Soumata sera régi conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1842.	499	136
6 août.	Arreté ministériel relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe sur les chiens.	501	163
7 août.	Décret qui érige en succursale l'église de Laghouat.	499	132
7 août.	Décret portant que les droits d'abattage seront payés par tête de bête vivante.	500	147
12 août.	Arreté ministériel portant approbation du nouveau plan superficiel des mines de cuivre et de fer de Mouzaïa et le bornage définitif de la concession de ces mines.	501	167
13 août	Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Tassin* des fonctions intérimaires de Conseiller civil rapporteur près le Conseil de gouvernement.	499	144
13 août.	Arreté ministériel qui proroge l'autorisation accordée à M. le comte d'*Avigdor* d'exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de cuivre, de fer et de plomb de Sidi-ben-Aïssi, près de Tenès.	500	160
18 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise la commune de Mascara à acquérir de la dame *Sgitcovich* un bâtiment servant de salle de spectacle.	499	144

		B.	P.
19 août.	Décret modificatif du décret du 16 octobre 1853 sur les encouragements à accorder à la culture du coton.	499	133
19 août.	Décret qui nomme : Président du tribunal de Constantine, M. *Jounyne*. Juge au tribunal de Philippeville, M. *Lunoix*.	499	143
19 août.	Décret portant qu'il sera vendu à MM. *Jouanolo* et *Ricardie* une maison à Constantine.	500	147
20 août.	Arrêté ministériel portant que le permis accordé à M. *De l'Espine* pour les gisements de cuivre et de plomb du Zaccar-R'harbi, près de Milianah, ne sera pas renouvelé.	401	182
22 août.	Arrêté du Gouverneur-Géneral portant que le concours agricole de la province d'Alger sera remplacé, en 1856, par un concours destiné aux animaux.	499	137
22 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit la remise à l'autorité civile de l'administration des populations indigènes vivant sur le territoire de la vallée du Bou-Merzoug et de ses annexes.	499	138
25 août.	Arrêté ministériel qui fixe les alignements et les nivellements de		
	Rivet	501	168
	L'Alma.	501	169
27 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui porte de 2 à 3 le nombre des Adels attachés à la 23e circonscription judiciaire de la province de Constantine.	499	138
27 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme à divers emplois dans la justice musulmane.	499	138
27 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres du jury central du concours pour le prix de l'Empereur à la culture du coton.	499	139
27 août.	Arrêté ministériel qui fixe les alignements et les nivellements de Bou-Hamedi.	502	194
28 août.	Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres des jurys pour le concours des prix provinciaux à la culture du coton.	499	140
28 août.	Arrêté du Gouverneur-Général portant		

		B.	P.
	que les marchés d'Aïn-Temouchent seront régis d'après les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842.	499	140
30 août.	Arrêté du Gouverneur-Général portant concession gratuite de divers immeubles aux communes de Milianah et de Cherchell.	499	141
1er sept.	Décret portant que la perception du droit *ad valorem*, sur les tabacs importés en Algérie sera remplacée par un droit au poids.	500	148
5 sept.	Arrêté, ministériel qui fixe l'époque de la session pour l'examen des aspirants aux emplois de commis de 3e classe dans les services administratifs civils, et détermine le programme de l'examen.	500	158
7 sept.	Décret portant que le droit d'octroi *ad valorem*, perçu à l'entrée par mer sur les tabacs importés en Algérie, sera remplacé par un droit au poids.	500	149
7 sept.	Décret modificatif du droit de douane à percevoir sur certaines marchandises importées en Algérie par les frontières de Tunis et du Maroc.	500	149
7 sept.	Décret qui réglemente le service du cabotage des navires étrangers naviguant sous pavillon français dans les eaux du littoral de l'Algérie.	500	150
8 sept.	Décret ministériel qui accorde un nouveau délai d'un an au concessionnaire des mines de cuivre et de fer de l'Oued - Merdja (province d'Alger), pour la reprise de leurs travaux d'exploitation	501	183
9 sept.	Décret qui crée un oratoire du culte protestant à Mostaganem.	501	164
9 sept.	Arrêté ministériel qui fixe le tarif des droits à percevoir à l'abattoir d'Alger.	501	169
9 sept.	Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un Medjelès à Dellys.	501	172
9 sept.	Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les Président et Membres du Medjelès de Dellys.	502	199
15 sept.	Décrét qui rend applicable à l'Algérie la loi du 21 juillet 1856 modificative du tarif des dépeches télégraphiques privées.	500	153
15 sept.	Décret qui ajoute la ferraille à la nomenclature des produits algériens admis en fran-		

		B.	P.
	chise dans les ports de la métropole.	500	154
15 sept.	Arrêté ministériel qui proroge l'autorisation accordée à M. *Vassal* de poursuivre des travaux de reconnaissance sur les gîtes de cuivre et de fer de l'Oued-el-Kebir, près de Blidah.	501	183
15 sept.	Arrêté ministériel qui porte qu'à dater du 1857, il y aura tous les ans une exposition générale des produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles.	501	170
18 sept.	Arrêté ministériel portant que la taxe de la viande pourra être rétablie.	501	172
20 sept.	Décret qui proroge jusqn'au 31 décembre 1857 l'exportation à l'étranger des céréales de l'Algérie.	500	155
20 sept.	Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre 1857 la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer les transports de grains, farines, riz, pommes de terre et légumes secs entre l'Algérie et la France.	500	155
23 sept.	Arrêté du Gouverneur-Général qui modifie la composition des 88e, 90e, 91e, 96e et et 98e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.	501	173
23 sept.	Arrêté du Gouverneur-Général qui porte de 2 à 4 le nombre des Adels de la 91e circonscription judiciaire de la province de Constantine.	501	174
28 sept.	Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 22 mars 1852, sur l'exercice et la profession d'imprimeur en taille douce, la possession et l'usage des presses de petite dimension.	501	165
2 oct.	Décret portant concession gratuite de divers immeubles à la commune de Milianah.	502	185
5 oct.	Arrêté du Gouverneur-Général qui concède divers immeubles à la commune de Ténès.	501	175
6 oct.	Décret modificatif de la compétence et des attributions du Juge de paix de Mostaganem.	501	166
12 oct.	Arreté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçants de la province d Alger à l'effet d'élire les membres de la Chambre de commerce d'Alger.	502	194

		B.	P.
17 oct.	Arrêté du Gouverneur-Général qui règle les remises proportionnelles à allouer aux Receveurs des Contributions diverses chargés de la comptabilité des centimes additionnels à l'impôt arabe.	501	177
18 oct.	Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçants de la province d'Oran à l'effet d'élire les membres de la Chambre de commerce d'Oran.	502	195
23 oct.	Décret portant règlement définitif du Budget local et municipal de l'exercice 1854.	502	186
23 oct.	Décret qui détermine les recouvrements que devront effectuer les Receveurs des Domaines au nom et pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.	502	122
24 oct.	Arrêté ministériel qui fixe la composition de la Chambre syndicale des Courtiers d'Oran.	502	199
27 oct.	Arrêté du Gouverneur-Général portant que les Sahari sont distraits de la 31e circonscription judiciaire de la province d'Alger pour ressortir à la 67e circonscription.	501	174
27 oct.	Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera fait remise à l'autorité civile de l'administration des populations indigènes formant la fraction de tribu connue sous le nom de Hamiane-el-Meleh, district d'Arzew.	501	178
31 oct.	Décret qui nomme Juges de paix : A Milianah, M. *Loubignac* ; à Aumale, M. *Bonhomme-Lacour*. — Suppléant du Juge paix, M. *Dubois*. — Commissaires civils : à Philippeville, M. *Loviconi* ; à Mostaganem, M. *Allender*.	502	199
2 nov.	Arrêté du Gouverneur-Général qui divise en deux la 63e circonscription judiciaire de la province d'Oran.	501	175
5 nov.	Décret qui crée un office de notaire à Bougie.	502	193
17 nov.	Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la nomenclature des routes et chemins le long desquels les plantations d'arbres donneront lieu à des primes.	502	195

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL
DES
ACTES DU GOUVERNEMENT
(N° 491.)

CHUTES D'EAU. — 5 décembre 1855. — *Décret qui modifie l'ordonnance du* 28 *novembre* 1847, *portant autorisation au comte Henri Clauzel de faire usage d'une chute d'eau sur la rive gauche de l'Harrach.*

EXPROPRIATION. — 5 décembre 1855. — *Décret portant que lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement des terrains pour l'exécution de travaux publics, la désignation des propriétés, leur prise de possession et le règlement de l'indemnité auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France.*

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE. — 22 décembre 1855. — *Décret portant que le ressort de la justice de paix de Guelma comprend tout le territoire affecté au Commissariat civil de ce nom.*

VENTES DE GRÉ A GRÉ. — 22 décembre 1855 — *Décret portant vente à la dame Alexandre, veuve Saucourt, d'une maison domaniale sise à Constantine.*

COLONISATION. — 22 décembre 1855. — *Décret qui crée, sur la route d'Oran à Tlemcen, un centre de population qui prendra le nom d'*Aïn-Kial.

ID. — 15 janvier 1856. — *Décret qui crée dans la subdivision d'Oran, au lieu dit Bou-Rchach, un centre de population qui prendra le nom de* Lourmel.

ID. — Id. — *Décret qui crée dans l'arrondissement de Constantine, au lieu dit El-Hadjar, un centre de population qui prendra le nom de* Bizot.

JUSTICE MUSULMANE. — 29 décembre 1855. — *Décret portant qu'en cas de partage de voix entre les juges des Medjelès, il sera appelé un ou plusieurs oulémas pour vider le partage.*

ENREGISTREMENT. — 19 janvier 1856. — *Décret qui porte de quatre à quinze jours le délai fixé pour l'enregistrement des procès-verbaux des contraventions constatées dans les territoires militaires de l'Algérie, en matière de douane, de forêts et de contributions diverses.*

MINES. — 2 novembre 1855. — *Arrêté ministériel qui proroge pour un an l'autorisation accordée à M. Labaille d'exécuter des recherches de mines de mercure au Djebel-Makhsem (province de Constantine).*

JUSTICE MUSULMANE. — 31 décembre 1855. — *Arrêté ministériel qui fixe les traitements et indemnités à allouer aux membres et agents des tribunaux musulmans.*

MARCHÉS. — 4 janvier 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un marché journalier dans la ville d'Aumale.*

HÔPITAUX CIVILS. — 8 janvier 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe, pour l'année* 1856, *le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux civils.*

MILICES. — 25 janvier 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un corps de milice dans le centre agricole de Condé.*

POIDS ET MESURES. — 26 janvier 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine l'époque des vérifications périodiques des poids et mesures, pour l'année* 1856.

REVENUS COMMUNAUX. — 8 février 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui approuve le vote du Conseil municipal de la commune de Mascara, relatif au tarif des droits de stationnement sur la voie publique des voitures, bêtes de somme ou de trait.*

SÉQUESTRE. — 12 février 1855. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui maintient le séquestre apposé sur les biens des sieurs Si-Couïder-el-Titeraoui et Si-Mokhtar, son fils.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu les demandes, en date des 30 mai et 20 juin 1853, présentées par M. le comte H. Clauzel, à l'effet d'obtenir l'autorisation : 1° d'être dispensé de l'obligation de construire le barrage prescrit par l'ordonnance du 28 novembre 1847, qui lui a concédé, pour l'établissement d'un moulin à farine et d'une minoterie, une prise d'eau sur l'Harrach, en amont du pont de la Maison-Carrée, département d'Alger; 2° de prendre, au débouché du canal de fuite de la papeterie Riffard, sur la rive gauche de l'Harrach, les eaux nécessaires à la mise en activité dudit moulin, conformément au tracé du canal d'amenée indiqué au plan annexé au présent décret;

Les procès-verbaux de l'enquête du commodo et incommodo;

Les rapports des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, des 1er et 19 décembre 1853; ensemble les plans et profils à l'appui desdits rapports;

L'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, des 20 avril, 30 juin et 8 août 1854;

L'avis du Comité consultatif de l'Algérie, du 8 mars 1855;

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1855, prononçant pour cause d'utilité publique et en vertu de l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'emplacement du canal d'amenee de l'usine projetée;

Ensemble toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions, et la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

La section de la Guerre et de la Marine de notre Conseil-d'Etat entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — L'ordonnance du 28 novembre 1847, portant autorisation au comte Henri Clauzel de faire usage, pour l'établissement d'un moulin à farine et d'une minoterie, d'une chute d'eau sur la rive gauche de l'Harrach, en amont du pont de la Maison-Carrée, département d'Alger, est modifiée ainsi qu'il suit;

La chute d'eau sera obtenue en prolongeant jusqu'au point où il en doit être fait usage et suivant le tracé du fossé-obstacle, le canal de fuite de la papeterie du sieur Riffard, autorisée par décret du 28 août 1852.

Le niveau de l'eau, immédiatement avant son déversement sur la roue, sera maintenu à cinq mètres quatre-vingt-neuf centimètres au-dessus du niveau moyen de la mer, lequel est fixé à dix mètres

quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres en contrebas du milieu du parapet du pont de la Maison-Carrée, près de l'inscription, pris comme repère provisoire.

Le canal d'amenée qui, ainsi qu'il est dit plus haut, devra être ouvert dans l'emplacement du fossé-obstacle, aura une pente en long de 0,0002, une largeur au plafont de 3m 00, des talus inclinés à 45° et une profondeur minima de 1m 20c, son plafond immédiatement avant la roue motrice, sera descendu à 0m 80c au-dessous du niveau de la retenue, soit à 5m 09c en contrehaut du niveau moyen de la mer.

Le canal de fuite du moulin débouchera dans l'Harrach en amont du pont de la Maison-Carrée ; il aura les mêmes dimensions que le canal d'amenée.

Le niveau de l'eau de l'Harrach à l'étiage, auprès de la Maison-Carrée, étant à 1m 40c au-dessus du niveau de la mer, il résultera de la mise à exécution des dispositions qui précèdent, une chute de 4m 79c.

Une vanne de fond, de la même largeur libre que son plafond, sera établie auprès et en avant du moulin ; son seuil sera situé au niveau du plafond du canal d'amenée, et sa crète sera arasée exactement au niveau de la retenue. Un canal d'une portée de 1,800 au moins, par seconde, joindra cette vanne au canal de fuite de l'usine. Cette vanne sera facilement accessible et munie d'un cric.

La hauteur maxima des eaux, dans le canal d'amenée, sera déterminée devant l'usine par la face supérieure d'une pierre de taille placée dans un des bajoyers des vannes motrices, placée exactement dans le plan de la retenue.

Cette pierre sera en relief de 20 centimètres normalement audit bajoyer et de 40 centimètres dans le sens du même.

Art. 2. — Il sera posé en un point qui sera désigné par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, un repère définitif et invariable, conforme au modèle adopté en Algérie, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue.

Ce repère devra toujours rester accessible, même en terrain clos, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui auront intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Art. 3. — Le barrage construit dans l'Harrach par le sieur Riffard, ainsi que les canaux d'amenée et de fuite de la papeterie de cet usinier devant être utilisés par le sieur comte Clauzel pour l'établissement de son usine, ce dernier sera tenu de participer aux dépenses occasionnées par la mise en exécution de ces travaux et à leur entretien.

Art. 4. — Le permissionnaire sera assujetti aux prises d'eau pour irrigations que l'Administration jugera convenable d'autoriser sur le canal du moulin, à la condition que les usagers lui restitueront une part des dépenses de premier établissement et d'entretien proportionnelle aux avantages qu'ils retireront desdites irrigations.

Art 5. — Pour la part des dépenses communes qui lui sera afférente, comme aussi pour toutes les dispositions à prendre en commun, le sieur comte Clauzel devra s'en rapporter à la décision du syndicat à former entre tous les usagers du canal de dérivation ci-dessus mentionné, soit à titre d'usiniers, soit à titre d'irrigateurs.

Ce syndicat sera régi par un règlement de l'autorité locale et présidé par l'ingénieur en chef du département, qui y aura voix prépondérante.

Art. 6. — L'établissement des ouvrages indiqués ci-dessus comporte le libre écoulement de toutes les eaux qui traversent les terrains sur lesquels ils seront établis, ainsi que la construction des aqueducs et ponceaux nécessaires à la rencontre des chemins interceptés. Le permissionnaire exécutera, à ses frais, tous les travaux qui lui seront prescrits à cet effet.

Art. 7. — Le permissionnaire et son fermier seront responsables envers les tiers, de la conservation du repère régulateur, ainsi que des repères provisoires, jusqu'à la pose du repère définitif.

Art 8. — Dès que les eaux dépasseront le niveau legal de la retenue, le permissionnaire et son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir, au besoin, en totalité.

Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à la diligence du maire de la commune, et ce, indépendamment de l'application des dispositions pénales et des actions civiles dont ils seraient passibles.

Art. 9. — Le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond du canal de l'usine, dans toute l'étendue du remous, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais.

Sous la dénomination de curage sont comprises les chasses qui pourront être nécessaires pour le renouvellement des eaux stagnantes en amont de l'usine.

Dans l'intérêt de la salubrité publique, les curages, chasses et nettoyages devront être exécutés pendant la nuit, et quand une seule nuit ne suffira pas pour les opérer, ils seront interrompus pendant le jour. si l'administration croit devoir l'exiger.

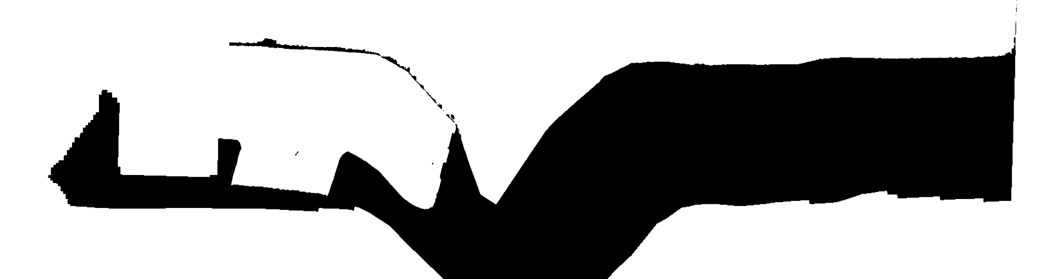
Art. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partâge des eaux.

Art. 11. — Tous les travaux relatifs aux constructions hydrauliques, autorisés ou prescrits, et à celles de l'usine, seront exécutés aux frais du permissionnaire, sous la surveillance des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. Dès qu'ils seront terminés, le permissionnaire en avisera l'ingénieur en chef de l'arrondissement, lequel procédera au récolement des divers ouvrages, et en dressera procès-verbal ; ledit procès-verbal, mentionnant les dimensions des ouvrages, leurs positions et leurs hauteurs rapportées à des repères fixes, sera rédigé en triple expédition. Une expédition sera déposée aux archives de la Préfecture d'Alger, la seconde aux archives de la Mairie du lieu et la troisième au Ministère de la guerre.

Art. 12. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir achevé ses travaux et mis son usine en activité dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification du présent décret.

Art. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la navigation ou de la salubrité publique, l'administration reconnait la nécessité de prendre des dispositions qui privent le permissionnaire d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages à lui



accordés, il n'aura droit à aucune indemnité, et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance à lui imposée en vertu du présent décret.

Si les dispositions dont il s'agit doivent avoir pour effet de modifier d'une manière définitive les conditions de la présente autorisation, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé ladite autorisation.

Art. 15. — Le permissionnaire subira, sans indemnité, les chômages ordonnés régulièrement dans l'intérêt des irrigations ou pour l'exécution des travaux reconnus d'utilité générale.

Art. 16. — Faute par le permissionnaire ou ses ayants cause de se conformer aux dispositions du présent décret, l'usine sera mise en chômage par arrêté de l'autorité compétente, qui, dans tous les cas, prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tous dommages provenant de son fait, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, et le retrait de l'autorisation sera poursuivi comme de droit.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés à ce qui est prescrit au présent décret, le permissionnaire ou ses ayants cause viendraient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau dont s'agit, ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Art. 17. — Les articles 6 et 7 de l'ordonnance ci-dessus visée du 28 novembre 1847 sont rapportés.

Les autres dispositions de ladite ordonnance, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont maintenues et elles continueront à ressortir leur plein et entier effet.

Art. 18. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué, par extrait, au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* de l'Algérie, publié au *Moniteur algérien*, et affiché, à la diligence de l'autorité locale et aux frais du permissionnaire, à Alger, à la Mairie d'Hussein-Dey, et sur l'emplacement de l'usine.

Fait au palais des Tuileries, le 5 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 19 février 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 17 juin 1851, sur la propriété en Algérie ;

L'arrêt du Conseil, du 7 septembre 1755, les lois du 6 octobre 1791, du 28 pluviose an viii, du 16 septembre 1807, et le décret du 6 septembre 1813 ;

Les lois des 30 mars 1831 et 3 mai 1841 ;

L'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, du 6 août 1855;

L'avis du conseil-général des Ponts-et-Chaussées, du 8 octobre 1855, et la lettre du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 8 du même mois ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement des terrains, soit pour l'exécution de travaux publics, soit pour l'extraction des matériaux nécessaires à ces travaux, la désignation des propriétés, leur prise de possession et le règlement de l'indemnité auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France.

Art. 2. — Pour l'exécution du présent décret, en territoire militaire, les attributions du Préfet y seront remplies par le Général commandant la divison, celles de l'Ingénieur en chef par le directeur des fortifications, et la juridiction du conseil de Préfecture du département s'étendra à tout le territoire de la province.

Art. 3. — Le chapitre 4 du titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, est abrogé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 9 février 1856.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 5 et 7 du décret du 9 juillet 1849, portant institution d'une justice de paix à Guelma ;

Vu le décret du 12 septembre 1853, qui a délimité la circonscription civile de l'arrondissement de Bône ;

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire-d'État au département de la justice, et conformément à l'avis de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le ressort de la justice de paix de Guelma comprend tout le territoire attribué par le décret du 20 octobre 1855 au Commissariat civil de ce nom.

Art. 2. — Le surplus des territoires civils compris dans le décret du 12 septembre 1853, sauf toutefois celui qui compose le district ayant La Calle pour chef-lieu, est rattaché à la justice de paix de Bône.

Art. 3. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux,

Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice,

Signé : Abbatucci.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 janvier 1856.

Le Gouverneur-Général,

Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 16 novembre 1855 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sera vendue à Mme Françoise-Claudine Alexandre, ve de M. Auguste Saucourt, garde-général des forêts, une maison domaniale, dite Dar-ben-Druidi, sise à Constantine, rue des Cigognes, n° 16, inscrite sous le n° 1802, sur le sommier de consistance n° 1, et présentant une superficie de 199 mètres carrés, 70 décimètres, déduction faite de 4 mètres carrés, 40 décimètres tombant dans la voie publique.

Art. 2. — Cette vente aura lieu moyennant la somme capitale de 5,215 francs, 65 centimes, que l'acquéreur sera tenu de verser dans la caisse du receveur des Domaines à Constantine, en trois termes égaux, savoir : le premier terme dans le mois de la notification du présent décret, et les deux autres termes d'année en année, à partir du premier paiement. Ces deux derniers termes seront passibles d'intérêt à dix pour cent par an.

Art. 3. — L'acquéreur sera tenu de se conformer, en outre, à toutes les conditions, tant générales que particulières, énoncées dans le projet d'acte de vente ci-annexé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 4 février 1856.

Le Gouverneur-Général,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 5 avril, 31 août et 10 septembre 1855 :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il est créé dans la province d'Oran, sur la route d'Oran à Tlemcen, au lieu dit *Aïn-Kial*, un centre de population de soixante-huit feux, qui prendra le nom d'*Aïn-Kial*.

Art. 2. — Un territoire agricole de trois mille cent trente-cinq hectares, quatre-vingt-quinze ares, soixante centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 21 janvier 1855.

Le Gouverneur-Général,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement, en date des 22 mai et 11 septembre 1854;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il est créé dans la subdivision d'Oran, sur la route d'Oran à Tlemcen, au lieu dit *Bou-Rchach*, un centre de population de 70 féux, qui prendra le nom de *Lourmel*.

Art. 2. — Un territoire agricole de 3,684 hectares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 20 février 1856.

Le Gouverneur-Général,

Cte Randon.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 18 octobre et 11 décembre 1855,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans l'arrondissement de Constantine, à 15 kilomètres de cette ville, sur la route de Philippeville, au lieu dit *El-Hadjar*, un centre de population de vingt feux, qui prendra le nom de *Bizot*.

Art. 2. — Un territoire agricole de quatre cent soixante-quatre hectares quatre-vingt-quinze ares cinquante-quatre centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre, Secrétaire-d'Etat de la guerre,
né : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 20 février 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 1er du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane, en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — En cas de partage de voix entre les juges des *Medjelès*, il sera appelé, pour vider le partage, un ou plusieurs *Oulémas* qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair.

Art. 2. — Les Oulémas à appeler comme juges supplémentaires seront désignés par les Généraux commandant les divisions ou par les Préfets des départements, suivant la situation des Medjelès.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, *Ministre Secrétaire-d'État de la guerre*,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 17 janvier 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Vu l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement;
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, sur les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques en Algérie;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — A partir du jour de la promulgation du présent décret, le délai de quatre jours fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, pour l'enregistrement des procès-verbaux des contraventions, sera porté à quinze jours pour celles de ces contraventions qui seront constatées dans les territoires militaires de l'Algérie, en matière de douane, de forêts et de contributions diverses.

Art. 2. — Nos Ministres, Secrétaires-d'Etat aux départements de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 février 1856.

Le Gouverneur-Général,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1854, autorisant M. Labaille à exécuter des recherches de mines de mercure sulfuré au Djebel-Makhsem, territoire des Arb-Skikda, près du village de Jemmapes (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de ses travaux, et le plan annexé à cet arrêté;

La demande en date du 30 juillet 1855, présentée par M. Labaille, à l'effet d'obtenir la prorogation de cette autorisation et une modification de périmètre, et le plan à l'appui;

Le rapport de l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines par intérim, du 30 septembre 1855;

La lettre de M. le Gouverneur-Général de l'Algérie, du 15 octobre 1855,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation accordée à M. Labaille, par l'arrêté ministériel du 28 février 1854, d'exécuter des recherches de mines de mercure au Djebel-Makhsem, territoire des Arb-Skikda, près du village de Jemmapes (province de Constantine), et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance, est prorogée pour un an, à dater de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Art. 2. — Le périmètre, dans lequel les travaux de recherches et

de reconnaissance pourront être entrepris et qui conservera le nom *Djebel-Makhsem*, est modifié et provisoirement limité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les lettres A, B, C, D, E, A.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogés les articles 2 et 9 de l'arrêté du 28 février 1854. Il n'est, du reste, dérogé en rien aux autres clauses de cet arrêté, lesquelles continueront à recevoir leur plein et entier effet.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux frais du permissionnaire et par les soins de l'autorité locale, au chef-lieu de la province et à Bône.

Paris, le 2 novembre 1855.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 janvier 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'art. 10 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane en Algérie ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

Art. 1er. — Les traitements et indemnités à allouer aux membres et agents des tribunaux musulmans sont fixés de la manière suivante :

MEDJELÈS.

Présidents des Medjelès.

Lorsqu'ils ne touchent pas déjà, à d'autres titres, des rétributions sur les fonds de l'État, traitement fixe.	1,800 fr.	par an.
Lorsqu'ils occupent déjà un emploi rémunéré sur les fonds de l'État, supplément de traitement . .	600	—
Membres des Medjelès.		
Lorsqu'ils n'ont pas déjà, à d'autres titres, des rétributions sur les fonds de l'État, traitement fixe	900	—
Lorsqu'ils occupent déjà un emploi rémunéré sur les fonds de l'État, supplément de traitement. .	300	—
Bach-Adels des Medjelès.	500	—
Adels des Medjelès	300	—
Cadis de 1re classe.	1,500	—
Id. de 2e —	1,200	—
Id. de 3e —	900	—
Id de 4e —	600	—

Art. 2. — Indépendamment de ces traitements ou suppléments de traitement, les membres et agents des tribunaux musulmans reçoivent les honoraires qui leur sont attribués sur le produit des expéditions de jugements ou sur le produit des actes, en exécution des art. 34, 56 et 57 du décret du 1er octobre 1854.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1855.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 17 janvier 1856.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1842, qui règle la quotité et le mode de perception des droits sur les marchés ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

Arrête :

Art. 1er. — Un marché journalier est créé dans la ville d'Aumale.

Art. 2. — Le marché hebdomadaire qui se tient chaque dimanche à l'extérieur de la ville, est maintenu.

Art. 3. — Ces marchés seront régis conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne la perception des droits de place et des droits de mesurage.

Art. 4. — Le bail consenti provisoirement, le 11 août 1853, en faveur de l'agha Bou-Mezrag, pour le fermage des droits de place sur le marché extérieur, est résilié.

Art. 5. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 janvier 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 3 septembre 1852, sur l'admission des malades dans les hôpitaux civils de l'Algérie ;

Vu le relevé des dépenses occasionnées par le traitement des malades admis dans les hôpitaux civils des trois départements de l'Algérie, pendant le 4e trimestre de 1854, et les 3 premiers trimestres 1855 ;

Considérant que la moyenne de ces dépenses est supérieure à 1 fr. 50 cent. par journée de traitement,

Arrête :

Art. 1er. — Le prix de la journée de traitement à rembourser par les malades admis, à titre de pensionnaires de 1re classe, dans les hôpitaux civils de l'Algérie, est fixe, pour l'année 1856, à la somme de un franc cinquante centimes, maximum prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 3 septembre 1852.

Art. 2.— Les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 janvier 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 juin 1852, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé, dans le centre agricole de Condé (Smendou),

un corps de milice qui comprendra une compagnie d'infanterie de 50 hommes et une section de sapeurs-pompiers de 15 hommes.

Art. 2. — La composition de ce corps de milice est fixée de la manière suivante :

Compagnie d'infanterie.

1 capitaine ; — 1 sous-lieutenant ; — 1 sergent-major ; — 1 sergent-fourrier ; — 2 sergents ; — 4 caporaux ; — 1 tambour ; — 39 miliciens.

Section de sapeurs-pompiers.

1 sergent ; — 2 caporaux ; — 12 pompiers.

Art. 3. — Le conseil de recensement, composé de 4 membres, non compris le président, se réunira dans le délai d'un mois pour procéder à la formation du contrôle du service ordinaire et de la réserve.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 janvier 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842, sur les poids et mesures ;

Vu les arrêtés ministériels des 21 mai 1846 et 26 décembre 1851, concernant le même objet ;

Vu les arrêtés des 12 mai 1851, 14 février 1852, 17 et 22 décembre 1853 et 24 avril 1855, indiquant le classement des diverses localités pour l'exercice de la vérification périodiques des poids et mesures dans les trois provinces de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, en 1856, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, aux vérifications périodiques d'office et obligatoires des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, dans les diverses localités des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, désignées au tableau ci-annexé, et aux époques qui y sont déterminées.

Cette opération sera constatée par l'application de poinçons portant l'empreinte de la lettre D.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui concerne le territoire dépendant de son administration, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 janvier 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

État indiquant l'époque des vérifications d'office et des vérifications obligatoires des poids et mesures, dans les trois provinces de l'Algérie, pour l'année 1856.

PROVINCE D'ALGER.

Du 1er janvier au 30 mars 1856 :	Alger et ses faubourgs.
Du 1er au 15 avril :	Mustapha-Pacha et l'Agha.
Du 16 avril au 31 mai :	Blidah, Médéah.

Du 1er au 30 juin :	Ameur-el-Aïn, Bourkika, Bou-Roumi, Cherchell, El-Afroun, Marengo, Novi, Zurich.
Du 1er septembre au 15 octobre :	Aïn-Benian, Aïn-Sultan, Affreville, La Ferme, Milianah, Montenotte, Orléanville, Ponteba, Sidi-Abd-el-Kader, Boumedfa, Ténès, Téniet-el-Hâad.
Du 16 octobre au 15 novembre :	Baba-Hassen, Birtouta, Crescia, Dély-Ibrahim, El-Achour, Douéra, Mahelma, Ouled-Mendil, Quatre-Chemins, St-Charles, St-Ferdinand, Ste-Amélie.
Du 16 au 30 novembre :	Boudjaréah, Chéragas, El-Biar, Pointe-Pescade, Sidi-Ferruch, Staouëli.
Du 1er au 15 décembre :	Bouffarick, Soumah.

PROVINCE D'ORAN.

Du 1er février au 10 mai :	Oran et ses faubourgs, Karguentha, Village-Nègre,
Du 10 au 25 mai :	Sidi-bel-Abbès.
Du 25 mai au 2 juillet :	Tlélat, St-Denis-du-Sig.
Du 3 juillet au 1er août :	Mascara, St-André, St-Hippolyte, Saïda, Daya, Tiaret.
Du 2 au 8 août :	Nemours.
Du 8 août au 15 septembre :	Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Assi-ben-Féréah, St-Louis, Sidi-Chamy, Mangin, Assi-Biot, Fleurus, L'Étoile, Arcole, La Sénia, Valmy, Mers-el-Kébir, Aïn-Turk, Assi-Bounif, Mefessour.
Du 15 au 20 septembre :	Misserghin, Bou-Tlélis.
Du 20 septembre au 10 octobre :	Tlemcen et ses faubourgs.
Du 12 au 30 octobre :	St-Cloud, Ste-Léonie, Arzew, Ste-Isabelle, Mostaganem, Mazagran, Ouréa.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Du 1er au 31 mars :	Bône et sa banlieue, La Calle.
Du 1er au 30 avril :	Barral, Mondovi, Millésimo, Nechmeya, Dréan, L'Alelik, Petit, Héliopolis, Guelma, El-Hadjar, Penthièvre.
Du 1er au 30 juin :	Sétif, Aïn-Sfia, Kef-Oum-Teboul, Bougie.
Du 1er au 31 juillet :	Philippeville.
Du 15 août au 30 septembre :	Constantine.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts, taxes de ville et de police en Algérie ;

Vu l'art. 41 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui classe parmi les recettes des communes le produit des droits de stationnement sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mascara, en date du 28 novembre 1855, portant qu'il y a lieu d'assujétir

les voitures et bêtes de somme ou de trait servant aux transports et stationnant sur la voie publique, au paiement d'un droit de place d'après le tarif suivant :

Par voiture ou charette, et par jour . . . 0,25 c.
Par cheval ou mulet de trait. 0,10
Par cheval, mulet, âne ou bœuf de bât. . 0,05

Vu l'avis du Préfet du département d'Oran, du 31 janvier 1856 ;

Considérant que les droits de stationnement sur la voie publique constituent un élément de revenu dont le produit annuel, évalué à environ 2,000 fr, a été inscrit au budget des recettes ordinaires de la commune de Mascara ;

Considérant que le tarif voté par le Conseil municipal n'a rien d'exagéré ; qu'il est basé sur le mouvement journalier des voitures, bêtes de somme ou de trait, et sur les dépenses que la commune aura à faire pour l'entretien des lieux de stationnement,

Arrête :

Art. 1er. — Le tarif des droits de stationnement sur la voie publique des voitures, bêtes de somme ou de trait, servant aux transports, voté par le Conseil municipal de la commune de Mascara, le 28 novembre 1855, est approuvé.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 février 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre ;

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 1855, par lequel M. le Général commandant la division d'Alger a ordonné provisoirement et d'urgence, en vertu des dispositions du 3e § de l'article 11 de l'ordonnance susvisée, l'apposition du séquestre sur les biens des nommés Si Couïder-el-Titeraoui et Si Mokhtar, son fils, de la tribu des Emfatah, cercle de Boghar, lesquels se sont placés dans les cas d'hostilité prévus par l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Considérant que les deux indigènes susnommés jouent un rôle de chérifs en Kabylie et cherchent à y soulever les populations contre l'autorité de la France ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article 1er — Est maintenu le séquestre apposé provisoirement sur les biens des nommés Si Couïder-el-Titeraoui et Si Mokhtar, son fils, de la tribu des Emfatah, cercle de Boghar, subdivision de Médéah.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à ces Indigènes, sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 février 1856 Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Par dépêche du 31 janvier 1856, n° 67, M. le Ministre de la Guerre a donné son approbation au présent arrêté.

Décret impérial du 29 septembre 1855 (contre-signé par M. le Ministre de la guerre) portant concession à M. le comte d'Humières (Pierre-François-Joseph), propriétaire, demeurant au château de Majorie, commune d'Attilac, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze), d'un terrain domanial de la contenance de cent onze hectares, trente-un ares, quatre-vingt-quinze centiares, faisant partie du haouch-Michelman, commune de l'Arbâ, arrondissement et département d'Alger.

Décret impérial du 1er décembre 1855 (contre-signé par M. le Ministre de la guerre) portant concession à l'indigène Mustapha-ben-bou-Chibi, demeurant à Constantine, d'un terrain domanial d'une contenance de 198 hectares formant les lots nos 6 et 7 du territoire de Faraouïne, situé à 33 kilomètres environ à l'est de Contantine.

Par décret impérial, du 5 janvier 1856, M. Hélot (Léon-François), secrétaire de la Sous-Préfecture de Blidah, a été nommé conseiller à la Préfecture d'Oran, en remplacement de M. Bournichon, décédé.

Par décret du 15 janvier 1856, M. Leroy (Auguste-Pierre), notaire à Alger, a été destitué de ses fonctions.

Par décret du 19 du même mois, M. Sabatéry (Mathieu-Jacques-André-Alfred) a été nommé défenseur près la Cour impériale d'Alger.

Par arrêté de M. le Maréchal, Ministre de la guerre, du 18 janvier dernier, M. Bonnaud, négociant à Marseille, a été autorisé à poursuivre, en qualité de cessionnaire de M. Dupin, les recherches de mines de cuivre et de plomb entreprises par ce dernier dans la vallée de l'Oued-Aïdousse, au nord-est de Milianah (province d'Alger).

Par arrêté de M. le Maréchal Ministre de la guerre, en date du 21 décembre 1855, l'autorisation de recherches accordée à M. Baccuet par l'arrêté ministériel du 28 mai 1853, pour les mines de plomb et de cuivre de l'Oued-Mecadjet, situées dans la plaine du mont Filfilah (province de Constantine), est prorogée pour six mois, à dater de la notification au permissionnaire.



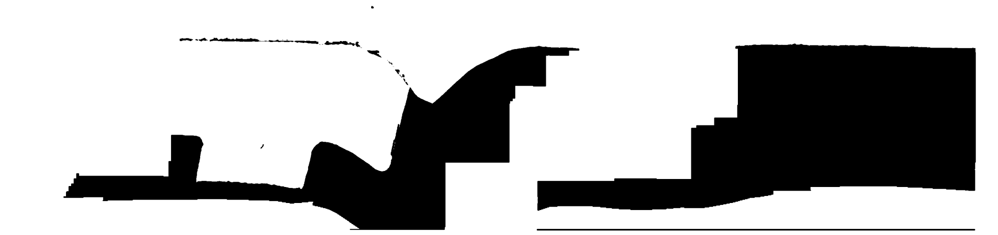
CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 27 janvier 1856.

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* Secrétariat-Général du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 492.)

TRIBUNAUX. — 6 février 1856. — *Décret qui crée un tribunal de 1re instance à Mostaganem.*

CULTES. — 13 février 1856. — *Décret qui érige en succursales les églises de diverses communes ou centres de population.*

ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENTS. — 14 septembre 1855. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements de la ville de Dellys.*

CONTRIBUTION DES PATENTES. — 22 février 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le chiffre de la population des communes ou centres de population de l'Algérie assujettis à la contribution des patentes.*

DOTATION AUX COMMUNES. — 20 février 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui concède gratuitement et en toute propriété à la commune de Médéah divers immeubles domaniaux.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice, et l'avis de notre Ministre de la guerre ;

Vu les art. 3 et 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation judiciaire en Algérie ;

Vu les art. 3, 4 et suivants du décret du 19 août 1854, concernant également l'organisation de la justice en ce pays ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est établi un tribunal de 1re instance à Mostaganem.

Art. 2. — Ce tribunal se compose d'un président, de quatre juges dont l'un est chargé du service de l'instruction, d'un procureur impérial, d'un substitut et d'un greffier qui a sous ses ordres un commis-greffier assermenté.

Art. 3. — Sa compétence, en toutes matières, est celle des autres tribunaux de l'Algérie.

Les traitements sont les mêmes que ceux fixés par l'ordonnance du 26 septembre 1842, pour les tribunaux de Bône, d'Oran et de Philippeville.

Art. 4. — Le ressort de ce tribunal comprend le territoire déterminé par l'art. 8 du décret du 12 septembre 1853.

Art. 5. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État

au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 6 février 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Le Garde-des Sceaux,
Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

Vu pour être promulgué en Algérie,
Alger le 25 février 1856. *Le Gouverneur-Général*,
Cte RANDON.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les propositions de Mgr l'Évêque d'Alger ;

Vu les articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal an 10,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont érigées en succursales les églises des communes ou centres de population dénommés en l'état suivant, avec leur nouvelle circonscription paroissiale, savoir :

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENT ou province.	SIÉGE des succursales.	CIRCONSCRIPTION.	TRAITEMENT alloué sur le budget des Cultes.
Alger.	Alger.	Mouzaïa-les-Mines.	Conforme au plan ci-annexé.	1,800 f.
—	—	Dalmatie.	Dalmatie et Souma conformément au plan ci-annexé.	1,800
—	—	Aïn-Sultan.	Conforme au plan ci-annexé.	1,800
—	—	Ameur-el-Aïn.	Ameur-el-Aïn et Bourkika, conformément au plan ci-annexé.	1,800
—	Oran.	Sidi-Lahsen.	Conforme au plan ci-annexé.	1,800
—	—	Aïn-Nouissy.	—	1,800
—	Constantine.	Nechmaya.	—	1,800
—	—	Le Hamma.	—	1,800
—	—	Mahouan.	—	1,800

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire-d'État
au département de l'Instruction publique et de Cultes,
Signé : H FORTOUL.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 28 février 1856. *Le Gouverneur-Général*,
Cte RANDON.



Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,
Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algérie ;
Les arrêtés du Président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date des 9 et 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie ;
La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement,
L'arrêté ministériel du 30 avril 1851, qui approuve le premier plan de la ville de Dellys;
Le nouveau plan à l'appui;
Les procès-verbaux des séances du Conseil de gouvernement, en date des 31 mai et 6 août 1855 ;
Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du la ville de Dellys (province d'Alger) sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local disposé à cet effet ; elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — L'arrêté ministériel du 30 avril 1851, qui approuve le premier plan de la ville de Dellys, est annulé.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 14 septembre 1855.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 28 février 1856.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui règle l'assiette de la contribution des patentes en Algérie et notamment l'article 5 portant que « tous les ans, un arrêté du Gouverneur-Général déter- » minera le chiffre de la population des communes assujetties à » ladite contribution, »

Arrête :

Art. 1er. — Le chiffre de la population des communes et centres des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ayant plus de cinq ans d'existence, est fixé, pour 1856, conformément au tableau A, ci-annexé.

Art. 2. — Le chiffre de la population des communes et centres des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ayant moins de cinq ans d'existence, est fixé, pour 1856, conformément au tableau B, ci-annexé.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 février 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

TABLEAU A. **ÉTAT des communes et centres de population des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ayant plus de cinq ans d'existence au 31 décembre 1855.**

NOMS des arrondissements ou subdivisions	DÉSIGNATION des centres de population et de leurs annexes.		POPULATION agglomérée. Européenne	POPULATION agglomérée. Indigène.	POPULATION éparse de la banlieue. Européenne	POPULATION éparse de la banlieue. Indigène.	TOTAL de la population par localité.	DATE DE LA CRÉATION, de la délimitation des différents centres de population ou de leur occupation par l'armée.	OBSERVATIONS.
	Province d'Alger.								
	TERRITOIRE CIVIL.								
ALGER...	COMMUNE D'ALGER ET SES ANNEXES.	ALGER (intra muros)	24,758	17,353	»	»	42,111		
		Bab-el-Oued (faubg.)	1,463	7	»	»	1,470		
		El-Biar	220	»	762	223	1,205	5 juillet 1830.	Prise d'Alger.
		Mustapha et l'Agha	3,159	»	»	382	3,541	20 février 1835 et 17 déc. 1843.	Arrêtés de délimitation.
		Pointe-Pescade Boudzaréah et Saint-Eugène	570	»	974	1,265	2,809	31 janvier 1848.	Constitution de la commune d'Alger.
	Birmandraïs		120	»	421	484	1,025	22 août 1835 et 17 déc. 1843.	Arrêtés de délimitation.
	Hussein-Dey		396	7	927	254	1,584	23 mai 1835 et 17 décembre 1843.	— —
	Birkadem. (Annexe) Saoula		314	»	307	753	1,374	16 novembre 1842, 25 juillet 1836 13 août 1844 et 17 février 1843.	— de création et de délimitation.
	Drariah. (Annexe) Kaddous		211	»	206	430	847	10 janvier 1842 et 13 août 1844.	— id. id.
	Dély-Ibrahim. (Annexe) El-Achour		357	»	146	162	665	22 août 1835, 17 décembre 1843 et 20 avril 1842.	— id. id.
	Chéragas. (Annexe) Aïn-Bénian		404	»	303	385	1,092	22 août 42, 17 déc. 43 et 19 avr. 45.	— id. id.
	Kouba		202	»	383	278	863	22 août 1835 et 17 décembre 1843.	— de délimitation.
	L'Arba		278	6	283	»	567	5 janvier 1849 et 22 août 1851.	— de création et de délimitation.
	Fondouck		380	»	»	»	380	14 octobre 1844 et 22 août 1851.	— — —
	Ouled-Fayet		234	9	21	»	264	2 décembre 1842 et 13 sept. 1844	— — —
	Sidi-Ferruch		36	»	»	»	36	17 déc. 1843 et 13 sept. 1844.	— de délimitation.
	COMMUNE DE DOUÉRA ET SES ANNEXES.	DOUÉRA, St-Jules, Ouled-Mendil, Les Quatre-Chemins	1,007	»	453	»	1,460	17 mars 1842. 22 septembre 1843. 18 septembre 1844.	Arrêtés de création, 13 septembre 1844, arrêté de délimitation et 21 novembre 1851, décret constitutif de la commune de Douéra.
		Birtouta						15 décembre 1851.	
		Baba-Hassein	237	»	»	»	237	8 mars 1843.	
		Crescia	260	»	»	»	260	5 juillet 1843.	
		Mahelma	186	»	»	»	186	22 mars 1844.	
		Ste-Amélie	175	»	»	»	175	23 mars 1843.	
		St-Ferdinand, Boukandoura	251	»	»	»	251	16 janvier 1843 et 11 février 1852.	
		TÉNEZ	1,574	180	106	703	2,563	1er mai 1843.	Occupation par l'armée, décret de constitution et 17 juin 1854, constitutif
				760	»	»	760		

BLIDAH...	COMMUNE DE BLIDAH ET SES ANNEXES.	BLIDAH et banlieue.	3,717	2,778	788	1,595	8,878	8 mai 1841 et 29 octobre 1845.	Institution d'un commissariat-civil et délimitation des communes rurales du district.
		Joinville	190	5	10	»	205	5 juillet 1843.	Création et délimitation des centres et ordonnance du 31 janv. 1848, constitutive de la commune de Blidah.
		Monpensier	202	6	»	»	208	27 octobre 1845.	
		Dalmatie	260	»	18	210	488	13 septembre 1844 et 29 oct. 1845	
		Beni-Méred	477	»	35	425	937	16 janvier 1843, 13 décembre 1843 et 29 octobre 1845.	
	La Chiffa		246	»	»	»	246	23 décembre 1846.	Arrêté de création.
	Mouzaïa-Ville		469	3	109	»	581	même date.	— —
	COMMUNE DE BOUFFARICK ET SES ANNEXES.	BOUFFARICK	1,515	277	1,312	798	3,902	17 février 1840.	Institution d'un commissariat-civil, création des centres et décret du 21 novembre 1851, constitutif de la commune de Bouffarick.
		Souma	228	»	»	»	228	20 sept. 1845.	
		Chebli	»	»	»	»	»	21 juillet 1854.	
	COMMUNE DE KOLÉAH ET SES ANNEXES.	KOLÉAH et banlieue.	375	1,245	464	»	2,084	21 décembre 1842 et 6 août 1844.	Institution d'un commissariat-civil, création et délimitation des centres et décret du 21 novembre 1851, constitutif de la commune de Koléah.
		Douaouda	235	»	»	»	235	5 juillet 1843 et 6 août 1844.	
		Fouka	339	»	»	»	339	25 avril 1842 et 6 août 1844.	
		Zeralda	145	»	»	»	145	13 septembre 1844.	
	COMMUNE DE MÉDÉAH ET SES ANNEXES.	MÉDÉAH et banlieue.	1,594	4,694	123	358	6,769	17 mai 1840 et 4 novembre 1850.	Occupation par l'armée, institution d'un commissariat-civil, création des centres et décret du 17 juin 1854, constitutif de la commune de Médéah.
		Damiette	320	»	»	»	320	11 février 1851.	
		Lodi	282	»	»	»	282	—	
		Mouzaïa-les-Mines	284	»	»	»	284	22 septembre 1844.	
	COMMUNE DE MILIANAH ET SES ANNEXES.	MILIANAH et banlieue	1,128	973	330	1,750	4,181	8 juin 1840 et 4 novembre 1850.	Occupation par l'armée et institution d'un commissariat-civil, arrêté de création et décret du 17 juin 1854, constitutif de la comm. de Milianah.
		Affreville (Oued-Boutan)	-65	»	32	980	1,077	9 octobre 1848.	
	COMMUNE DE CHERCHELL ET SES ANNEXES.	CHERCHELL	985	1,263	290	6	3,142	8 mai 1841.	Institution d'un commissariat-civil, décret de création et décret du 17 juin 1854, constitutif de la commune de Cherchell.
		Novi	319	64	»	»	383	11 février 1851.	
		Zurich	200	18	»	»	218	—	

TERRITOIRE MILITAIRE.

ALGER	Dellys	577	1,162	»	»	1,739	mai 1843 et 2 mars 1845.	Occ. par l'armée et arrêté de création.
AUMALE	Aumale	1,010	380	»	»	1,390	1845.	Occupation par l'armée.
MÉDÉAH	Boghar	230	145	»	»	375	avril 1843.	— —
MILIANAH	Teniet-el-Haad	306	89	»	»	395	—	— —

NOMS des arrondissements ou subdivisions		DÉSIGNATION des centres de population et de leurs annexes.	POPULATION agglomérée. Européenne.	POPULATION agglomérée. Indigène.	POPULATION éparse de la banlieue. Européenne.	POPULATION éparse de la banlieue. Indigène.	TOTAL de la population par localité.	DATE DE LA CRÉATION, de la délimitation des différents centres de population ou de leur occupation par l'armée.	OBSERVATIONS.
		Province d'Oran.							
		TERRITOIRE CIVIL.							
ORAN.	COMMUNE D'ORAN ET SES ANNEXES.	ORAN	13,560	6,391	776	108	20,775	1831, 29 oct. 1845 et 31 janv. 1848	Occupation par l'armée, arrêté de délimitation et constitution de la commune d'Oran.
		Karguentah et banlieue d'Oran	3,713	1,992	719	318	6,742		
		Mers-el-Kebir	1,445	»	»	»	1,445		
		La Sénia	581	»	»	»	581		
		Sidi-Chami	516	»	»	»	516	16 décembre 1845 et 10 mai 1848.	Arrêtés de création et de délimitation.
		Valmy (Le Figuier)	421	»	»	»	421	14 février et 10 mai 1848.	— — —
		Misserghin	1,250	95	»	»	1,345	25 novembre 1844, 29 octob. 1845 et 10 mai 1848.	— — —
		Arcole (Assi-el-Chir)	198	»	»	»	198	14 février 1848 et 10 mai 1848.	— — —
		Aïn-el-Turk	207	»	»	»	207	11 août 1850.	Décret de création.
		Arzew et banlieue	1,255	»	»	»	1,255	12 août 1845.	Ordonnance de création.
		Ste-Léonie	270	»	»	»	270	4 décembre 1846.	— —
	COMMUNE DE MASCARA ET SES ANNEXES.	MASCARA et ses faubourgs	2,246	4,441	»	»	6,687	30 mai 1841, 4 novembre 1850 et 17 juin 1854.	Occupation par l'armée, institution d'un commissariat-civil et constitution de la commune.
		St-André	301	»	»	»	301	22 janvier 1850 et 17 juin 1854.	Décrets de création et d'annexion à la commune de Mascara.
		St-Hippolyte	54	»	»	»	54	—	
	COMMUNE DE TLEMCEN ET SES ANNEXES.	TLEMCEN et Sidi-bou-Medin	2,651	9,794	»	»	12,445	1842, 4 nov. 1850 et 17 juin 1854	Occupation par l'armée, institution d'un commissariat-civil et constitution de la commune.
		Bréa	177	»	»	»	177	11 janvier 1849.	Décret de création et 17 juin 1854, annexion à la commune de Tlemcen.
		Négrier	123	»	»	»	123	—	
		Mansourah	128	»	»	»	128	6 mai 1850.	
		Seysaf	70	»	»	»	70	—	
		Hennaya	239	»	»	»	239	25 avril 1851.	
		St-Denis-du-Sig	2,558	42	»	»	2,600	20 juin 1845.	Ordonnances de création et 13 janvier 1855, institution d'un commissariat-civil à St-Denis-du-Sig.
		(Annexe) l'Union-du-Sig	»	»	387	323	710	8 novembre 1846.	
		Ste-Barbe (Tlélat)	349	72	»	»	421	4 décembre 1846.	
MOSTAGANEM.	COMMUNE DE MOSTAGANEM ET SES ANNEXES	MOSTAGANEM	3,262	3,207	»	»	6,469	8 mai 1841, 18 juillet 1845 et 31 janvier 1848.	Création d'un commissariat-civil, délimitation et érection en commune.
		Mazagran	253	681	»	»	934	18 janvier 1846 et 31 janvier 1848	Création et annexion à la commune.
		Ouréa	41	»	»	»	41	22 avril 1853 et 14 juin 1854.	— —
		Kharouba	21	»	»	»	21	11 février 1851.	— —
		TERRITOIRE MILITAIRE.							
			532	289	125	7	953	24 décembre 1846.	Arrêtés de création et de délimitation.

Province de Constantine.

TERRITOIRE CIVIL.

CONSTANTINE.....	CONSTANTINE et banlieue (comᵉ de).		3,920	24,169	584	5,742	34,415	13 octobre 1837, 23 novemb. 1842 et 26 avril 1854.	Occupation par l'armée, institution d'un commissariat-civil et institution de la commune.
	Condé (Smendou)		157	»	16	»	173	9 septembre 1847.	Ordonnance de création.
	COMMUNE DE SÉTIF ET SES ANNEXES.	SÉTIF et banlieue	2,000	600	»	»	2,600	juin 1839, 11 février 1847 et 17 juin 1854.	Occupation par l'armée, arrêtés de création et constitution de la commune.
		Aïn-Sfia	56	»	»	»	56	7 janvier 1846.	Id. id. id.
BONE.....	BONE et banlieue (commune de)		5,661	3,980	1,525	1,375	12,541	20 avril 1832 et 31 janvier 1848.	Institution d'une intendance civile et érection en commune.
	Bugeaud		197	»	»	»	197	3 juin 1847.	
	Duzerville		110	»	»	196	306	12 février 1845.	
	Penthièvre		138	»	3	»	141	26 septembre 1847.	
	COMMUNE DE GUELMA ET SES ANNEXES.	GUELMA et banlieue.	1,908	730	434	497	3,569	30 janvier, 18 mai 1845 et 17 juin 1854.	Création, délimitation et érection en commune.
		Millésimo	285	»	»	19	304	11 février 1851 et 17 juin 1854.	Décrets de constitution et d'annexion à la commune de Guelma.
		Petit	194	»	»	61	255	— —	
		Héliopolis	322	»	40	57	419	— —	— —
	La Calle et banlieue		957	137	133	140	1,367	21 décembre 1842.	Institution d'un commissariat-civil.
PHILIPPEVILLE...	COMMUNE DE PHILIPPEVILLE ET SES ANNEXES.	PHILIPPEVILLE et banlieue	6,375	1,253	422	»	8,050	8 mai 1841 et 31 janvier 1848.	— d'un commissariat-civil et érection en commune.
		Stora	458	»	»	»	458	26 août 1844 et 31 janvier 1848.	Arrêté de création et annexion à la commune de Philippeville.
		Damrémont	111	»	»	»	111		
		Valée	199	»	»	»	199		
		St-Antoine	178	»	»	»	178		
	El-Arrouch et El-Kantour		517	59	»	»	576	20 septembre 1848, 22 mars et 29 mai 1844.	Occupation par l'armée, arrêtés de création et de délimitation.
	Saint-Charles		407	»	»	»	407	6 avril 1847.	Arrêté de création.
	Bougie (commune de)		1,071	857	39	»	1,967	29 septembre 1833 et 17 juin 1854.	Occupation par l'armée et institution de la commune.

TERRITOIRE MILITAIRE.

PHILIPPEVILLE.	*Djidjelli*	418	1,063	27	»	1,508	13 mai 1839.	Occupation par l'armée.
	Bathna	1,266	»	»	»	1,266	1844, 12 septembre 1848 et 8 février 1851.	Id. et arrêtés de création et de délimitation.

Tableau B. ETAT des communes et centres de population des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ayant moins de cinq ans d'existence au 31 décembre 1855.

NOMS des arrondissements ou subdivisions	DÉSIGNATION des centres de population et de leurs annexes.	POPULATION agglomérée		POPULATION éparse de la banlieue.		TOTAL de la population par localité.	DATE DE LA CRÉATION, de la délimitation des différents centres de population ou de leur occupation par l'armée.	OBSERVATIONS.
		Européenne	Indigène.	Européenne	Indigène.			
Province d'Alger.								
TERRITOIRE CIVIL.								
ALGER....	*Staouéli*..........................	49	»	»	»	49	24 mars 1853.	Décret de création.
	BASSAUTA... Fort-de-l'Eau........	200	»	150	»	350	11 janvier 1850.	Id. de création.
	BASSAUTA... Maison-Carrée......	60	»	250	»	310	22 août 1851.	Annexion à la commune de Rassauta.
	BASSAUTA... Maison-Blanche......	17	»	197	»	214	Mémoire.	
	Aïn-Taya.......................... ; ANNEXES D'AÏN-TAYA. Aïn-Beïda ....; Matifoux..........	302	»	198	»	500	30 septembre 1853.	Décret de création.
	Rouiba ....; *Réghaïa*........................	203	»	142	»	345	14 octobre 1854.	Id
	Rovigo..........................	473	»	»	»	473	22 août 1851.	Constitution provisoire du territoire.
	(Annexe de Rovigo) Sidi-Moussa.....	45	»	»	»	45	14 juin 1852.	Décret de création.
	La Ferme........................	174	43	»	»	217	11 février 1851.	— de constitution.
	Ponteba..........................	249	»	»	»	249	Id	Id
BLIDAH...	*Oued-el-Halleg*..................	379	»	»	»	379	15 décembre 1851.	— de création.
	El-Affroun.......................; (Annexe) Bou-Roumi..............	333	»	»	»	333	11 février 1851.	— de constitution.
	Ameur-el-Aïn.....................	201	»	»	»	201	4 juillet 1855.	— Id
	CASTIGLIONE... Bou-Ismaël	274	»	49	»	323	11 février 1851.	— Id
	CASTIGLIONE... Tefeschoun.........	310	»	»	»	310	Id	— Id
	Marengo..........................	637	25	»	»	662	11 février 1851 et 13 janvier 1855	— Id et institution d'un commissariat civil.
	ANNEXES DE MARENGO. Vesoul-Bénian......	203	»	»	»	203	4 juillet 1855.	Décret de constitution.
	ANNEXES DE MARENGO. Bou-Medfa (Sidi-Abd-el-Kader)........	257	»	»	»	257	Id	— Id
	ANNEXES DE MARENGO. Tipaza..........	24	»	»	»	24	12 août 1854.	— de concession du territoire.
	Aïn-Sultan..........	183	»	»	»	183	4 juillet 1855.	— de constitution.
	Bourkika	213	»	»	»	213	Id	— Id

			TERRITOIRE MILITAIRE.					
ALGER....	*Dra-el-Mizan*........................	29	»	»	»	29	Mémoire.	Occupation par l'armée.
MÉDÉAH...	*Laghouath*........................	»	»	»	»	»	Décembre 1852.	

Province d'Oran.

TERRITOIRE CIVIL.

ORAN.....	*Bou-Sfer*........................	72	259	»	»	331	Mémoire.	
	Bou-Tlelis........................	512	2	»	»	514	4 juillet 1855.	Décret de constitution.
	Mangin........................	203	»	»	»	203	11 février 1851.	— Id
	Damesme........................	145	»	»	»	145	Id	— Id
	St-Leu........................	175	»	»	»	175	Id	— Id
	Mouley-Magoun........................	»	»	»	»	»	Id	— Id
	Kléber........................	267	»	»	»	267	Id	— Id
	Mefessour........................	245	»	»	»	245	Id	— Id
	Christel........................	»	»	»	»	»	Mémoire.	
	St-Cloud........................	897	»	»	»	897	11 février 1851.	— Id
	Assi-ben-Okba........................	182	»	»	»	182	Id	— Id
	Fleurus........................	258	»	»	»	258	Id	— Id
	Assi-Ameur........................	215	»	»	»	215	Id	— Id
	Assi-bou-Nif........................	203	»	»	»	203	Id	— Id
	St-Louis........................	386	»	»	»	386	Id	— Id
	Assi-ben-Féréah........................	203	»	»	»	203	Id	— Id
MOSTAGANEM.....	*Rivoli*........................	351	»	»	»	351	Id et 14 juin 1854.	— Id et de délimitation.
	ANNEXES DE RIVOLI. Aïn-Nouïssi........	239	»	»	»	239	Id Id	— Id —
	ANNEXES DE RIVOLI. La Stidia........	411	»	»	»	411	4 décembre 1846 et 14 juin 1854	— Id —
	Aboukir........................	208	»	»	»	208	11 février 1851 et 14 juin 1854.	— Id —
	ANNEXES D'ABOUKIR. Aïn-el-Chérif........	202	»	»	»	202	4 juillet 1855.	— Id —
	ANNEXES D'ABOUKIR. Bled-Touaria........	316	»	»	»	316	Id	— Id —
	Les Libérés........................	254	»	»	»	254	14 juin 1854.	— de délimitation.
	ANNEXES DES LIBÉRÉS. Tounin........	162	»	»	»	162	11 février 1851.	— de constitution.
	ANNEXES DES LIBÉRÉS. Aïn-Boudinar........	175	»	»	»	175	4 juillet 1855.	— Id
	Aïn-Tédlès........................	409	2	»	»	411	11 février 1851 et 14 juin 1854.	— Id et de délimitation.
	ANNEXES D'AÏN-TÉDLÈS. Sourk-el-Mitou........	291	»	»	»	291	Id Id	— Id —
	ANNEXES D'AÏN-TÉDLÈS. Pont-du-Chélif........	202	»	»	»	202	4 juillet 1855.	— Id —

TERRITOIRE MILITAIRE.

NOMS des arrondissements ou subdivisions	DÉSIGNATION des centres de population et de leurs annexes.	POPULATION agglomérée. Européenne.	POPULATION agglomérée. Indigène.	POPULATION éparse de la banlieue. Européenne.	POPULATION éparse de la banlieue. Indigène.	TOTAL de la population par localité.	DATE DE LA CRÉATION, de la délimitation des différents centres de population ou de leur occupation par l'armée.	OBSERVATIONS.
ORAN	*Oran* (banlieue militaire et fermes isolées)	»	»	174	»	174	Mémoire.	
	Aïn-Temouchent	602	172	97	»	871	26 décembre 1851.	Décret de création.
MOSTAGANEM	*Ami-Moussa*	31	24	»	»	55	Mémoire.	
MASCARA	*Oued-el-Hammam*	156	»	21	»	177	10 novembre 1851.	— Id
	Tiaret	205	178	114	167	664	avril 1843.	Occupation par l'armée, centre non encore constitué.
	Saïda	95	49	47	16	207	mars 1844.	— Id Id
TLEMCEN	Pont-de-l'Isser	15	»	»	»	15	Mémoire.	
	Ouled-Mimoun	4	»	»	»	4	Id	
	Oued-Chouly et Lamiguier	3	»	»	»	3	Id	
	Sebdou	15	»	»	»	15	Id	
	Lella-Maghrnia et les Mazzis	64	»	»	503	567	Id	
SIDI-BEL-ABBÈS	*Daya*	7	2	»	»	9	Id	
	Sidi-L'hasson	435	»	335	»	770	Id	
	Le Rocher	78	»	»	»	78	Id	
	Frenda	16	»	75	»	94	Id	
	Sidi-Khaled	136	»	»	»	136	Id	
	Sidi-Brahim	60	»	»	»	60	Id	
	Sidi-Amadouch	63	»	»	»	63	Id	

Province de Constantine.

							TERRITOIRE CIVIL.	
CONSTANTINE....	L'Anasser	59	»	»	»	59	Mémoire.	
	Kalfoun	100	»	»	»	100	Id	
	Mesloug	50	»	»	»	50	Id	
	Fernatou	49	»	»	»	49	Id	
PHILIPPEVILLE ..	*Gastonville*	378	»	»	»	378	11 février 1851.	Décret de constitution.
	Robertville	453	»	»	»	453	Id	— Id
BONE.....	*L'Alelick*	16	38	»	»	54	30 juillet 1851.	— de création.
	El-Hadjar	46	»	»	»	46	Id	— Id
	Mondovi	446	115	»	»	561	11 février 1851.	Décret de constitution.
	Barral	345	11	»	»	356	Id	— Id
	Nechmeya	151	»	»	»	151	Mémoire.	
	Gueldà-bou-Sba	147	»	7	»	154	Id	
	Oued-Touta	96	»	»	»	96	Id	
							TERRITOIRE MILITAIRE.	
CONSTANTINE....	*Constantine* banlieue militaire (territoires isolés)	»	»	36	3	39	Mémoire.	
	Vallée du Bou-Merzoug	50	»	39	6	95	Id	
	Aïn-Smara	»	»	»	»	»	5 août 1854.	Décret de création.
	Fornier	»	»	»	»	»	5 mars 1852.	— Id
	Mila	»	352	9	»	361	Mémoire.	
	Ouled-Ramoun	11	22	»	»	33	Id	
	Aïn-Beïda	106	64	»	»	170	28 mars 1848.	Occupation par l'armée.
	Tebessa	120	1,835	»	»	1,955	1851.	— Id
	Jemmapes	559	4	»	»	563	11 février 1851.	Décret de constitution.
	Ahmed-ben-Ali	100	»	»	»	100	4 juillet 1855.	— Id
	Sidi-Nassar	51	»	»	»	51	Id	— Id
BATHNA ..	*Biskara* (Ras-el-Ma)	142	417	»	»	559	1844.	Occupation par l'armée.
SÉTIF.....	*Aïn-Arnat*	344	»	»	»	344	26 avril 1853.	Décret de concession à la Cie génevoise.
	Bordj-bou-Aréridj	48	»	»	»	48	Mémoire.	
	Bouçâada	44	3,403	»	»	3,457	Id	

Les présents états dressés par nous, Gouverneur-Général, pour être annexés à notre arrêté en date de ce jour.
Alger, le 22 février 1856.
Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation : *Le Secrétaire-Général du Gouvernement*,
LAPAINE.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 17 juin 1854, érigeant en commune le district de Médéah ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale en Algérie, et spécialement les articles 1, 2 et 3 dudit arrêté ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger, pour l'exécution, à l'égard de ladite commune de Médéah, des dispositions des articles précités ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux désignés dans l'état ci-annexé sont concédés, gratuitement et en toute propriété, à la commune de Médeah, comme se trouvant affectés à des services municipaux de cette commune à l'époque de sa constitution en municipalité.

Art. 2. — Les immeubles ainsi concédés sont abandonnés par l'Etat à la commune tels qu'ils se trouvent et existent avec leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'État et à la charge par ladite commune de supporter toutes les servitudes passives et les contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes, la commune puisse exercer aucun recours contre l'État.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du § 1er de l'art. 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848 susvisé l'État se réserve, jusqu'au 3 juillet 1859, la faculté de reprendre parmi les immeubles concédés, ceux qu'il jugera convenable, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. — Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes réparations et améliorations qui pourraient être faites par la commune aux bâtiments concédés le seront à ses risques et périls, sans que l'État dans le cas où il userait de la faculté qu'il se réserve soit tenu à aucune indemnité pécuniaire, à raison de ces réparations ou améliorations.

Art. 5. — Après l'expiration de ce délai, ladite commune sera de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaire incommutable des édifices et bâtiments concédés, à la charge par elle de se conformer aux lois et arrêtés qui régissent la propriété communale.

Art. 6. — A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis à ladite commune par les soins du chef du service des Domaines de la province.

Art. 7 — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 février 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.



Relevé des édifices et bâtiments domaniaux qui, à l'époque de la constitution de la commune de Médéah, se trouvaient affectés à des services municipaux.

Nos D'ORDRE.	NATURE ET SITUATION.	CONTENANCE.	ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE ET NATURE de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal.
		mètres.			
1	Maison, rue des Victoires; n° 41 du p. cad. de Médéah	420	Séquestre. (Art. 11 du somm. de cons. n° 2.)	Dispensaire.	D'urgence, le 14 déc. 1852
2	Halle au blé, rue de la Halle, n° 222 du plan cadastral.	267	Séquestre. (Art. 43 du somm. de cons. n° 2.)	Halle provisoire aux grains et aux fruits	1844.
3	Maison, rue Mered, n° 453 du plan cadastral.	199	Séquestre. (Art. 89 du somm. de cons. n° 2.)	Ecole de garçons.	1846.
4	Maison, rue de la Pépinière, n° 637 du plan cadastral.	830	Corporations religieuses. (Art. 98 du s. de c. n° 2)	Ecole de filles et salle d'asile.	1849.
5	Corps de bâtiment et dépendances, hors le rempart de la ville, nos 540, 541 et 542, sect. 3e du plan cad.	5,102	Séquestre. (Art. 107, 108, 109 du sommier de consistance n° 2.)	Abattoir public.	—
6	Terrain et constructions, hors la ville, n° 490 du plan cadastral, section 5e.	12,930	Séquestre. (Art. 118 du somm. de consistance n° 2.)	Cimetière chrétien.	1845.
7	Mosquée Sidi-Sliman, rue des Viviers. n° 106 du plan cadastral.	87	Corporations religieuses. (Art. 290 du sommier de consistance n° 1.)	Salle de spectacle.	Janvier 1854.
8	Construction, hors la ville, n° 175 du plan cadastral.	259	Séquestre. (Art. 135 du somm. de cons. n° 2.)	Lavoir public couvert.	1845.
9	Construction, hors la ville, sans numéro.	210	Beylik. (Non consigné au sommier de consist.	Fontaine publique couverte.	Depuis l'occupation.
10	Terrain, hors la ville, n° 534 du plan cadastral, sect. 5e.	2,480	Séquestre. (Art. 120 du somm. de cons. n° 2.)	Cimetière israélite.	1846.
11	Construction neuve, à Lodi, n° 5 du plan.	400	Expropriation. (Art. 119 du s. de cons. n° 3.)	Maison commune.	1849.
12	Construction neuve, à Lodi, nos 57 et 58 du plan.	1,200	Id. id.	Ecole de garçons.	—
13	Construction neuve, à Lodi, nos 78 et 79 du plan.	1,200	Id. (Art. 118 et 119 du somm. de cons. n° 3.)	Ecole de filles.	—
14	Construction neuve, à Lodi, nos 80 et 81 du plan.	1,200	Id. id.	Salle d'asile.	—
15	Construction neuve, à Lodi, nos 88, 89 et 128 du plan.	1,230	Id. id.	Lavoirs couverts et fontaines.	—
16	Construction neuve, à Lodi, n° 6 du plan.	78	Id. (Art. 119 du sommier de consist. n° 3.)	Lavoirs découverts.	—
17	Construction neuve, à Lodi, partie du n° 7 du plan.	60	Id. id.	Abreuvoir.	—
18	Construction neuve, à Lodi, n° 44 du plan.	600	Id. id.	Corps de garde et maison d'armes.	—
19	Terrain, à Lodi, n° 63 du plan parcellaire.	880	Id. (Art. 118) id.	Cimetière chrétien.	—
20	Construction neuve, à Damiette, n° 34 du plan.	600	Id. (Art. 33 du sommier de consist. n° 3.)	Maison commune.	—
21	Construct. neuve, à Damiette, nos 69 et 70 du plan.	1,200	Id. id.	Ecole de gaçons.	—
22	Construct. neuve, à Damiette, nos 98 et 99 du plan.	1,200	Id. (Art. 34 du sommier de consistance n° 3.)	Ecole de filles.	—
23	Construct. neuve, à Damiette, nos 94 et 95 du plan.	1,200	Id. id.	Salle d'asile.	—
24	Construct. neuves, à Damiette, sur les places publiques.	600	Id. (Art. 33 et 35 du som. de consist. n° 3.)	Lavoirs couverts.	—
25	Construct. neuve, à Damiette, n° 45 du plan.	600	Id. (Art. 35) id.	Corps de garde et magasin d'armes.	1850.
26	Terrain, à Damiette, n° 140 *bis* du plan.	2,000	Id. (Art 32) id.	Cimetière chrétien.	1849.

Le présent état approuvé par nous, Gouverneur-Général, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 20 février 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation : *Le Secrétaire-Général du Gouvernement*,

Lapaine.

Par décret du 26 décembre 1855, ont été nommés,

Suppléants du juge de paix d'Orléanville (Algérie), places créées par le décret du 23 avril 1855, MM. Hunout (Alexandre), et Doulcet (Numa);

Suppléants du juge de paix de Mascara (Algérie), places créées par le décret du 23 avril 1855, MM. Renard (Jean-Baptiste), notaire à la même résidence, et Badin (Charles);

Suppléant du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), M. Roussillon (Théodore), en remplacement de M. Lacretelle, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix de St-Cloud (Algérie), M. Robert (Joseph-Adolphe), en remplacement de M. Prévost, démissionnaire.

Par arrêté en date du 8 novembre 1855, M le Maréchal ministre de la guerre a accordé à MM. Chaix, Bruyan et compagnie, négociants à Marseille l'autorisation d'exécuter des recherches de mines de plomb au Djebel-Ayouf, territoire des Reboulas, subdivision de Sétif (province de Constantine) et de disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 13 décembre 1855, la Chambre syndicale des courtiers d'Oran, pour l'année 1855-1856, est ainsi composée:

Syndic, M. de Ligonier.
Syndic adjoint, M. Ricca.
Trésorier, M. Roux.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, du 4 janvier 1856, M. Coupault (Charles-Paul), commis principal à la Préfecture d'Alger, a été nommé secrétaire de 2e classe à la Sous-Préfecture de Blidah (département d'Alger), en remplacement de M. Hélot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, du 14 janvier 1856, ont été nommés secrétaires de Commissariats civils de 1re classe:

A la résidence de Marengo (département d'Alger), M. Legénissel (Henri), secrétaire du Commissariat civil de Guelma, en remplacement de M. Sorbié, appelé à une autre résidence;

A la résidence de Mascara (département d'Oran), M d'Aranjo, commis de 1re classe à la Préfecture d'Oran, en remplacement de M. Badin, rappelé, sur sa demande, dans le service sédentaire.

Secrétaires de Commissariats civils, à titre provisoire:

A la résidence de Cherchell (département d'Alger), M. Sorbié (Jean-Hippolyte), en remplacement de M. Lebas, appelé à d'autres fonctions;

A la résidence de Ténès (département d'Alger), M Gabalde de Cazamajor (Ambroise), commis de 3e classe à la Préfecture d'Alger, en remplacement de M. Carcassonne, rappelé dans le service sédentaire;

A la résidence de Guelma (département de Constantine), M. Seguy-Villevaleix (Mesmin), commis de 3e classe à la Sous-Préfecture de Constantine, en remplacement de M. Legénissel, ci-dessus désigné.

Par décision du 18 décembre 1855, M. le Ministre de la guerre a approuvé les deux arrêtés du Gouverneur-Général, en date des 8 et 17 novembre précédent, portant application à la ville de Nemours des taxes fixées par le tarif de l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne les droits de place, les droits de mesurage et les droits de marque sur les animaux abattus.

Par décision du 23 janvier 1856, M. le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général, du 22 décembre 1855, autorisant la perception sur les marchés de la commune de Sétif, des droits de place et des droits de mesurage des huiles, déterminés par l'arrêté du 28 juillet 1842.

Par décision du 23 janvier 1856, M. le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 28 décembre 1855, autorisant la perception dans la commune de Douéra, des droits de marque pour l'abattage des animaux dans les emplacements non clos et couverts.

Par décision du 8 février 1856, M. le Ministre de la Guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général du 4 janvier précédent, autorisant la perception des droits de place et de mesurage sur les marchés d'Aumale, par application du tarif fixé par l'arrêté du 28 juillet 1842.

Par arrêté du Gouverneur-Général du 5 février 1856, le sieur Clar (Mathias) est nommé essayeur public des matières d'or et d'argent à Blidah, en remplacement du sieur Mohammed-ben-Mohammed, décédé.

Le nouveau titulaire jouira pour tout traitement des rétributions déterminées par l'arrêté du 12 juillet 1848, qui a institué la charge d'Amin-es-Sekka à Blidah. La rétribution pour l'essai du diamant est fixée toutefois, par modification audit arrêté, à 0, 05 centimes par cinq centigrammes (grano).



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 mars 1856.

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 493.)

ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES. — 20 octobre 1855. — *Décret qui sanctionne 79 aliénations d'immeubles, urbains et ruraux, effectuées de gré à gré en Algérie.*

PROPRIÉTÉS DOMANIALES. — 28 décembre 1855. — *Décret portant qu'en matière domaniale les demandeurs seront tenus, préalablement à toute action contre le Domaine de l'Etat ou le Domaine départemental en Algérie, de se pourvoir devant le Préfet du département, par simple mémoire avec production de pièces à l'appui.*

TÉLÉGRAPHIE. — 23 février 1856. — *Décret qui crée un emploi d'inspecteur-général du service télégraphique, en Algérie.*

VENTES DE GRÉ A GRÉ. — 23 février 1856. — *Décret portant vente au sieur Joseph Revel-Moreau de divers immeubles domaniaux sis à Constantine.*

COURTIERS. — 18 décembre 1855. — *Arrêté ministériel qui nomme les membres de la chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'année* 1855-1856.

CULTURE DU COTON. — 25 février 1856. — *Arrêté ministériel relatif aux encouragements accordés à la culture du coton pour la campagne de* 1856.

DOTATION AUX COMMUNES. — 20 mars 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui concède gratuitement et en toute propriété aux communes de Tlemcen et Mascara divers immeubles domaniaux.*

JUSTICE. — *Nominations dans la magistrature et les justices de paix.*

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Nominations de sous-préfets.*

LISTE DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, ETC., *exerçant en Algérie au 31 décembre* 1855.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration et l'aliénation des biens domaniaux en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont sanctionnées les soixante-dix-neuf aliénations d'immeubles urbains et ruraux, effectuées de gré à gré en Algérie, au profit des individus dénommés dans l'état ci-joint.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 20 octobre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 9 mars 1856.

Le Gouverneur-Général,

Cte RANDON.

ÉTAT des aliénations d'immeubles domaniaux, urbains et ruraux, effectuées en Algérie par le Ministre de la Guerre pendant les 2e et 3e trimestres de l'année 1855.

Nos d'ordre	Numéros du dossier.	Nature de l'aliénation.	Date de la décision qui a autorisé l'aliénation.	Désignation de la localité	Noms et prénoms des acquéreurs.	Désignation des immeubles vendus.	Superficie des immeubles. Urbains. h.	a.	c.	d	Ruraux. h.	a.	c.	Prix de vente en capital des immeubles. Urbains. fr.	c.	Ruraux. fr.	c.
1	2,052	Vente.	4 avril 1855.	Constantine.	Hamo et consorts.	Moitié d'une maison située rue des Zouaves.	»	»	49	66	»	»	»	1,502	20	»	»
2	2,053	—	—	—	Brahim-ben-el-Meggélati et consorts.	1/8 D'une maison située rue Abdallah-Bey.	»	»	25	73	»	»	»	648	35	»	»
3	2,051	—	—	—	El-Arbi-ben-Koutchoukali.	Terrain à bâtir situé rue Abbah-el-Souf.	»	»	08	20	»	»	»	416	»	»	»
4	2,059	—	10 —	Cherchell.	Leval, les époux.	2 — — rue de la Fontaine.	»	03	36	»	»	»	»	113	»	»	»
5	168	Echange.	—	Mostaganem.	Garnier (1).	3 — — à Mostaganem.	»	08	53	»	»	»	»	»	»	»	»
6	2,063	Vente.	16 —	Constantine.	Martin.	1 — — rue du 26e de Ligne.	»	»	55	12	»	»	»	4,653	»	»	»
7	2,070	—	21 —	—	Juanolo et Ricardie.	2 Boutiques situées rue des Orfèvres.	»	»	40	48	»	»	»	2,024	»	»	»
8	2,071	—	—	Ténès (Vieux).	Mamard-ben-Ali.	Jardin no 1057. (Section B.)	»	02	64	»	»	»	»	30	»	»	»
9	2,072	—	—	Constantine.	Ahmed-ben-Ali et Foughali.	1/8 D'une maison et un terrain y attenant.	»	»	17	28	»	»	»	470	98	»	»
10	2,066	—	5 mai 1855.	Blidah.	Mohamed-ben-Mohamed-Delci	Terrain à bâtir situé rue des Kourouglis.	»	»	07	78	»	»	»	38	90	»	»
11	2,067	—	—	Constantine.	Mohamed-ben-Mohamed-ben-Karanna.	1/4 D'une boutique située rue Vieux.	»	»	04	69	»	»	»	267	60	»	»
12	2,068	—	—	Alger.	Maspoli (Jacques).	Terrain à bâtir situé rue de la Casbah.	»	»	09	40	»	»	»	270	»	»	»
13	2,073	—	—	Constantine.	D'jélébia, Zeneb et Fathma (les dames).	3/8 D'une maison située rue Vieux.	»	»	49	»	»	»	»	634	73	»	»
14	2,074	—	9 —	Blidah.	Schlienger (Antoine).	Terrain à bâtir, nos 1575 et 1576.	»	02	85	72	»	»	»	855	»	»	»
15	172	Echange.	21 —	Constantine.	Hammo-ben-Moktar et consorts (2).	2 Boutiques situées rue du 23e de Ligne.	»	»	25	40	»	»	»	646	»	»	»
16	2,075	Vente.	25 —	Alger.	Delangle.	Maison située rue de la Casbah.	»	»	20	»	»	»	»	300	»	»	»
17	1,991	—	4 juin 1855.	—	Abderrahman-Bona'éro.	— rue Sidney-Smith.	»	01	28	48	»	»	»	2,500	»	»	»
18	2,077	—	18 —	Constantine.	Geb-Allah-ben-Mohamed-el-Déraoui (les héritiers).	1/8 D'une maison située rue du Bataillon d'Afrique.	»	»	17	29	»	»	»	524	33	»	»
19	2,078	—	—	—	Fathma-bent-Karali et consorts.	1/4 De maison située rue Abdelhadi.	»	»	26	65	»	»	»	561	»	»	»
20	2,079	—	—	—	Aouizerat (Benjamin).	Terrain à bâtir situé rue Damrémont.	»	»	25	57	»	»	»	897	75	»	»
21	2,080	—	20 —	Blidah.	St-Pierre (François).	— — rue Abdallah.	»	»	98	»	»	»	»	90	»	»	»
22	2,081	—	—	Alger.	Bounerialle (Casimir).	— — faubourg Bab-Azoun.	»	01	12	»	»	»	»	1,120	»	»	»
23	2,082	—	29 —	Cherchell.	Mohamed-Dekkich.	— — place du marché.	»	04	50	40	»	»	»	540	»	»	»
24	2,083	—	6 juillet 1855	Blidah.	De France et Poncel.	1/8 D'une maison et un terrain contigu.	»	»	41	»	»	»	»	246	»	»	»
25	2,084	—	9 —	Médéah.	Ducos (Jean).	Terrain à bâtir situé rue de l'Église.	»	01	85	»	»	»	»	185	»	»	»
26	2,085	—	—	—	Kræmer (Henri).	— —	»	03	04	26	»	»	»	304	»	»	»
27	2,087	—	18 —	Constantine.	El-Guéchi, la famille.	3/4 D'une boutique située rue Vieux.	»	»	07	21	»	»	»	309	»	»	»
28	2,086	—	—	—	Hamou-ben-Mufti.	Divers terrains compris dans le no 268.	»	»	48	52	»	»	»	3,132	95	»	»
29	2,088	—	—	Philippeville.	Fauroux (Adolphe).	Terrain à bâtir entre les nos 32 et 33.	»	02	41	68	»	»	»	338	12	»	»
30	2,090	—	20 —	Constantine.	El-Hadj-ben-bel-Kassem.	1/16 D'une maison située rue de l'Arc.	»	»	03	»	»	»	»	92	20	»	»
31	2,064	—	23 —	—	Prud'homme (Jean-Louis).	Terrain sur la rive droite du Bou-Merzoug.	»	»	»	53	»	09	16	»	»	500	»
32	173	Echange.	25 —	Médéah.	Simon, la veuve et les héri- -Tahar (3).	Terrain à bâtir situé rue du Bey d'Oran.	»	»	63	81	»	»	»	»	»	»	»
33	2,093	Vente.	23 —	Constantine.	tiers-el-Méki et consorts.	1/2 D'une maison située rue Perrégaux.	»	»	60	18	»	»	»	1,764	15	»	»
34	2,094	—	—	—	El-Hadjrif et consorts.	1/2 D'une maison située rue Kaketre.	»	»	60	»	»	»	»	750	»	»	»
35	2,091	—	15 —	—	Ben-Chélticu.	Terrain à bâtir situé sur la route de Sétif.	»	01	45	30	»	»	»	435	»	»	»
[illegible]	[illegible]	—	30 —	—	Gicon et -el-Abessi et cons.	5/8 D'une maison située rue des Tanneurs.	»	»	88	»	»	»	»	1,730	08	»	»



40	2,102	—	16	—	Stora.	Fabre (Toussaint).	Terrain à bâtir, partie du n° 318.	»	»	15	80	»	»	»	31	60	»	»
41	2,103	—		—	Constantine.	Mohamed-el-Arbi.	Terrain à bâtir, partie du n° 572.	»	»	»	»	»	20	54	»	»	308	10
42	2,104	—		—	—	El-Arabi-ben-Attar et consorts.	1/8 D'une maison située rue Combes.	»	»	14	60	»	»	»	446	26	»	»
							1/4 De maison située rue de l'Échelle.	»	»	55	25	»	»	»	1,662	10	»	»
43	2,105	—		—	Médéah.	Nicolas (Louis).	Terrain à bâtir situé rue Charpenoy.	»	01	30	»	»	»	»	130	»	»	»
44	2,106	—	17	—	—	Dufraisse.	— — rue de la Cavalerie.	»	08	94	50	»	»	»	626	»	»	»
45	2,107	—		—	Cherchell.	Poinsot (Nicolas).	— — rue de la Fontaine.	»	02	40	»	»	»	»	100	»	»	»
46	2,108	—		—	Blidah.	Philip (Pierre).	— — rue du Cigne.	»	»	71	10	»	»	»	250	»	»	»
47	2,109	—		—	Constantine.	Rassoul-ben-Bakir.	4 — — rues Combes et Vieux.	»	»	63	52	»	»	»	2,000	»	»	»
48	2,110	—	20	—	—	Bournia-bent-el-Lembli.	Une boutique située rue Renand.	»	»	18	36	»	»	»	734	40	»	»
49	2,111	—		—	—	Michau (Réné-Justin).	Maisons et écurie situées rue des Moyens.	»	»	16	25	»	»	»	208	41	»	»
50	2,112	—		—	Mostaganem.	Aicha-bent-Réguieh.	1/4 D'une maison située Impasse du Rempart.	»	»	34	25	»	»	»	582	25	»	»
51	2,113	—		—	Constantine.	Marnat (Vernadel).	— — rue Lhuillier.	»	»	64	02	»	»	»	2,290	15	»	»
52	1,933	—		—	Alger.	Robin de Villars.	Maison située rue Villegagnon.	»	01	28	5[illegible]	»	»	»	1,000	»	»	»
53	2,116	—		—	Constantine.	Rassoul-ben-Bakir.	1/4 De maison située rue Grand.	»	»	19	12	»	»	»	79	65	»	»
54	2,114	—	22	—	Oran.	Puig y Thomas.	Terrain à bâtir situé rue Charles-Quint	»	02	95	62	»	»	»	1,478	10	»	»
55	2,115	—		—	Constantine.	Amen (François).	1/16 D'une maison située rue Damrémont.	»	07	07	57	»	»	»	309	13	»	»
56	2,117	—		—	—	Mohamed-ben-el-Caïd-Salem	1/16 — — p'ace D'jellis.	»	»	44	25	»	»	»	1,054	90	»	»
57	2,119	—	27	—	Bône.	Agius (Nicolas).	Terrain situé près du pont d'Hippome.	»	»	»	»	»	04	60	»	»	140	»
58	2,120	—		—	Kerguentah.	Bourdonnel, les héritiers.	— appartenant à la vieille mosquée.	»	02	47	»	»	»	»	49	40	»	»
59	2,121	—	29	—	Constantine.	Maggini (Benoît).	— rue Sauzait.	»	»	27	33	»	»	»	819	90	»	»
60	2,125	—	3	septembre.	—	Charles (Joseph).	— près du parc au bois.	»	04	05	80	»	»	»	2,434	80	»	»
61	2,126	—		—	Médéah.	Vaudelin (Dominique).	3 — rue en Projet.	»	»	29	96	»	»	»	60	»	»	»
62	2,127	—		—	Constantine.	Battandier (Louis).	— au faubourg Coudiat-Aty.	»	04	27	»	»	»	»	1,343	»	»	»
63	2,128	—		—	—	Truc (Antoine).	— route de Philippeville.	»	03	22	»	»	»	»	1,932	»	»	»
64	2,128	—		—	—	Le même.	— n° 11.	»	05	55	50	»	»	»	1,666	50	»	»
65	2,124	—	6	—	Médéah.	Cheviron, aîné.	— au Rempart du Sud.	»	01	23	33	»	»	»	125	»	»	»
66	2,129	—	12	—	Constantine.	Bientait (Louis).	Deux terrains ruraux.	»	»	»	»	13	63	65	»	»	2,417	19
67	2,130	—		—	—	Sauvan (Alexandre).	Terrain situé au Coudiat-Aty.	»	05	87	98	»	»	»	2,057	93	»	»
68	2,130	—		—	—	Joly de Brésillon.	— sur la route de Philippeville.	»	05	41	96	»	»	»	3,252	»	»	»
69	2,130	—		—	—	Boulland, la veuve.	Terrain à bâtir situé au Coudiat-Aty.	»	04	05	90	»	»	»	1,623	60	»	»
70	2,131	—		—	Sétif.	Laurent (Jean).	Un jardin n° 33. (Section A.)	»	11	90	»	»	»	»	214	20	»	»
71	174	Échange.		—	Constantine.	Bel-Kassem-ben-Amar et consorts (4).	Deux boutiques situées rue Combes.	»	»	16	38	»	»	»	82	20	»	»
72	174	—		—	—	Hassan et consorts (5).	— —	»	»	14	17	»	»	»	24	»	»	»
73	174	—		—	—	Ben-el-Hadj-Ahmed-Bakir.	Une boutique située rue Combes.	»	»	09	40	»	»	»	24	»	»	»
74	2,134	Vente.	21	—	Mostaganem.	Costé (Armand-Prosper).	Terrain à bâtir au faubourg de la porte de Mascara.	»	01	21	»	»	»	»	193	60	»	»
75	2,132	—	22	—	Alger.	Delaunay (Jean-Alexandre).	Terrain à bâtir situé rue du Locdor.	»	»	06	20	»	»	»	90	»	»	»
76	2,133	—		—	Constantine.	Couro et Scaparone.	— situé au Coudiat-Aty.	»	01	44	17	»	»	»	405	10	»	»
77	2,135	—		—	Sétif.	Eidermann (Christophe).	Jardin n°s 311 et 312.	»	»	»	»	»	18	51	»	»	300	»
78	2,136	—		—	Mostaganem.	Riu (Joseph).	Terrain au faubourg de la porte de Mascara.	»	01	10	»	»	»	»	176	»	»	»
79	2,137	—		—	Constantine.	Caën et Cordonnier.	Terrain sur la route de Philippeville.	»	07	10	»	»	»	»	2,485	»	»	»
							Totaux..........	1	23	31	62	14	16	46	61,495	52	3,665	29

(1) M. Garnier cède en contr'échange un terrain à bâtir contenant 210 mètres.
(2) L'État reçoit en contr'échange deux autres boutiques situées rue Vieux, contenant ensemble 16 m.
(3) Id. id. le sol d'une boutique portant le n° 174, d'une contenance de 36 m.
(4) Id. id. deux boutiques situées même rue, contenant 15 m. 01 c.
(5) Id. id. une boutique située même rue, contenant 13 m. 77 c.
(6) Id. id. une boutique située même rue, contenant 9 m.

Arrêté le présent état comprenant soixante-dix-neuf aliénations d'immeubles domaniaux, pour être annexé au décret du 20 octobre 1855.

Paris, le 20 octobre 1855.

Le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,
Signé : Vaillant.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 5 novembre 1790, l'avis du Conseil-d'Etat, du 28 août 1823 et la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, du 23 décembre 1854;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Préalablement à toute action contre le Domaine de l'Etat ou le Domaine départemental en Algérie, les demandeurs seront tenus de se pourvoir devant le Préfet du département, par simple mémoire avec production de pièces à l'appui. Ce mémoire devra contenir élection de domicile au siége du tribunal compétent.

Il en sera délivré un récépissé, qui interrompra la prescription de l'action, lorsqu'il aura été, dans les trois mois de sa date, suivi d'une assignation en justice.

Dans les quarante jours, à partir de la date du récépissé, le Préfet notifiera aux parties, dans la forme administrative et au domicile élu, les réponses de l'Administration.

Art. 2. — Nulle action relative à une propriété domaniale ou départementale ne pourra être portée devant les tribunaux au nom de l'Etat ou des départements, si, préalablement, le Préfet n'a fait notifier, en la forme administrative, aux parties intéressées, l'objet et les motifs de la demande, avec invitation de faire connaître leurs observations en réponse, dans les quarante jours, à partir de la notification. Cette notification interrompra la prescription de l'action, comme il est dit en l'article 1er.

Après l'expiration de ce délai de quarante jours, il sera procédé et statué ainsi qu'il appartiendra.

Communication des pièces, sans déplacement, sera donnée aux parties, si elles le requièrent.

Art. 3. — Toute audience sera refusée au demandeur, s'il n'est justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus.

L'assignation donnée avant que ces formalités aient été remplies et que les délais soient expirés, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 4. — L'instruction aura lieu et le jugement sera rendu sur simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, les parties pourront, après cette signification, constituer défenseur, mais, dans ce cas, les frais résultant de cette constitution et des plaidoiries demeureront à la charge de la partie qui les aura occasionnés.

Art. 5. — Il ne sera statué par le tribunal qu'après communication au Ministère public, dont les conclusions seront mentionnées au jugement.

Art. 6. — Toutes notifications ou significations de mémoires, pièces, actes judiciaires ou extrajudiciaires, en matière domaniale, seront faites au Préfet, en la personne du Directeur des Domaines, ou, à défaut, du Receveur résidant au siége du tribunal, qui devra

connaître de l'action. Ce fonctionnaire délivrera le récépissé prescrit par l'article 1er, et fournira les communications dont il est parlé dans l'article 2.

Art. 7. — Les requêtes civiles et tierces oppositions seront introduites et jugées, conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Il ne pourra, valablement, être transigé sur les actions litigieuses intéressant le Domaine, sans l'autorisation préalable de notre Ministre de la guerre.

Cette autorisation sera également nécessaire pour l'acquiescement aux jugements de première instance qui auront rejeté les demandes de l'Administration, ou prononcé contre elle des condamnations.

Art. 9. — Les règles posées par le présent décret s'appliqueront aux instances en matière domaniale à suivre dans les territoires militaires. Les fonctionnaires et les services civils y seront substitués par les autorités, et les services militaires dans l'ordre de leurs attributions.

Art. 10. — Les instances relatives à l'enregistrement, au timbre et aux autres prescriptions confiées à l'Administration des Domaines, continueront à être régies par les lois spéciales concernant la matière.

Art. 11. — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1855.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 9 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 21 mars 1855, portant organisation du service télégraphique en Algérie ;

Vu l'avis de notre Ministre Secrétaire-d'État de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er.— Le service de la télégraphie, tant électrique qu'aérienne, en Algérie, est placé sous les ordres d'un inspecteur-général qui relève immédiatement du Gouverneur-Général.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un directeur principal en résidence à Alger.

Art. 2. — Le directeur principal exerce les attributions que lui délègue l'inspecteur-général.

Art. 3. — Pour le service de la province d'Alger, le directeur principal aura sous ses ordres trois directeurs de station de 1[re] ou de 2[e] classe, faisant fonctions d'inspecteurs.

Dans chacune des provinces d'Oran et de Constantine, le service sera placé sous les ordres d'un inspecteur de 1[re] ou de 2[e] classe et de trois directeurs de station de 1[re] ou de 2[e] classe faisant fonctions d'inspecteurs.

Art. 4. — L'inspecteur général reçoit le traitement déterminé par l'art. 1[er] du décret du 4 juin 1854, augmenté du quart en sus à titre de supplément colonial.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 mars 1856.

Le Gouverneur-Général,
C[te] RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des 21 et 22 février 1850 et 19 décembre 1851 ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 9 février et 13 août 1855 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1[er]. — Seront vendus au sieur Joseph Revel-Moreau, propriétaire, demeurant à Constantine, divers immeubles domaniaux, sis en ladite ville, rue Caraman, numéros 63, 65, 67 bis, 69 bis, et rue du Palais, numéros 15 et 19, qui lui ont été loués par le Domaine, pour vingt-neuf ans, suivant délibération de l'ex-conseil municipal de Constantine, en date du 27 novembre 1842, savoir : la totalité des emplacements numéros 63, 67 bis, 69 bis de la rue Caraman, ainsi que des numéros 15 et 19 de la rue du Palais, et le quart indivis du terrain, rue Caraman, numéro 65 ; lesdits immeubles, sur lesquels le locataire a bâti deux maisons, présentant une superficie totale de 344[m] 29 décimètres carrés, sauf distraction des trois quarts du numéro 65, acquis du copropriétaire de l'Etat, par le sieur Revel-Moreau.

Art. 2. — Cette vente aura lieu moyennant le prix en capital de cinq mille francs, que l'acquéreur sera tenu de payer dans les termes et conditions fixés, pour les débi-rentiers, par les décrets susvisés, avec bénéfice de l'escompte, en cas de paiement, par anticipation ; la première annuité étant exigible dans le mois de la notification du présent décret à l'acquéreur.



Art. 3. — L'acquéreur sera tenu, en outre :

1° De supporter les servitudes, charges et contributions généralement quelconques qui grèvent ou pourront grever ultérieurement les immeubles vendus ;

2° De se conformer aux règlements de la voirie, pour les constructions à établir sur les emplacements des immeubles ;

3° D'abandonner à la voie publique, après l'expiration de la durée du bail ci-dessus mentionné, ou antérieurement en cas de démolition pour cause de sécurité publique ou de reconstruction volontaire, tout ou partie des immeubles vendus moyennant une indemnité qui ne sera autre que le remboursement du prix de la présente vente, calculé proportionnellement à la surface abandonnée. En cas de reprise exercée d'office, avant l'expiration de la durée du bail, il ne sera ajouté, au remboursement ainsi calculé, que l'indemnité de dépossession pour la durée de la jouissance restant à courir.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 mars 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant création d'offices de courtiers en Algérie ;

Le règlement du 13 octobre 1846, sur la police intérieure des chambres syndicales en Algérie ;

La proposition de M. le Préfet du département d'Alger, en date du 5 décembre courant, et le procès-verbal d'élection à l'appui,

Arrête :

Article 1er. — La chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'année 1855-1856, est ainsi composée :

1er syndic............ MM. Jusserand.
1er syndic-adjoint.... Gaubert.
2e syndic-adjoint.... Bouron.
3e syndic-adjoint.... Hagelstein.
4e syndic-adjoint.... Vernier.
Trésorier............ Peyret-Dubois.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général et le Préfet d'Alger sont chargés de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 décembre 1855.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 8 avril 1856.

Le Maréchal de France,
Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu les décrets impériaux, en date du 16 octobre 1853, portant institution d'encouragements spéciaux pour la propagation de la culture de coton en Algérie;

Les programmes des concours ouverts pour cette culture en 1854 et 1855, et les avis des Jurys institués en exécution de ces programmes;

La délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 février 1856;

Considérant qu'il importe de réglementer, pour 1856, les conditions auxquelles seront soumis les encouragements dont il s'agit, et d'arrêter le programme des divers prix accordés pour cette année;

Sur le rapport du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

TITRE Ier.

Distribution des graines.

Art. 1er. — Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent arrêté, les agriculteurs de l'Algérie qui désireront participer aux distributions gratuites de graines de coton, devront en adresser la demande au Maire de leur commune ou à l'autorité qui en tient lieu.

Chaque demande indiquera la superficie que le pétitionnaire se propose de consacrer à cette culture et l'espèce de coton longue ou courte soie qu'il désire cultiver.

L'état résumé de ces demandes avec l'avis sur chacune du Maire ou de l'autorité qui en tient lieu, sera adressé au Commandant de la subdivision ou au Sous-Préfet de l'arrondissement qui le feront parvenir au Général commandant la division ou au Préfet du département, chacun pour ce qui le concerne.

Ces deux autorités, sur le vu de ces états, dont elles porteront le résultat à la connaissance du Gouverneur-Général de l'Algérie, règleront de concert la répartition entre chaque arrondissement ou subdivision, des graines qu'il aura mises à leur disposition.

TITRE II.

Prix d'achat des cotons.

Art. 2. — Les cotons de la récolte de 1856 en bon état de maturité, après avoir été convenablement séchés et classés par espèce et qualité par les soins des colons, seront achetés par l'administration aux prix suivants :

		Brut, le kilo.	Égrené, le kilo.
Longue soie.	1re qualité.	2 fr. 00 c.	11 fr. 00 c.
	2e —	1 75	9 75
	3e —	1 35	7 75
Courte soie.	1re qualité.	0 90	2 90
	2e —	0 70	2 30

Art. 3. — Le prix des livraisons sera payé comptant.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie désignera les agents de l'administration qui seront temporairement chargés, à cet effet, des fonctions de régisseurs-comptables.

Art. 4. — Les cotons seront reçus et classés dans chaque magasin par une commission à la nomination de l'autorité administrative locale.



TITRE III.

Concours pour les machines.

Art. 5. — Trois prix spéciaux sont institués, pour 1856, à titre d'encouragement à l'exploitation des trois grandes machines à égrener le coton courte soie qui, importées, construites ou perfectionnées en Algérie, seront jugées les plus utiles au point de vue du prix de revient, de la quantité et de la qualité de leur rendement.

Le minimum de ce rendement, pour l'admission au concours, est fixé à 150 kilogr. de coton net par journée de 12 heures.

Ces prix seront, le 1er de 60 p. 0/0 de la valeur de la machine mise en place, le moteur non compris; le second de 50 p. 0/0; et le 3e de 40 p. 0/0 de cette valeur.

Une médaille d'argent sera attachée à chacun d'eux.

Le concours dont il vient d'être question est ouvert pour toute l'Algérie, sans affectation spéciale à l'une ou à l'autre province : il sera soumis au jugement du Jury central institué par l'art. 16 ci-après

En outre, soixante primes (20 par province), représentant chacune 50 p. 0/0 du prix de revient de chaque machine, seront accordées par les Jurys provinciaux pour soixante petites machines exploitées sur les plantations et qui auront éte reconnues les plus avantageuses et les plus utilement employées pour l'égrenage du coton longue soie ou courte soie.

Art. 6. — Nul ne sera admis à concourir pour les trois prix spéciaux institués par l'article précédent, si la machine n'est en état de fonctionner et s'il ne justifie qu'il est en mesure de la maintenir en exercice.

Art. 7. — L'agriculteur ou industriel exploitant une grande ou une petite machine qu'il désirera faire admettre au concours, en adressera, avant le 15 septembre, la déclaration par écrit au Général commandant la division pour les territoires militaires, ou au Préfet pour les territoires civils.

Ces déclarations seront remises au Jury compétent, qui fera les expériences nécessaires pour déterminer le rendement et le mérite des diverses machines présentées au concours.

Il en sera dressé procès-verbal.

Les Jurys constateront sur pièces probantes, le prix de revient de chaque machine et remettront leur avis sur les conditions de durée et sur les frais d'entretien qu'elle exigera annuellement.

L'attribution des prix ou primes par les Jurys sera faite sous la réserve de l'approbation du Gouverneur-Général.

TITRE IV.

Prix de l'Empereur.

Les agriculteurs qui désireront concourir pour le prix de *vingt mille francs*, institué par S. M. l'Empereur, seront tenus d'en adresser, par écrit, la déclaration, avant le 15 août, à l'autorité administrative militaire ou civile de la circonscription à laquelle ils appartiennent.

L'état-général des demandes d'admission au concours sera transmis au Général ou au Préfet, au plus tard le 5 septembre.

La déclaration devra être accompagnée d'une copie certifiée par l'autorité locale, de la convention intervenue au sujet du concours entre le concurrent, ses fermiers, ses associés ou métayers.

Les métairies peuvent être représentées au concours, soit par le propriétaire, soit par le métayer, soit par tous deux à titre d'associés. S'il y a concurrence entre eux, la question sera tranchée par le Jury.

Si une plantation faite par métayage est présentée au concours d'une part pour le prix de l'Empereur, d'autre part pour l'un des prix provinciaux, le Jury central statuera définitivement sur les prétentions réciproques des ayants droit.

Dans tous les cas, le propriétaire, devra justifier d'une participation suffisante à la direction et aux risques de l'entreprise.

La déclaration exigée devra indiquer :

1° La situation et la contenance des terrains ensemencés en cotonniers et présentés au concours ;

2° Si le concurrent est propriétaire ou fermier de la terre ou à quel titre il la détient ;

3° S'il a des associés, et, dans ce cas, la nature de l'association et l'époque à laquelle cette association se sera formée ;

(Aucune association ne sera admise au concours, si elle n'est ormée pour l'exploitation même et n'embrasse ses risques et ses profits.)

4° S'il exploite à l'aide de domestiques, journaliers ou métayers, et, en cas de métayage, si l'exploitation constitue une seule ou plusieurs métairies.

Art. 9 — Nul ne sera admis au concours pour le prix de l'Empereur, s'il n'a cultivé au minimum dix hectares en coton.

Les cotonniers vivaces pourront entrer jusqu'à concurrence d'un cinquième dans la composition de ce minimum.

Art. 10 — Les deux espèces de coton, longue soie et courte soie, sont admises à concourir au même titre et dans les mêmes conditions.

TITRE V.

Prix provinciaux

Art 11. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables aux prix provinciaux.

Ces prix seront au nombre de six dans chaque province pour les cultures de l'année, savoir :

1er prix	....	5,000 fr.
2e —	....	3,000
3e —	....	1.000
4e —	....	600
5e —	....	400
6e —	....	200

Il est institué en outre deux nouvaux prix dans chaque province, l'un de 1,000 fr., l'autre de 200 fr. en faveur des cotonnières vivaces qui auront été conservées et conduites à la meilleure réussite à l'aide des procédés les plus économiques.

Les minimum de superficie à cultiver pour être admis aux concours provinciaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les prix	de	200 fr.	0	hectares,	25	ares.
—	de	400 et 600 fr.	0	—	50	—
—	de	1,000 fr.	1	—	00	—
—	de	3,000	3	—	00	—
—	de	5,000	5	—	00	—

Art. 13. — Nul ne pourra concourir pour deux prix à la fois. Chaque concurrent devra, en conséquence, indiquer dans sa déclaration le prix pour lequel il se présente au concours.

Néanmoins, il sera loisible de concourir en même temps pour l'un des prix accordés aux ensemencements de l'année et pour l'un de ceux offerts aux cotonnières vivaces.

Les planteurs cultivant moins d'un hectare seront dispensés de toute désignation de prix, leur classement sera opéré par les Jurys.

Art. 14. — Le mérite des concurrents sera jugé sur l'étendue, l'aspect et le bon état de leurs plantations, et sur la qualité des produits constatés par les jurys pendant leurs tournées.

Art. 15. — Il sera délivré aux divers lauréats independamment des récompenses pécuniaires indiquées aux articles 8 et 11 ci-dessus:

Une médaille en or pour le prix de l'Empereur;

Une médaille en argent pour chacun des prix provinciaux de 5,000, 3,000, 1,000, et 600 fr.

Les prix provinciaux pourront être partagés, comme il est dit pour le prix de l'Empereur, à l'art. 4 du décret du 16 octobre 1853, mais seulement en cas de mérite égal de la part de plusieurs concurrents, et par fractions toujours identiques.

Les colons cultivant moins d'un hectare de coton seront seuls admis à participer aux prix de 200, 400 et 600 francs

TITRE VI.

Dispositions communes au prix de l'Empereur et aux prix provinciaux.

Art. 12. — Les lauréats qui auront obtenu au concours de 1854 ou de 1855 la totalité de l'un des prix portés dans le programme de ce concours, ne pourront concourir en 1856 que pour des prix supérieurs.

Ceux qui n'auront obtenu dans les concours précédents que le partage d'un prix seront admis à concourir en 1856 pour l'intégralité du même prix.

Le lauréat au prix de l'Empereur au concours de 1855 ne sera admissible à celui de 1856 que pour le rappel honorifique de son prix.

Et une médaille en bronze pour chacun des prix provinciaux de 400 et de 200 fr.

En cas de partage d'un prix, chaque participant recevra une médaille.

TITRE VII.

Des jurys.

Art. 16. — Les plantations inscrites pour le prix de l'Empereur et la qualité de leurs produits seront comparées et jugées par un jury central, dit du prix de l'Empereur, nommé par le Gouverneur-Général et composé de sept membres, ainsi qu'il suit :

Un conseiller du Gouvernement, président ;

Un délégué de chacune des chambres consultatives, non concurrent (elles présenteront chacune deux candidats au choix du Gouverneur-Général) ;

Et trois agents de l'administration (Directeur de pépinière, Inspecteur de colonisation ou autre).

Art. 17. — Un jury sera institué dans chaque province, pour le concours provincial.

Il sera composé de cinq membres dont un Conseiller de préfecture ; président.

Ces membres seront nommés par le Gouverneur-Général sur les propositions des préfets, concertés avec les généraux commandant les divisions.



Art. 18. — Les jurys seront assistés, s'il y a lieu, d'experts spéciaux pour l'appréciation soit des cotons recueillis sur les plantations, soit des machines présentées au concours.

Ces experts seront désignés par les jurys, sauf l'approbation du Gouverneur-Général.

Art. 19. — Les tournées des jurys commenceront du 20 au 30 septembre et seront poursuivies sans interruption.

Elles seront précédées de la vérification de la superficie de chaque cotonnière par les soins du service topographique.

Il sera en outre, adjoint à chaque jury le nombre de géomètres dont il aura besoin.

Art. 20. — Des frais de tournée, dont le tarif sera arrêté à l'avance, par le Ministre de la Guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général, seront accordés aux membres de ces jurys.

Art. 21. — Le rapport et les propositions du jury central seront mis, par le Ministre de la guerre sous les yeux de Sa Majesté, pour l'attribution du prix de l'Empereur.

Les autres prix seront attribués par les Jurys provinciaux sous la réserve de l'approbation du Gouvernenr-Général.

Art. 22. — Sur les points éloignés du centre, les Jurys provinciaux pourront être exceptionnellement suppléés par des commissions locales désignées par le Gouverneur-Général, sur les propositions des généraux et des préfets.

Les rapports écrits de ces commissions serviront d'éléments pour la décision des Jurys qui seuls ont le droit de statuer en conformité des articles 7 et 21 du présent arrêté.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 23. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étrangers et indigènes producteurs de coton en Algérie, au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. Elles sont également applicables aux congrégations propriétaires.

Art. 24. — Les primes à l'exportation en France des cotons algériens seront l'objet d'un règlement spécial et ultérieur.

Art. 25. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 4 mars 1856. *Le Gouverneur-Général,*

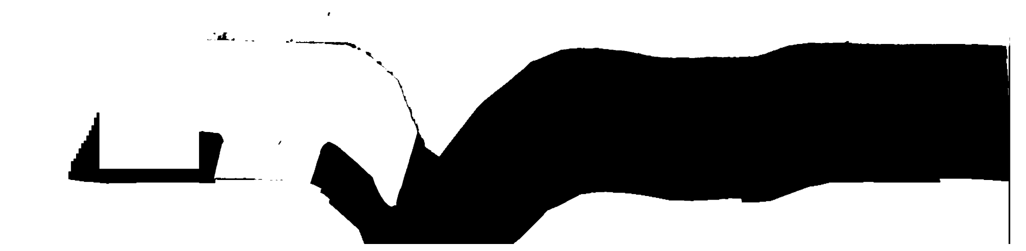
Cte RANDON.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 17 juin 1854, érigeant en communes les districts de Tlemcen et de Mascara ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale en Algérie, et spécialement les art. 1, 2 et 3 dudit arrêté ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran pour l'exé-



cution, à l'égard desdites communes de Tlemcen et de Mascara, des dispositions des articles précités ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux désignés dans les états A et B, ci-annexés, sont concédés gratuitement et en toute propriété aux communes de Tlemcen et de Mascara, comme se trouvant affectés aux services municipaux de ces communes à l'époque de leur constitution en municipalité.

Art. 2. — Les immeubles ainsi concédés sont abandonnés par l'État, auxdites communes, tels qu'ils se trouvent et existent, avec leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'Etat et à la charge par lesdites communes de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes, ces communes puissent exercer aucun recours contre l'État, et à la charge également de délaisser gratuitement ceux des terrains non bâtis qui pourraient être nécessaires pour les travaux de défense à exécuter ultérieurement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du § 1er de l'art. 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848 susvisé, l'Etat se réserve jusqu'au 3 juillet 1859 la faculté de reprendre parmi les édifices concédés, ceux qu'il jugera convenable, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. — Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes réparations et améliorations qui pourraient être faites par les communes aux bâtiments concédés, le seront à leurs risques et périls, sans que l'Etat, dans le cas où il userait de la faculté qu'il se réserve, soit tenu à aucune indemnité pécuniaire à raison de ces réparations ou améliorations.

Art. 5. — Après l'expiration de ce délai, lesdites communes seront de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaires incommutables des édifices, bâtiments et terrains concédés, à la charge par elles de se conformer aux lois et arrêtés qui régissent la propriété communale.

Art. 6. — A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis auxdites communes, par les soins du chef du service des Domaines de la province d'Oran.

Art. 7. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

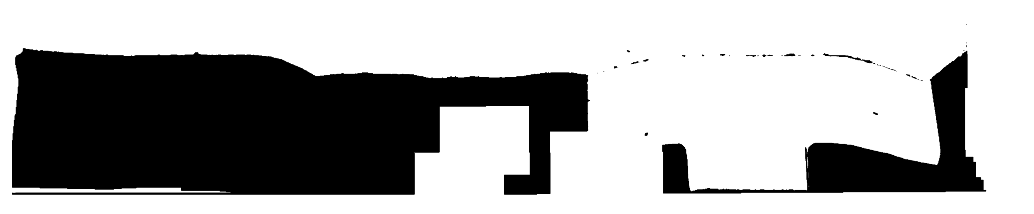
Alger, le 20 mars 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

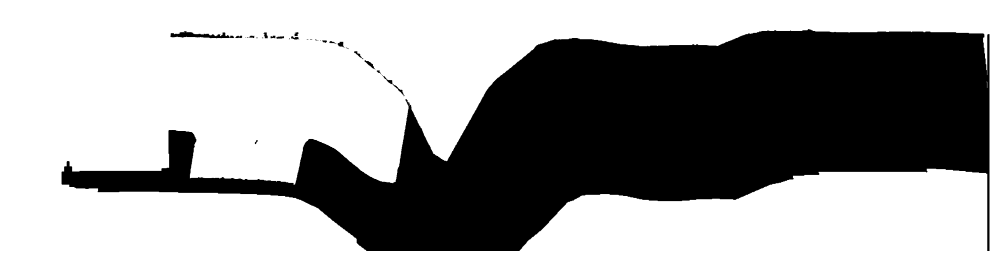
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.



RELEVÉ des édifices et bâtiments domaniaux qui, à l'époque de la constitution des communes de Tlemcen et de Mascara, se trouvaient affectés à des services municipaux.

Nos D'ORDRE.	NATURE et SITUATION DE L'IMMEUBLE.	CONTENANCE.		ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE ET NATURE de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal.
	TABLEAU A. — COMMUNE DE TLEMCEN.					
		mètres	c.			
1	Bâtiment n° 1494 du plan cadastral de la ville.	210	40	Art. 28 du sommier de consistance n° 2.	Ecole de garçons.	
2	Id. n° 1579 du plan c.	115	80	Art. 75 id.	Dépôt des pompes et des armes de la milice.	
3	Id. n° 1604 du plan c.	134	40	Art. 35 id.	Bureau de police.	
4	Id. n° 1587 du plan c.	125	»»	Art. 32 d.	Geôle de police.	
5	Bâtiment et dépendances n° 1294 du plan cad.	950	50	Art. 22 id.	Fondouck.	
6	Bâtiment, partie du n° 680 du plan cadastral	291	40	Art 259 id.	Asile des pauvres européens.	
7	Id. id. id.	237	15	Art. 260 id.	Dispensaire de police.	
8	Bâtiment et dépendances n° 2282 du plan cad., section E.	1,600	»»	Art. 255 id.	Abattoir.	
9	Terrain n° 2426 du plan cadastral, section E.	12,310	»»	Art. 256 id.	Cimetière chrétien.	
10	Terrain à El-Riar n° 559 du plan c. section C.	40,080	»»	Art. 273 id.	Cimetière israélite (ancien).	
11	Id. nos 2708, 2709 et 2710 du plan cadastral, section E.	37,710	»»	Art. 284 id.	Id. id.	
12	Id. nos 256, 257 et 258 du plan c. section I.	30,080	»»	Art. 274 id.	Id. (nouveau).	
13	Bâtiment à Aïn-Louts n° 536 du plan c., sect. I.	50	»»	Art. 287 id.	Four banal.	
14	Bâtiment et dépendances à Sefsef nos 96 et 96 *bis* du plan c., section D.	740	»»	Habbous. Art. 2124 du sommier de consistance n° 1, et art. 257 du sommier de consistance n° 2.	Id. id.	
15	Construction et dépendances à Sefsef n° 88 du plan c., section D.	520	»»	Habbous. Art. 2124 du som. de consist. n° 1.	Fontaine publique.	
16	Bâtiment et dépendances à Négrier n° 108 *bis* du plan c., section C.	50	»»	Art. 258 du sommier de consistance n° 2.	Four banal.	
17	Construction à Négrier n° 42 *ter* du plan c., section C.	380	»»	Habbous. Art. 2054 du sommier de consistance n° 1.	Bassin public.	
18	Construction et dépendances à Négrier n° 142 *bis* du pl. c. s. C.	500	»»	Séquestre. Art. 289 du somm. de cons. n° 2.	Lavoir public.	
19	Construction à Négrier n° 231 *bis* du plan c., section A.	180	»»	Beylik. Art. 293 du s. de cons. n° 2.	Bassin public.	
20	Id. n° 325 *bis*, id.	370	»»	Beylik. Art. 294 du s. de consistance n° 2.	Id. id.	
	TABLEAU B. — COMMUNE DE MASCARA.					
1	Bâtiment et dépendances nos 551 et 552 du plan cad. section D.	423	»»	Habbous, séquestre. Art. 15 du sommier de consistance n° 1.	Dépôt d'armes de la milice et des pompes à incendie	Décision préfectorale du 5 février 1853.
2	Id. rue de Turin, n° 522 et partie des nos 523, 524, 525 et 535 du plan c., section D.	1,444	05	Séquestre, voie publique. Art. 8 du sommier de consistance n° 1.	Ecole des sœurs et salle d'asile.	Décision ministérielle du 24 déc. 1852.
3	Bâtiment rue de Saïda, partie du n° 552 *bis* du plan c., section D.	163	»»	Séquestre. Art. 87 du s. de consistance n° 2.	Dispensaire de police.	Occupé d'office.
4	Emplacement et construction en planches, rue Mogador.	368	»»	Ancienne voie publique. Art. 171 du sommier de consistance n° 1.	Théâtre.	Construite en 1846.



Nos D'ORDRE.	NATURE et SITUATION DE L'IMMEUBLE.	CONTENANCE.		ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE ET NATURE de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal.
5	Bâtiment et dépendances au quartier d'Aïn-Beïda n° 236 et partie des nos 237 et 239 du plan c. section B.	7,241	»»	Séquestre. Art. 745 du sommier de c. n° 3.	Abattoir public.	Occupé d'office au commencement de 1854.
6	Terrain clos de murs nos 163, 164, 165, 166 et partie du n° 167 du plan c., section B.	28,490	»»	Séquestre et beylik. Art. 731 et 732 du sommier de consistance n° 3.	Cimetière chrétien.	Occupé d'office dès la conquête.
7	Terrain à Ben-Arach n° 178 du plan c., sect. B.	19,800	»»	Séquestre. Art. 735 du sommier de c. n° 3.	Cimetière israélite	Id. id.

Le présent état approuvé par nous, Gouverneur-Général de l'Algérie, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 20 mars 1856. Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

Par décret impérial, du 1er mars 1856, ont été nommés :

Président du tribunal de première instance d'Alger, M. Marion, conseiller à la cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Ponton-d'Amécourt, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Paris.

Conseiller à la cour impériale d'Alger, M. de Gautier de Saint-Paulet, vice-président du tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Marion, qui est nommé président du tribunal d'Alger.

Vice-président du tribunal de première instance d'Alger, M. Bourdens-Lasalle, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Gautier de Saint-Paulet, qui est nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Vivien, juge d'instruction au siége d'Oran, en remplacement de M. Bourdens-Lasalle, qui est nommé vice-président à Alger.

Juge au tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Vincent, juge de paix à Mostaganem, en remplacement de M. Vivien, qui est nommé juge au siége d'Alger.

Par décret impérial, du 5 mars 1855, ont été nommés :

Juge de paix à Mostaganem (Algérie), M. Andron, juge de paix à Aumale, en remplacement de M. Vincent, qui a été nommé juge au tribunal de 1re instance d'Oran ;

Juge de paix à Aumale (Algérie), M. d'Ubart (Antoine-Mathieu-Armand), avocat, en remplacement de M. Andron, qui est nommé juge de paix à Mostaganem.

Par décret impérial, du 8 mars 1856, M. Otten (Louis), sous-préfet de 2e classe de l'arrondissement de Philippeville, département de Constantine, est nommé sous-préfet de 1re classe de l'arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, en remplacement de M. de Gantès.

M. de Gantès (Jules-Henri-Léopold), sous-préfet de 2e classe de l'arrondissement de Mostaganem, est appelé aux mêmes fonctions à la résidence de Philippeville.



GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.
SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL.

LISTE nominative des Médecins, Chirurgiens, Officiers de santé, Pharmaciens, Sages-Femmes, etc., exerçant en Algérie au 31 décembre 1855.

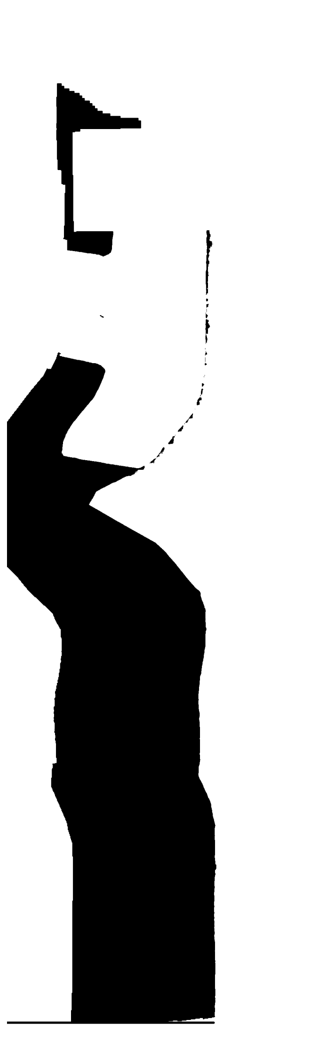
(Exécution du décret du 12 juillet 1851.)

Province d'Alger.

TERRITOIRE CIVIL.

DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS FRANÇAIS.

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	ARRONDISSEMENT du domicile.	FACULTÉ, ÉCOLE OU JURY de réception.	DATE de la réception.	DATE du visa en Algérie.	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer en Algérie accordée par le Ministre de la guerre dans le cas où elle est nécessaire.
Favre, Marcel-Pierre.	Alger.	Alger.	Facultés de Montpellier.	20 mai 1815.	4 sept. 1843.	
Guenon de la Chanterie, J.-B.	Id.	Id.	— Strasbourg.	9 mars 1816.	24 mai 1844.	
Paul, Marius-Nicolas.	Id.	Id.	— Paris.	19 déc. 1818.	2 oct. 1846.	
Négrin, Joseph-Salies.	Id.	Id.	— Montpellier.	25 avril 1831.	13 mai 1845.	
Bodichon, Eugène.	Id.	Id.	— Paris.	21 avril 1835.	28 août 1843.	
Martin, Louis-Toussaint.	Id.	Id.	— Montpellier.	8 juin 1835.	24 sept. 1846.	
Dru, Octave-Henri.	Id.	Id.	— Paris.	18 mai 1838.	26 mai 1845.	
Agnely, André-Honoré.	Id.	Id.	— id.	9 août 1839.	10 mars 1848.	
Foley, Edmond-Louis.	Id.	Id.	— id.	5 avril 1842.	22 avril 1843.	
Feuillet, Jean-Jules.	Id.	Id.	— Montpellier.	12 oct. 1842.	11 mai 1852.	
Ekelt, Joseph-Albert.	Id.	Id.	— id.	1er avril 1843	14 juin 1843.	
Cadenet, Pierre.	Id.	Id.	— id.	16 mars 1844.	24 août 1854.	
Trollier, Henri-Gabriel.	Id.	Id.	— id.	21 février 1845	11 avril 1846.	
Latour, Hippolyte.	Id.	Id.	— Paris.	8 juillet 1853	28 mai 1854.	
Ferrus, Victor.	El-Biar.	Id.	— id.	août 1823.	sept. 1837.	
Astier.	Id.	Id.	— Montpellier.	29 juillet 1837	4 nov. 1851.	
Miergues, Auguste-Jacques-François.	Blidah.	Blidah.	— id.	16 août 1833.		
Foujaux, Louis-Arsène.	Id.	Id.	— Paris.	18 août 1840.	17 avril 1852.	
Lafranque, Charles-Guylère.	Bouffarick.	Id.	— id.	20 mai 1831.	24 juillet 1852	
Martin, François.	Id.	Alger.	— Montpellier.	7 juillet 1834	17 juillet 1852	
George, Jules-Michel-Declos.	Id.	Blidah.	— Paris.	3 janv. 1853.		
De Niort, Bernard-Paul-Auguste.	Chéragas.	Alger.	— Montpellier.	12 juin 1830.	2 janv. 1855.	
Surzovlowski, Marcelin-Charles.	Cherchell.	Blidah.	— Strasbourg.	24 sept. 1838.	13 août 1845.	
Seriale, Victor-Jean-François.	Coléah.	Alger.	— Montpellier.	27 août 1819.	6 mars 1847.	
Fabri, Alexandre.	Douéra.	Id.	— Paris.	27 déc. 1839.	2 janv. 1847.	
Rancurel, Joseph-Marc.	Id.	Id.	— Montpellier.	10 août 1842.	2 oct. 1851.	
Barbarin, Léon-Louis.	Id.	Id.	— Paris.	24 août 1844.		
Gaudilhon, Pierre.	Fondouck.	Id.	— Montpellier.	11 avril 1847.	1er mars 1848	
Payn, Adolphe-Athanase.	Hussein-Dey.	Id.	— Paris.	10 avril 1836.	1er janv. 1845	
Bureau, Jacques.	Kouba.	Id.	— id.	21 avril 1837.	12 avril 1845.	
Crouzat, Pierre-Paul.	Médéah.	Blidah.	— Montpellier.	31 juillet 1837	11 janv. 1853.	
De Heppe, Jean-Amédée.	Milianah.	Id.	— Paris.	21 déc. 1839.	13 sept. 1844.	
Guérin, Jean-Numa.	Montpensier.	Id.	— id.	8 avril 1830.	11 nov. 1846.	
[illegible]	Mouzaïaville.	Id.	— Montpellier.	8 avril 1830.	11 nov. 1846.	



NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	ARRONDISSEMENT du domicile.	FACULTÉ, ÉCOLE OU JURY de réception.	DATE de la réception.	DATE du visa en Algérie.	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer en Algérie accordée par le Ministre de la guerre dans le cas où elle est nécessaire.
			PHARMACIENS AU TITRE ÉTRANGER.			
Isnardi, Charles.	Alger.	Alger.	Université des études de Turin.	24 nov. 1837	10 mai 1843	10 nov. 1851
Alcantara, Papalcutia.	Id.	Id.	École de pharmacie de Palma.	19 mars 1839	23 oct. 1844	Id.
Tacconis, Bonaventure.	Ténès.	Id.	Université de Turin.	15 déc. 1851	17 août 1855	1er juin 1855
Pagini, Scipion.	Cherchell.	Blidah.	Université de Turin.	26 juil. 1807	28 sept. 1847	20 mai 1858
			SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS.			
Mahé, Augustine-Albertine.	Alger.	Alger.	Faculté de Montpellier.	12 nov. 1836	9 juil. 1847	
Terrage, femme Leroux, J.-A.	Ponteba.	Id.	— Paris.	24 janv. 1832	28 déc. 1854	
			SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES JURYS.			
Hervin, Célestine.	Alger.	Alger.	Jury médical des Bouch.-du-Rhône	1er nov. 1821	28 avril 1843	10 nov. 1851
Antoni, veuve Guasco, Marie.	Id.	Id.	— Corse.	5 oct. 1827	26 janv. 1844	Id.
Blanchon, Angélique.	Id.	Id.	— Rhône.	4 oct. 1830	30 mars 1855	20 août 1855
Tracol, Marie.	Id.	Id.	— Hérault.	31 déc. 1830	9 sept. 1843	10 nov. 1851
Chaume, Juché-Marie.	Id.	Id.	— Seine.	4 mai 1833	28 août 1843	Id.
Champagnard, Louise.	Id.	Id.	— Vendée.	24 oct. 1834	14 août 1847	Id.
Trech, née Sage, Jeanne.	Id.	Id.	— Seine.	20 juin 1838	8 oct. 1842	Id.
Pradel, Marie.	Id.	Id.	— Pyrénées-Orientales.	18 sept. 1842	25 juin 1849	Id.
Giraud, née Nery, Françoise.	Id.	Id.	— Hérault.	31 août 1843	3 mai 1844	Id.
Ariès, née Ollée, Marianne.	Id.	Id.	— Haute-Garonne.	17 sept. 1844	29 nov. 1814	Id.
Clavier, née Demos, Clotilde.	Id.	Id.	— Basses-Alpes.	7 oct. 1845	17 oct. 1847	23 déc. 1851
Bulliod, née Parlery, Joseph.	Id.	Id.	— Ain.	27 fév. 1846	30 oct. 1846	10 nov. 1851
Bruyère, Françoise-Marie.	Id.	Id.	— Hérault.	9 déc. 1852	31 août 1853	11 août 1853
Roustan, Marie, née Maunet.	Id.	Id.	— Ain.	13 févr. 1853	2 mai 1854	5 juin 1854
Blanc, née Taride, Catherine.	Mustapha.	Id.	— Haute-Garonne.	1er oct. 1842	2 janv. 1846	6 janv. 1846
Sigwald, née Réné, Catherine.	Douéra.	Id.	— Bas-Rhin.	28 août 1837	23 oct. 1855	
Bridet, née Mercier, Marie.	Id.	Id.	— Hérault.	28 déc. 1848	2 juin. 1851	21 juin 1851
David, née Carrier, Hélène.	Cherchell.	Id.	— Rhône.	25 sept. 1847	28 oct. 1847	20 mai 1853
Ve Arnoux, née Paris, M.-É.	Ténès.	Id.	— Seine.	12 juin 1837	25 sept. 1851	10 nov. 1851
Querel, née Glomeau, Marie.	Id.	Id.	— Var.	18 oct. 1838	7 avril 1847	10 nov. 1851
Perrin, née Babel, Marie-Élise.	Blidah.	Blidah.	— Meurthe.	9 oct. 1840	3 mai 1843	8 déc. 1851
Demont, Catherine.	Bouffarick.	Id.	— Rhône.	25 sept. 1831	15 mai 1855	19 févr. 1855
Ravet, Marie-Antoinette.	Id.	Id.	— Bouches-du-Rhône.	14 nov. 1841	3 mai 1843	10 nov. 1851
Ve Fralon, née Georges, Anne.	Médéah.	Id.	— Meuse.	11 nov. 1830	25 mars 1851	8 déc. 1851
Roger, femme Faurie, Louise.	Id.	Id.	— Pyrénées-Orientales.	19 nov. 1840	11 juin 1851	8 sept. 1851
Barthe, née Reynaud, J.-M.	Marengo.	Id.	— Haute-Garonne.	28 nov. 1839	20 oct. 1855	29 mars 1853
Peyssonnel, née Mouton, Anne.	Milianah.	Id.	— Rhône.	27 sept. 1820	11 nov. 1851	8 déc. 1854



SAGES-FEMMES AU TITRE ÉTRANGER.

Ramos-Rita, Via.	Alger.	Alger.	Université de Valence.	4 nov. 1826	14 juin 1854	15 mai 1854
Kellner, Jeanne.	Blidah.	Blidah.	Faculté de médecine de Prague.	2 avril 1829	29 nov. 1847	8 déc. 1851
Voisin, née Bertrand, Cél.	Coléah.	Id.	(Martigny-Ville.) (Suisse.)	6 avril 1842	15 mai 1854	15 mai 1854
Denis, Cécile, née Tlebot.	Fondouck.	Alger.	Cagliari.	23 avril 1846	27 janv. 1853	27 janv. 1853

VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS.

Bouzon, Pierre-François.	Alger.	Alger.	École vétérinaire de Lyon.	24 août 1839	19 juin 1843
Borel, Joseph-François.	Id.	Id.	— id.	10 août 1840	2 oct. 1842
Puignon, Marius-Alphose.	Ténès.	Id.	— Toulouse.	9 sept. 1836	8 nov. 1853
Massol, Jean.	Blidah.	Blidah.	— id.	25 avril 1839	18 oct. 1851

TERRITOIRE MILITAIRE. *(Néant.)*

Province d'Oran.

TERRITOIRE CIVIL.

DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS FRANÇAIS.

Merruau, Victor-Jérôme.	Oran.	Oran.	Faculté de Paris.	1er août 1818	14 mai 1843
Plaisant, Pierre-Louis.	Id.	Id.	— Strasbourg.	29 août 1829	8 août 1854
Mille, Pierre-Gaspard-Louis.	Id.	Id.	— Montpellier.	30 août 1830	23 sept. 1850
Brest, Honoré-Marie.	Id.	Id.	— id.	30 avril 1831	6 avril 1853
Boyron, Etienne.	Id.	Id.	— Paris.	22 juil. 1834	3 sept. 1851
Ducazal, Alphonse-Louis.	Id.	Id.	— id.	8 août 1837	23 sept. 1850
Cauquil, Alexandre-Stanislas.	Id.	Id.	— Montpellier.	18 juil. 1843	27 mai 1845
Christiani, Alexandre.	Id.	Id.	— Strasbourg.	1er sept. 1843	27 sept. 1848
Dupuy, Jean.	Id.	Id.	— Paris.	21 sept. 1847	19 juin 1849
Coulondon-Rongier, Pierre.	Misserghin.	Id.	— Montpellier.	8 juin 1839	23 sept. 1850
Perrot, Christophe-Henri.	Fleurus.	Id.	— id.	23 nov. 1852	16 janv. 1855
Moulinier, Guillaume-Barthe.	Arzew.	Id.	— id.	18 fév. 1825	16 janv. 1855
Lenepveu, Prosper.	Tlemcen.	Id.	— Paris.	26 août 1852	»
Bellonet, Joseph-Ambroise.	Hennaya.	Id.	— Montpellier.	12 avril 1826	22 nov. 1852
Alquié, Constant.	Mostaganem.	Mostaganem.	— id.	9 mai 1843	25 nov. 1844
Clauzel, Jean-Louis-Constant.	Aïn-St-Chérif.	Id.	— Paris.	21 juil. 1827	26 mai 1851
Cellier, Augustin-Eugène.	Tounin.	Id.	— id.	23 déc. 1853	9 déc. 1854
Bachelot, Charles-Joseph.	St-Denis-du-Sig	Id.	— id.	.. nov. 1835	»
Monge, Hyacinthe.	Tlélat.	Id.	— Montpellier.	2 fév. 1847	»



NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	ARRONDISSEMENT du domicile.	FACULTÉ, ÉCOLE OU JURY de réception.	DATE de la réception.	DATE du visa en Algérie.	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer en Algérie accordée par le Ministre de la guerre dans le cas où elle est nécessaire.
DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS ÉTRANGERS.						
Maurer, Jean-Charles.	Mostaganem.	Mostaganem.	Université de Wurtzbourg.	23 oct. 1830	13 sept. 1849	14 nov. 1851
Grosu, Édouard.	Oran.	Oran.	Académie royale de Gênes.	17 mai 1839	22 juil. 1848	Id.
Heynemann, Maurice.	Id.	Id.	Université de Wurtzbourg.	4 sept. 1841	9 juin 1847	Id.
OFFICIERS DE SANTÉ FRANÇAIS.						
Tremoulé, Laurent-Léon.	Oran.	Oran.	Jury médical de la Seine.	10 avril 1839	22 sept. 1850	14 nov. 1851
Lea, Joseph.	Sidi-Chami.	Id.	— Bouches-du-Rhône siégt p. l'Algérie.	17 sept. 1853	8 mars 1854	
Thune, Jean-François-Alcide.	Mascara.	Id.	— Hérault.	19 avril 1847	26 juin 1851	Id.
Chaillery, Édouard.	Tlemcen.	Id.	— Maine-et-Loire.	21 sept. 1829	8 fév. 1848	21 sept. 1852
Loviconi, Antoine-Dominique.	Mostaganem.	Mostaganem.	— Corse.	9 déc. 1830	25 fév. 1854	23 janv. 1854
MAITRES EN PHARMACIE FRANÇAIS.						
Valois, Antoine-Gérard.	Tlemcen.	Oran.	École de pharmacie de Montpellier	29 avril 1845	10 août 1852	
German, Saturnin-Xavier.	Mostaganem.	Mostaganem.	— id.	1er fév. 1844	6 juil. 1844	
PHARMACIENS REÇUS PAR LES JURYS.						
Darnis, Paulin.	Tlemcen.	Oran.	Jury médical de Haute-Garonne.	21 sept. 1828	20 août 1850	14 nov. 1851
Berguerand, Antoine-Sébastien.	Oran.	Id.	— Rhône.	2 oct. 1832	14 août 1848	Id.
Loisant, Charles-Eugène.	Id.	Id.	— Meurthe.	6 sept. 1837	12 juin 1843	Id.
Ste-Marie, Mathieu-Joseph.	Id.	Id.	— Haute-Garonne.	29 nov. 1840	22 sept. 1848	Id.
Seranne, Jean-Baptiste.	Id.	Id.	— Pyrénées-Orient.	18 sept. 1842	23 août 1848	Id.
Martel, Jean-Baptiste-Eugène.	Id.	Id.	— Var.	13 oct. 1843	3 fév. 1851	Id.
Matheron, Jean-Joseph.	Id.	Id.	— Bouches-du-Rhône siégt p. l'Algérie.	16 oct. 1852	6 avril 1853	
Lagarrigue, Jean-François-Léon.	Mascara.	Id.	— Aveyron.	16 sept. 1838	26 juin 1851	Id.
Etienne, Bruno-Joseph.	Mostaganem.	Mostaganem.	— Bouches du-Rhône	8 juil. 1847	27 sept. 1845	12 nov. 1852
Parrant, Jean-Marcelin.	Id.	Id.	— Isère.	1er oct. 1843	13 juin 1850	14 nov. 1852
SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS.						
Giovanetti, née Mouras, Fr.	Tlemcen.	Oran.	Faculté de médecine de Paris.	29 déc. 1833	29 mars 1854	
Benajean, Adeline, femme Andrieu.	Id.	Id.	— de Montpellier.	5 juil. 1833	5 juin 1855	
Boisson, née Raschera, Géronime.	Mostaganem.	Mostaganem.	— id.	12 nov. 1846	30 avril 1855	

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES JURYS MÉDICAUX.

Bonnel, née Bourguignon, C.	Oran.	Oran.	Jury médical de la Seine.	16 mars 1830	22 mai 1843	14 nov. 1851
Marguillanes, née Vile, Mart.	Id.	Id.	— Pyrénées-Orientales.	6 sept. 1833	29 juin 1847	Id.
Laforgues, née Lacoste, Jeanne.	Id.	Id.	— Gers.	26 sept. 1833	23 août 1843	Id.
Castagnié, née Corbières, Br.	Id.	Id.	— Tarn.	11 nov. 1834	25 juin 1851	23 mars 1853
Desplans, Françoise-Julie.	Id.	Id.	— Bouches-du-Rhône.	17 oct. 1836	12 août 1849	14 nov. 1851
Demail, née Charabel, Marie.	Id.	Id.	— Lot.	9 oct. 1839	1er déc. 1852	22 avril 1853
Bonisson, Claire.	Id.	Id.	— Hérault.	2 déc. 1852	1er déc. 1853	10 nov. 1853
Pingon, née Hérard, Jeanne.	Mascara.	Id.	— Doubs.	16 oct. 1832	26 juin 1851	14 nov. 1851
Renault, née Nourrisson, M.	Id.	Id.	— Marne.	24 sept. 1838	8 mai 1846	Id.
Rière, Philippine, femme Cassan.	Id.	Id.	— Pyrénées-Orientales.	17 sept. 1842	26 juin 1851	Id.
Baron, née Foulas, Marthe.	Id.	Id.	— Vendée.	7 oct. 1846	18 oct. 1852	27 sept. 1852
Belon, Marie, femme Lazare.	Tlemcen.	Id.	— Seine.	16 nov. 1837	13 août 1847	Id.
Marchal, née Claudot-Salomé.	Id.	Id.	— Haut-Rhin.	6 sept. 1838	5 janv. 1854	12 déc. 1853
Lupy, Élisabeth, née Bresson.	St-Leu.	Id.	— Doubs.	27 sept. 1840	8 oct. 1855	20 sept. 1855
Biedorff, Claire, née Sieffert.	Bou-Tlélis.	Id.	— Doubs.	10 août 1836	6 mars 1850	14 nov. 1851
Teilh, née Trouillet, Jeanne.	Mostaganem.	Mostaganem.	— Basses-Pyrénées.	10 oct 1834	16 juin 1849	14 nov. 1851
Klinger, Caroline, née Tette.	Id.	Id.	— Bouches-du-Rhône siégt p. l'Algérie.	22 nov. 1854	9 déc. 1854	»

SAGES-FEMMES AU TITRE ÉTRANGER.

Ginez y Perez, Juana-Vent.	Oran.	Oran.	Faculté de chirurgie de Madrid.	21 mars 1815	10 nov. 1843	14 nov. 1851
Manchon y Alarcon, Antonia.	Mostaganem.	Mostaganem.	Id. id.	6 mai 1847	22 mai 1855	

VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS.

Valeix, François.	Oran.	Oran.	École vétérinaire de Toulouse.	1833		
Pers, Eugène-Noël.	Fleurus.	Id.	— de Lyon.	10 août 1847	18 nov. 1853	

TERRITOIRE MILITAIRE.

DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS FRANÇAIS.

Battle-Balessa, Jean-Antoine.	Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	Faculté de Montpellier.	21 janv. 1824	1er avril 1854	

PHARMACIENS REÇUS PAR LES JURYS MÉDICAUX.

Champion, Claude-Joseph.	Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	Jury médical des Bouches-du-Rhône siégeant pour l'Algérie.	13 nov. 1854	23 déc. 1854	

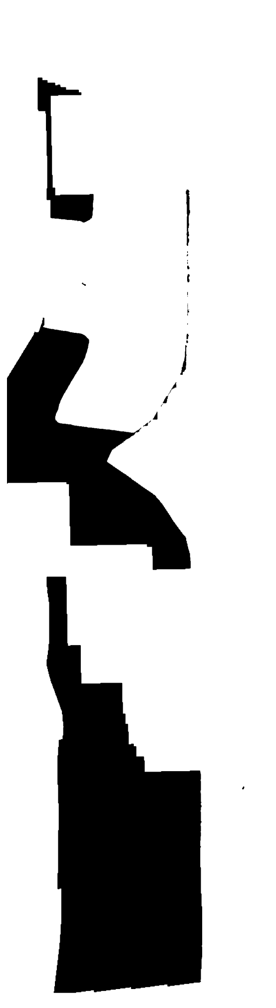
SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES JURYS MÉDICAUX.

Liantey, Anne, femme F.-Lentiaux.	Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	Jury médical du Doubs.	12 sept. 1838	2 mai 1854	30 oct. 1853
Roux, Élisabeth-A., femme Lejeune.	Id.	Id.	— de la Seine.	13 nov. 1843	10 juin 1854	23 juin 1854
Aubert, Zoé-Petronelle.	Nemours.	Tlemcen.	— Hérault.	1er sept. 1853	27 ma 1854	16 sept. 1853
La Hourguette, Honorine.	Aïn-Temouchen	Oran.	— Hautes-Pyrénées.	3 oct. 1849	27 mai 1853	11 mars 1853
Gay, Jean-Marie.	Id.	Id.	— Basses-Pyrénées.	21 sept. 1852	27 mai 1853	Id.

Province de Constantine.

TERRITOIRE CIVIL.

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	ARRONDISSEMENT du domicile.	FACULTÉ, ÉCOLE OU JURY de réception.	DATE de la reception.	DATE du visa en Algérie.	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer en Algérie accordée par le Ministre de la guerre dans le cas où elle est nécessaire.
DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS FRANÇAIS.						
Reboulleau, Mathieu-Eugène F.	Constantine.	Constantine.	Faculté de Paris.	23 oct. 1833	28 nov. 1851	
Renucci, Simon-François.	Id.	Id.	— id.	14 avril 1835	30 mars 1853	
Boisse, Isidore.	Id.	Id.	— Montpellier.	23 fév. 1838	24 déc. 1853	
Courtois, Léon-Marcellin.	Id.	Id.	— Paris.	1er sept. 1854	17 fév. 1855	
Decœur, Paul.	Sétif.	Id.	— Montpellier.	23 avril 1836	26 oct. 1851	
Moreau, Louis-Isidore-Eugène.	Bône.	Bône.	— Paris.	8 août 1834	23 mai 1843	
Tarera, Jacques-Antoine.	Id.	Id.	— Montpellier.	29 avril 1834	2 déc. 1848	
Lusnardi, Joseph-Louis-M.	Id.	Id.	— id.	4 juin 1845	12 août 1854	
Durand, Abdon.	Guelma.	Id.	— id.	30 juin 1826	17 mai 1843	
Nouffert, Jean-Pierre-Ferdinand.	Id.	Id.	— Paris.	13 mars 1846	7 nov. 1854	
Mellet, David-Louis.	Philippeville.	Philippeville.	— id.	23 déc. 1823	26 mars 1843	
De Manas, Victor.	Id.	Id.	— Montpellier.	28 août 1839	1er sept. 1840	
Basset, François-Joseph.	Id.	Id.	— Paris.	2 août 1845	28 déc. 1852	
Audibert, Eugene.	Mondovi.	Bône.	— Montpellier.	19 août 1845	20 déc. 1853	
OFFICIERS DE SANTÉ FRANÇAIS.						
Menotti, Jean.	Bône.	Bône.	Jury médical de l'Hérault.	23 mars 1843	6 août 1853	25 juin 1853
Pousiech, André-Jean-Jacques.	Guelma.	Id.	— Haute-Garonne.	23 sept. 1851	2 juin 1853	Id.
Hoste, Jean-Baptiste.	La Calle.	Id.	— Hérault.	7 mai 1850		6 fév. 1852
Massoni, François-Xavier.	Philippeville.	Philippeville.	— Corse.	7 déc. 1840	21 mars 1854	15 fév. 1854
Mollet, Simon-Hugues.	Bougie.	Id.	— Seine.	2 nov. 1837	25 nov. 1852	20 janv. 1853
OFFICIERS DE SANTÉ ÉTRANGERS.						
Teddé, Jean.	Bône.	Bône.	Académie de Cagliari.	10 déc. 1840	23 déc. 1843	7 janv. 1852
MAITRES EN PHARMACIE AU TITRE FRANÇAIS.						
Desribes, Victor.	Sétif.	Constantine.	École de pharmacie de Paris.	18 déc. 1852	10 janv. 1854	
Soulé, Jean-Pierre.	Bône.	Bône.	— id.	8 juil. 1828	16 mai 1843	
Hue, Joseph-Lubin.	Id.	Id.	— id.	6 juin 1840	26 déc. 1854	
Denault, Joseph-Réné.	Id.	Id.	— id.	18 déc 1851	6 oct. 1843	
Nielli, Louis.	Philippeville.	Philippeville.	— Montpellier.	16 juil. 1844	10 janv. 1854	
PHARMACIENS REÇUS PAR LES JURYS.						
Gadot, Charles.	Constantine.	Constantine.	Jury médical des Bouch.-du-Rhône	26 oct. 1833	28 nov. 1851	7 janv. 1852
Pous, Adrien.	Id.	Id.	— Var.	13 oct. 1830	29 sept. 1853	20 août 1853
Albert, Guillaume-Gustave.	Id.	Id.	— Gard.	5 oct. 1840	18 déc. 1854	24 nov. 1854
Abadie, Guillaume.	Bône.	Bône.	— Hautes-Pyrénées.	29 sept. 1832	3 oct. 1843	7 janv. 1852
Dévaux, Jean-Jules.	Id.	Id	— Bouches-du-Rhône.	23 oct. 1838	12 sept. 1853	
Mondehard, François-H.-A.	Id.	Id.	— Seine-Inférieure.	26 août 1842	23 déc. 1843	7 janv. 1852
Droguet, Joseph-René-Eus.	Guelma.	Id.	— Alger.	28 juil. 1834	24 juin 1853	Id.
Rolland, André-Marie.	Philippeville.	Philippeville.	— Bouches-du-Rhône.	21 oct. 1842	2 sept. 1847	Id.
Parès, Sébastien.	Bougie.	Id.	— Pyrénées-Orientales.	5 sept. 1839	1er nov. 1851	Id.



PHARMACIENS AU TITRE ÉTRANGER.

Scaparone, Guiseppe.	Constantine.	Constantine.	Université de Turin.	27 mai 1842	28 nov. 1851	7 janv. 1852

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS.

Marchal, Marie-Thérèse.	Bône.	Bône.	Faculté de Paris.	3 janv. 1849	17 oct. 1850	

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES JURYS.

Duffau, Jeanne.	Constantine.	Constantine.	Jury médical des Hautes-Pyrénées	4 oct. 1825	5 oct. 1853	13 mai 1853
Ve Abadie, M.-J., femme Montolon.	Id.	Id.	Id.	5 oct. 1834	28 nov. 1851	7 janv. 1852
Ve Séraphino, Marthe.	Id.	Id.	— Var.	7 oct. 1836	28 mai 1843	Id.
Bernus, Jeanne, femme Paoul.	Id.	Id.	— Tarn-et-Garonne.	6 déc. 1836	28 nov. 1851	Id.
Jardon, Marie-Françoise.	Id.	Id.	— Doubs.	4 sept. 1841	29 déc. 1853	2 déc. 1853
Bagnerie, Victoria.	Id.	Id.	— Hérault.	13 sept. 1849	3 juil. 1855	23 janv. 1852
Dupont, Marie.	Id.	Id.	— id.	20 avril 1850	24 nov. 1854	25 oct. 1854
Jeand'heur, Catherine-Louise.	Id.	Id.	— Doubs.	5 sept. 1850	4 mars 1854	6 fév. 1854
Zaconi, Joséphine.	Sétif.	Id.	— Hérault.	19 août 1847	28 déc. 1848	22 déc. 1851
Pillon, Augustine.	Id.	Id.	— id.	4 déc. 1848	11 nov. 1851	26 juil. 1852
Salamo, née Decazis, Justine.	Bône.	Bône.	— Haute-Garonne.	30 sept. 1820	10 avril 1848	7 janv. 1852
Brau, née Cazassus, Marie.	Id.	Id.	— Hautes-Pyrénées.	10 nov. 1821	16 nov. 1846	Id.
Gounet, veuve.	Id.	Id.	— Bouch.-du-Rhône	22 sept. 1831	5 juin 1851	Id.
Reboul, Marthe, née Garcin.	Id.	Id.	— Var.	7 oct. 1836	23 mai 1848	Id.
Despagne, Marguerite.	Guelma.	Id.	— Hérault	12 août 1829	24 juin 1853	Id.
Demonsant, Marguerite-J.	Millésimo.	Id.	— Haute-Marne.	6 juin 1838	25 mars 1853	20 avril 1853
Maffre, femme Pautard.	Philippeville.	Philippeville.	— Hérault.	21 janv. 1839	5 déc. 1845	7 janv. 1852
Roussel, Albertine, femme Weimann.	Id.	Id.	— Haut-Rhin.	28 août 1847	29 févr. 1848	3 mars 1852
Pautard, femme Holnier.	Id.	Id.	— Hérault.	13 sept. 1849	6 janv. 1854	7 janv. 1853
Vergnet, femme Paillard.	Gastonville.	Id.	— Jura.	29 sept. 1839	29 juin 1853	20 mai 1853
Cautié, Marie.	Bougie.	Id.	— Hérault.	8 avril 1846	16 mai 1854	25 sept. 1854

SAGES-FEMMES AU TITRE ÉTRANGER.

Manchon y Alarcon, Antonia.	Philippeville.	Philippeville.	Jury médical de Valence.	22 mai 1846	15 sept. 1847	14 nov. 1851

VÉTÉRINAIRES FRANÇAIS.

Prat, Blaise-Hippolyte.	Constantine.	Constantine.	École de Toulouse.	16 août 1849	1er juil. 1852	
Colomb, Claude.	Philippeville.	Philippeville.	— de Lyon.	24 août 1852	12 oct. 1852	

TERRITOIRE MILITAIRE.

DOCTEURS EN MÉDECINE ET CHIRURGIENS FRANÇAIS.

Trihan, Michel-Constant.	Jemmapes.	Jemmapes.	Faculté de Strasbourg.	18 août 1853	22 mars 1854	

MAITRES EN PHARMACIE FRANÇAIS.

Batigne, Jean-Sébastien.	Bathna.	Constantine.	École de pharmacie de Montpellier	31 déc. 1841	Janv. 1853	

SAGES-FEMMES REÇUES PAR LES FACULTÉS.

Claude, P.-M.-A., femme Noël.	Bathna.	Constantine.	Faculté de Strasbourg.	20 août 1846		

SAGES-FEMMES AU TITRE ÉTRANGER

Badoux, Suzanne.	Aïn-Arnat.	Sétif.	Conseil-d'État de Vaud.	18 janv. 1854	3 août 1854	12 juin 1854

Par décret du 22 mars 1856, M. Sabatier (Joseph), huissier à la résidence de Tlemcen, est nommé huissier du tribunal de 1re instance d'Oran (Algérie), en remplacement de M. Antoine Cuguillère, décédé ;

M. Hechemann (Joseph) est nommé huissier à la résidence de Tlemcen, arrondissement d'Oran (Algérie), en remplacement de M. Joseph Sabatier, nommé huissier à Oran.

Par arrêté du 12 janvier 1856, M. le Ministre de la guerre a autorisé le sieur Torrens à établir une triperie dans la commune de Blidah, sur l'ancienne route de Médéah, au bord du ravin de l'Oued-el-Kébir, et derrière le blockaus du génie.

Par décision du 25 février 1856, M. le Ministre de la Guerre a sanctionné l'arrêté du Gouverneur-Général du 8 du même mois, portant approbation du tarif des droits de stationnement sur la voie publique des voitures, bêtes de somme ou de trait, voté par le conseil municipal de la commune de Mascara, le 28 novembre 1855.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 15 avril 1856.

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 493.)

Patentes. — 19 janvier 1856 — *Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 13 de la loi de finances du 10 juin 1853.*

Concessions. — 8 mars 1856. — *Décret impérial portant concession aux sieur et dame Goërt d'un terrain domanial situé à Aïn-el-Bridj, cercle d'Aïn-Temouchen (division d'Oran).*

Notariat. — 12 mars 1856. — *Décret qui crée un office de notaire à Sétif (province de Constantine).*

Chambres de commerce. — 22 mars 1856. — *Décret qui crée une troisième Chambre de commerce dans la province de Constantine.*

Douanes.— Exportations d'armes.— 9 avril 1856. — *Décret qui rapporte les dispositions du décret du 19 juillet 1854.*

Alignements et nivellements. — 4 février 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements de la ville de* Crescia.

Id. — 14 février 1856. — *Id. id du village* Bizot.

Justice musulmane. — 25 février 1856. — *Arrêté ministériel portant nomination de Présidents et de Membres de medjelès.*

Id. — 2 avril. — *Id. id.*

Id. — 14 avril. — *Arrêté du Gouverneur-Général Id. Id.*

Id. — Id. — *Id. portant nomination de Bach-Adels et d'Adels.*

Id. — 25 février. — *Arrêté ministériel portant nomination de Cadis.*

Mines. — 22 mars 1856. — *Arrêté ministériel qui proroge pour un an l'autorisation accordée à M. Grasson d'exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de pyrites cuivreuses de l'Oued-bou-Hallou (province d'Alger).*

Livraisons d'arbres. — 4 avril 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe le prix de vente des arbres à livrer par les pépinières entretenues aux frais de l'État.*

Dotation aux communes. — 26 avril 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui concède gratuitement et en toute propriété divers terrains domaniaux aux communes de Blidah, Coléah, Médéah, Oran, Mostaganem, Mascara et Tlemcen.*

4

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret présidentiel du 5 septembre 1851, sur l'assiette de la contribution des patentes en Algérie ;

Vu l'art. 13 de la loi de finances du 10 juin 1853, ainsi conçu : « A » partir du 1er janvier 1854, les fabricants à métiers à façon ayant » moins de dix métiers seront exemptés de la patente. » ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 10 juin 1853, susvisé, seront rendues applicables à l'Algérie à partir du 1er janvier 1856.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 janvier 1856.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 30 avril 1856.

Le Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la demande formée par le sieur Goërt, interprète militaire de la division d'Oran, et la dame Goërt, née Maffre, sa femme, ensemble la soumission desdits requérants ;

Vu l'acte de notoriété du 24 août 1854 ;

Vu le certificat de remise de l'immeuble, dont il va être parlé, au service de la colonisation, par l'administration des domaines, en date du 23 août 1854 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 3 décembre 1855 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret organique du 26 avril 1851, sur les concessions ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Goërt (Louis-Ferdinand), interprète militaire attaché à la division d'Oran, et à la dame Goërt, née Maffre (Anne-Rose-Sophie-Isaure), sa femme, d'un terrain domanial d'une contenance de trois cents hectares, situé au lieu



dit Aïn-el-Bridj, cercle d'Aïn-Temouchen, division d'Oran. Ce terrain est borné, savoir :

Au Nord :

A partir du territoire du village d'Aïn-Kial, par l'Oued-el-Bridj ; par un petit ravin prenant son embouchure à 84m au-delà d'une fontaine située au bord de ce cours d'eau et se prolongeant jusqu'au chemin de Sidi-Moussa à El-Bridj ; par ce chemin qui suit la direction Nord, sur une largeur de 170m ; par une ligne droite reliant les points trigonométriques Y et J, ce dernier placé sur la route d'Oran à Tlemcen ; enfin par une autre ligne droite partant du point trigonométrique J et aboutissant au point trigonométrique H ;

A l'Est ;

Par une ligne droite dirigée du point trigonométrique H, sur la fontaine d'Aïn-Guemel ; par cette fontaine et le ruisseau désigné sous le nom de Fred-Mezouze ;

Au Sud :

Par le Fred-Mezouze jusqu'à 88m au-delà de la troisième intersection de la route des salines à Sidi-bel-Abbès, et par une ligne droite tirée de ce point au signal trigonométrique Q ;

A l'Ouest :

Par le territoire du village d'Aïn-Kial, le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les concessionnaires serviront à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit trois cents francs, payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines d'Oran, à l'expiration du délai accordé pour l'entier accomplissement des travaux ci-après imposés

Cette rente sera rachetable conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Ils seront tenus en outre, aux charges et impôts qui pourront grever ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Ils devront construire sur ledit terrain une maison d'habitation en maçonnerie, à usage de ferme, avec dépendances susceptibles de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation des terrains concédés.

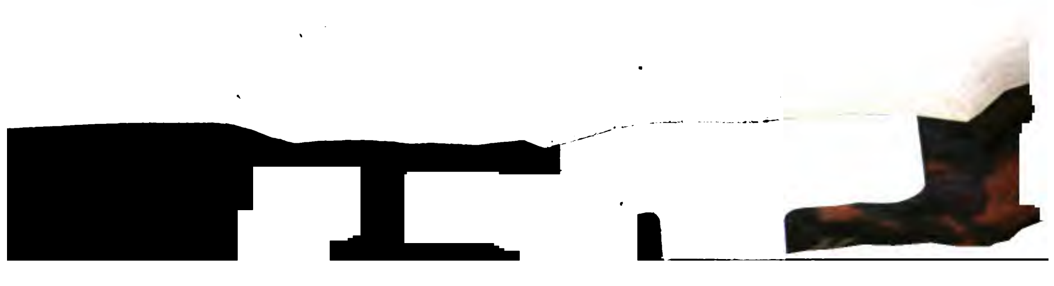
La maison d'habitation avec ses dépendances devra être construite dans un délai de deux ans, et la totalité des terrains concédés mis en culture dans un délai de cinq ans, par cinquième chaque année, à partir du jour de leur mise en possession.

Seront considérés comme cultivés : 1° les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état de production et d'entretien, et que leur superficie n'excède pas le tiers de la concession ; 2° les terrains non susceptibles d'être labourés, s'ils sont l'objet d'une exploitation conforme à leur nature.

Art. 4. — Ils devront, dans le même délai de cinq années, planter au moins vingt-cinq arbres forestiers ou fruitiers de haute futaie, par hectare, mais ils demeureront libres de les distribuer à leur gré sur l'ensemble des terres concédées.

Art. 5. — Toutefois, ils seront dégagés des obligations relatées aux articles 3 et 4 ci-dessus, s'ils ont, dans le courant de la première année de possession, construit une maison d'exploitation par cent hectares et dépensé au moins cent francs par hectare.

Art. 6. — Ils devront entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de dessèchement qui traversent ou traverseront la propriété et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.



Ils devront également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée conformément aux lois qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 7. — Ils sont autorisés à faire usage des sources et cours d'eau existant sur ledit immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 8. — Ils ne pourront user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terres concédées, qu'autant qu'ils en auront sollicité et obtenu l'autorisation dans la forme prescrite par les règlements en vigueur.

Art. 9. — Ils seront tenus, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture de routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles qui pourront exister sur la concession.

Art. 10. — Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851 sont applicables à la présente concession.

Art. 11. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire-d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Un office de notaire est établi à Sétif, province de Constantine (Algérie).

Art. 2. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 mars 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux,

Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice,

Signé : Abbatucci.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 avril 1856

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte Randon.



Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu les arrêtés ministériels des 4 octobre 1844 et 19 décembre 1848, portant création des Chambres de commerce de Philippeville et de Bône ;
Le décret du 5 mars 1855, qui a rendu applicables en Algérie les décrets des 3 septembre 1851 et 8 septembre 1852, sur l'organisation des Chambres de commerce en France ;
La délibération du Conseil de gouvernement et l'avis du Comité consultatif de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, dans la province de Constantine, une troisième Chambre de commerce, qui siégera à Constantine.
Art. 2. — La circonscription de la Chambre de Philippeville comprendra les territoires civils et militaires des cercles de Philippeville. Djidjelly et Bougie.
Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la circonscription de la Chambre de commerce de Bône.
Art. 4. — La circonscription de la Chambre de commerce de Constantine comprendra tous les territoires civils et militaires de la province restés en dehors du ressort des deux autres Chambres.
Art. 5. — La Chambre de commerce de Constantine sera composée de neuf membres, dont un musulman, un israélite indigène et un étranger.
Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au *Moniteur universel* et au *Bulletin des lois* qu'au *Bulletin des actes du gouvernement de l'Algérie* et au *Moniteur algérien*.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte Randon.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 9 juin 1845 et 11 janvier 1851 ;
Les décrets des 24 février, 16 avril et 19 juillet 1854 ;
Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre et l'avis conforme de nos Ministres Secré-

taires-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de notre décret sus-visé du 19 juillet 1854, qui étendent (article 1er) aux expéditions de l'Algérie, à destination de l'étranger, la prohibition d'exportation et de réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.

Art. 2 — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et nos Ministres Secrétaires-d'État au département du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, tant au *Bulletin des lois* qu'au *Moniteur universel*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 avril 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu les arrêtés des 17 mars 1842, 8 mars, 5 juillet 1843 et 22 mars 1844, qui ont créé plusieurs centres de population, entre autres le village de *Crescia* ;

Les propositions du Préfet du département d'Alger, en date du 4 janvier 1855 ;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algérie ;

Les arrêtés du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 9 et du 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement, en date du 23 janvier 1855 ;

Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du village de *Crescia* (département d'Alger) sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local disposé à cet effet, et elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 4 février 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.



Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu le décret impérial du 15 janvier 1856, qui sanctionne, sous la dénomination de village *Bizot*, la création, sur la route de Philippeville à Constantine, d'un village dit d'abord de l'*Oued-el-Hadjar* ;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algérie ;

Les arrêtés du Président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 9 et du 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Les propositons du Préfet de Constantine, du 15 décembre 1855 ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement, en date du 5 janvier 1856,

Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 15 janvier 1856,

Arrête :

Article 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du village *Bizot* (département de Constantine) sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local destiné à cet effet, et elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 12 février 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'art. 17 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, du 30 novembre 1855, portant institution de medjelès en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Prést. du medjelès d'Alger :	Si Mustapha-ben-Ahmed-el- Gadiri, muphti maleki d'Alger.
Membres id. id.	Sid El-Hadj Mohd - Ghrarnaouth, muphti hanefi d'Alger.
	~~Sid Abd-Errahman-ben-Ahmed~~, 1er iman de la grande mosquée d'Alger.
	Si Mohamd-ben-Ammi-Omar, thaleb.
Prést. du medjelès de Blidah :	Sid Ali-ben-el-Haffaf, muphti de Blidah
Membres id. id.	~~Si Mustapha-Ghriatou, cadi de la 22e circonscription~~ de la provce d'Alger.
	~~Sid El-Hadj Taïeb-ben-Abd-Errahman-Cherchali, thaleb~~.
	Sid Ahmed-el-Khrachni, thaleb.
Prést. du medjelès d'Oran :	Si Hamida - Ouled - Caïd - Omar, muphti d'Oran.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu l'article 17 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, portant institution de medjelès en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président du medjelès de Laghouat :	Si Ben-Eddin.
Membres Id. Id.	Sid El-Toumi.
	Si Chickh-ben-Eddin.
	Si Mohammed-ben-Fataha.
Président du medjelès de Djidjelly :	Si Messaoud-ben-Smaha.
Membres Id. Id.	Sid el-Bachir-b.-Khedim-Allah.
	Si Rabiah-ben-Abd-el-Aziz.
	Si Mohammed-ben-Saïd-Laribi.
Président du medjelès de Guelma :	Si Mohammed-ben-Aïad,
Membres Id. Id.	Si bel-Kassem-ben-Amar.
	Sid Amar-ben-Sliman.
	Si Md.-ben-el-Hadj-Mohammed.
Président du medjelès de Biskra :	Si Sadok-bel-M'barek.
Membres Id. Id.	Si M'hammed-ben-Hamza.
	Si Cherif-ben-Mustapha.
	Si el Arbi-Djama.
Président du medjelès de Bougie.	Sid Ahmed-ben-Kolli.
Membres Id. Id.	Sid Abderrahman-Tsaalbi.
	Sid el-Djoudi.
	Si Saïd-ou-Amar.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 avril 1856. Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu l'article 17 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, portant institution de medjelès en Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés près des medjelès ci-après désignés :

Medjelès d'Alger...........	Bach adel, Sid Ahmed-ben-el-Arbi.
	Adel, Si Ahmed-b-Mahmoud-b-Djelloul
Medjelès de Blidah........	Bach adel, Si Mohammed-bou-Loudda.
	Adel, Si-Kaddour-ben-Abderrahman.
Medjelès d'Aumale.......	Bach adel, Si Mohammed-ben-Lardi.
	Adel, Si Madani-ben-Yahia.
Medjelès de Médéah.......	Bach adel, Sid el Kheladi-ben-Brahim.
	Adel, Sid Ahmed-Ould-el-Haoussin.
Medjelès de Laghouat.....	Bach adel, Si Taïeb-ben-Lakhdar.
	Adel, Si Mohammed-ben-Tahar.



Medjelès de Milianah...... Bach adel, Si Bou-Zian-Ould-Si-Taïeb-el-Senoussi.
Adel, Sid el-Hadj-Ahmed-ben-Abd-el-Baki.

Medjelès d'Orléanville..... Bach adel, Si Mohammed-el-Mazouni.
Adel, Si Abd-el-Kader-ben-Moukran.

Medjelès d'Oran.......... Bach adel, Sid-el-Hadj-M^d-ben-Mestfa.
Adel, Sid Abd-el-Kader-Ould-M'hammed-el-Fetouhi.

Medjelès de Mostaganem... Bach adel, Sid el-Bachir-b-Abd-el-Alim
Adel Si Chérif-ben-Saber.

Medjelès de Sidi-bel-Abbès.. Bach adel, Si Mohammed-ben-Aricga.
Adel Sid el-Habib-ben-Machou.

Medjelès de Mascara....... Bach adel. Si Abd-el-Kader-b-Mokhtar.
Adel Sid el-Mahi-ben-Attou.

Medjelès de Tlemcen....... Bach adel, Sid Abd-el-Ouaheb.
Adel Si Djdlloul-bel-Rit.

Medjelès de Constantine.... Bach adel, Sid Ali-ben-Kara-Ali.
Adel, Si Mohammed-ben-Khodja-ben-Djelloul.

Medjelès de Djidjelly...... Bach adel, Si Moussa-ben-Ali.
Adel, Si Tahar-ben-Si-el-Haoussin.

Medjelès de Guelma....... Bach adel, Sid Amar-Saïli.
Adel, Si Mohammed-b.-Si-bel-Kassem.

Medjelès de Bathna........ Bach adel, Sid Abd-Allah-ben-Si Moh.
Adel, Si Mohammed-Salah.

Medjelès de Biskra....... Bach adel, Si Brahim-ben-Saïd.
Adel, Sid Ahmed-ben-Bou-el-Athif.

Medjelès de Sétif.......... Bach adel, Sid Ahmed-el-Khedir.
Adel, Sid Ahmed-ben-bel-Gassem.

Medjelès de Bougie........ Bach adel. Sid el-Hadj-Amer-b.-Djadoun
Adel, Si Tahar-ou-Cheikh.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 avril 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'article 16 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane en Algérie;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 30 novembre dernier, qui fixe les circonscriptions des tribunaux de cadis,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés :

Cadi de la 1re circonscription judiciaire de la province d'Alger (arrondissement d'Alger, rite hanéfi) :
Sid el-Hadj-Ahmed-ben-el-Hadj-Mustapha.

Cadi de la 2ᵉ circonscription (arrondᵗ d'Alger, rite maleki) :
~~Si Hamida-ben-el-Hadj-Mohammed-el-Ammali.~~

Cadi de la 22ᵉ circonscription (arrondissement de Blidah) :
~~Si-Mustapha-Ghriatou.~~

Cadi de la 1ʳᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran (arrondissement d'Oran) :
~~Si-Mohammed-bel-Caïd.~~

Cadi de la 9ᵉ circonscription (arrondissement de Mostaganem) :
Si Ben-Aouda-ben-Abd-el-Alim.

Cadi de la 1ʳᵉ circonscription judiciaire de la province de Constine (arrondissement de Constantine, rite hanefi) :
Sid Ahmed ben-Mustapha-ben-Djelloul.

Cadi de la 2ᵉ circonscription (arrondᵗ de Const., rite maléki) :
Si Salah-ben-Sassy.

Cadi de la 27ᵉ circonscription (arrondissement de Philippeville) :
Si Mohammed-ben-Zerouda.

Cadi de la 41ᵉ circonscription (arrondissement de Bône) :
Si Mohammed-el-Arguach.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 février 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 14 avril 1856.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,
Cᵗᵉ RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1851, autorisant M. Grasson à exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de pyrites cuivreuses de l'Oued-bou-Hallou, près de Ténez (province d'Alger), et à disposer des minerais provenant de ses travaux ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 novembre 1854 et 22 juin 1855, prorogeant l'un et l'autre pour six mois l'autorisation précitée ;

La lettre du 26 janvier 1856, par laquelle M. Grasson demande une nouvelle prorogation ;

Le rapport de M. l'Ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef de mines, du 22 février suivant ;

L'avis de M. le Gouverneur-Général de l'Algérie du 29 du même mois,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — L'autorisation accordée à M. Grasson par les arrêtés sus-visés, d'exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de pyrites cuivreuses de l'Oued-bou-Hallou, près de Ténez (province d'Alger), et de disposer des minerais provenant de ses recherches, est prorogée de nouveau et pour une année à partir de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Art. 2. — Les clauses et conditions des arrêtés précités continueront à recevoir leur plein et entier effet, sauf la modification résultant de l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 1854.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence de l'autorité locale et aux frais du permissionnaire, à Alger et à Ténez.

Paris, le 22 mars 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Considérant que les prix réduits des arbres vendus dans les pépinières entretenues aux frais de l'État font obstacle au développement et à la création de pépinières par l'industrie privée;

Considérant que, dans le but d'encourager l'établissement des pépinières particulières, il importe d'élever graduellement les prix de vente fixés par l'administration, afin de les rapprocher de la moyenne des prix du commerce et d'assurer aux pépiniéristes un prix suffisamment rémunérateur des produits de leur industrie;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement, en date des 17 décembre 1855 et 28 février 1856;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente des arbres à livrer par les pépinières entretenues aux frais de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-après :

ESPÈCES.	SAISON 1856 — 1857.	SAISON 1857 — 1858.	SAISONS 1858 — 1859. 1859 — 1860. 1860 — 1861. 1861 — 1862.
Arbres verts résineux	0 fr. 30 c.	0 fr. 35 c.	0 fr. 40 c.
Id. économiques	0 40	0 45	0 50
Id. fruitiers	0 40	0 45	0 50
Id. forestiers	0 40	0 45	0 50
Espèces forestières à bois tendre, se multipliant de boutures, tels que peupliers et saules	0 30	0 35	0 40
Orangers et citronniers	0 70	0 80	1 »»

Art. 2. — Les espèces exotiques ou d'agrément dénommées dans le catalogue de la Pépinière centrale du Gouvernement continueront à être livrées selon le tarif actuellement en vigueur.

Art 3. — Sont également maintenus les prix auxquels sont actuellement vendus les plus jeunes plants d'arbres propres à former des pépinières, des abris et des haies.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 avril 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 avril 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.



Nos D'ORDRE.	NATURE et SITUATION DE L'IMMEUBLE.	CONTENANCE.			ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE ET NATURE de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal.

Commune de Tlemcen.

8	Terrain, n° 527, section F du plan cadast., à 2,600m O. de la ville.	»»	79	20	Art. 261 du sommier de consistance, n° 2.	Cimetière musulm. de Sidi Doublea.	Affectat. antér. à l'occup. française.
9	Terrain, n° 540, sect. F du plan cad à 3,000m O. de la ville.	»»	11	20	Art. 262 id.	Id. de Ben Kada.	—
10	Terrain, n° 600, sect. F du plan cad. à 3,200m S.-O. de la ville.	»»	57	20	— 263 id.	Id. dit Aâttar.	—
11	Terrain, n° 692, sect. F du plan cad. à 2,700m S.-O. de la ville.	»»	21	60	— 264 id.	Id. dit Riah-el-Kader.	—
12	Terrain, n° 737, sect. F du plan cad., à 600m O. de la ville.	6	10	40	— 265 id.	Id. Sidi Bou Djemar.	—
13	Terrain, n° 194, sect. G du plan c., à 3,400m O. de Tlemcen.	»»	32	80	— 266 id.	Id. d'Aïn Kerma.	—
14	Terrain, nos 100, 106 et 109, sect. A du plan cad., à 1.200m N.-O. de Négrier.	3	05	90	— 267 id.	Id. de Sidi Lahi Douni.	—
15	Terrain, nos 187 et 188, sect. A du plan cad., à 2,400m N.-E. de Négrier.	»»	96	40	— 268 id.	Id. de Sidi Bou Sedra.	—
16	Terrain et marabouts, n° 110, sect. B du plan cad., à 5 kil. E. de la ville.	»»	23	60	— 269 id.	Id. de Ben Hamza.	—
17	Terrain, n° 382, sect. C du plan cad. à 3 500m N.-E. de la ville.	1	28	10	— 270 id.	Id. d'Aïn Sefia.	—
18	Terrain, nos 500 à 506, 508 et 509, sect. D du plan c., à 1,200m E. de la ville.	15	29	»»	— 271 id.	Id. dit Scheik Senoussi.	—
19	Terrain, nos 591, 595 et 599, sect. D du plan cad., à 700m S.-E. de la ville.	1	77	60	— 272 id.	Id. dit El Bahal.	—
20	Terrain, n° 234, Sect. I du plan cad. à 1,400m N. de la ville.	»»	46	»»	— 275 id.	Id. de Sidi Youssef.	—
21	Terrain, n° 312, sect. I du plan cad. à 5,600m N.-O. de la ville.	1	36	40	— 276 id.	Id. de Feth Allah.	—
22	Terrain, à Aïn-Lout, n° 316, sect. I du plan cad.	»»	36	40	— 277 id.	Id. de Sidi Mohamed Schérif.	—
23	Terrain, à Aïn-Lout, nos 424 à 427, sect. I du plan cad.	4	47	30	— 278 id.	Id. de Sidi Abdallah Mansour.	—
24	Terrain, à Bou-Medin, n° 481, sect. D du plan cad.	»»	1	20	— 285 id.	Id. dit Lella Zaou-	—
25	Terrain, à Bou-Medin, n° 853, sect. D du plan cad.	»»	»»	65	— 286 id.	Id. dit idj Mimoun	—
26	Terrain et marabout, n° 323, sect. I du plan cad., à 5,000m N. de la ville.	»»	99	20	— 288 id.	Id. de Sidi Djaber.	—

Le présent état approuvé par nous, Gouverneur-Général, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 26 avril 1856

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL · ALGÉRIE

CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 mai 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 495.)

Dotation aux communes. — 19 janvier 1856. — *Décret portant cession à la commune de Blidah de deux rentes annuelles et perpétuelles.*

Id. — 12 mars 1856. — *Décret portant concession à la commune de Philippeville de trois parcelles de terrain pour l'agrandissement des cimetières de cette commune.*

Budget local et municipal. — 9 avril 1856. — *Décret qui fixe le budget local et municipal de l'Algérie pour l'exercice 1856.*

Amnistie. — 10 mai 1856. — *Décret portant promulgation en Algérie de divers décrets relatifs à l'amnistie accordée pour délits et contraventions en matière de chasse, de douanes, de contributions, etc.*

Alignements et nivellements. — 17 mars 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements du village de* Dalmatie.

Régime sanitaire. — 23 mars 1856. — *Arrêté ministériel portant réorganisation du régime sanitaire en Algérie.*

Établissements de bienfaisance. — 28 avril 1856. — *Arrêté ministériel qui crée, pour les trois provinces de l'Algérie, une inspection permanente des établissements de bienfaisance.*

Justice musulmane. — 25 avril 1856. — *Arrêté ministériel portant nomination d'oukils près des m'hakmas de cadis.*

Id. — 10 mai. — *Arrêté du Gouverneur-Général Id. Id.*

Id. — 19 mai. — *Id. portant nomination du cadi de la 8e circonscription judiciaire de la province d'Oran.*

Administration indigène. — 21 mai 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général portant que remise sera faite, par l'autorité militaire à l'autorité civile, de l'administration des populations indigènes qui vivent sous la tente dans l'arrondissement d'Alger.*

Colonisation. — 26 mai 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une Commission à l'effet de déterminer l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un village routier au lieu dit Berouaghia, sur la route de Médéah à Boghar.*

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 34, paragraphe 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 et l'article 9 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution du communal ;

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Alger, en date du 31 décembre 1853, portant reprise, au nom de l'État, d'immeubles domaniaux concédés à la commune de Blidah ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune, en date du 3 octobre 1855, approbative du projet d'échange d'immeubles conclu à la date du 11 juillet 1854, entre le maire de cette commune et le domaine de l'État ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait cession à la commune de Blidah de deux rentes annuelles et perpétuelles, aujourd'hui réduites, l'une à cent soixante francs, et l'autre à trois cent dix francs, constituées au profit de l'État :

La première, suivant acte administratif du 29 février 1844, par le sieur Trinité (Victor), pour prix des immeubles situés à Blidah, et dont le détail suit :

1° La moitié d'une maison d'une superficie de 27m 60c, n° 108 du plan ;

2° Un emplacement provenant de l'ancienne rue Bab-el-Rabbah, d'une contenance de 91m 34c ;

3° Un emplacement provenant de la maison domaniale n° 87 du plan de la ville, d'une superficie de 3m 35c ;

4° Un emplacement provenant de la parcelle domaniale n° 1,513, d'une contenance en superficie de 38m 80c.

La seconde, suivant procès-verbal de vente aux enchères du 29 septembre 1845, par les sieurs Perret et Hund'hausen, pour prix d'un terrain à bâtir situé rue Louyet, faisant partie du n° 238 du plan général de Blidah, et contenant 185m 30c.

Ladite cession comprend les arrérages de ces rentes à partir du 1er janvier 1852, ainsi que le montant des frais de poursuites s'élevant à 30 fr. 60 c.

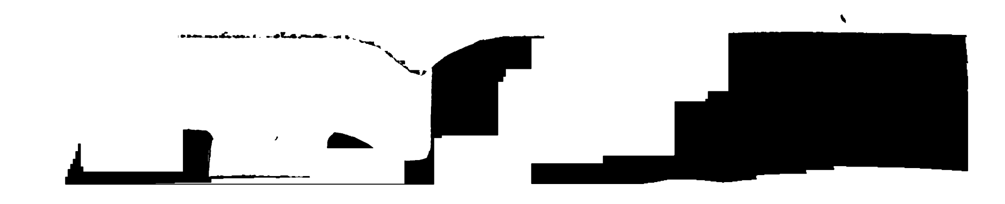
Cette cession est faite sans autre garantie de la part de l'État, que celle de la réalité de la créance, et la commune ne pourra exercer contre lui aucun recours pour défaut de recouvrement. Elle demeure subrogée à tous les droits, actions et priviléges de l'État, contre les débiteurs et devra, en cas de non paiement des rentes, poursuivre, à ses frais, la résolution des contrats de vente.

En ce qui concerne le remboursement, par des tiers, il aura lieu conformément aux dispositions des décrets des 21 et 22 février 1850 et 19 décembre 1851.

Art. 2. — Il est en outre fait concession à ladite commune des immeubles ci-après désignés sis à Blidah :

1° Un terrain d'une contenance de 26m 20c, faisant partie du n° 1,550 du plan cadastral de la ville, inscrit à l'article 361 du sommier de consistance n° 1 ;

2° Un terrain de 26m 20c situé rue du Marché, entre les nos 829 et 833 du plan cadastral, provenant d'une ancienne rue supprimée inscrit au sommier de consistance, n° 1, sous le n° 40 ;



3° Une parcelle de terrain provenant d'une ancienne rue supprimée, d'une superficie de 11m 74c, sise entre la rue du Bey et la maison portant le n° 1137 du plan cadastral, article 405 du sommier n° 1;

4° Une maison et deux emplacements adjacents présentant une superficie totale de 277m 15c;

La maison fait partie du n° 907 du plan cadastral, un des emplacements dépend du n° 906 dudit plan, et le deuxième emplacement provient d'une ancienne rue supprimée.

Ces immeubles sont inscrits au sommier de consistance, n° 1, sous les nos 46, 403 et 404;

5° Une maison mauresque portant le n° 81 du plan cadastral, présentant une superficie totale de 201m 70c dont 47m 68c dans la rue projetée de Ben-Kedda.

Cette maison est inscrite au sommier de consistance n° 1, sous le n° 387;

6° Une maison mauresque occupant une superficie de 116m 30c dont 5m 70c, doivent tomber dans la voie publique comprise sous le n° 508 du plan cadastral et inscrite au sommier de consistance n° 1, sous le n° 388;

7° Un emplacement et ruines sis rue Neuve, formant parties des nos 126, 127 et 1,475 du plan cadastral de la ville, ensemble tous droits aux impasses qui y donnent accès.

Ces immeubles qui occupent une superficie de 215m 95c sont consignés au sommier de consistance n° 1, sous les nos 7 et 363 et au sommier de consistance n° 4, sous le n° 50.

Art. 3. — Ces cession et concession sont faites à la commune de Blidah, en échange des immeubles nos 380 et 1,510 qui lui ont été repris par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, déterminant les formes à suivre en matière de concessions à faire aux communes de l'Algérie;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 31 janvier 1856;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il est fait concession à la commune de Philippeville, à titre gratuit, pour l'agrandissement des cimetières catho-

lique, protestant, israélite et musulman de cette commune, de trois parcelles de terrain d'une contenance totale de trois hectares, quatre-vingt-dix ares, vingt centiares, telle qu'elle est désignée au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Philippeville jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, qui peuvent ou pourront la grever.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 mars 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

L'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, sur la propriété communale et le revenu des communes en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. — Le budget local et municipal de l'Algérie, pour l'exercice 1856, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre cent cinquante mille trois cent soixante-onze francs trente-quatre centimes.

Art. 2. — Les recettes affectées aux dépenses spéciales du service local et municipal de l'Algérie sont réparties de la manière suivante :

Fonds	Provincial.	5,411,980 f	» c.
	Général	1,238,391	34
	De réserve et de prévoyance.	800.000	»
	Total. . .	7,450,371	34

Art. 3. — Les crédits ouverts pour couvrir les dépenses sur le fonds provincial sont fixés comme il suit pour chaque province :

Alger.	2,531,653 fr.
Oran	1,335,638
Constantine.	1,544,689
Total. . .	5,411,980

Art. 4. — Les crédits ouverts pour couvrir les dépenses d'utilité communale imputables sur le fonds général sont fixés à 1,238,391 f. 34 cent.

Art. 5. — Les crédits ouverts pour dépenses imputables au fonds de réserve et de prévoyance sont fixés à 800,000 f.

Art 6 — La somme totale des crédits ouverts s'élève à 5 411,980 f,

Art. 7. — Il ne pourra être fait emploi des crédits restant à répar-



tir sur le fonds général et le fonds de réserve et de prévoyance qu'en vertu des autorisations spéciales du Ministre de la guerre.

Art. 8. — La répartition des produits de l'octroi de mer aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre susvisé.

Art. 9. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 9 avril 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

C[te] RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Seront promulgués en Algérie, à la suite du présent décret, les décrets ci-après énumérés, savoir :

1° Décret du 16 mars 1856, qui accorde amnistie pour les délits de chasse, et fait remise des peines d'emprisonnement pour infractions de douanes, de contributions indirectes, de forêts ou de pêche, et des condamnations à l'amende pour infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent ;

2° Décret du même jour, qui accorde amnistie, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement, prononcées ou encourues pour tous délits et contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse ;

3° Décret du 17 mars, qui accorde amnistie pour les condamnations en matière de grande voirie et de police de roulage ;

4° Décret du 20 mars, qui accorde amnistie pour les délits et contraventions, en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

C[te] RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations à l'emprisonnement et à l'amende prononcées ou encourues jusqu'à ce jour, à raison des délits de chasse.



Art. 2. — Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement prononcées ou encourues pour infractions en matière de douanes, des contributions indirectes, de forêts ou de pêche, commises antérieurement au présent décret.

Art. 3. — Remise est pareillement faite, dans les mêmes conditions, de toutes condamnations à l'amende, prononcées ou encourues pour contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

Art. 4. — Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

Art. 5. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice, et notre Ministre, Secrétaire-d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1856. Signé : Napoléon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement, prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse, commis antérieurement à la date du présent décret.

Article 2. — Cette amnistie n'est point applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État, ni aux restitutions et dommages-intérêts qui peuvent lui être dus.

Néanmoins, les condamnés qui sont actuellement détenus pour le recouvrement de ces créances seront immédiatement mis en liberté.

Article 3. — Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la date du présent décret, ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

Article 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1856.

Signé : Napoléon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions commis antérieurement a présent décret, en matière de grande voirie et de police du roulage.

Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'Etat et aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels il a droit en vertu des lois et règlements.

Art. 2. — Les sommes recouvrées avant la date du présent décret ne seront pas restituées.

Art. 3. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits que les règlements attribuent aux agents de l'administration sur le montant des amendes, lorsque ces amendes auront été prononcées avant la date du présent décret.

Art. 4. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1856. Signé : Napoléon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2. — Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leurs déclarations de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe ;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance et du Cap Horn.

Art. 3. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance, elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers : il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 4. — Nos Ministres, Secrétaires-d'État aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1856. Signé : Napoléon.



Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages en Algérie;

Les arrêtés du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date des 9 et 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement;

Le procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement, en date du 3 mars 1854;

Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du village de *Dalmatie* (département d'Alger) sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, et elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 17 mars 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 28 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu le décret du 12 août 1854, qui rend exécutoires, en Algérie, les décrets des 24 décembre 1850 et 4 juin 1853, sur le régime sanitaire en France;

L'article 8 de la convention sanitaire internationale, promulguée par le décret du 27 mai 1853;

Les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 15 juin 1855;

L'avis du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

L'avis du comité consultatif de l'Algérie,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les ports de l'Algérie forment trois circonscriptions sanitaires correspondant aux trois provinces et dont les chefs-lieux sont établis à Alger, Oran et Bône.

Ils sont répartis en trois classes, ainsi qu'il suit :

Port de 1re classe	Alger.
Ports de 2e classe	Mers-el-Kebir (Oran). Stora (Philippeville). Bône.
Port de 3e classe	La Calle. Djidjelly. Bougie. Dellys. Cherchell. Ténès. Mostaganem. Arzew. Djemma-Ghazaouat.

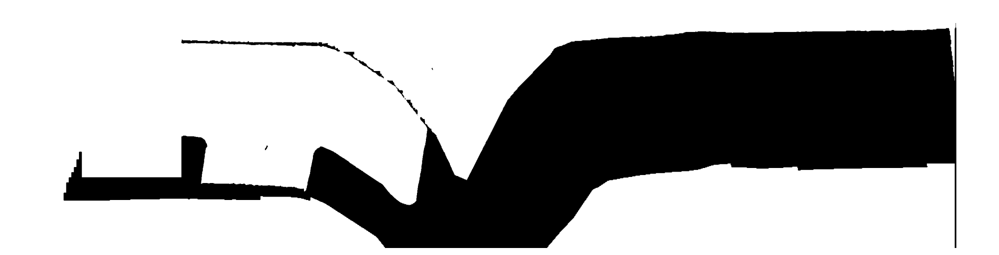
Art. 2. — Le cadre du personnel administratif du service sanitaire comprend :

1 Agent principal portant le titre de directeur de la santé, résidant à Alger.
1 Idem à Oran.
1 Idem à Bône.
14 Agents ordinaires portant le titre de capitaines de la santé, divisés en deux classes, savoir :
5 de première classe.
9 de deuxième classe.
24 Gardes de la santé, dont un garde principal, divisés en deux classes, savoir :
8 de première classe ;
15 de deuxième classe.
Un concierge au lazaret.
Trois secrétaires attachés aux conseils de santé des circonscriptions d'Alger, d'Oran et de Bône.
Ce personnel dont l'uniforme sera déterminé par un arrêté spécial, sera réparti conformément au tableau, ci-après :

PORTS.		DIRECTEURS.	CAPITAINES de la santé.	SECRÉTAIRES.	GARDES ou agents secondaires.	OBSERVATIONS.
Alger.	Port. . . .	1	2 (*)	1	1 garde p^al. 5 gardes. 1 concierge.	(*) L'un de ces capitaines remplira les fonctions de capitaine du lazaret à Alger.
	Lazaret. .	»	»	»		
Cherchell.		»	1	»	1	
Ténès.		»	1	»	1	
Dellys.		»	1	»	1	
Oran.		1	»	»	»	
Mers-el-Kebir.		»	1	1	3	
Mostaganem.		»	1	»	1	
Arzew.		»	1	»	1	
Nemours		»	1	»	1	
Bône		1	1	»	3	
Stora		»	1	1	2	
Bougie		»	1	»	1	
La Calle		»	1	»	2	
Djidjelly		»	1	»	1	
		3	14	3	25	

Art. 3. — Les traitements attribués à chacun des agents ci-dessus désignés seront fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs de la santé	Alger	3,000 fr.
	Oran.	2,400
	Bône.	2,400
Capitaines de la santé	de 1re classe.	2,100
	de 2e classe.	1,800



Secrétaires du Conseil de santé.	Alger	1,800
	Oran	1,500
	Bône	
Garde principal de la santé à	Alger	1,500
Gardes de la santé	de 1re classe	900
	de 2e classe	800

Art. 4. — Des indemnités annuelles seront allouées dans les proportions suivantes, au médecin attaché simultanément au conseil et au lazaret de chaque circonscription sanitaire.

Pour Alger .... 1,200 fr.

Pour Mers-el-Kebir et Bône 1.000

Art. 5. — Les directeurs de la santé des trois circonscriptions sanitaires d'Alger, d'Oran et de Bône, seront placés sous les ordres immédiats des préfets ou sous-préfets, présidents des conseils sanitaires.

Art. 6. — Dans tous les ports secondaires de 2e et de 3e classe, les capitaines de la santé seront placés sous les ordres de l'autorité civile ou militaire administrant la localité. Ils pourront recevoir toutefois, en cas d'urgence, des instructions directes du directeur de la santé de leur circonscription.

Le capitaine du lazaret d'Alger sera placé sous les ordres du directeur de la santé de cette circonscription.

Art. 7. — Deux lazarets seront institués ultérieurement à Arzew et à Bône et il sera pourvu à la fixation de leur personnel.

Art. 8. — Les agents supérieurs et ordinaires du service de la santé seront choisis, autant que possible :

Les premiers, parmi les capitaines de la santé actuellement en fonctions dans les principaux ports de notre colonie d'Afrique ;

Les seconds, dans le cadre du service actif continental ou parmi les officiers de marine retraités ou anciens capitaines au long-cours et anciens agents du service sanitaire.

Art. 9. — Le Gouverneur-Général est chargé de la promulgation du présent arrêté, de son insertion au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* de l'Algérie et de son exécution qui aura lieu à partir du 1er juin 1856.

Paris, le 23 mars 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 8 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Sur le rapport du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé, pour les trois provinces de l'Algérie, une inspection permanente des établissements de bienfaisance.

Le service de l'inspection relève directement du Secrétariat-Général du Gouvernement ; il comprend :

1° Les établissements publics, savoir :

Les hôpitaux, hospices et infirmeries civils ;

Le service des enfants placés en nourrice aux frais de l'assistance publique ;

Les bureaux de bienfaisance ;

Les dispensaires communaux.

2° Les établissements privés, savoir :

Les orphelinats de garçons et de filles ;

Les maisons de sevrage tenues par des sœurs hospitalières.

Art. 2. — En ce qui touche les établissements publics :

L'Inspecteur vérifie tout ce qui est relatif à l'administration et aux comptabilités en deniers et en matières.

La vérification de la caisse et des écritures de chaque comptable est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement. Cette opération a lieu en présence du Maire ou de son délégué, qui signe au procès-verbal.

S'il y a lieu, l'Inspecteur rappellera les règles prescrites par les lois, ordonnances et décrets, par les arrêtés et instructions de l'autorité supérieure.

En ce qui touche spécialement les enfants placés en nourrice :

Il s'assure de leur existence et de leur identité ; il vérifie, en même temps, s'ils reçoivent des nourrices tous les soins physiques et moraux que réclame leur âge, s'ils ont été vaccinés et s'ils sont visités dans leurs maladies par le médecin de l'administration.

En ce qui touche les établissements privés, les investigations de l'Inspecteur auront particulièrement pour objet d'assurer la stricte exécution des traités passés entre l'administration et les directeurs ou directrices de ces mêmes établissements.

Art. 3. — La mission de l'Inspecteur est exclusivement d'enquête et de contrôle Il ne peut prendre de son chef aucune mesure de répression ou de redressement ; mais il constate les infractions et faits répréhensibles ou punissables par des procès-verbaux qu'il adresse immédiatement à l'autorité administrative compétente.

Art. 4. — Les rapports de tournée de l'Inspecteur seront adressés au Gouverneur-Général et communiqués à chaque Préfet pour les établissements compris dans son ressort administratif.

Ces mêmes rapports seront transmis au Ministre, accompagnés des observations des Préfets, de celles du Gouverneur-Général, et du compte-rendu des mesures qui auraient été prises dans un but de réforme ou d'économie.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général déterminera chaque année, par des instructions spéciales, qui seront notifiées aux Préfets, et dont il sera rendu compte au Ministre :

1° L'époque des tournées générales ou partielles qui seront opérées par l'Inspecteur ;

2° Le détail des objets sur lesquels devront porter, suivant la nature de l'établissement et dans les limites tracées par l'art. 2 du présent arrêté, les investigations de l'Inspecteur.

Art. 6. — Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur travaillera dans les bureaux du Secrétariat-Général du Gouvernement, et sera spécialement chargé, sous la direction du Secrétaire-Général, de la centralisation du travail administratif concernant le service de l'assistance publique ; il suivra l'effet des mesures prescrites par l'autorité supérieure et préparera la correspondance du Gouverneur-Général, soit avec le Ministre, soit avec les autorités locales, sur les divers objets compris dans sa mission active.

Art. 7. — L'Inspecteur des établissements de bienfaisance en Algerie est nommé par le Ministre, sur la présentation du Gouverneur-Général.

Son traitement est fixé à *cinq mille francs*.

Il jouira, en outre, d'une indemnité, pour frais de tournée, fixée à *quinze francs* par jour.

Le traitement et l'indemnité ci-dessus spécifiés seront acquittés



sur les fonds du budget local et municipal de l'Algérie, au titre des établissements de bienfaisance.

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 avril 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 23 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'article 22 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 30 novembre 1855, qui fixe les circonscriptions des tribunaux musulmans en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés Oukils près des M'hakmas de cadis ci-après désignées :

PROVINCE D'ALGER.

1re *Circonscription judiciaire.* (Alger, rite hanefi.)
Si Mohammed-ben-Ahmed-ben-Assaker.
Si Mohammed-ben-si-Saïd.
Sid Ahmed-ben-Mohammed-ben-Reberab.
Sid El-Hadj-Ahmed-ben-el-Arbi-Aznag.

2e *Circonscription judiciaire.* (Alger, rite maleki.)
Si Hamoud-ben-Mohammed-ben-Brahim.
Si Mustapha-ben-Kaïd-Ibrahim.
Sid Ali-el-Gros-ben-Ahmed.
Sid Ali-el-Tounsi-ben-Mohammed.

22e *Circonscription judiciaire.* (Blidah.)
Si Mohammed-ben-Ali-Zouak.
Sid Otsman-ben-Ali.
Si Sadek-ben-Hadj-Ahmed.
Sid El-Hadj-Hammoud.

PROVINCE D'ORAN.

1re *Circonscription judiciaire.* (Oran.)
Si Mohammed-bou-Amran.
Sid Abd-el-Kader-bou-Chakor.
Si Hamedi-ben-di-Smael.

9e *Circonscription judiciaire.* (Mostaganem.)
Si Mohammed-bou-Attou.
Si Mohammed-ben-Ismaël.
Si Hammou-ben-Halioua-ould-Chakor.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

1re *Circonscription judiciaire.* (Constantine, rite hanefi.)
Si Mustapha-ben-Ech-Chérif.
Sid Ali-ben-si-el-Messaoud.
Sid Allaoua-ben-Moulay-Ahmed.

2e *Circonscription judiciaire.* (Constantine, rite maleki.)
Sid Ali-ben-En-Nouri.
Si Hammou-ben-el-Attar.
Si Sallah-ben-el-Ahhmeur,

27e *Circonscription judiciaire.* (Philippeville.)
Si Hassen-Caïd-el-Ayoun.
Sid El-Hadj-Mohammed-Hassen.
Si Mohammed-bel-Loukhi.

41ᵉ *Circonscription judiciaire.* (Bône.)
Sid El-Hadj-Amar-ben-sid-Ali.
Si Mohammed-ben-Jeddou.
Si Mohammed-bou-Diaf.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 avril 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 10 mai 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cᵗᵉ Randon.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 22 du décret du 1ᵉʳ octobre 1854, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe les circonscriptions des tribunaux musulmans en Algérie,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Sont nommés Oukils près des M'hakmas de cadis ci-après désignées :

PROVINCE D'ALGER.

23ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Coléah.
Si Hassan-ben-Ali.
Sid Ali-Fah'si.

45ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Médéah.
Sid El-Ezrak ben-Aïed.

73ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Milianah.
Si Mohammed-ben-Hammad.
Sid Ali-ben-Merad.

90ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Cherchell.
Si Mohammed-ben-Henni.
Sid El-Hadj-Mohammed-Es-Seghir.

113ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Ténès.
Sid Ali-ben-el-Kaïd.

PROVINCE D'ORAN.

2ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Arzew.
Si M'hamed-bel-Hadj-Mestfa.
Si Ben-Halina-ben-Meimoun.

35ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Mascara.
N.

64ᵉ *Circonscription judiciaire.* — Tlemcen.
Sid El-Hadj-Mohammed-ould-el-Khedir.
Si Mohammed-ben-el-Hadj-Hallal.
Si Mohammed-Hadjadj.
Si Kada-Essebagh.

Art. 2. — Les Préfets d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mai 1856.

Signé : Cᵗᵉ Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 16 du décret du 1ᵉʳ octobre 1854, sur la justice musulmane en Algérie ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe les circonscriptions des tribunaux de cadis ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,
Arrête :
Art. 1er. — Le sieur Bahi-ben-Ahmed est nommé cadi de la 8e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement du sieur Bel-Aouel.
Art 2. — Le Genéral commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Alger, le 19 mai 1856. Signé : Cte Randon.
Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Arrête :
Article 1er. — Le 1er juin 1856, il sera fait remise, par l'autorité militaire à l'autorité civile de l'administration des populations indigènes, qui vivent sous la tente, dans l'arrondissement d'Alger.
Cette remise comprendra notamment les tentes des Souahlias, Beni-Khelil, Aribs, Khrachnas, et Beni-Moussa, qui se trouvent disséminées sur les territoires des communes de Douéra, Rassauta, Fondouk, L'Arba, et de leurs annexes.
Art. 2. — A partir du jour où cette remise aura été effectuée, les indigènes, qui en font l'objet, cesseront de faire partie des tribus dans lesquelles ils ont continué d'être compris jusqu'à ce jour. Ils seront classés parmi les habitants des communes sur le territoire desquelles ils sont fixés. Ils seront administrés conformément aux dispositions du décret du 8 août 1854.
Art. 3.—Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Alger, le 21 mai 1856. Signé : Cte Randon.
Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu l'arrêté du 2 avril 1846 ;
Snr la proposition du Général commandant le division d'Alger,
Arrête :
Article 1er. — Une commission est instituée pour déterminer l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un village routier, au lieu dit *Berouaghia*, sur la route de Médéah à Boghar.
Art. 2. — Sont nommés membres de la commission :
MM. Schuster, chef de bataillon, chef du génie, *président*;
Ritter, capitaine, chef du bureau arabe ;
N....., médecin en chef de l'hôpital militaire ;
de Franclieu, inspecteur de colonisation ;
Barbier, receveur des Domaines, *secrétaire*.
Art. 3. — La commission devra, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer aux prescriptions de l'arrête du 2 avril 1846.
Art. 4. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Alger, le 26 mai 1856. Signé : Cte Randon.
Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement.
Lapaine.

Tarif général des indemnités proprotionnelles accordées aux agents du service des Opérations topographiques pour l'exécution de leurs travaux.

N[os] des articles.	DÉSIGNATION des EMPLOIS.	NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	TARIF DÉFINITIF adopté par le Conseil de gouvernement — Plan.	Hectar.	Parcelle.	OBSERVATIONS.
1	Chef de service.	Direction et surveillance générale du service, Distribution des travaux, Contre vérification partielle des plans sur le terrain, Contrôle direct et exclusif de tous les travaux de cabinet.	»	0 01	»	Décision ministérielle du 3 décembre 1855.
2	—	Vérification exclusive des opérations trigonométriques sur le terrain.	»	0 01	»	Indemnité applicable à la totalité des hectares levés, toutes dépenses à leur charge.
3	Vérificateurs.	Surveillance journalière des agents du service actif, Vérification des plans parcellaires établis au 1/2,000[e] et 1/4,000[e].	»	0 03	0 03	Décision ministérielle du 3 décembre 1855. Toutes dépenses à leur charge.
4	—	Vérification des lotissements effectués à l'aide desdits plans.	»	0 03	0 03	Il leur est alloué une indemnité de 50 fr. par mois pour l'entretien d'un cheval.
5	—	Id. des plans de masse rapportés au 1/10,000[e].	»	0 01	»	
6	Triangulateurs.	Délimitation, triangulation et division en sections.	»	0 07	»	Tous les frais sont à leur charge et ils se fournissent d'instruments.
7	Géomètres de toutes classes.	Levé des plans parcellaires, Rédaction de la liste alphabétique et du tableau indicatif, Communication, Calculs de masses, rapportés à l'échelle de 1 à 2,000	»	0 50	0 25	Décision ministérielle du 21 déc. 1855.
8	—	Id. Id. de 1 à 4,000.	»	0 40	0 15	Id.
9	—	Levé des plans périmétriques ou de masses, Rapport et rédaction des listes alphabétiques et des tableaux indicatifs et Communication.	»	0 10	»	Toutes dépenses à la charge des agents, ils se fournissent d'instruments.
10	—	Exécution des lotissements sur les plans parcellaires, comprenant l'étude du lotissement proprement dit et le piquetage.	»	0 15	0 15	»
11	—	Exécution des lotissements sur les plans périmétriques, comprenant l'étude du lotissement proprement dit et le piquetage.	»	0 08	0 15	»
12	—	Plan détaillé d'une propriété rurale, avec une copie, donnant la contenance, et accompagné d'un état de consistance, comprenant jusqu'à 3 hectares et se trouvant dans un rayon de 4 kilomètres de la résidence.	5 »»	»	»	Tarif du 14 oct. 1846. Toutes dépenses à la charge des agents.
13	—	Id. dans un rayon de 4 kilomètres — de 3 à 8 hectares.	8 »»	»	»	»
14	—	Id. — de 4 — de 8 à 25 —	»	1 »»	»	Tarif du 14 oct. 1846. —
15	—	Id. — de 4 — de 25 à 50 —	»	0 80	»	— —
16	—	Id. — de 4 — de 50 à 100 —	»	0 65	»	— —
17	—	Id. — de 4 — de 100 et au-dessus.	»	0 55	»	— —
18	—	Id. dans un rayon de 4 à 8 kilom. — jusqu'à 3 hectares.	6 »»	»	»	— —
19	—	Id. — de 4 à 8 — de 3 à 8 —	9 »»	»	»	»
20	—	Id. — de 4 à 8 — de 8 à 25 —	»	1 10	»	Tarif du 14 oct. 1846. —
21	—	Id. — de 4 à 8 — de 25 à 50 —	»	1 »»	»	— —
22	—	Id. — de 4 à 8 — de 50 à 100 —	»	0 80	»	— —
23	—	Id. — de 4 à 8 — de 100 et au-dessus.	»	0 65	»	— —
24	—	Id. dans un rayon de 8 à 12 kilom. — jusqu'à 3 hectares.	7 »»	»	»	— —
25	—	Id. — de 8 à 12 kil. et au-dessus de 3 à 8 —	10 »»	»	»	»
26	—	Id. — de 8 à 12 — de 8 à 25 —	»	1 30	»	Tarif du 14 oct. 1846. —
27	—	Id. — de 8 à 12 — de 25 à 50 —	»	1 40	»	— —
28	—	Id. — de 8 à 12 — de 50 à 100 —	»	0 80	»	— —

29	—	Id. — de 8 à 12 — de 100 et au-dessus	»	0 70	»	—	—
30	—	Un plan de maison avec sa copie, la contenance et un état de consistance	2 »»	»	»	—	—
31	—	Id. de 1 à 5 maisons ou emplacements contigus, —	1 60	par maison ou emplacements.		—	—
32	—	Id. de 5 à 10 — —	1 20			—	—
33	—	Id. de 10 à 20 — —	1 »»			—	—
34	—	Id. de 20 et au-dessus, — —	0 60			—	—
35	—	Calculs des plans parcellaires et rédaction des cahiers	»	0 012	»	Tarif du 29 juin 1854.	—
36	—	Id. des plans périmétriques, —	»	0 005	»	-	
37	—	Réduction des plans parcellaires en tableaux d'assemblage au 1/10,000	»	0 0038	0 03	Tarif du 29 juin 1854.	
38	—	Id. — — au 1/20,000	»	0 0033	0 024	—	Toutes dépenses à leur charge.
39	—	Id. — — au 1/40,000	»	0 0012	0 0085	—	Il ne leur est fourni que du papier.
40	—	Id. des plans périmétriques, — au 1/40,000	»	0 0012	0 0	—	Tous les travaux de quelque nature qu'ils soient non prévus par le présent tarif et qui seraient demandés par le chef de service aux employés des bureaux, ne donneront droit à aucune indemnité. Tels sont notamment : les calculs approximatifs, les croquis remis à titre d'indication, ainsi que les renseignements à donner aux particuliers.
41	—	Copies ou calques des plans parcellaires au 1/2,000	»	0 006	0 045	—	
42	—	Id. — — au 1/4,000	»	0 003	0 023	—	
43	—	Id. — des tableaux d'assemblage et plans périmétriques au 1/10,000	»	0 002	0 014	—	
44	—	Id. — — — au 1/20,000	»	0 001	0 008	—	
45	—	Id. — — — au 1/40,000	»	0 0008	0 005	—	
46	—	Copies de petits plans urbains et ruraux	0 40	»	»	—	
47	—	Id. des tableaux indicatifs	»	»	0 008	—	
48	—	Id. des listes alphabétiques	»	»	0 005	—	
49	—	Comptabilité. Expédition, Travaux d'ordre, Écritures diverses, etc.	50 fr. par mois.			»	»
50	—	Installation de concessionnaires. Vérification des concessions, en conformité du décret du 26 avril 1851. Expertises et reconnaissances de propriétés domaniales. Croquis dressés sur le terrain à titre de renseignements, etc.	»	»	»	Conformément au tarif du 12 juillet 1848, le géomètre, chargé des travaux ordinaires, recevra une indemnité de 4 fr. par chaque journée de travail. Suivant l'étendue de la circonscription, il pourra lui être accordé une indemnité de 50 fr. par mois pour l'entretien d'un cheval.	

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 6 mai 1856.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte Randon.

Approuvé.
Paris, le 21 avril 1856.
Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,
Signé : Vaillant.

Par décret du 17 mai 1856, ont été institués :

Juges au tribunal de commerce d'Alger, MM. Warot, Mazet, Henri, Chazel, réélus ; M. Roche-Lacombe, en remplacement de M. Cœur-de-Roi ; et M. Obitz, en remplacement de M. Boulay, démissionnaire et pour le même temps d'exercice.

Juges suppléants au même tribunal, M. Dubreuil, en remplacement de M. Desnoyers ; M. Vidaillon, en remplacement de M. Roche-Lacombe ; M. Sarlande, en remplacement de M. Richard, démissionnaire, pour le même temps d'exercice ; et M. Desvignes, en remplacement de M. Obitz, nommé juge, et pour le même temps d'exercice.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 25 avril 1856, un Receveur municipal est institué dans chacune des communes de Ténès et de Bouffarick, dans le département d'Alger ; de Guelma et de Sétif, dans le département de Constantine.

Les cautionnements de ces comptables sont fixés provisoirement comme il suit :

Pour le Receveur municipal	de Ténès,	à 6,000	francs.
Id.	de Bouffarick,	à 4,000	—
Id.	de Guelma,	à 5,000	—
Id.	de Sétif,	à 5,000	—

Leurs émoluments, consistant en traitements fixes et annuels, sont réglés provisoirement ainsi qu'il suit :

Pour le Receveur municipal	de Ténès,	à 4,000	francs.
Id.	de Bouffarick,	à 3,000	—
Id.	de Guelma,	à 3,500	—
Id.	de Sétif,	à 3,500	—

Par un arrêté, en date du 10 mars dernier, M. le Ministre de la guerre a autorisé le sieur Martinès (François) à établir une *boyauderie* sur un emplacement situé près de l'abattoir de Mustapha-Inférieur.

Une erreur s'est glissée dans le tableau des indemnités mensuelles annexé au décret du 4 février 1854, portant organisation du corps des interprètes de l'armée d'Algérie : l'indemnité d'ameublement fixée pour les interprètes auxiliaires (1re et 2e classe) est de 15 fr. et non de 17.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement.

LAPAINE.

Alger, le 7 juin 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 496.)

CHAMBRES ET BOURSE DE COMMERCE. — 30 janvier 1856. — *Décret portant répartition, pour l'année 1856, du montant de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.*

ID. — 17 juin 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le taux en principal de la contribution à percevoir en exécution du décret du 30 janvier 1856.*

COLONISATION. — 26 mai 1856. — *Décret qui crée, sur la route d'Alger au Fondouck, un hameau de dix feux qui prendra le nom de* Hamedi.

ID. — 5 juin 1856. — *Décret qui crée, entre les villages de l'Arbah et du Fondouck, un centre de population de quarante-trois feux, qui prendra le nom de* Rivet.

GREFFIERS. — 31 mai 1856. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854, relatif aux émoluments attribués aux greffiers en matière civile et commerciale.*

DOUANES. — 5 juin 1855. — *Décret qui applique aux laines en masse, importées en Algérie par les frontières de terre, le bénéfice du tarif métropolitain.*

HOSPICES ET HÔPITAUX CIVILS. — 16 mai 1856. — *Arrêté ministériel portant qu'il sera procédé à la réorganisation des commissions administratives près les hospices et hôpitaux civils de l'Algérie.*

PILOTES-LAMANEURS. — 3 juin 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le nombre de pilotes-lamaneurs pour le service du port d'Alger.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Une contribution spéciale de 22,300 francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie pendant l'année 1856, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés, en Algérie, par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

Art. 2. — Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à

la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'administration supérieure de l'Algérie.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et BOURSE de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			Fr.	
Alger...........	Alger............	chambre.....	8,400	patentés de toute la province.
		bourse......	1,000	patentés de la ville d'Alger.
Oran........	Oran............	chambre.....	5,000	patentés de toute la province.
Philippeville......	Constantine......	chambre.....	5,400	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Bône.......... .	Constantine......	chambre.....	2,500	patentés de la circonscription de ladite chambre.
		TOTAL.....	22,300	

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel.*

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

C[te] RANDON.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 30 janvier dernier, portant répartition pour l'année 1856, du montant de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le relevé des droits constatés à la charge des patentables assujettis à cette contribution,

Arrête :

Art. 1[er]. — Le taux en principal de la contribution à percevoir en exécution du décret ci-dessus visé, demeure fixé conformément au tableau ci-après :

Désignation		Taux de la surtaxe à percevoir.	Désignation des patentés imposables.
Des provinces.	Des chambres et bourse de commerce.		
Alger..........	Chambre.........	fr. c. 0 09 par franc du montant en principal des droits de patente.	Patentés de toute la province.
	Bourse.........	0 01 —	— de la ville d'Alger.
Oran	Chambre.......	0 11 —	Patentés de toute la province.
Constantine. ...	Chambre de Philippeville......	0 32 —	Patentés de la province compris dans la circonscription de ladite chambre.
	Chambre de Bône.	0 17 —	d° d°

Art. 2. — Le recouvrement en sera opéré aux mêmes époques et de la même manière que celui des droits de patente par les receveurs des contributions diverses, qui se conformeront, pour le versement à la caisse du trésorier-payeur de la contribution dont il s'agit, aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 janvier 1851.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui concerne le territoire dépendant de son ressort administratif, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 juin 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 mars 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, dans le département d'Alger, sur le haouch Ben-Hamedi, situé entre le lieu dit la Maison-Blanche et le Fondouck, sur la route d'Alger au Fondouk, un hameau de dix feux qui prendra le nom de *Hamedi*.

Art. 2. — Un territoire concessible de cent douze hectares, dix-

neuf ares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 26 mai 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement, en date des 6 mars et 11 avril 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Il est créé dans le département d'Alger, sur la route du pied de l'Atlas, entre les villages de l'Arba et du Fondouck, un centre de population de quarante-trois feux, qui prendra le nom de *Rivet*.

Art. 2. — Un territoire agricole de cinq cent cinquante-cinq hectares, soixante-un ares, trente centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 5 juin 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire-d'État au département de la justice, et conformément à l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le décret du 24 mai 1854, portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales, est rendu exécutoire en Algérie.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé à l'ordonnance du 9 février 1845.

Art. 3. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice, et notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de St-Cloud, le 31 mai 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux,

Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 juin 1856.

Le Maréchal de France, *Gouverneur-Général de l'Algérie*,

Cte RANDON.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 5 juin 1856.

Sire,

Le département de la guerre, de concert avec ceux du commerce et des finances, s'occupe en ce moment de reviser le tarif fixé par le décret impérial du 11 août 1853, en vue d'abaisser, d'une manière notable, les droits perçus actuellement sur les frontières de terre de l'Algérie, pour divers articles venant de Tunis et du Maroc, tels que burnous, haïcks, ceintures, turbans, peaux ouvrées, laines en masse, etc.

L'étude de cette question est sur le point d'être achevée ; mais, vu l'urgence et sur l'avis conforme de M. le maréchal Randon, gouverneur-général de l'Algérie, j'ai l'honneur, dès aujourd'hui, de prier Votre Majesté de vouloir bien signer un décret ayant pour but d'appliquer immédiatement aux laines en masse, venant en Algérie par les frontières de terre, le bénéfice du tarif métropolitain.

Cette mesure, au moment où la tonte des laines est terminée dans la Tunisie et au Maroc, produira le meilleur effet, en facilitant les transactions commerciales qui tendent chaque jour à se développer entre l'Algérie et ces deux états limitrophes.

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : VAILLANT.

NAPOLÉON.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, relatives au régime des douanes en Algérie ;

Vu notre décret du 11 août 1853, qui a réglé les rapports commerciaux, par la frontière de terre de l'Algérie avec le Maroc et la régence de Tunis ;

Vu l'avis du département des finances ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les laines en masse du Maroc et de la régence de

Tunis, importées en Algérie par la frontière de terre, acquitteront les mêmes droits, suivant leurs espèces ou qualités, que les produits similaires importés par mer, sous pavillon français, des pays situés hors d'Europe.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 5 juin 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : ROUHER.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu le décret du 13 juillet 1849, sur les hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance de l'Algérie ;

Vu la loi du 7 août 1851 ;

Vu le décret du 23 mars 1852, sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer, en Algérie, les dispositions dudit décret, et, par conséquent, de procéder à la réorganisation des commissions actuellement existantes, lesquelles, depuis leur formation, n'ont pas été régulièrement renouvelées,

Arrête :

Art. 1er. — Les commissions administratives des hospices et des hôpitaux civils de l'Algérie sont dissoutes.

Il sera immédiatement procédé par les Préfets à la formation de nouvelles commissions, conformément aux dispositions du décret précité du 23 mars 1852, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* de l'Algérie, à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général et les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 mai 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Le Conseil-d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les Commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres, nommés par le Préfet, et du Maire de la commune.

La présidence appartient au Maire ; il a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence du Maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions des Commissions administratives sont gratuites.

Art. 2. — Les Commissions administratives sont renouvelées chaque année, par cinquième.

Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite, par l'ancienneté.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 3. — Les Commissions administratives peuvent être dissoutes par le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du Préfet.

Les Membres de ces Commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

Art. 4. — Le nombre des Membres des Commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou des circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du Conseil-d'État.

Art. 5. — Il n'est point dérogé, par le présent décret aux ordonnances, décrets et autres actes du Pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1852.

Signé : Louis-Napoléon.

Par le Président :

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : F. de Persigny.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 16 juillet 1852, portant organisation du service des pilotes-lamaneurs en Algérie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1852, qui réglemente le service du pilotage du port d'Alger ;

Vu la délibération de la Commission administrative du pilotage, en date du 22 janvier 1856 ;

Sur la proposition du Contre-Amiral, commandant supérieur de la Marine en Algérie,

Arrête :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé, du 19 décembre 1852, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Le nombre des pilotes-lamaneurs, pour le service du port d'Alger, est fixé à trois, parmi lesquels le commandant supérieur de la Marine désigne un chef pilote.

Il y aura, en outre, trois aspirants pilotes.

Art. 2. — Le salaire des pilotes est fixé ainsi qu'il suit :

Chef pilote...........	150 fr. par mois.
Pilote................	125 —
Aspirant pilote.......	100 —

Chacun d'eux recevra, en outre, une indemnité supplémentaire de quatre centimes par tonneau, pour les bâtiments à voile, et de deux centimes par tonneau pour les bâteaux à vapeur qu'ils auront pilotés à l'entrée, sans que, dans aucun cas, les salaires et indemnités supplémentaires réunis puissent dépasser :

Pour le chef pilote........	2,400 fr. par an.
Pour chaque pilote..........	2,000 —
Pour chaque aspirant pilote..	1,800 —

La Commission administrative, instituée par le décret précité, réglera le salaire des matelots de manœuvres. Ces matelots devront être, autant que possible, Français ou Indigènes algériens, et, pour ces derniers, la préférence sera donnée à ceux qui parlent français.

Art. 3. — Le caissier, chargé de la perception des produits du pilotage, tiendra un journal livre de caisse, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et sur lequel il inscrira, par ordre de date, les recettes et les dépenses du service.

Il constatera l'entrée et la sortie de tout navire soumis au pilotage, son tonnage et le nom du pilote qui l'aura fait entrer dans le port.

L'excédant des recettes sur les dépenses sera versé chaque mois, au compte de la caisse du pilotage, à la caisse d'épargne, au même titre que les fonds provenant des sociétés de secours mutuels.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par autorisation écrite du président de la Commission administrative du pilotage.

Le compte annuel des produits du pilotage et des dépenses de ce service présenté à la Commission administrative, sera transmis au Gouverneur-Général, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1852 sont maintenues dans leur forme et teneur.

Art. 5. — Le Commandant supérieur de la Marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 juin 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Par décision du 5 mai 1856, M le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général du 12 décembre 1855, portant que les marchés du Fondouck, de l'Arbah, de Mouzaïaville et de Marengo, seront régis conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne la perception des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements clos et couverts.

Par arrêté de M. le Ministre de la Guerre, en date du 18 avril 1856, l'autorisation accordée à M. Armand d'exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de cuivre et de fer du Djebel-Haddid, près de Ténès, et de disposer des minerais provenant de ses travaux, est prorogée de nouveau et pour une année, à partir de la notification dudit arrêté.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 21 juin 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 497.)

MUNICIPALITÉS. — 16 avril 1856. — *Décret qui institue des commissions syndicales spécialement chargées de la gestion des biens communaux dans les localités de l'Algérie non érigées en communes.*

CONCESSIONS. — 19 avril 1856. — *Décret impérial portant concession au sieur Champel d'un terrain domanial situé sur la route d'Alger à Dellys, près le village de la Réghaïa.*

ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS. — 26 avril 1856. — *Décret qui approuve un échange d'immeubles à Constantine. entre l'État et les héritiers de Mohammed-ben-Yaourari.*

LIVRETS D'OUVRIERS. — 7 mai 1856. — *Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers.*

RECENSEMENT. — 10 mai 1856. — *Décret portant qu'il sera procédé, en 1856, au dénombrement de la population de l'Algérie.*

CIRCONSCRIPTION CIVILE. — 28 mai 1858. — *Décret qui délimite la circonscription civile de l'arrondissement de Constantine.*

AMNISTIE. — 12 juin 1856. — *Décret qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêche maritimes.*

MADRAGUES. — 23 mai 1856. — *Arrêté ministériel qui autorise le sieur Visedo à établir une madrague sur la côte nord de la rade d'Arzew.*

COSTUMES. — 28 mai 1856. — *Arrêté ministériel qui règle le costume des agents de l'administration des contributions indirectes au-dessous du grade de sous-inspecteur.*

MUNICIPALITÉS. — 23 juin 1856. — *Arrêté ministériel portant qu'une indemnité pourra être allouée aux Commissaires civils remplissant les fonctions de Maire dans les localités de l'Algérie érigées en communes de plein exercice.*

JUSTICE MUSULMANE. — 6 juin 1856. — *Arrêté ministériel qui nomme le sieur Braham-Oulid-si-ben-Ali membre du medjelès d'Alger.*

ID. — 26 juin. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui porte à huit le nombre des adels attachés à la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine.*

ASSESSEURS MUSULMANS. — 14 juin 1856 — *Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur Mohammed-bel-Hadj-Hassem assesseur près la justice de paix d'Aumale.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'administration municipale en Algérie ;

L'article 6 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, sur la propriété des communes en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Dans les localités de l'Algérie qui ne sont pas érigées en communes, il peut être institué des commissions syndicales, spécialement chargées de la gestion des biens communaux ou considérés comme tels.

Art. 2. — Ces commissions sont instituées par un arrêté du Gouverneur-Général. L'arrêté d'institution détermine le nombre des membres nationaux ou étrangers dont chaque commission se compose, indépendamment du syndic.

Art. 3. — Le syndic et les membres de ces commissions sont nommés par le Préfet, pour les localités situées en territoire civil, et par le Général commandant la division, pour celles qui sont situées en territoire militaire.

Le syndic et les membres des commissions syndicales sont nommés pour trois ans, et peuvent être renommés indéfiniment.

Art. 4. — Les commissions syndicales ne peuvent se réunir qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet ou du Général commandant la division. Elles sont présidées par l'agent de l'administration ou par l'officier qui remplit dans la localité les fonctions de maire, et, en son absence, par le syndic.

Art. 5. — Chaque année il est établi, par les soins des commissions syndicales, un budget des recettes et des dépenses relatives à la gestion des biens communaux.

Dans le cas où les revenus de ces biens sont insuffisants pour faire face aux dépenses, ces commissions déterminent le montant de la contribution à demander aux propriétaires fonciers de la circonscription, et dressent l'état de la répartition de cette contribution entre eux, d'après l'étendue de chaque propriété.

Le budget des recettes et des dépenses est définitivement arrêté, et le rôle de la contribution, lorsqu'il y a lieu, est rendu exécutoire par le Préfet ou par le Général commandant la division, selon le territoire.

Art. 6. — Les commissions syndicales arrêtent, sous l'approbation du Préfet ou du Général commandant la division, le mode de jouissance des biens communs entre les habitants de la circonscription.

Les excédants de recettes sont versés à la caisse locale et municipale, pour être employés à des dépenses d'intérêt commun.

Art. 7. — Le syndic administre les biens indiqués en l'article 1er ;

Dirige les travaux d'intérêt commun ;

Prépare le budget;

Ordonnance les dépenses ;

Surveille la comptabilité;

Nomme les pâtres communs.



Le syndic, pour les objets compris dans ses attributions, ne correspond avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du maire.

Art. 8. — Lorsque la comptabilité ne peut être confiée au receveur d'une commune voisine, il peut être établi auprès de la commission syndicale un agent ou régisseur-comptable, qui est soumis aux mêmes règles et obligations que les receveurs municipaux.

Cet agent ou régisseur est nommé par le Préfet ou le Général commandant la division, sur la proposition du syndic.

Art. 9. — En matière de chemins vicinaux, les commissions syndicales sont investies des attributions conférées aux conseils municipaux par le décret du 5 juillet 1854.

Ces mêmes commissions peuvent être consultées sur les questions relatives à la police rurale, à l'établissement des chemins d'exploitation, à l'aménagement des eaux d'irrigation, et enfin sur tout autre objet portant un caractère d'intérêt communal.

Art. 10. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 avril 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,
Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la demande formée le 16 octobre 1855 par le sieur Champel, ensemble la soumission dudit requérant ;

Vu l'acte de notoriété du 15 octobre 1855 ;

Vu le certificat de remise de l'immeuble dont il va être parlé, au service de la colonisation par l'administration des Domaines, en date du 16 janvier 1856;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 février 1856 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret organique du 26 avril 1851, sur les concessions ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Champel (Scipion-Ernest), propriétaire, demeurant à Tain (Drôme), d'un terrain domanial d'une contenance de deux cent cinquante hectares, dépendant des haouchs Ouled-Haddadj et Ben-Hadjel, situés sur la route d'Alger à Dellys, entre le village de la Réghaïa et le centre projeté du Boudouaou (arrondissement et département d'Alger) ;

ledit terrain borné au nord par les haouchs Réghaïa et Ben-Turquia; à l'est par la partie du haouch Ben-Hadjel non comprise dans la concession ; au sud par l'oued D kara ; à l'ouest par le territoire du village de Réghaïa ; le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le concessionnaire servira à l'État une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit deux cent cinquante francs, payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Alger, à l'expiration du délai fixé pour l'entier accomplissement des travaux ci-après imposés.

Cette rente sera rachetable, conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, aux charges et impôts qui pourront grever ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Il devra construire, sur le terrain ci-dessus désigné, une maison d'habitation en maçonnerie à usage de ferme, avec dépendances susceptibles de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation des terrains concédés.

La maison d'habitation avec ses dépendances devra être construite et la totalité des terrains concédés mise en culture, dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa mise en possession.

Seront considérés comme cultivés : 1° Les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état de production et d'entretien, et que leur superficie n'excède pas le tiers de la concession ; 2° les parcelles non susceptibles d'être labourées, et que le service des eaux et forêts lui désignera pour être boisées.

Art. 4. — Il devra, dans le même délai, planter sur les prairies ou terres arables, au moins vingt-cinq arbres forestiers ou fruitiers de haute tige, par hectare ; mais il demeurera libre de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres sus-désignées. Toutefois, il sera tenu de planter et d'entretenir en bon état, sur les deux bords de la nouvelle route d'Alger à Dellys, dans la section comprise entre les limites de la concession, des arbres forestiers de haute futaie espacés entre eux de dix mètres.

Art. 5. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de desséchement qui traversent ou traverseront la propriété, et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 6. — Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur ledit immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 7. — Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terres concédées, qu'autant qu'il en aura régulièrement demandé et obtenu l'autorisation.

Art. 8. — Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouvertures des routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des Ponts-et-Chaussées aura la faculté de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des travaux d'utilité publique qui pourront être ultérieurement établis, sans que le



concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagement, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration des dix ans prévus par le 1er paragraphe du présent article, les terrains qui seraient occupés pour prendre les matériaux nécessaires à ces travaux, pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles ils seraient destinés.

L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles qui pourront exister sur la concession.

Art. 9. — Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851, sont applicables à la présente concession.

Art. 10. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 avril 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 1er juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Vu les articles 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le Domaine en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, des 23 novembre 1855 et 6 mars 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.—Est approuvé l'échange d'une propriété rurale connue sous la dénomination de *Ben-el-Abchi* (Bled), d'une contenance de quatre cent cinquante-trois hectares, cinquante ares, soixante centiares, située à environ 23 kilomètres sud de Constantine, sur l'ancien chemin de Batna, inscrite à l'article 1,033 du sommier de consistance, numéro 1 des biens de l'Etat, contre la moitié indivise avec l'Etat, d'un jardin connu sous le nom de *Ben-Soliman*, d'une contenance, pour la totalité, de sept hectares, soixante-dix ares, cinquante centiares, situé à trois kilomètres de la même ville, près du pont e'Aumale, sur le versant de la rive droite du Rummel ; ladite moitié appartenant aux nommés Mohammed et Zohra, enfants d'Ibrahim, fils de Mohammed-ben-el-Yaourari, à la charge par ces derniers de payer à l'Etat, une soulte de cinq mille quatre-vingt-

dix-sept francs, quatre-vingt-dix centimes, et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 23 février 1856.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 29 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers est rendue applicable à l'Algérie et sera promulguée à la suite du présent décret.

Art. 2 — Il n'est apporté aucune modification par cette loi au décret du 3 septembre 1850, relatif aux corporations indigènes.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

ANNEXES.

TEXTE DE LA LOI DU 22 JUIN 1854, SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS.

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du Code pénal.

Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

TEXTE DU DECRET IMPERIAL DU 30 AVRIL 1855, PORTANT RÈGLEMENT SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :



Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, notamment l'art. 10, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui con-
» cerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets ;
» Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4 et les indications
» qu'il doit contenir ; »

Vu l'arrêté du 9 frimaire an XII, la loi du 14 mai 1851 et les art. 153 et 463 du Code pénal ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le livret est en papier blanc, coté et parafé par les fonctionnaires désignés en l'art. 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les art. 153 et 463 du Code pénal.

Il énonce :

1° Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ;

3° Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef de l'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

Art. 2. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 3. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture.

Art. 4. Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel seront reportés :

1° La date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ;

2° Le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

3° Le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

Art. 5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'art. 3.

Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'art. 4.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

Art. 8. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et parafé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la dé-

livrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

Art. 9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

Art. 10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

Art. 11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passeport à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination.

Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrite par les art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'art. 9 de la même loi.

Art. 12. Le livret ne peut être visé pour servir de passeport à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

Art. 13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et dans les départements, par les autorités locales.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

Art. 15. Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 9 février 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le cours de la présente année, au dénombrement de la population européenne de l'Algérie.

Il sera fait, en outre, un dénombrement spécial de la population indigène, résidant dans les villes et hameaux des territoires civils et militaires ou groupée dans le ressort administratif de chacun de ces centres.

Art. 2. — Ne compteront pas dans le chiffre de la population

servant de base à l'assiette de l'impôt ou à la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupe de terre ou de mer ;
Maisons centrales de force et de correction ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Hospices divers ;
Lycées impériaux et colléges communaux ;
Écoles spéciales et pensionnats ;
Séminaires ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'État.

Art. 3. — Les frais de recensement seront supportés par les budgets communaux et par le budget local et municipal, pour celles des localités qui ne seraient point encore érigées en communes.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,
Signé : Vaillant.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 12 novembre 1853, portant délimitation de l'arrondissement civil de Constantine ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — La circonscription civile de l'arrondissement de Constantine comprend la vallee du Bou-Merzoug et ses annexes délimités ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret.

Au nord, en partant du chemin des Zemouls à Constantine, la limite sud du territoire civil actuel jusqu'au chemin de Constantine à Djemma-Torcba ; puis la limite sud du Bled-ben-Djelloul jusqu'à Hadjar-Sefra ; de ce point à Kef-el-Merdja, en suivant la crête du Djebel-Ouach et la limite du Bled-Bourgab jusqu'à Aïn-Kerma. Le Chabet-el-Djenan jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Constantine à Guelma ; puis une ligne droite allant aboutir à une mare sur l'Oued-Aïn-el-Kerma ; de ce point, une ligne brisée passant sur une ruine romaine et aboutissant au Djebel-Boudj-Melnie.

A l'Est, la crête des montagnes dites Karami, Fedj-Bougareb et M'sousach, jusqu'à la rencontre du chemin de Bône à Constantine ; ledit chemin jusqu'à l'Oued-Mengis, le cours dudit ruisseau jusqu'à

son embouchure avec le Chabet-Aïn-Batta; le cours de ce dernier ruisseau jusqu'au chemin de Kroubs aux Segnia; le tracé de ce chemin en passant à Aïn-Hadjar, Aïn-Shar-bir-Borat, Aïn-Manchor jusqu'à sa rencontre avec le chemin des Zemouls à Ouralsa, et sous réserve d'une parcelle appartenant aux Segnia et teintée en jaune audit plan.

Au Sud, le chemin des Zemouls à Ouralsa jusqu'à la route de Constantine à Batna, le Chabet-Hammân-Sour jusqu'au chemin de Bouçada à Ouled-Siamata; ledit chemin jusqu'à la limite sud du lot numéro 226; la limite de ce lot et celle du numéro 227, jusqu'à un ravin formant la limite sud des numéros 227, 228 et 228 bis. De ce point à la limite sud de l'Azel-Khasaudj.

A l'Ouest, les limites ouest des Azels-Khasaudj et Tsigmerts, jusqu'à l'intersection du chemin des Zemouls à Constantine avec celui de Sbir-Kala à el-Gouari: ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec celui des Zemouls à Constantine, chemin qui suit la crête de la montagne; puis ce dernier chemin jusqu'à la limite actuelle du territoire civil

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 mai 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 29 juin 1856.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

Art. 2. — Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leurs déclarations de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Art. 3. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée ; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 juin 1856.

Signé : Napoléon.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 24 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre

Vu l'ordonnance d'août 1681, livre v, article 1er, et l'arrêté du 9 germinal an ix ;

La proposition du Contre-Amiral, commandant supérieur de la Marine en Algérie, en faveur du sieur Visedo,

La délibération du Conseil de gouvernement, du 4 avril 1856 ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Le sieur Visedo, propriétaire à Arzew, est autorisé à établir une madrague pour la pêche du thon et autres poissons de passage sur la côte nord de la rade d'Arzew, au point indiqué pour la concession précédemment accordée aux sieurs Arripe et Pérès, mais modifiée par la décision ministérielle du 25 février 1853.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une période de cinq années, du 1er avril 1856 au 1er avril 1861, moyennant une redevance annuelle de six cents francs.

Art. 3. — Un bail sera passé avec le sieur Visedo par l'administration des Domaines, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré tant au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie* qu'au *Moniteur algérien*.

Paris, le 23 mai 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte Randon.



Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 15 avril 1845 qui oblige les fonctionnaires et agents du personnel continental, détachés au service de l'Algérie, à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme attribué en France à leur grade ou emploi;

Considérant que le décret du 17 novembre 1852, qui a réglé le costume des divers services financiers de la métropole, et, entre autres, celui de l'administration des contributions indirectes, n'a rien disposé quant aux agents au-dessous du grade de sous-inspecteur, et qu'il convient de combler cette lacune en ce qui concerne l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les contrôleurs et les receveurs comptables du service des contributions diverses en Algérie porteront le costume déterminé par l'article 2 du décret du 17 novembre 1852 avec les broderies affectées par l'article 3 du même décret à l'administration des contributions indirectes. Les marques distinctives de grade sont celles de la 7e catégorie, avec addition pour les contrôleurs d'une troisième baguette aux parements.

Art. 2. — Les commis principaux et les commis ordinaires, titulaires de bureaux de recettes, porteront les broderies de receveurs (7e catégorie).

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie.*

Paris, le 28 mai 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu le décret impérial du 17 juin 1854, portant institution de neuf communes nouvelles en Algérie, et disposant :

« Art. 11. Transitoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de maire seront remplies, dans chacune desdites communes, par le commissaire civil.

» Art. 12. Sont applicables aux neuf communes ci-dessus désignées, toutes celles des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret. »

Vu l'art. 2, § 2 de l'ordonnance précitée du 28 septembre 1847, ainsi conçu :

« Les fonctions de maire peuvent être rétribuées. »

Considérant que les fonctions municipales conférées aux commissaires civils par le décret du 17 juin 1854, leur imposent des devoirs et des nécessités de représentation, qui se traduisent en dépenses réelles, dont il est juste qu'il leur soit tenu compte ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Une indemnité, pour frais de représentation, imputable au budget communal, pourra être allouée aux commissaires civils remplissant les fonctions de Maire dans les localités de l'Algérie érigées en communes de plein exercice.

Cette indemnité sera votée, chaque année, par le conseil municipal, au titre des dépenses facultatives. Le chiffre en sera définitivement fixé par l'autorité qui arrête le budget. Il ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de *mille francs*.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général et les Préfets de l'Algérie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré tant au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* qu'au *Moniteur algérien*.

Paris, le 23 juin 1856.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 4 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'article 16 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane en Algérie ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

Art. 1er. — Le sieur Braham-Oulid-si-ben-Ali, ancien khetib de la mosquée Bich'nin, est nommé membre du medjelès d'Alger, en remplacement du sieur Abd-er-Rahman-ben-Ahmed, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 juin 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 19 juin 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 14 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe la composition du personnel de chaque M'hakma de cadi ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine.

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des Adels attachés à la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine est porté à huit, y compris le Bach-Adel.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 juin 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les art. 31 et 34 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Vu le titre 1er du décret du 19 août 1854, concernant les justices de paix à compétence étendue ;

Sur la proposition du Procureur-Général impérial, chef du service de la justice en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Le sieur Mohammed-bel-Hadj-Hassen est nommé assesseur près la justice de paix d'Aumale.

Art. 2. — Le Procureur-Général impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Par décret impérial du 25 juin 1856, ont été nommés :

Juge de paix à Aumale (Algérie), M. Loubignac (François), avocat, en remplacement de M. d'Uhart, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Cloud (Algérie), M. Rossin (Paul-Eugène), en remplacement de M. Robert, démissionnaire.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 25 avril dernier, l'autorisation accordée à M. Allemand, le 8 mai 1854, d'exécuter des recherches de mines de cuivre dans la vallée de l'Oued-Souffray, aux environs de Milianah (province d'Alger) et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance, est prorogée pour une année à dater de la notification au permissionnaire dudit arrêté.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 18 avril dernier, ont été nommés courtiers maritimes et en marchandises :

A la résidence d'Oran, M. Lamonta (Louis-Paulin), en remplacement de M. Gonzalve, décédé ;

A la résidence de Philippeville, M. Bain (Louis-Eugène), en remplacement de M. Claris, décédé ;

A la résidence de Djidjelly (création nouvelle), M. Boutellier Louis-Antoine-Ferdinand).



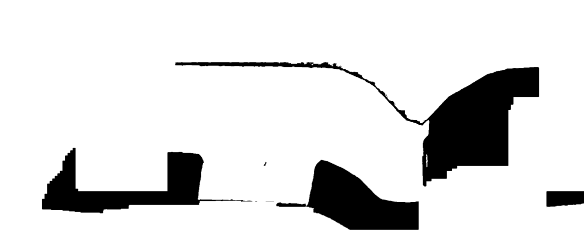
CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 juillet 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 498.)

CONCESSIONS. — 26 avril 1856. — *Décret portant concession à l'indigène Mohammed-ben-Zghrouda, cadi de Philippeville, d'un terrain domanial situé dans la vallée du Safsaf.*

ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS. — 31 mai 1856. — *Décret qui approuve un échange d'immeubles à Laghouat, entre l'État et les héritiers de l'ex-khalifa Ben-Salem.*

DOTATION AUX COMMUNES. — 5 juin 1856. — *Décret qui concède gratuitement et en toute propriété à la commune d'Alger un terrain domanial, pour être affecté à l'établissement d'un cimetière européen dans la section de Bouzaréah.*

ID. — Id. — *Id. portant cession gratuite à la commune de Bougie d'un bâtiment servant d'abattoir et d'un terrain attenant.*

VENTE DE GRÉ A GRÉ. — 12 juin 1856. — *Décret portant vente à Mme vᵉ Muller d'une partie de la propriété domaniale sise au camp de Ben-Siam, près de Birkadem (province d'Alger).*

CONCESSIONS. — 16 juin 1856. — *Décret qui concède au sieur Bourdais un terrain domanial situé entre Constantine et le village Bizot.*

DROITS DE PROPRIÉTÉ. — 26 juin 1856. — *Décret qui rejette le pourvoi formé par la dame de Bérard, en ce qui touche diverses autorisations accordées au sieur Riffard.*

CONCESSIONS. — 7 juillet 1856. — *Décret qui fait abandon en toute propriété à M. l'abbé Brumauld de divers lots du haouch Ben-Chaban, pour former une dépendance de l'orphelinat de Bouffarick.*

ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENTS. — 14 mars 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements du village d'*Aïn-Kial *(province d'Oran).*

ID. — 28 mars 1856. — *Id. du village de* Joinville *(départemᵗ d'Alger).*

COSTUMES. — 24 juillet 1856. — *Arrêté ministériel qui détermine l'uniforme des agents de tous grades du service sanitaire de l'Algérie.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — 4 juillet 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. de Toustain remplira les fonctions de secrétaire du Conseil de gouvernement, pendant l'absence du titulaire.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 26 juillet 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçants d'Alger, à l'effet d'élire un juge et un juge-suppléant au tribunal de commerce d'Alger.*

JUSTICE MUSULMANE. — 26 juillet 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le nombre des adels attachés aux 26ᵉ, 27ᵉ et 29ᵉ circonscriptions judiciaires de la province d'Oran.*

ID. — 28 juillet. — *Id. portant nomination de cadis.*

REVENUS COMMUNAUX. — 1ᵉʳ août 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui applique au marché arabe d'Orléansville les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la demande formée par l'indigène El-Hadj-Mohammed-ben-Zghrouda, cadi de Philippeville, ensemble la soumission du requérant;

Vu l'acte de notoriété du 27 juin 1855;

Vu le certificat constatant la remise de l'immeuble dont il va être parlé, par l'administration des Domaines au service de la colonisation, en date du 26 février 1855;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 16 novembre 1855;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret organique du 26 avril 1851, sur les concessions;

Notre Conseil-d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession à l'indigène Mohammed-ben-Zghrouda, cadi de Philippeville, y demeurant, d'un terrain domanial d'une contenance de cent quatre-vingt-huit hectares, soixante-dix-neuf ares, quarante-un centiares, situé dans le département de Constantine, à 12 kilomètres au sud de Philippeville, et figuré sous les nos 15, 16 et 17 du plan de lotissement du territoire de l'Oued-Ouéra (vallée du Safsaf), le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le concessionnaire servira à l'État une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit cent quatre-vingt-huit francs soixante-dix-neuf centimes, payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Philippeville, à l'expiration du délai fixé pour l'entier accomplissement des travaux imposés aux articles 3 et 4 ci-après.

Cette rente sera rachetable, conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, aux charges et impôts qui pourront grever ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Il devra construire, sur le terrain ci-dessus désigné, une maison d'habitation en maçonnerie à usage de ferme, avec dépendances susceptibles de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation du sol concédé.

La maison d'habitation avec ses dépendances devra être construite dans le délai d'un an, et la totalité des terrains concédés mise en culture dans un délai de deux ans, à partir du jour de sa mise en possession.

Seront considérés comme cultivés les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état de production et d'entretien, et que leur étendue n'excède pas la moitié de la concession.

Art. 4. — Il devra, dans le même délai de deux ans, greffer tous les oliviers sauvages existant sur la propriété, et planter au moins vingt-cinq arbres forestiers ou fruitiers de haute tige par hectare, en demeurant libre de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées.

Art. 5. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de desséchement qui traversent ou traverseront la propriété, et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 6. — Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur ledit immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 7. — Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terres concédées, qu'autant qu'il en aura régulièrement demandé et obtenu l'autorisation.

Art. 8. — Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouvertures des routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des Ponts-et-Chaussées aura la faculté de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des travaux d'utilité publique qui pourront être ultérieurement établis dans la vallée du Safsaf, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagement, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration des dix ans prévus par le 1er paragraphe du présent article, les terrains qui seraient occupés pour prendre les matériaux nécessaires à ces travaux, pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles ils seraient destinés.

Art. 9. — Le concessionnaire devra respecter et entretenir le tombeau musulman qui existe sur le n° 16 du plan de lotissement, ainsi que le cimetière qui l'entoure.

L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles qui pourront exister sur la concession.

Art. 10 — Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851, sont applicables à la présente concession.

Art. 11. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 8 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 août 1855;

Vu les articles 12 et 14 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'aliénation des immeubles domaniaux;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — Est approuvé l'acte intervenu, à la date du 11 juin 1855, entre le Domaine de l'État et les héritiers de l'ex-khalifa de Laghouat, Ben-Salem, ledit acte contenant échange de quatre-vingts immeubles domaniaux, tant urbains que ruraux, situés à l'intérieur et aux environs de Laghouat, contre trente-trois immeubles situés dans ladite ville, appartenant auxdits héritiers, et dont l'administration a pris possession pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mai 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire-d'État de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 9 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous presents et à venir, salut :

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 5 novembre 1855;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 25 avril 1856;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour l'établissement d'un cimetière européen, dans la section de Bouzaréah, d'un terrain domanial d'une contenance de 27 ares, 75 centiares, compris sous le n° 61 du plan cadastral de ladite section, et consigné à l'art. 976 du sommier n° 1 des biens de l'État.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra avoir aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Alger jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges

et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront grever ledit immeuble.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 5 juin 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 25 avril 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Bougie (département de Constantine) d'un bâtiment servant d'abattoir à ladite commune et d'un terrain attenant, désignés au plan ci-joint par les lettres A, B, C, D, E, et présentant une superficie de 2,549 mètres.

Art. 2. — Cette cession est faite sans garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune ne pourra exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — La commune de Bougie jouira et disposera des immeubles cédés en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants ; elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 5 juin 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 9 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :
Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'aliénation des immeubles domaniaux ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 mai dernier ;
Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1er. — Sera vendue de gré à gré, à Mme ve Muller, une partie de 7 hectares, 7 ares, 35 centiares de la propriété domaniale sise au camp de Ben-Siam, près de Birkadem (province d'Alger); ladite partie complantée d'arbres fruitiers, et comprenant une grande baraque en maçonnerie, une petite baraque, les ruines d'une écurie et une noria, moins l'équipage, lequel appartient à un tiers.
Art. 2. — Cette vente aura lieu moyennant le prix capital de deux mille francs, payable en quatre termes égaux, le premier dans le mois de la notification du présent décret, et les trois autres d'année en année, à partir de la même époque : ces trois derniers termes passibles d'intérêts à dix pour cent par an.
Art. 3. — L'acquéreur sera tenue de supporter les servitudes, charges et contributions qui peuvent ou pourront grever ultérieurement l'immeuble vendu.
Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au Palais de St-Cloud, le 12 juin 1856.
Signé : Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Signé : Vaillant.
Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 9 juillet 1856,
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte Randon.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre;
Vu la demande formée le 10 novembre 1855, par le sieur Bourdais (François), ensemble la soumission dudit requérant;
Vu l'acte de notoriété du 12 décembre 1855;
Vu le certificat de remise de l'immeuble dont il va être parlé, au service de la colonisation, par l'administration des domaines, en date du 16 février 1856;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 28 février 1856;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret organique du 26 avril 1851, sur les concessions;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Bourdais (François), négociant et propriétaire, demeurant à Constantine (Algérie), d'un terrain domanial d'une contenance de 201 hectares, 19 ares, 63 centiares, dépendant des Haouchs-Braham Khodja et Chellala-Pacha, situés à dix kilométres Nord de Constantine, entre cette ville et le village Bizot (arrondissement de Constantine), ledit terrain borné au Nord par la crète du Djebel-Perceli et par la concession du sieur Gaubert; à l'Est par un ravin qui le sépare de ladite concession; au Sud, par les concessions Ottavi et Ray, et par une section de la route de Philippeville à Constantine, à l'Ouest par le ravin de Braham-Khodja qui le sépare du territoire du Hamma, etc.; par ce territoire jusqu'à une borne placée près de la crète de Djebel-Perceli, le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le concessionnaire servira à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit 201 fr. 19 cent., payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines de Constantine, à l'expiration du délai accordé pour l'entier accomplissement des travaux ci-après imposés

Cette rente sera rachetable conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, aux charges et impôts qui pourront grever ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Il devra construire sur ledit terrain une maison d'habitation en maçonnerie, à usage de ferme, avec dépendances susceptibles de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation des terrains concédés.

La maison d'habitation avec ses dépendances devra être construite dans un délai de trois ans, et la totalité des terrains concédés mise en culture dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur mise en possession.

Seront considérés comme cultivés les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état de production et d'entretien, et que leur superficie n'excède pas la moitié de la concession.

Art. 4. — Il devra, dans le même délai de cinq années, planter au moins vingt-cinq arbres forestiers ou fruitiers de haute tige, par hectare, mais il demeurera libre de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées.

Art. 5. — Toutefois, il sera dégagé des obligations relatées aux articles 3 et 4 ci-dessus, s'il a, dans le courant de la première année de possession, construit une maison d'exploitation par cent hectares et dépensé au moins cent francs par hectare.

Art. 6. — Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de dessèchement qui traversent ou traverseront la propriété et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 7. — Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur ledit immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 8. — Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur les terres concédées, qu'autant qu'il en aura sollicité et obtenu l'autorisation dans la forme prescrite par les règlements en vigueur.

Art. 9. — Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture de routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des Ponts-et-Chaussées aura la faculté de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des travaux d'utilité publique qui pourront être ultérieurent établis, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf, à titre de dédommagement, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration des dix ans prévus dans le premier paragraphe du présent article, les terrains qui seraient occupés pour prendre les matériaux nécessaires à ces travaux, pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris ou des constructions auxquelles ils seraient destinés.

L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles qui pourront exister sur la concession.

Art. 10. — Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851 sont applicables à la présente concession.

Art. 11 — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre-Secretaire d'État de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 4 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de la section du contentieux :

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de la dame de Bérard; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil-d'Etat, les 14 janvier et 6 juin 1853, et tendant à ce qu'il nous plaise :

Rapporter un décret, en date du 28 août 1852, par lequel le sieur Riffard a été autorisé :

1° A faire usage, pour l'établissement d'une papeterie, d'une chute d'eau sur la rivière d'Harrach, dans la province d'Alger ;

2° A faire passer le canal d'amenée des eaux de son usine sur l'emplacement du fossé obstacle et d'un fossé transversal qui relie ledit fossé à la rivière, par le motif que ce décret porterait atteinte à ses droits de propriété, tant sur la chute d'eau que sur les fossés susmentionnés;

Ce faisant, condamner le défendeur aux dépens;

Vu le décret attaqué;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 28 décembre 1854, par lequel il a été sursis à statuer sur le pourvoi de la dame de Bérard, jusqu'à ce que, sur la poursuite de la partie la plus diligente, il ait été prononcé, par l'autorité compétente, sur la propriété contestée du fossé obstacle et du fossé transversal concédés au sieur Riffard;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 1855, par lequel notre Ministre de la guerre a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, de diverses parcelles de terrain, nécessaires pour servir d'emplacement au canal d'amenée et au chemin d'accès qui doivent desservir les moulins à blé à établir sur l'Harrach, et notamment du fossé obstacle et du fossé transversal concédés au sieur Riffard, et a autorisé la prise de possession d'urgence desdits terrains;

Vu les observations de notre Ministre de la guerre, enregistrées comme dessus le 20 février 1856, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la dame de Bérard, par le motif qu'elle ne serait plus fondée, en raison de l'expropriation des fossés précités, à s'opposer à ce que l'administration en dispose au profit d'un tiers, sauf à elle à faire valoir devant l'autorité compétente, les droits qu'elle prétend avoir sur le montant de l'indemnité d'expropriation;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 16 juin 1851;

Ouï, M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï, M° Marmier, pour M° Béchard, avocat de la dame de Bérard, et M° Dareste, avocat du sieur Riffard, en leurs observations;

Ouï, M. Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

En ce qui touche l'autorisation donnée au sieur Riffard de faire usage d'une chute d'eau sur l'Harrach pour l'établissement d'une papeterie;

Considérant que les décrets portant autorisation d'établir des usines sur les cours d'eau sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que dans le cas où ils n'auraient pas été précédés de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements;

Considérant que la dame de Bérard n'allègue pas que le décret attaqué n'ait pas été précédé de toutes les formalités prescrites; que, dès-lors, son recours n'est pas recevable;

En ce qui touche l'autorisation donnée au sieur Riffard de faire passer le canal d'amenée des eaux de son usine sur l'emplacement du fossé obstacle et du fossé transversal qui relie le premier à l'Harrach;

Considérant que, par sa décision susvisée, en date du 23 novembre 1855, notre Ministre de la guerre, usant de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des fossés précités pour l'établissement de moulins à blé;

Que, dès-lors, la dame de Bérard n'est plus fondée à former opposition à la concession qui en a été faite au sieur Riffard, sauf

à elle à faire valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'elle prétend à la propriété desdits fossés, à l'effet de se faire adjuger le montant de l'indemnité de l'expropriation ;
Notre Conseil-d'Etat au contentieux entendu.
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Article 1er. — Le pourvoi de la dame de Bérard est rejeté.
Art. 2. — La dame de Bérard est condamnée aux dépens
Art. 3.—Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Approuvé, le 26 juin 1855.
Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
La Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la justice,
Signé : ABBATUCCI.
Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 1er août 1856.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Ce RANDON.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 30 mai 1856 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1er. — Il est fait abandon en toute propriété à M. l'abbé Brumauld, fondateur et directeur des établissements d'orphelins de Ben-Aknoun et de Bouffarick :
Des lots nos 8, 9 et 10 du haouch Ben-Chaban, situé dans la commune de Douéra, à 32 kilomètres d'Alger, lesdits lots présentant ensemble une contenance de quatre-vingt-sept hectares, soixante-neuf ares, et bornés au nord par l'Oued-Tléta, à l'est par le haouch Sidi-ben-Abbed, au sud par le haouch Roumily, à l'ouest par un chemin d'exploitation les séparant de la partie du haouch Ben-Chaban abandonnée à des indigènes.
Art. 2. — Cet abandon a lieu à la condition expresse que l'immeuble susdésigné formera une dépendance de l'orphelinat de Bouffarick, et demeurera conséquemment affecté, jusqu'au 16 août 1871, comme les autres immeubles concédés pour la fondation de cet orphelinat, suivant décret en date du 16 août 1851, à l'apprentissage agricole de jeunes orphelins ou autres enfants qui pourront, en vertu de traités spéciaux, être confiés par l'administration à M. l'abbé Brumauld.
Art. 3. — Si, par le fait de l'administration ou de M. l'abbé Brumauld, les terrains présentement abandonnés cessent, à l'expiration du terme précité, d'être affectés au service d'un orphelinat ou de tout autre établissement de même nature agréé par l'Etat, M. l'abbe Brumauld versera, à la caisse du receveur des Domaines de Douéra, la somme de cinq mille deux cent soixante-un francs, quarante centimes, représentant la valeur desdits terrains, suivant procès-verbal d'expertise contradictoire, en date du 19 décembre 1855.

Le paiement de cette somme se fera par tiers, d'année en année à partir du jour de la notification qui sera faite à M. l'abbé Brunauld, ou à ses ayants droit, d'avoir à se libérer.

Art. 4. — En cas d'inexécution, durant la période prémentionnée et expirant le 16 août 1871, des traités passés avec M. l'abbé Brumauld pour l'éducation des orphelins ou autres enfants qui lui auront été confiés par l'administration, l'immeuble présentement concédé fera purement et simplement retour à l'Etat.

Art. 5 — M. l'abbé Brumauld supportera les contributions et toutes les servitudes ou services fonciers dérivant, soit de la situation des lieux, soit des obligations imposées par la loi, ou celles qui seront ultérieurement établies dans l'intérêt des exploitations agricoles et pour le service des terres voisines, comme aussi M. l'abbé Brumauld jouira de toutes celles qui pourraient lui profiter, à l'exception de la réserve ci-après stipulée.

Art. 6. — L'administration se réserve expressément la propriété des sources et cours d'eau connus ou inconnus existant sur les terrains présentement abandonnés, et M. l'abbé Brumauld sera tenu de se conformer à cet égard à tous les règlements existant ou à intervenir.

Jusqu'à ce que l'usage desdites eaux, ait été réglé par l'administration, M. l'abbé Brumauld aura le droit d'en jouir, à charge par lui, dans le cas où il voudrait exécuter des travaux ou constructions se rattachant à cette jouissance, d'en référer à l'administration qui statuera en dernier ressort dans le délai de trois mois.

Art. 7. — M. l'abbé Brumauld sera tenu, pendant un délai de dix années, de livrer sans indemnité, à l'Etat, tous les terrains qui lui seraient nécessaires pour l'établissement de routes, chemins, aqueducs et canaux, avec servitudes ordinaires de francs-bords, sauf le cas où ces établissements causeraient des dommages à des constructions préexistantes.

Il acquittera les impôts qui pourront être établis sur la propriété en Algérie.

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 juillet 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 31 juillet 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu le décret impérial en date du 22 décembre 1855, qui sanctionne la création du village d'Aïn-Kial, situé sur la route d'Oran à Tlemcen ;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algérie ;

Les arrêtés du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date des 9 et 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Les procès-verbaux des séances du Conseil de gouvernement, en date des 5 avril, 31 août et 30 septembre 1855, qui discutent et proposent l'approbation de ce village;

Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du village Aïn-Kial, sur la route d'Oran à Tlemcen, sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, et elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 14 mars 1856.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 2 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Ct RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre'

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algérie;

Les arrêtés du Président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 9 et du 16 décembre 1848, sur l'administration générale de l'Algérie;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement;

Le procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement, en date du 3 mars 1854,

Et les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les distributions, les alignements et les nivellements du village de Joinville, département d'Alger, sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, et elle y restera à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

Paris, le 28 mars 1856.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 2 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Ct RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1856;

Vu la dépêche de M. le Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics, en date du 26 mai 1856,

Arrête :

Article 1er. — L'uniforme des agents de tous grades, appartenant au service sanitaire de l'Algérie, est déterminé ainsi qu'il suit :

GRANDE TENUE.

Directeurs : — Habit bleu, à neuf boutons, ouvrant sur la poitrine, basques sans retroussis, boutons en argent à aigle, avec l'exergue : *Service sanitaire. - Algérie*, modèle numéro 10 ;

Collet droit, parements ronds, fermant sur le côté par deux petits boutons ;

Broderie en argent au collet et aux parements (modèles, n°s 1 et 2) ;

Pantalon en satin bleu, avec une bande en galon argent, de quarante mill. ;

Gilet droit en piqué blanc, garni de six boutons d'uniforme ;

Chapeau français, sauf plume, avec ganse bordée argent sur velours noir ;

Epée argentée à poignée nacre (modèle Badet) ;

Porte-épée bleu.

Capitaines de 1re classe : — La tenue est la même que pour les directeurs, mais le collet sera à coins brodés, et les parements n'auront que la baguette (modèles n°s 3 et 4) ;

Pantalon satin bleu, avec la bande en galon soie noire.

Capitaines de 2e classe : — Même tenue que pour la 1re classe ; les parements à baguette, sauf la dent (modèles n°s 3 et 5).

Secrétaires du service sanitaire : — Même tenue que pour les capitaines de 2e classe, collet à coins de 12 centim. de longueur (modèle n° 6) ;

Parements sans broderie.

PETITE TENUE.

Directeurs : — Tunique droite en drap bleu, fermant à volonté par neuf boutons, collet droit (modèle n° 1), parements à pointes, passepoilés orange sans broderie, derrière sur les plis deux pattes de poches ; mêmes boutons que pour l'habit ;

Pantalon bleu à passe-poil orange ;

Gilet bleu ou blanc boutonnant par quinze boutons argentés ;

Ceinturon verni à garniture argentée ;

L'épée avec fourreau poli à bélières ;

Phécy à tresse argent ; avec broderie argent autour du bandeau, largeur 0m 026 (modèle n° 9).

Capitaines de 1re classe : — Même tenue que pour les directeurs, collet à coins brodés (n° 3); autour du phécy, la broderie aura 20 mill. de largeur (modèle n° 9 réduit).

Capitaines de 2e classe : — Même tenue que pour les capitaines de 1re classe, collet à coins (modèle n° 3, sauf baguette).

Secrétaires du service sanitaire : — Même tenue que pour les capitaines de 2e classe, les coins du collet auront 12c (modèle n° 7).

La broderie du phécy n'aura que 24c de longueur sur 20 mill. de largeur (modèle n° 9 réduit).

Garde principal : — Même tenue que pour les secrétaires, ganse argent sur les épaules ; les coins du collet (modèle n° 7) et la broderie du phécy seront en argent et soie orange.

Concierges du lazaret : — Tunique en drap bleu, passe-poil orange, collet orange (modèle n° 8), broderie soie blanche à chaque coin, longueur 8c ,ganse orange sur les épaules ;

Pantalon drap bleu, à passe-poil orange ;

Gilet bleu à boutons blancs ;

Phécy bleu, passe-poilé orange, broderie soie orange de 18c sur 20 mill. largeur ; tresse argent sur la visière et sur la couture du bandeau ;

Ceinturon en cuir verni noir, avec plaque argentée ;
Un poignard à garde argentée ;
Col noir.

Gardes de 1re classe : — Même uniforme que pour les concierges, mais le collet de la tunique sera bleu et à chaque coin une broderie en soie orange, ganse orange sur les épaules ;
Même phécy ;
Une veste drap bleu, passe poilée orange et pattes en drap orange à chaque coin, pas de ganse sur l'épaule, mais seulement un petit bouton ;
Ceinturon et poignard comme ci-dessus.

Gardes de 2e classe : — Même uniforme que pour la 1re classe, mais le coin du collet sera brodé en poil de chèvre orange ;
Le phécy sera entièrement passe-poilé orange, et la broderie en poil de chèvre n'aura que 12c.

Canotiers et agents auxiliaires : — L'uniforme de ces agens auxiliaires se composera d'une veste en drap bleu, passe-poilée orange, collet sans ornement ;
Pantalon bleu, passe-poilé orange ;
Phécy id. id. broderie de 12c. en poil de hèvre orange ;
Gilet bleu à boutons blancs.

Médecins du service sanitaire.

GRANDE ET PETITE TENUE.

L'uniforme des médecins du service sanitaire sera le même que celui des aides-majors de l'armée, sauf que les broderies seront en argent et les boutons en argent ou en métal argenté ; ils porteront l'aigle avec l'exergue : *Service sanitaire. - Algérie.*

Art. 2. — L'uniforme déterminé par l'article 1er est obligatoire, conformément aux dispositions adoptées dans les ports de l'empire, pour tous les agents du service sanitaire de l'Algérie, à l'exception des médecins civils attachés aux conseils de santé et aux lazarets.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 jnin 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Alger, le 24 juillet 1856.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Arrête :

M. de Toustain, chef du 1er bureau au Secrétariat-Général du Gouvernement, remplira les fonctions de secrétaire du Conseil de gouvernement, pendant la durée du congé accordé à M. Tassin.

Alger, le 4 juillet 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 21 novembre 1847, sur l'organisation des tribunaux de commerce en Algérie ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1852, qui fixe à soixante-dix le nombre

des notables commerçants de l'arrondissement d'Alger appelés à concourir à l'élection des magistrats consulaires :

Vu la liste des notables commerçants, approuvée à la date de ce jour,

Arrête :

Art. 1er. — Les notables commerçants d'Alger seront convoqués le 11 août prochain, et jours suivants s'il y a lieu, à l'effet de procéder à l'élection d'un juge et d'un juge-suppléant au tribunal de commerce d'Alger, en remplacement de M. Vallat, démissionnaire, et de M. Charpentier qui, ne comptant pas le temps d'exercice commercial voulu par la loi, n'a pu être institué.

Art. 2. — M. le Procureur-Général et M. le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 juillet 1856. Signé: Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 14 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui détermine la composition de chaque m'hakma de cadi ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des Adels attachés aux 26e, 27e et 29e circonscriptions judiciaires de la province d'Oran, déterminé par l'arrêté susvisé du 30 novembre 1855, est modifié, et se composera, y compris le Bach-Adel, ainsi qu'il suit :

26e circonscription.......... 4 Adels.
27e circonscription........... 3 Adels.
29e circonscription.......... 4 Adels.

Art 2. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 juillet 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe les circonscriptions des tribunaux de cadis;

Sur la proposition des généraux des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés Cadis des circonscriptions judiciaires ci-après, savoir :

Province d'Alger.

18e Circonscription. — Si Taïeb-ben-Mohammed, en remplacement de Si Mohammed-Zerrouk.

61e Circonscrip. — Si Yakoub-ben-Kaddour, en remplacement de Si Youssef-ben-Hellel, décédé.

91e Circonscrip. — Si Mohammed-ben-Sadoun, en remplacement de Si Ben-Aouda, décédé.

Province d'Oran.

15e Circonscript. — Si Senousi-ben-Haoua, en remplacement de Si Mohammed-ben-El-Ghali, démissionnaire.

47e Circonscrip. — Si Mohammed-ben-Berkan, en remplacement de Sid Ali-bel-Hadj, décédé.

Province de Constantine.

70e Circonscrip. — Si Chérif-ben-Mustapha, en remplacement de Si Sadok-bel-M'barek, nommé président du medjelès de Biskra.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 juillet 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 28 juillet 1842, qui détermine la quotité et le mode de perception des droits sur les marchés ;

Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, relatif à l'assiette des impôts en Algérie;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

Arrête :

Art. 1er — Le marché arabe qui se tient le dimanche de chaque semaine à l'extérieur d'Orléanville, est maintenu.

Art. 2. — Ce marché sera régi conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, susvisé, en ce qui concerne la perception des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements non clos et couverts.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er août 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 août 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 4 novembre 1848 sur la constitution de la propriété communale en Algérie;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alger, en date du 13 mai 1856 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 mai 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour l'ouverture de la rue Telemly :

1° D'une partie, d'environ quarante mètres, de la maison domaniale, située rue du Rempart, numéro 37 nouveau (consignée sur le sommier numéro 1 du Domaine, article 981) ;

2° D'une partie, d'environ trente-neuf mètres, d'une autre maison domaniale, située rue de la Mer-Rouge, numéro 9 nouveau (consignée sur le même sommier, article 240).

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Alger jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 11 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 5 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 4 de l'arrêté du président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 ;

L'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

La délibération du conseil municipal de Douéra, en date du 3 septembre 1855 ;

La délibération du Conseil de gouvernement, en date du 13 mai 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Douéra d'un bâtiment domanial avec jardin, sis à Douéra, place de Blidah, d'une superficie ensemble de 2,507 mètres.

Ledit bâtiment, autrefois affecté au commissariat civil, est aujourd'hui occupé par les bureaux de la mairie, le logement du secrétaire et le bureau de police.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Douéra jouira et disposera dudit immeuble, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont il peut ou pourra être grevé.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 18 juillet 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 5 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bouffarick, en date du 2 octobre 1855;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Bouffarick (département d'Alger) des immeubles domaniaux ci-après désignés :

1° Un terrain d'une superficie de 23 ares, 50 centiares, et des constructions qui y sont assises, situé rues Médéah et Damrémont, et portant le n° 220 du plan.

Ledit terrain autrefois occupé par un parc à sangsues et un lavoir, est aujourd'hui couvert d'un lavoir, de bains publics, d'une fontaine, d'un abreuvoir et d'un bassin pour faire baigner les chevaux;

2° Un terrain d'une contenance de 19 ares, 40 centiares, sis rue Staouëli, portant le n° 218 du plan et affecté à la tenue du marché journalier;

3° Le bâtiment du caravansérail et les terres qui en dépendent, d'une superficie ensemble de 6 hectares, 35 ares.

Ledit immeuble affecté à la tenue du marché hebdomadaire, à une halle aux grains et à un abattoir.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra avoir aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Bouffarick jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 18 juillet 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 5 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 juin 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Il sera créé, dans le département d'Alger, sur la route d'Alger à Dellys, auprès des rives du Boudouaou, un centre de population de soixante-douze feux, qui prendra le nom de l'Alma.

Art. 2. — Un territoire agricole de onze cent vingt-sept hectares, soixante-deux ares, quatre-vingt-quinze centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 25 juillet 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 12 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu la proposition de l'Évêque d'Alger ;

Vu l'avis du Ministre de la guerre ;

Vu les art. 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'église de Laghouat (province d'Alger) est érigée en succursale.

Art. 2. — La circonscription de cette nouvelle paroisse sera celle du centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — La portion du traitement du desservant, imputable sur le fonds du budget de l'instruction publique et des cultes, est fixée à douze cents francs (1,200 fr.) par an.

Art. 4. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Plombières, le 7 août 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes, Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 28 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du décret du 16 octobre 1853, relatif à divers encouragements accordés par l'Etat à la culture du coton en Algérie, sont modifiées de la manière suivante :

Pendant cinq ans, à partir de 1854, l'Etat achètera pour son compte les cotons récoltés par les planteurs, à un prix fixé d'avance chaque année, en tenant compte de l'espèce et de la qualité des produits.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire-d'État de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu les arrêtés organiques du service des Opérations topographiques en Algérie ;

Les délibérations du Conseil de gouvernement, en date des 17 janvier, 13 mars et 23 mai 1856 ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1er. — Les travaux du service des Opérations topographiques se divisent en deux catégories, savoir :

1° Les travaux ou opérations de détail, concernant la colonisation et le Domaine ;

toire de chaque province est divisé en circonscriptions.

Art. 3. — Les géomètres de circonscription demeureront placés sous les ordres immédiats des chefs du service ; toutefois, les autorités locales et les receveurs des Domaines pourront demander directement, à ces agents, les travaux suivants :

1° L'installation des concessionnaires ;
2° La vérification des concessions en conformité du décret du 26 avril 1851 ;
3° Les expertises domaniales ;
4° Les descentes de lieux, pour l'examen des demandes de concession ou de vente ;
5° Des levés de terrains urbains et ruraux qui ne dépasseront pas cinq hectares ;
6° L'étude des lotissements sur des plans déjà levés ;
7° Les copies de plan à joindre aux titres de concession ou de vente.

L'ordre d'urgence de ces travaux pourra être déterminé, lorsqu'il y aura lieu, par l'autorité supérieure locale.

Les travaux qui ne sont pas désignés par le présent article ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du Général commandant la division, ou du Préfet, suivant le territoire.

Art. 4. — Les lotissements dont il est question au paragraphe 6 de l'article qui précède, après avoir été établis suivant les indications de l'autorité locale au point de vue du peuplement et des besoins de la colonisation, seront transmis au chef de service, qui les examinera au point de vue de sa spécialité.

Art. 5. — Toute copie de plan devant être jointe à un titre de propriété, projet d'échange ou de vente, etc., sera soumise au *visa* du chef du service. Ce *visa* sera toujours expédié d'urgence.

Art. 6. — Toute demande concernant les travaux énumérés à l'article 3 devra être adressée aux géomètres, par écrit ; elle mentionnera la nature des opérations à accomplir, l'indication des lots à délivrer aux concessionnaires, et la contenance de ces lots réelle ou approximative.

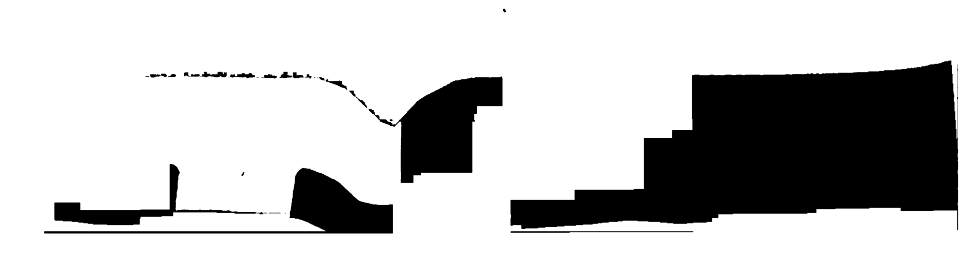
Art. 7. — Les plans aux échelles $\frac{1}{1,000}$ $\frac{1}{2,000}$ $\frac{1}{4,000}$ qui ne font pas partie de dossiers et qui se trouvent dans les bureaux des diverses autorités de chaque province, seront immédiatement remis aux géomètres des circonscriptions qui en seront seuls dépositaires.

Ces plans seront remplacés, lorsqu'il y aura lieu, et sur la demande des autorités, par des plans au $\frac{1}{10,000}$.

Art. 8. — Les géomètres des circonscriptions ne pourront être employés qu'aux travaux de leur circonscription, et ils ne devront en être distraits ni pour suppléer les inspecteurs de la colonisation, ni pour accomplir des opérations qui seraient de la compétence des services des bâtiments civils ou des ponts-et-chaussées.

Art. 9. — Les géomètres classeront, avec soin, toutes les demandes de travaux, et ils seront tenus de les produire à toute invitation, soit du vérificateur, soit du chef du service, pendant leurs tournées.

Art. 10. — Ils tiendront un registre conforme au modèle ci-joint, dans lequel ils inscriront, par ordre de date, toutes les demandes, de copies de plans qui leur seront faites, et dont ils adresseront, chaque mois, un relevé au chef du service.



Art. 11. — Il est formellement interdit aux géomètres de se livrer à des opérations pour le compte des particuliers.

Art. 12. — Les plans des terrains disponibles pour la colonisation doivent être communiqués par les géomètres à toute réquisition des personnes intéressées à les consulter.

Mais il n'en sera délivré aucune copie qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'instruction ministérielle du 6 octobre 1851.

Art. 13. — Les géomètres de circonscription adresseront, tous les mois, au chef du service, un état indiquant les mutations ou modifications survenues dans les lotissements : ils y joindront, s'il y a lieu, des calques cotés pour faciliter les changements sur les minutes.

Art. 14. — Les géomètres conserveront minute de leurs lettres, soit sur feuilles isolées, soit sur un registre à ce destiné.

Art. 15. — Ils tiendront, en outre, en conformité de l'arrêté organique du 14 octobre 1846, un registre ou carnet indiquant, jour par jour, et avec détails, les opérations auxquelles ils se seront livrés. Un extrait de ce carnet sera adressé, chaque mois, au chef du service, pour servir au contrôle des indemnités à payer.

Art. 16. — Les géomètres chargés des travaux extraordinaires auront leur résidence au chef-lieu de la province, d'où ils rayonneront suivant les besoins.

Ils sont exclusivement placés sous les ordres du chef du service, et ne pourront être distraits par les autorités locales des opérations spéciales dont ils sont chargés.

Art. 17. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 juillet 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 16 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Modèle n° 1.

Dates.	NOMS des DEMANDEURS.	DÉSIGNATION des copies.	Dates des remises.	CONTENANCE			NOMBRE de PARCELLES.	ÉCHELLES.	PLANS urbains et RURAUX.
				Hectares.	Ares.	Centiares.			

Modèle n° 2.

Année 185 . (*Exécution de l'arrêté du 14 octobre 1846, art. 12*) Mois d

Dates.	NATURE et désignation DES TRAVAUX.	Localités.	DISTANCE en kilomètres de la RÉSIDENCE.	PAR QUI le travail a été EXÉCUTÉ.	DATE DE LA DEMANDE.	NOMS et prénoms des colons INSTALLÉS.	NUMÉROS du plan de lotissement.	Échelles.	CONTENANCE.		OBSERVATIONS.
									Hectares.	Nombre de parcelles.	

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

Article 1er. — Sid-Ameur-ben-Kloussi et Si Mohammed-ben-Aïssa sont nommés membres du médjelès d'Aumale, en remplacement de Sid Amed-ben-Kouider et de Sid Ameur-ben-Mihoub, dont les démissions sont acceptées.

Art 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er août 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 18 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1853, portant organisation du service médical de colonisation en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1853, déterminant les circonscriptions médicales des territoires de la colonie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bougie, en date du 5 mai 1856 ;

Vu le rapport de M. le Préfet du département de Constantine, en date du 16 juillet dernier ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Il est créé un emploi de médecin civil de colonisation, pour le service de la 6e circonscription médicale du département de Constantine, à la résidence de Bougie.

Cette circonscription cessera, en conséquence, d'être desservie par les médecins militaires.

Art. 2. — Conformément à la délibération ci-dessus visée de son conseil municipal, la commune de Bougie contribuera, jusqu'à concurrence de 600 francs, au traitement annuel du médecin de la circonscription.

Art. 3. — Ce médecin devra être monté et recevra, en conséquence, l'indemnité spéciale de 500 francs par an, déterminée par l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, du 5 décembre 1853.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

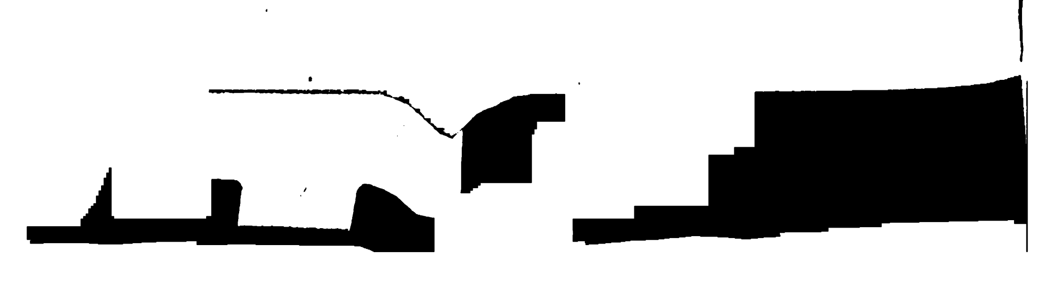
Alger, le 18 août 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 28 juillet 1842, qui détermine la quotité et le mode de perception des droits sur les marchés ;



Vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, relatif à l'assiette des impôts en Algérie;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

Arrête :

Art. 1er — Le marché arabe des Soumata, qui se tient le jeudi de chaque semaine près du village de Bou-Medfa, est maintenu.

Art. 2. — Ce marché sera régi conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne la perception des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements non clos et couverts.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 août 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date des 23 mai et 13 juin 1856;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, concertée avec le Général commandant la division,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours agricole qui avait lieu annuellement à Alger, pour toute la province, sera remplacé en 1856 par un concours exclusivement destiné aux animaux.

Art. 2. — Ce concours aura lieu du 20 au 21 septembre 1856, à Blidah, point agricole le plus central de la province.

Art. 3. — Les prix et primes accordés aux colons seront répartis de la manière suivante :

Race chevaline.

Juments poulinières de moins de 12 ans	250 fr.
Poulains et pouliches de 18 mois à 3 ans	250

Race bovine.

Taureaux de 18 mois à 2 ans	250
Génisses de 18 mois à 2 ans	200
Vaches laitières et de reproduction	200
Bœufs de trait (au plus bel attelage)	200
Bœufs de boucherie	200
Bœufs par lots de 5 au moins	250

Race ovine.

Beliers exotiques et dérivés (pour la laine)	200
Brebis idem	200
Beliers de race indigène	200
Brebis idem	200
Animaux de la race ovine les plus parfaits de conformation et de graisse — 1er prix :	200
2e —	100

Race porcine.

Aux animaux de cette race les plus parfaits de conformation et de graisse	100

Art. 4. — Les européens et les indigènes résidant en territoire

arrêté.

Alger, 22 août 1856.

Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur la proposition du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — Le 1er septembre 1856, il sera fait remise par l'autorité militaire à l'autorité civile, de l'administration des populations indigènes vivant sur le territoire de la vallée du Bou-Merzoug et de ses annexes et sur les terrains formant enclaves militaires dans l'ancien territoire de l'arrondissement de Constantine.

Art. 2. — A partir de la même époque, les indigènes de ces territoires seront classés parmi les habitants des communes sur le territoire desquelles ils sont fixés et seront administrés conformément aux dispositions du décret du 8 août 1854.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 août 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 14 du décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe la composition du personnel de chaque m'hakma de cadi;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des Adels attachés à la 23e circonscription judiciaire de la province de Constantine est porté de deux à trois, y compris le Bach-Adel.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 août 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

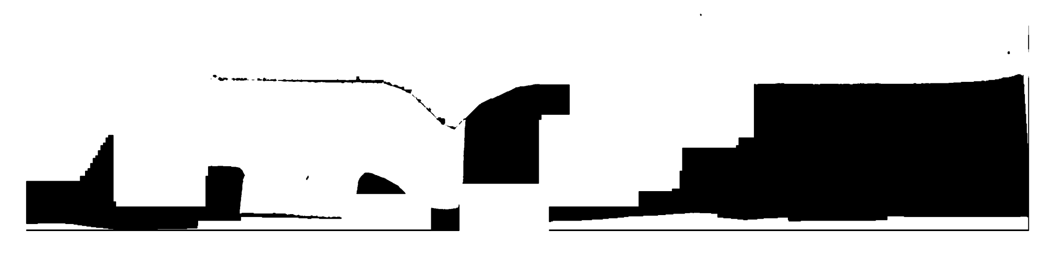
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855 qui fixe les circonscriptions des tribunaux de cadis;



Sur la proposition des Généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés cadis des circonscriptions judiciaires ci-après, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

7e *Circonscription judiciaire.* — Si Mohammed-ben-Lounis, en remplacement de Si Mohammed-Mohktar, décédé.

78e *id.* Si Mohammed-el-Bedrani, en remplacement de Si Mahmoud-Ould-el-Bedrani, démissionnaire.

85e *id.* Sid Ahmed-ben-Djelloul, en remplacement de Sid El-Hadj-Ameur, démissionnaire.

87e *id.* Si Mohammed-Bouzar, en remplacement de Sid Ouel-Khiter, démissionnaire.

114e *id.* Si Mohammed-ben-Melzi, en remplacement de Si Mâmer-bou-Khatem, démissionnaire.

PROVINCE D'ORAN.

38e *id.* Sid Abderahim-ben-Goudjil, en remplacement de Sid Hadj-Mohammed-ben-Goudjil, décédé.

61e *id.* Si Ben-Meriem-ben-bou-Azza, en remplacement de Sid Abd-el-Kader-bel-Arbi, décédé.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 août 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les art. 6 et suivants de l'arrêté ministériel du 25 février 1856 qui détermine le programme des concours ouverts pour la culture cotonnière de la présente campagne,

Arrête :

Article unique. — Le Jury central chargé de comparer et juger le mérite des plantations inscrites pour le prix de l'Empereur de la campagne de 1856, est composé ainsi qu'il suit.

Président : M. Delormel, membre du Conseil de gouvernt.

Membres délégués par les chambres consultatives d'agriculture : MM. Reverchon, membre de la chambre consultative d'agriculture d'Alger ;
Capmas, membre de la chambre consultative d'agriculture d'Oran ;
Moreau, membre de la chambre consultative d'agriculture de Constantine.

Agents du gouvernement : MM. Tellier, chef du bureau de la colonisation et des travaux publics au Secrétt-Général du gouvernement ;
Hardy, directeur de la Pépinière centrale ;
Roy, inspecteur de colonisation.

Alger, le 27 août 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

présente campagne ;

Sur les propositions concertées entre les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions,

Arrête :

Art. 1er. — Les Jurys chargés de comparer et de juger le mérite des plantations inscrites pour les prix provinciaux de la campagne de 1856, sont composés ainsi qu'il suit :

PROVINCE D'ALGER.

Président : M. de Bretagne conseiller de Préfecture.
Membres : MM. Frutié, membre de la chambre consultative d'agricre.
Colson, id. id.
Darru, inspecteur de colonisation.
de Franclieu. id.

PROVINCE D'ORAN.

Président : M. Hélot, conseiller de Préfecture.
Membres : MM. Nom de Deu, cultivateur à St-Denis-du-Sig.
Dupuy, membre de la chambre consultative d'agriculture, à Oran.
de Gournay, cultivateur à Oran.
de la Roncière, inspecteur de colonisation.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président : M. Peyre, conseiller de Préfecture.
Membres : MM. Léoni, inspecteur de colonisation.
Hœring, directeur de la pépinière de Bône.
Fenech, membre de la chambre consultative d'agriculture et cultivateur à Philippeville.
Gay, employé à la sous-préfecture de Philippeville.

Art. 2. — Les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 août 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 28 juillet 1842, qui détermine la quotité et le mode de perception des droits de marché et des droits d'abattage ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, relatif à l'assiette des impôts en Algérie ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

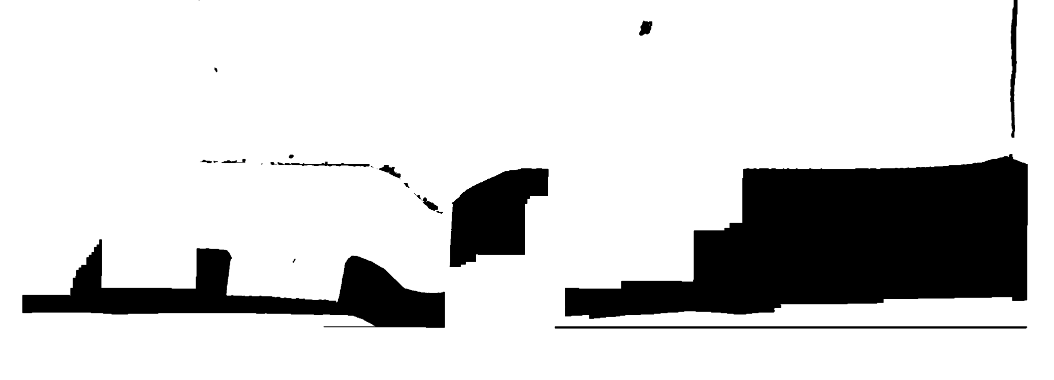
Arrête :

Art. 1er. — Les marchés quotidiens et le marché hebdomadaire actuellement établis à Aïn-Temouchen, continueront à se tenir sur les lieux et emplacements déterminés par l'autorité locale.

Art. 2. — Ces marchés seront régis conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842 susvisé, en ce qui concerne la perception :

1° Des droits de place ;
2° Des droits de mesurage ;
3° Des droits de marque pour l'abattage des animaux dans les emplacements non clos et couverts.

Les droits de mesurage seront perçus en numéraire.



Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 août 1856. Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 17 juin 1854, érigeant en communes les districts de Milianah et de Cherchell ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale en Algérie et spécialement les articles 1, 2 et 3 dudit arrêté ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger pour l'exécution, à l'égard desdites communes de Milianah et de Cherchell, des dispositions des articles précités ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article 1er. — Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux désignés dans les états A et B, ci-annexés, sont concédés gratuitement et en toute propriété aux communes de Milianah et de Cherchell, comme se trouvant affectés aux services municipaux de ces communes à l'époque de leur constitution en municipalité.

Art. 2. — Les immeubles ainsi concédés sont abandonnés par l'Etat, auxdites communes, tels qu'ils se trouvent et existent, avec leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'Etat, et à la charge par lesdites communes de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes, ces communes puissent exercer aucun recours contre l'Etat.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du § 1er de l'art. 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848 susvisé, l'Etat se réserve jusqu'au 3 juillet 1859 la faculté de reprendre, parmi les édifices concédés, ceux qu'il jugera convenable, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. — Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes réparations et améliorations qui pourraient être faites par les communes aux bâtiments concédés, le seront à leurs risques et périls, sans que l'Etat, dans le cas où il userait de la faculté qu'il se réserve, soit tenu à aucune indemnité pécuniaire à raison de ces réparations ou améliorations.

Art. 5. — Après l'expiration de ce délai, lesdites communes seront de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelle formalité, propriétaires incommutables des édifices, bâtiments et terrains concédés, à la charge par elles de se conformer aux lois et arrêtés qui régissent la propriété communale.

Art. 6. — A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis auxdites communes, par les soins du chef de service des Domaines de la province d'Alger.

Art 7. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 août 1856. Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Nos D'ORDRE.	A TURE et situation de l'immeuble.	CONTENANCE		ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE et nature de l'ac… qui en a autori… l'affectation à u… service municip…
	TABLEAU A. — COMMUNE DE MILIANAH.					
1	Bâtiment et emplacement boulevard des Rhigas, n° 206 du plan cadastral de la ville.	160m	»c	Séquestre (article 3 du sommier de consistance n° 2.)	Marché aux grains	19 avril 1849.
2	Bâtiment rue d'Alger. n° 153 (partie) du plan de la ville.	19	12	Séquestre (art. 22 du s. de cons. n° 1).	Latrines publiques	id. id.
	TABLEAU B. — COMMUNE DE CHERCHELL.					
1	Bâtiments et dépendances rues de Milianah et du Palmier, n° 628 (partie), 633, 634, 647 (partie), 648, 636 et 635 du plan cadastral de la ville.	1,013	10	Beylick pour le n° 634, et séquestre pour les autres (art. 267 du s. de cons. n° 2).	École des filles et salle d'asile.	Commencement de 1854.
2	Bâtiments et dépendances entre la grande route et la mer, nos 248, 249 et 250, section B, du plan extra-muros.	900	»	Séquestre (art. 241 du som. de cons. n° 2).	Abattoir communal.	19 octobre 1846
3	Terrain entre la route de Tenez et la mer.	33,972	»	Séquestre (art. 243 du s. de cons. n° 2).	Cimetière européen.	id. id.
4	Terrain à la porte d'Alger, entre la route et le bord de la mer, au nord du caravansérail, partie des nos 249 et 250, section B du plan extra-muros.	14,500	»	Séquestre (art. 242 du s. de cons. n° 2).	Jardin public.	id. id.
5	Maison rue Milianah, n° 821 du plan extra-muros.	224	»	Séquestre (art. 276 du s. de cons. n° 2).	Dépôt de la pompe à incendie.	Affectation antérieure à la constitution de la commune.
	Section rurale de Novi.					
6	Maison et emplacement dans la grande rue, nos 47 et 50, section A du plan cadastral.	1,200	»	Beylick et expropriation (art. 108 du sommier de consistance n° 3).	Mairie actuelle.	Juillet 1852.
7	Maison et emplacement sur la place, nos 73 et 76, section A du plan cadastral.	1,200	»	Id. id. id.	École des garçons	id. id.
8	Deux maisons avec emplacement et dépendances, près de la place nos 106, 107, 109 et 110, section A du plan cadastral.	2,400	»	Id. id. id.	École des filles, salle d'asile et logement des sœurs.	1850.
9	Terrain près de la mer, à 1 kilom. N.-E. du village, n° 4, section C du plan extra-muros	7,150	»	Id. id. id.	Cimetière.	1849.
	Section rurale de Zurich.					
10	Deux maisons avec emplacement derrière la place, nos 88, 89, 90 et 93, section A du plan cadastral.	2,400	»	Beylick et expropriation (art. 107 du sommier de consistance n° 3).	École des filles, salle d'asile et logement des sœurs.	1851.
11	Maison et terrain au centre de la grande rue, nos 120 et 121, section A du plan cad.	1,200	»	Id. id. id.	Mairie actuelle.	Janvier 1853.
12	Terrain à l'Ouest du village, n° 44, section C du plan extra-muros.	11,230	»	Id. id. id.	Cimetière.	1849.

Le présent état approuvé par nous, Gouverneur-Général de l'Algérie, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 30 août 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Secrétaire-Général du Gouvernement,

L…

Par décret impérial du 26 mai 1856, M. Huchet (Jean) est autorisé à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau sur l'Oued-Bousselam, à quatre kilomètres de Sétif (département de Constantine).

Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir mis son usine en activité dans le délai de six mois, à partir du jour de la notification dudit décret.

Il aura à payer au domaine de l'État une redevance annuelle de 75 fr. (25 francs par tournant) pour l'usage de ladite chute d'eau.

Par décret impérial du 18 juin 1856, le sieur Guasco (Vincent) est autorisé à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau un peu en aval de la source d'Hammam-Berda, commune d'Héliopolis, département de Constantine, et comprise entre le bassin de la source d'Hammam-Berda et le Chabet-Fedij-Kef-Allah, à son confluent avec l'Oued-Hammam-Berda, situé à 450 mètres en aval.

Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir achevé ses travaux dans le délai de six mois, et avoir mis son usine en activité dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification du présent décret.

Il aura à payer au Domaine de l'Etat, pour l'usage de ladite chute d'eau, une redevance annuelle de cinquante francs (25 francs par paire de meules).

Par deux décrets impériaux, en date des 18 et 21 juin 1856, il est fait bail au sieur Bourgoin (Henri), pour une durée de 99 ans, savoir :

1° Des carrières de marbre, situées près de Bône, à l'ouest du cap de Garde, au lieu connu sous le nom de *Smekota*, et présentant une superficie de treize hectares, quarante ares ;

2° Des carrières de marbre, situées au nord-ouest de Bône, dans la vallée de l'Oued-el-Beugrat, sur la propriété domaniale dite *Hadjar-el-Bid*, et présentant une superficie de trente-trois hectares, trente-cinq ares, trente-sept centiares.

Par décret impérial, en date du 28 juin 1856, il est fait bail aux sieurs Battarel et Cie, pour une durée de trente ans, de deux carrières de marbre situées au S.-E. du village du Fondouck, dans le territoire de la tribu des Krachenas, et présentant, la première une superficie de 39 hectares, 06 ares, et la seconde une superficie de 22 hectares, 51 ares.

Par décret impérial, en date du 19 août 1856, ont été nommés :

Président du tribunal de première instance de Constantine (Algérie). M. Jounyne, juge d'instruction au siége de Digne, en remplacement de M. Bossu-Picat ;

Juge au tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Lanoix, juge de paix du canton *sud* d'Alger, en remplacement de M. Grenier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852).



juillet 1852, qui lui a concédé l'exploitation du Lac salé d'Arzew (province d'Oran).

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 1er juillet 1856, la commune de Bône a été autorisée.

1° à acquérir des sieurs Bronde et Bourgoin, au prix de 19,333 fr. 62 c., en capital, en outre des autres charges et conditions, une portion de terrain située hors ville d'une contenance de 3,222 mètres 27 centimètres pour servir au redressement et au prolongement des allées du cours Napoléon aux abords du Théâtre;

2° à accepter l'abandon volontaire et gratuit, par les sieurs Bronde et Bourgoin, d'une autre parcelle de terrain contiguë à la précédente, d'une superficie de 133 mètres 25 centimètres, déjà occupée par les constructions du Théâtre.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 13 août, M Tassin, secrétaire du Conseil de gouvernement, a été désigné pour remplir les fonctions de conseiller rapporteur près le Conseil de gouvernement, pendant l'absence de M. le conseiller Béquet, envoyé en mission.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 18 août 1856, la commune de Mascara a été autorisée à acquérir au prix de 6,500 fr., en capital, en outre des autres charges et conditions, le bâtiment en planches servant actuellement de salle de spectacle dans ladite ville de Mascara et appartenant à la dame Ve Sgitcovich.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 septembre 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 500.)

Dotation aux communes. — 11 juillet 1856. — *Décret qui concède gratuitement et en toute propriété à diverses communes de l'Algérie des édifices et bâtiments domaniaux affectés aux différents cultes.*

Revenus communaux. — 7 août 1856. — *Décret qui substitue le droit par tête de bêtes vivantes au droit au poids actuellement perçu sur la viande abattue en Algérie.*

Vente de gré a gré. — 19 août 1856. — *Décret portant vente aux sieurs J. Jouanolo et Fr. Ricardie d'une maison située à Constantine.*

Douanes. — 1er septembre 1856. — *Décret qui substitue le droit au poids au droit* ad valorem *perçu sur les tabacs importés en Algérie.*

Octroi de mer. — 7 septembre 1856. — *Id. id. en ce qui concerne le droit d'octroi de mer.*

Douanes. — 7 septembre 1856. — *Décret qui modifie le tarif annexé au décret du 11 août 1853, en ce qui concerne les importations par terre.*

Cabotage. — 7 septembre 1856. — *Décret qui règlemente le service du cabotage des navires étrangers navigant sous pavillon français dans les eaux du littoral de l'Algérie.*

Télégraphie. — 15 septembre 1856. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 juillet 1856, modifiant le tarif des dépêches télégraphiques privées.*

Douanes. — 15 septembre 1856. — *Décret qui ajoute la ferraille à la nomenclature des produits de l'industrie algerienne admis en franchise dans les ports de la métropole.*

Id. — 20 septembre 1856. — *Décrets qui prorogent jusqu'au 31 décembre 1857 : 1° les dispositions du décret du 19 septembre 1855, portant interdiction d'exporter à l'étranger les céréales de l'Algérie (blé et orge) ; — 2° la faculté accordée par le décret du 19 septembre 1855, aux navires étrangers, d'effectuer le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs entre l'Algérie et la France.*

Id. — *Extrait de la loi du 26 juillet 1856, qui ajoute les oignons de scille marine, la graine d'alpiste, le bois de cactus et les parfumeries liquides à la nomenclature des produits naturels et fabriqués de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole.*

Contributions diverses. — 3 juin 1856. — *Arrêté ministériel portant que le recouvrement des produits du service des contributions diverses de Souk-Arras, Aïn-Beïda et Tebessa aura lieu entre les mains des receveurs des douanes de ces localités.*

Administration générale. — 5 septembre 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe au 10 novembre 1856 l'ouverture de la session pour l'examen des aspirants à l'emploi de commis de 3e classe dans les services administratifs civils de l'Algérie, et détermine le programme des connaissances exigées des candidats.*

Vu l'arrêté du président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848, déterminant les formes à suivre en matière de concessions à faire aux communes de l'Algérie ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie des 13 mars et 28 avril 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. — Il est fait concession, à titre gratuit, aux communes constituées désignées dans l'état ci-annexé, des édifices et bâtiments consacrés aux cultes catholique, et protestant, ou affectés au logement des ministres de ces cultes, conformément audit état.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — Les communes sus-désignées jouiront et disposeront desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elles supporteront toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 11 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

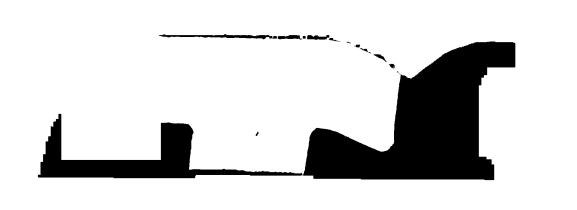
Alger, le 12 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

ÉTAT des immeubles affectés au culte catholique et au culte protestant, annexé au décret de concession du 11 juillet 1856.

NOMS DES LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	OBSERVATIONS.
ALGER	Temple protnt et presbytère.	
DOUÉRA	Presbytère.—Temple protnt.	
TÉNÈS	Presbytère de Montenotte.	
KOLÉAH	Chapelle de Zéralda.	
BOUFFARICK	Église. — Presbytère	
MÉDÉAH	Presbytère de Lodi.	
	id. de Damiette.	
CHERCHELL	Presbytère de Novi.	
	id. de Zurich.	
ORAN	Église St.-Louis.	
	Église de Kerguentah.	
MOSTAGANEM	Église.	
	Église de Mazagran.	
	Presbytère de Mazagran.	
PHILIPPEVILLE	Église.	N. B. La chapelle de Stora et le presbytère appartenant à la commune qui les a construits.
BONE	Église	
GUELMA	Église. — Presbytère.	
	Presbytère d'Héliopolis.	
	id. de Millésimo.	
	id. de Petit.	





Napoléon,

Par la grâce de Dieu et à la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre ;

Vu, l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 28 juillet 1842 ;

Les arrêtés émanés du pouvoir exécutif à la date des 9 et 16 décembre 1848 ;

La délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 20 décembre 1854, et la proposition du Gouverneur-Général,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Les droits d'abattage actuellement perçus au poids sur la viande abattue en Algérie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, titre 4, seront payés par tête de bêtes vivantes à partir du 1er janvier 1857.

Art. 2. — Les tarifs seront fixés pour chaque commune par des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Art. 3. — Un tableau du produit total des droits d'abattage sera annexé au budget à présenter annuellement pour chaque commune, ou pour chaque centre de population non encore érigé en commune.

Le tableau comprendra :

1° Le nombre et les quantités de chaque espèce d'animaux, ayant acquitté les droits d'abattage ;

2° Le montant du produit des droits perçus sur chaque espèce de viande ;

3° Le prix de vente au consommateur.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel*.

Fait à Plombières, le 7 août 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 13 septenbre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 27 septembre 1855 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sera vendue à MM. Jean Jouanolo et François Ricardie,

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités de perception.	Produits de la régence de Tunis	Produits du Maroc.
	kilogr.	fr. c.	fr. c.
Bonnets de laine (bonneterie orientale....	1 n.	4 50	2 25
Burnous en laine, tissus non foulé valant moins de 10 fr. le mètre	Id.	3 30	1 65
Burnous en tissus de laine mélangée de soie.	Id.	13 »	6 50
Haïcks en laine avec filets de soie (comme tissus de laine valant moins de 10 fr. le mètre	Id.	3 30	1 65
Haïcks en tissus de laine mélangée de soie. Ceintures en laine mélangée de soie.	1 n.	13 »	6 50
Turbans en tissu de coton mélangé de soie. — de moins de 16 fils. .	Id.	4 20	2 10
Turbans en tissu de coton mélangé de soie. — de 16 fils et au-dessus.	Id.	9 30	4 65
Ed-Adjals (tissus de coton mélangé de soie). — de moins de 16 fils ,	Id.	4 20	2 10
Ed-Adjals (tissus de coton mélangé de soie). — de 16 fils et au-dessus	Id.	9 30	4 65
Scheimbir (tissu de soie, étoffe pure unie)	Id.	8 »	4 »
Bréinchia de Constantinople (gaze de soie pure)	Id.	15 »	7 50
Peaux ouvrées (babouches) , ...	100 n.	50 »	25 »
Peaux préparées.	Id.	20 »	10 »
Dates (fruits secs ou tapés) . . , . . ,	Id.	8 »	4 »

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au *Moniteur universel* qu'au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 7 septembre 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,
VAILLANT.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Le Maréchal de France, *Gouverneur-Général de l'Algérie*,
Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 13 août 1791 et 27 vendémiaire an 2 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie du 30 juin 1836, sur le régime de la navigation ;

Vu la loi du 11 janvier 1851 sur le régime commercial de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 mars 1852 ;

La délibération du Conseil de gouvernement du 11 décembre 1854 ;

D'après l'avis du département de la marine et des colonies, et du comité consultatif de l'Algérie ;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les bâtiments étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessus pourront être admis, en Algérie, à une francisation spéciale qui leur permettra de naviguer exclusivement dans les eaux de cette colonie sous pavillon français et en franchise de droits.

Art. 2. — Les bâtiments seront présentés à la francisation, prêts à prendre la mer. La constatation de leur bon état de navigabilité et l'inventaire comprenant leurs agrès, apparaux et rechanges, seront soumis aux experts désignés par le tribuual de commerce, conformément à la loi du 13 août 1791.

Art. 3. — Les propriétaires de ces navires devront avoir leur domicile dans la localité où leur navire aura été francisé.

Art. 4. — Les bâtiments étrangers francisés seront soumis au paiement d'un droit d'importation de 40 francs par tonneau de jauge.

Ces bâtiments pourront être réexportés sous les conditions du tarif général des douanes.

Art. 5. — Tous capitaines de la marine marchande étrangers qui se seront fait inscrire sur un registre matricule tenu au bureau de la marine, pourront commander les navires qui auront été admis à la francisation en Algérie.

Les officiers de commerce de la marine française et de la marine marchande étrangère, les patrons indigènes, les marins français, indigènes et étrangers pourront également commander les navires francisés ou entrer dans la composition de leurs équipages, aux conditions déterminées par les articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 6. — Pour être aptes à commander les navires francisés, les capitaines étrangers devront être âgés de 24 ans révolus et produire un diplôme de leurs gouvernements respectifs ; à défaut, ils seront soumis, comme les officiers et matelots étrangers ou comme les français et les indigènes qui demanderaient à commander, à justifier de leurs connaissances nautiques par l'attestation d'un jury spécial institué aux ports d'Alger, de Mers-el-Kébir et de Stora.

Ce jury se composera :

Du directeur du port, président ;

D'un capitaine au long cours, ou à défaut, d'un maître au cabotage ;

D'un maître de port de commerce.

Le commandant supérieur de la marine délivrera aux candidats dont l'aptitude sera constatée par le jury, un certificat de capacité qui désignera les points de la côte sur lesquels ils pourront exercer le cabotage.

Le certificat de capacité pourra être délivré aux indigènes, *avec dispence d'examen*, quand ils auront fait preuves des connaissances nautiques exigées.

Art. 7. — Les étrangers ne pourront entrer que pour moitié, au plus, dans la composition des équipages des navires francisés : l'autre partie se composera de Français ou d'indigènes.

Toutefois, en cas d'insuffisance reconnue de matelots français ou indigènes dans le port d'embarquement, le commandant de la marine en Algerie pourra modifier temporairement la composition des équipages, au point de vue de leur nationalité.

Art. 8. — Il sera embarqué *un mousse* à bord de tout bâtiment francisé employé au cabotage ou à la pêche sur les côtes de l'Algérie, et ayant plus de *quatre* hommes d'équipage. Il sera embarqué

Art. 9. — Les prestations attribuées à la caisse des invalides de la marine par les lois et règlements en vigueur seront perçues tant pour la délivrance des rôles d'équipage des navires francisés, que sur les gages et salaires de tous les marins composant leurs équipages.

Art. 10. — Aucun bâtiment étranger jouissant, dans les eaux de l'Algérie, en vertu du présent décret, des priviléges accordés aux bâtiments français, ne pourra sortir d'un port de cette colonie sans un acte de francisation et un congé régulier.

L'acte de francisation sera délivré sous les conditions et d'après les règles fixées par la loi du 27 vendémiaire an 2, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les propriétaires devront sous peine d'une amende de trois mille francs, le rapporter, dans tous les cas de vente, de perte ou de prise de bâtiment, sauf les casde force majeure, au bureau de la douane où il aura été délivré, et ils ne pourront, sans encourir la même peine, le vendre, le donner, le prêter, ni autrement disposer dudit acte de francisation et du congé.

Art. 11. — Tout individu qui usurperait pour lui ou pour son navire les priviléges concédés par le présent, qui aurait concouru comme officier public ou témoin à la rédaction des actes relatifs à des ventes simulées de navires, tout préposé des douanes, tout consignataire ou agent de bâtiments qui, connaissant la francisation coloniale frauduleuse, n'empêcherait pas la sortie du bâtiment, qui disposerait de la cargaison d'entrée ou en fournirait une de sortie, aurait commandé ou commanderait le bâtiment, seront condamnés, solidairement et par corps, à six mille francs d'amende, en vertu de l'arti-cle 15 de la loi du 27 vendémiaire an 2, déclarés incapables d'exercer aucun emploi, de commander aucun bâtiment français ou francisé.

Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 12. — Les prescriptions du décret du 19 mars 1852, concernant les rôles d'équipages, seront applicables à tous les navires francisés, naviguant sur les côtes l'Algérie.

Art. 13. — Le présent décret sera applicable, dans les trois mois de sa promulgation, à tous les navires francisés sous l'empire de l'arrêté du 30 juin 1836.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable aux bateaux corailleurs, qui continueront à être soumis à des règles particulières.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne sont pas applicables, en ce qui concerne le commandement, aux bateaux pêcheurs, qui font exclusivement, dans les eaux des ports auxquels ils sont attachés, la pêche du poisson, ni aux transports par alléges.

Art. 15 — Les priviléges résultant du présent décret ne sont accordés que jusqu'au 1er janvier 1866.

Art. 16. — Nos ministres, secrétaires d'État au département de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 septembre 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

VAILLANT.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Vu le décret du 7 janvier 1854, sur la transmission des dépêches télégraphiques privées en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Article 1er. — La loi du 21 juillet 1856, qui modifie le tarif pour les dépêches télégraphiques privées, sera promulguée en Algérie, à la suite du présent, pour y recevoir son exécution.
Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Biarritz, le 15 septembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,
Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,
Cte RANDON.

Loi qui modifie le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées, du 21 juillet 1856.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et venir, salut :
Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif :

Le CORPS LÉGISLATIF a adopté le projet de loi dont la teneur suit :
Article 1er. — Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, perçue au départ :
Pour une dépêche de un à quinze mots, il est perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre.
Au-dessus de quinze mots, la taxe précédente est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.
Il est accordé, pour l'adresse de chaque dépêche, de un à cinq mots qui ne sont pas comptés;
Au-dessus de cinq mots, l'excédant est compté et taxé avec le corps de la dépêche.
Le lieu de départ et la date sont transmis d'office.
Art. 2. — Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques d'une même ville sont soumises à une taxe fixe, indépendante des distances.
La taxe est d'un franc pour une dépêche d'un à quinze mots; elle est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.
Art. 3. — Les dépêches de nuit entre des stations télégraphiques où il existe un service de nuit ne donnent lieu à aucune surtaxe.
Dans les stations où le service de nuit n'est pas permanent, les dépêches de nuit continuent d'être soumises à la double taxe.
Art. 4. — Le port des dépêches à domicile est gratuit.
Néanmoins, lorsqu'un expéditeur demande qu'il soit délivré une copie de sa dépêche à plusieurs domiciles, dans un même lieu de station, il paie cinquante centimes de port pour chaque copie, moins une, indépendamment du droit de copie établi par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1853.
Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront mises à exécution à partir du 1er septembre 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1856.

Le Président,
Signé : Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signés : Comte Joachim MURAT, Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TEISNIÈRE, Ed DALLOZ.

***Extrait du procès-verbal du Sénat* :**

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 juin 1856.

Le Président,
Signé : TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signés . DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE ST-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, seront adressées aux Cours, Tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre-d'État,
Signé : ACHILLE FOULD

Vu et scellé du grand sceau.
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État, au département de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la fabrication des fers puddlés, de favoriser l'importation en France des ferrailles provenant de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La ferraille est ajoutée à la nomenclature des produits de l'industrie algérienne dont l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 septembre 1856.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

Vu pour être promulgué en Algérie.
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Ce RANDON.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre et de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1855, portant interdiction, jusqu'au 31 décembre 1856, d'exporter à l'étranger les céréales de l'Algérie (blé et orge), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1857.

Art. 2. — Nos Ministres, Secrétaires-d'Etat aux départements de la guerre, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Biarritz, le 20 septembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Le Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — La faculté accordée par le décret du 19 septembre 1855 aux navires étrangers, d'effectuer, jusqu'au 31 décembre 1856, le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1857.

Art. 2. — Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les navires étrangers, ainsi chargés, jouiront du bénéfice de la prorogation accordée par l'article 1er, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 31 décembre 1857.

Art. 3. — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départements de la guerre, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Biarritz, le 20 septembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,
Signé : VAILLANT.

Le Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

Art. 16. — Les oignons de scille marine, la graine d'alpiste et le bois de cactus sont ajoutés à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie, dont l'art. 1er de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

Les parfumeries liquides sont ajoutées à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie, désignés au tableau numéro 2, annexé à la loi du 11 janvier 1851.

Art. 17. — Des décrets impériaux pourront classer les nouveaux produits fabriqués que présentera le commerce, pour être admis au tableau numéro 2 de la loi du 11 janvier 1851, à la condition que les dispositions ordonnées seront présentées, sous forme de loi, au Corps législatif, dans sa plus prochaine séance.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu la lettre de M. le Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 20 mars 1856, et le projet de règlement y annexé pour le recouvrement des contributions diverses par les Receveurs des douanes de Souk-Arras, d'Aïn-Beïda et de Tebessa (département de Constantine);

Vu la dépêche de M. le Ministre des finances, en date du 17 mai 1856, adhérant aux dispositions contenues dans le projet de règlement précité;

Considérant qu'il importe de réglementer d'une manière régulière la comptabilité des agents dont il s'agit, en ce qui concerne la perception des contributions diverses,

Arrête :

Titre Ier. — Recettes.

Art. 1er. — Le versement de l'impôt arabe, des amendes et des autres produits du service des contributions diverses aura lieu entre les mains des receveurs des douanes à Souk-Arras, Aïn-Beïda et Tebessa, qui demeurent chargés d'en faire emploi dans la forme prescrite par les règlements.

Art. 2. — Les comptables sus-nommés seront aussi chargés de l'encaissement, pour le compte des receveurs des contributions diverses de Constantine et de Bône, des centimes additionnels établis par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855.

Art. 3. — Comme les agents des contributions diverses, les receveurs des douanes opéreront, sans déplacement, le recouvrement de l'impôt, en vertu de rôles rendus exécutoires par M. le Gouverneur-Général.

Titre II. — Dépenses.

Art. 4. — Les receveurs des douanes seront aussi chargés de faire directement emploi des fonds réalisés entre leurs mains, ou de les verser dans les caisses du trésor.

Art. 5. — Suivant les indication portées aux rôles de recouvrement, ils paieront aux chefs indigènes, sur décomptes quittancés, les parts qui leur sont attribuées.

Ils acquitteront également tous les mandats revêtus du visa du Trésorier-Payeur.

Titre III. — Comptabilité.

Art. 6. — Pour toutes les opérations de comptabilité, les receveurs des douanes se conformeront aux dispositions des ordonnances des 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie; ils observeront aussi les pres-

criptions des instructions particulières dont il leur sera transmis des ampliations.

Art. 7. — En leur qualité de receveurs provisoires des contributions diverses, les receveurs des douanes de Souk-Arras, d'Aïn-Beïda et de Tebessa seront justiciables de la cour des comptes; à cet effet, toutes les écritures relatives à leur gestion comme receveurs des contributions diverses, seront consignées sur des registres spéciaux; elles seront, tant en recettes qu'en dépenses, entièrement distinctes des écritures relatives au service des douanes.

TITRE IV. — RÉGIE INTÉRIEURE.

Art. 8. — Les receveurs des douanes relèveront du directeur des douanes pour toutes les questions de douane et de personnel; ils recevront du chef du service des contributions diverses à Constantine. les instructions pour les opérations de comptabilité et la production des pièces relatives à ce service; ils sont autorisés à correspondre, en franchise, directement et sous bande, avec ce chef pour tout ce qui se rattachera à leurs nouvelles attributions.

Art. 9. — Afin d'assurer la plus grande régularité dans les écritures et mettre aussi l'agent vérificateur à même d'établir le solde réel en caisse, les vérifications de l'inspecteur des douanes de Bône (pour Souk-Arras) et du sous-inspecteur de Constantine (pour Tebessa et Aïn-Beïda) s'étendront sur l'ensemble de la double gestion; et pour qu'ils puissent vérifier en toute connaissance de cause, ils recevront par les soins du chef du service des contributions diverses de Constantine, avec lequel ils auront la correspondance en franchise, une expédition des instructions transmises à leurs subordonnés en matière de contributions diverses.

Art. 10. — L'inspecteur et le sous-inspecteur des contributions diverses pourront aussi, de leur côté, se faire représenter le livre-journal relatif au service des douanes, mais, dans aucun cas. à moins de suspicion de prévarication, dont avis devra être donné au chef des douanes, ils ne pourront exiger la production des autres registres de ce service.

Art. 11. — Si un déficit de caisse venait à être reconnu par l'inspecteur des douanes, il devrait en informer directement, et sans délai, le chef du service des contributions diverses, pour que l'enquête puisse simultanément porter sur l'ensemble de la gestion. Le même avis sera transmis au directeur des douanes. La même marche serait suivie si le déficit était constaté par l'agent vérificateur des contributions diverses.

Art. 12. — Comme agent des contributions diverses, chaque receveur des douanes recevra l'indemnité annuelle de quatre cents francs allouée par la décision ministérielle du 7 avril 1852.

Art. 13. — Tous les frais de recouvrement, de versement et de gestion faits pour le service des contributions diverses seront prélevés sur les crédits de ce service. Des escortes militaires seront fournies aux receveurs, lorsqu'il y aura lieu, pour assurer les versements qu'ils seront dans la cas de faire à Constantine et à Guelma.

Art. 14. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie.*

Paris, le 3 juin 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 3 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Vu les arrêtés ministériels des 13 septembre 1854 et 12 février 1855, sur le surnumérariat près des mêmes services;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1855, portant règlement sur le mode d'examen des candidats au titre de commis de 3e classe et fixant le programme des connaissances et des épreuves exigées de ces candidats;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — La session pour l'examen des aspirants à l'emploi de commis de 3e classe dans les bureaux des administrations civiles de l'Algérie ouvrira, en 1856, le lundi, 10 novembre prochain.

La Commission spéciale formée conformément aux prescriptions de notre arrêté susvisé du 12 septembre 1855, tiendra ses séances à Alger, au Secrétariat-Général du Gouvernement.

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen sera définitivement close par nous le 15 octobre prochain.

Art. 2. — Le programme des connaissances et des épreuves exigées des candidats est maintenu dans les termes fixés par notre arrêté sus-visé du 12 septembre 1855, sauf les modifications suivantes :

1° Le n° 2 du § 1er de l'*épreuve orale* sera énoncé comme suit :

« Arithmétique, jusqu'à l'extraction de la racine carrée exclu- » sivement. »

2° Au n° 7 de la nomenclature des actes de législation, d'où seront tirées les questions sur les matières comprises dans le § 2 de l'*épreuve orale*, sera ajouté :

« L'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, sur les centimes addi- » tionnels à l'impôt arabe. »

Le programme et la nomenclature ainsi modifiés seront publiés à la suite du présent.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1855 qui ne sont pas contraires au présent

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 septembre 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 16 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1856.

Programme des connaissances et épreuves exigées des candidats aux emplois de commis de 3e classe dans les services administratifs de l'Algérie.

(Ce programme a été fixé par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 12 septembre 1855, et modifié conformément à l'arrêté du 5 septembre 1856 qui précède.)

ÉPREUVE ORALE.

§ Ier. — *Instruction générale.*

1° Exposition du système métrique;

2° Arithmétique jusqu'à l'extraction de la racine carrée, exclusivement;

3° Notions sur l'histoire et la géographie physique et politique de l'Afrique septentrionale et particulièrement de l'Algérie;

4° Notions générales sur l'organisation administrative, judiciaire et financière de la métropole.

§ II. — *Instruction spéciale.*

1° Organisation politique et administrative de l'Algérie ;
2° Organisation municipale en Algérie ;
3° Organisation judiciaire ;
4° Constitution et régime de la propriété en Algérie ;
5° Régime des concessions en Algérie ;
6° Régime commercial en Algérie ;
7° Régime financier et comptabilité administrative.

Le nombre des questions proposées à chaque candidat sera de :

Huit sur les matières du 1er § ;
Douze sur celles du 2e §.

Ces questions seront tirées au sort par le candidat.

Les questions afférentes au second paragraphe seront tirées des actes de la législation spéciale de l'Algérie, dont la nomenclature sera publiée à la suite du présent.

COMPOSITION ÉCRITE.

§ Ier. — *Instruction générale.*

1° Épreuves sur les principales difficultés de la langue française ;
2° Problème d'arithmétique et d'application du système métrique.

§ II. — *Instruction spéciale.*

1° Discussion d'une question de principe sur l'une des matières administratives comprises dans le 2e § de l'épreuve orale ;
2° Rapport sur un sujet donné avec projet de décret ou d'arrêté administratif et lettres d'exécution dans l'hypothèse de l'adoption du rapport ;
3° Note de vérification ou de redressement sur un sujet donné en matière de comptabilité ;
4° Instruction pour notifier ou rappeler les principes de comptabilité, sur un sujet donné.

Toutes les compositions écrites seront faites sous les yeux de la Commission.

Les seuls ouvrages qu'il sera permis aux candidats de consulter, séance tenante, sont :

La collection du *Bulletin officiel des actes du gouvernement ;*
Ou le *Dictionnaire de la législation algérienne*, par M. de Ménerville.

NOMENCLATURE

Des actes de la législation algérienne d'où seront tirées les questions à proposer aux candidats sur les matières comprises dans le § 2 de l'épreuve orale.

N° 1. — *Organisation politique.*

Arrêtés du Pouvoir exécutif des 9 et 16 décembre 1848 ;

Arrêté ministériel du 18 décembre 1842, sur l'organisation des commissariats civils ;

Arrêté ministériel du 12 février 1844, sur l'organisation des bureaux arabes militaires ;

Décrets du 8 août 1854, sur l'institution des bureaux arabes départementaux et sur l'administration de la population arabe dans les territoires civils.

N° 2. — *Organisation municipale.*

Ordonnance royale du 28 septembre 1847 ;

Arrêté du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Ordonnance royale du 21 décembre 1844, sur l'établissement de l'octroi de mer ;

Arrêté ministériel du 11 novembre 1844, sur la répartition de l'octroi de mer.

N° 3. — *Organisation judiciaire.*

Ordonnance royale du 26 septembre 1842, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Décret impérial du 19 août 1854, sur l'institution des cours d'assises en Algérie ;

en Algérie;

Arrêté du Gouverneur-Général du 5 août 1843, sur la juridiction des commandants de place en territoire militaire;

Décret présidentiel du 22 mars 1852, sur les appels des jugements rendus par les commandants de place.

N° 4. — *Constitution et régime de la propriété.*

Loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Décret impérial du 2 avril 1854, sur le partage des biens indivis.

N° 5. — *Régime des concessions.*

Décret présidentiel du 26 avril 1851.

N° 6. — *Régime commercial.*

Loi des 3-11 janvier 1851, sur le régime commercial en Algérie;

Ordonnance royale du 31 janvier 1847, sur l'assiette de la contribution des patentes en Algérie;

Décret présidentiel du 5 septembre 1851, portant modification à l'ordonnance ci-dessus;

Ordonnance royale du 26 décembre 1842, sur le service des poids et mesures;

Arrêtés ministériels des 22 mai 1846 et 26 décembre 1851, pour l'exécution de l'ordonnance précédente.

N° 7. — *Régime financier et comptabilité.*

Ordonnances des 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846, sur le régime financier en Algérie;

Règlement du 1er décembre 1838 (titres 1 et 2), sur la comptabilité de la guerre;

Arrêté ministériel du 30 juillet 1855, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe;

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraites.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Par arrêté de M. le Ministre de la Guerre, en date du 13 août 1856, l'autorisation précédemment accordée à M. le Comte d'Avigdor d'exécuter des travaux de reconnaissance sur les gisements de fer de cuivre et de plomb de Sidi-ben-Aïssi, près de Ténez, est prorogée pour une annee à partir de la notification dudit arrêté.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 octobre 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 501.)

Revenus communaux. — 4 et 6 août 1856. — *Décret et arrêté ministériel relatifs à l'assiette et au recouvrement d'une taxe sur les chiens.*

Cultes. — 9 septembre 1856. — *Décret qui crée un oratoire du culte protestant à Mostaganem.*

Imprimeurs en taille douce. — 28 septembre 1856. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 22 mars 1852, sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille douce, la possession ou l'usage de presses de petite dimension.*

Justices de paix. — 6 octobre 1856 — *Décret qui modifie la compétence de la justice de paix de Mostaganem.*

Affermages. — 28 juin 1856. — *Arrêté ministériel qui afferme au sieur Lichtlin la forêt connue sous le nom de* forêt de Stora, *en vue de la production du liége.*

Mines. — 12 août 1856. — *Arrêté ministériel qui approuve le nouveau plan superficiel de la concession des mines de cuivre et de fer de Mouzaïa, et le bornage définitif de ladite concession.*

Alignements et nivellements. — 25 août 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements du village* Rivet.

Id. — 27 août 1856. — *Id. du village de* l'Alma.

Revenus communaux. — 9 septembre 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les droits à percevoir dans l'abattoir d'Alger.*

Concours agricoles. — 15 septembre 1856. — *Arrêté ministériel portant qu'à dater de l'année* 1857, *il y aura tous les ans, en Algérie, une exposition générale des produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles.*

Régime de la boucherie. — 18 septembre 1856. — *Arrêté ministériel qui abroge l'art.* 3 *de l'arrêté ministériel du* 11 *juillet* 1853.

Justice musulmane. — 9 septembre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un medjelès à la résidence de Dellys.*

Id. — 23 septembre 1856. — *Id. qui modifie la composition de diverses circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.*

Id. — Id. — *Id. qui porte de deux à quatre le nombre des adels attachés à la 91ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine.*

Id. — 6 octobre 1856. — *Arrêté ministériel portant nomination de membres du medjeles de Sétif.*

Id. 27 octobre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général portant que les Sahari sont distraits de la 31ᵉ pour ressortir à la 67ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger.*

Id. — 2 novembre 1856. — *Id. qui divise en deux la 63ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran.*

Dotation aux communes. — 5 octobre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui concède gratuitement à la commune de Ténès divers immeubles domaniaux.*

Centimes additionnels. — 17 octobre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui règle les remises proportionnelles à allouer aux receveurs-comptables chargés de la comptabilité des centimes additionnels à l'impôt arabe.*

Administration indigène. — 27 octobre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera fait remise, par l'autorité militaire à l'autorité civile, de l'administration des populations indigènes vivant sur la partie S.-E. du territoire du district d'Arzew.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 18 avril 1856, et l'avis émis le 1er juillet suivant par le Comité consultatif de l'Algérie près le département de la guerre;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État audit département;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu d'appliquer en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens, établie au profit des communes de l'Empire par la loi du 2 mai 1855;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1857, il sera établi en Algérie, dans toutes les localités érigées en communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

Art. 2. — Cette taxe ne pourra excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc.

Art. 3. — Des arrêtés rendus par le Gouverneur-Général de l'Algérie, en Conseil de gouvernement, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils de Préfecture, les tarifs à appliquer dans chaque commune.

A défaut de présentation de tarifs par la commune, il est statué d'office et de la même manière par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Préfet.

Art. 4. — Les tarifs établis en exécution de l'art. 2 pourront être revisés à la fin de chaque période de trois ans.

Art. 5. — Le Ministre de la guerre déterminera, par un arrêté, après avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction aux dispositions de cet arrêté donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Art. 6. — Le recouvrement des taxes autorisées par le présent décret sera opéré par les Receveurs municipaux. Il y sera procédé, comme pour la taxe sur les loyers, édictée par l'arrêté du 4 novembre 1848.

Art. 7. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 4 août 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'article 5 du décret impérial du 4 août 1856 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 18 avril 1856, et l'avis du Comité consultatif de l'Algérie,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

Art. 1er. — Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 du décret du 4 août 1856, ci-dessus visé.

La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie, sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

Art. 4. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 5. — Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire, à la mairie, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens, et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'art. 1er du présent arrêté.

Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier, devront la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

Art. 6. — Les déclarations prescrites par l'art. précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants ; les récépissés font mention des noms et prénoms des déclarants, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

Art. 7. — Du 15 au 31 janvier il sera dressé un état-matrice des personnes imposables ; cet état sera rédigé par une commission composée du Maire, qui la présidera, et de Commissaires, au nombre de 3 à 9, désignés par le Préfet ou le sous-Préfet, assistés du Receveur municipal.

En cas de refus du Maire et des Commissaires, de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le Receveur municipal le dressera d'office.

Art. 8. — L'état matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient.

L'état matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre

à la confection des rôles d'après les états matri[illegible] rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Il est procédé pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de taxe sur les loyers, conformément à l'art. 6 du décret du 4 août 1856, et aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Toutefois, la taxe est payable en un seul versement pour toute cote qui n'excèdera pas 1 fr. Les cotes supérieures à 1 fr. seront acquittées par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentes par l'art. 26 de l'ordonnance du 21 janvier 1847.

TITRE II. — DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Art. 10. — Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe et que l'année suivante il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée dans le premier cas et triplée dans le second.

Art. 11. — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE III. — DES FRAIS DE PERCEPTION, DE CONFECTION DES RÔLES ET DES AVERTISSEMENTS.

Art. 12. — Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de l'établissement des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

Art. 13. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 août 1856. Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte RANDON.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est établi à Mostaganem un oratoire du culte protestant.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 2,400 fr.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 septembre 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : Rouland.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 22 mars 1852, sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille douce, la possession ou l'usage de presses de petite dimension ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Le décret susvisé est rendu exécutoire en Algérie.

Art 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 28 septembre 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre, Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

ANNEXE. — Texte du décret du 22 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République,

Vu le décret du 5 février 1810 ;

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1817 ;

Sur le rapport du Ministre de la police générale,

Décrète :

Article 1er. — Nul ne sera imprimeur en taille douce s'il n'est brèveté et assermenté.

Art 2. — Nul ne pourra, pour des imprimeries privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du Ministre de la police générale, à Paris, et des Préfets dans les départements.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée, s'il y a lieu.

Art. 3. — Les contrevenants seront punis des peines édictées par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814

Art. 4. — Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricants de presses de tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie,

inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils auront à transmettre, sous forme de déclaration, au Ministère de la police générale, à Paris, et, à la Préfecture, dans les départements, copie de l'inscription faite au registre.

Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs.

Art. 5. — Les Maires, les Commissaires-inspecteurs de la librairie et les Commissaires de police constateront les contraventions par des procès-verbaux.

Art. 6. — Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs en taille douce, aux détenteurs de presses et aux industriels mentionnés dans l'art. 4, pour se conformer aux obligations ci-dessus relatées.

Après ce délai, ils seront passibles des peines édictées par le présent décret, lequel n'est applicable ni à l'Algérie, ni aux colonies.

Art. 7. — Le Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de la police générale,

Signé : DE MAUPAS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1813, portant création d'une justice de paix à la résidence de Mostaganem (Algérie) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la guerre, en date 12 décembre de la même année, qui a déterminé la compétence de cette justice de paix ;

Vu le décret du 6 février 1856, qui établit un tribunal de première instance à Mostaganem ;

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — A partir de l'installation du tribunal de première instance de Mostaganem, la compétence et les attributions du juge de paix de la même ville seront les mêmes que celles des villes de France.

Art. 2. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 octobre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la demande formée, le 14 février 1856, par le sieur Lichtlin, directeur de la banque de l'Algérie, à l'effet d'obtenir, comme substitué dans le bénéfice d'une précédente demande, présentée le 15 juin 1854, par le sieur Reinier, propriétaire à Lorgues (Var), la concession d'exploitation d'une superficie de 150 hectares environ, couverte de chênes-liéges et de broussailles, désignée sous le nom de *forêt de Stora*, sise au-dessus du village de Stora, arrondissement de Philippeville;

L'acte de notoriété dressé devant le juge de paix d'Alger, le 11 février 1856, et constatant les ressources du pétitionnaire;

Les propositions du Préfet du département de Constantine;

Le plan de la forêt;

La délibération du Conseil de gouvernement, en date du 21 février 1856;

Le cahier des clauses spéciales, modifié par le Conseil de gouvernement et revêtu de l'adhésion du petitionnaire;

Les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 10 mars 1856,

Arrête :

Article 1er. — Est affermée au sieur Lichtlin, directeur de la banque de l'Algérie, moyennant redevance envers l'Etat, et pour quarante ans, qui courront à partir de la date du présent arrêté, la forêt connue sous le nom de *forêt de Stora*, d'une contenance approximative de 150 hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint; ladite forêt devant être spécialement exploitée en vue de la production du liége.

Art. 2. — L'exploitation et les travaux y relatifs auront lieu sous la direction du service forestier, et conformément aux clauses du cahier des charges général, et du cahier des clauses spéciales annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 juin 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 14 septembre 1856.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1844, accordant aux sieurs Henry frères la concession des mines de cuivre et de fer de Mouzaïa, province d'Alger, et le plan y annexé;

Vu l'ordonnance royale du 3 novembre 1846, maintenant ladite concession, et le cahier des charges qui s'y rapporte;

Vu les procès-verbaux de bornage de la concession de Mouzaïa, en date des 17 mai 1854, 3, 4 et 5 octobre 1855, et le nouveau plan superficiel de cette concession, en date du 28 juin 1855, produit en triple expédition par les concessionnaires, visé et certifié par l'Ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines et par le Préfet du département d'Alger; procès-verbaux et plan des-

mines de Mouzaïa, tel qu'il est défini dans les arrêté et ordonnance ci-dessus visés, énoncée par erreur dans l'ordonnance du 3 novembre 1846, comme étant de 52 kilomètres carrés, 55 hectares, 7 ares, 48 centiares, est de 53 kilomètres carrés, 62 hectares, 85 ares;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 21 juillet 1856,

Arrête :

Art. 1er. — Sont approuvés :

1° Le nouveau plan superficiel de la concession des mines de cuivre et de fer de Mouzaïa, en date du 28 juin 1855, produit par les concessionnaires ;

2° Le procès-verbal de bornage définitif de ladite concession, dressé par le service des mines, en date des 3, 4 et 5 octobre 1855.

Art. 2. — En conséquence, l'étendue superficielle du périmètre des mines de Mouzaïa, défini dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1844, énoncée dans l'ordonnance royale du 3 novembre 1846, comme étant de 52 kilomètres carrés, 55 hectares, 7 ares, 48 centiares, demeure fixée telle qu'il résulte du plan et du procès-verbal mentionnés au précédent article, à 53 kilomètres carres, 62 hectares, 85 ares.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté, ainsi qu'une expédition desdits plan et procès-verbal resteront annexés comme actes complémentaires, aux arrêté ministériel et ordonnance des 22 septembre 1844 et 3 novembre 1846.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et inséré au *Moniteur algérien.*

Paris, le 12 août 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu le décret du 5 juin 1856, portant création, sous le nom de Rivet, d'un centre de population de 42 feux, au lieu dit Marabou-tine, entre les villages de l'Arba et du Fondouck, sur la route du pied de l'Atlas, département d'Alger;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans d'alignement des villes et des villages de l'Algérie;

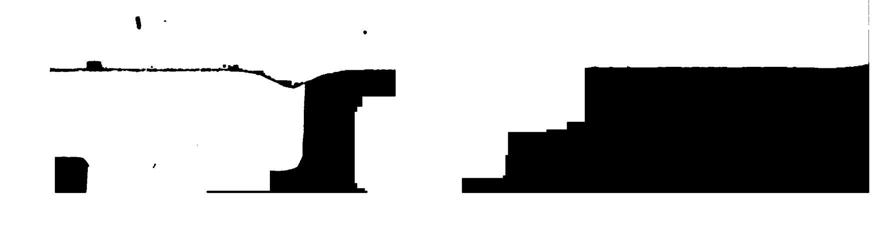
La circulaire ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement;

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de gouvernement, en date des 6 mars et 11 avril 1856, et le plan qui l'accompagne,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution et les alignements du village Rivet sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général au Préfet du département d'Alger, lequel en



délivrera des copies régulières aux divers services qui doivent s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3. — Le plan sera affiché dans un local désigné à cet effet, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien*.

Paris, le 25 août 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie :
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu le décret du 25 juillet 1856, portant création du village de l'Alma, près de l'Oued-Boudouaou, sur la route d'Alger à Dellys ;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et des villages en Algerie ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Le procès-verbal de la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 13 juin 1856,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements du village de l'Alma, département d'Alger, sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet et y restera à la disposition du public.

Art. 3 — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté, de son insertion dans le *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*, et de son exécution.

Paris, le 27 août 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie :
Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la délibération par laquelle la commission municipale d'Alger propose le tarif des droits à percevoir par tête d'animal abattu dans l'abattoir d'Alger, en remplacement de la taxe perçue au poids, conformément aux dispositions de l'art. 22 de l'arrêté du 28 juillet 1842 ;

L'avis conforme du Préfet d'Alger ;

La délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 24 janvier 1856 ;

Le décret du 7 août 1856, qui substitue, dans les abattoirs pu-

Arrête :

Article 1er. — Les droits à percevoir dans l'abattoir d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs	9 fr.	» c.
Taureaux	12	»
Vaches de moins de 9 ans	12	»
Vaches de plus de 9 ans	7	»
Veau	3	»
Bélier	2	»
Mouton	1	25
Brebis de moins de 6 ans	1	50
Brebis de plus de 6 ans	1	25
Chèvres et boucs	2	»
Agneau et chevreau	1	»
Porcs	10	»

Art. 2. — Les vaches pleines ne sont point admises dans l'abattoir.

Les veaux ne pourront être abattus, s'ils ont moins de dix semaines et plus de six mois.

Art. 3. — Les dispositions susmentionnées recevront leur application à partir du 1er janvier 1857.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré tant au *Bulletin des actes du Gouvernement* qu'au *Moniteur algérien.*

Fait à Paris, le 9 septembre 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneurs-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Considérant que, dans le but de créer une utile émulation entre les agriculteurs des diverses parties de l'Algérie, il convient de substituer aux expositions agricoles qui ont lieu simultanément dans les trois provinces, une exposition générale, ouverte alternativement dans chacune de ces provinces ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 23 mai et 13 juin 1856 ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — A dater de l'année 1857, il y aura tous les ans, en Algérie, une exposition générale des produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles.

Art. 2. — L'exposition agricole sera ouverte successivement au chef-lieu de chacune des provinces d'Alger, d'Oran, et de Constantine, à l'époque qui sera déterminée par arrêté du Gouverneur-Général.

Les européens et les indigènes des trois provinces résidant en

territoire civil ou en territoire militaire seront indistinctement admis à cette exposition.

Art. 3. — Les produits agricoles des trois provinces concourront pour l'obtention des primes et des médailles.

Les cultivateurs de la province dans laquelle l'exposition générale aura lieu, seront seuls admis à concourir pour les prix accordés aux plus belles plantations d'arbres et aux primes diverses qui seraient attribuées dans le programme aux irrigations, aux exploitations agricoles et aux autres objets du concours dont l'examen ne peut avoir lieu que sur place.

Art. 4. — Il y aura annuellement. dans chaque province, une exposition publique et un concours des produits appartenant aux races chevalines, bovines, ovines et autres, s'il y a lieu.

Les agriculteurs de la province seront seuls appelés à ce concours, qui aura successivement lieu dans les localités qui auront été désignées conformément aux dispositions de l'art. 8.

Art 5. — Les prix et les médailles seront décernés d'après la décision d'un Jury spécial institué par le Gouverneur-Général, dans chacune des trois provinces, et qui sera composé comme il suit :

Un Conseiller de préfecture, Président ;
Un Officier du bureau arabe ;
Un Inspecteur de colonisation ;
Un Directeur de pépinière;
Un Vétérinaire.

Quatres membres pris en totalité, ou en partie dans la Chambre consultative d'agriculture de la province, et présentés, moitié par le général commandant la division, moitié par le Préfet du département.

Le secrétaire sera élu par les membres du Jury.

Art. 6. — Les produits agricoles et instruments aratoires expédiés par la voie de mer seront transportés aux frais de l'État, mais aux risques et périls de l'exposant, jusqu'au chef-lieu du département dans lequel l'exposition générale doit avoir lieu.

Seront seuls admis à jouir de cette faveur les produits qui auront été acceptés par une Commission spéciale nommée par le Préfet de chaque département. Les frais de transport jusqu'au lieu d'embarquement seront à la charge des exposants.

Art. 7. — Le jury aura le droit d'éliminer ou d'exclure de l'exposition les produits qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but de l'exposition.

Art. 8. — Les chambres d'agriculture des trois provinces seront annuellement consultées sur les modifications à apporter au programme des expositions agricoles, ainsi que sur le mode de répartition des primes et le choix de la localité de leur ressort, dans laquelle aura lieu le concours annuel pour les bestiaux.

Art. 9. — Sur la proposition du Gouverneur-Général, le Conseil de gouvernement entendu, un arrêté ministériel déterminera chaque année le nombre de prix et la valeur des primes à accorder pour l'exposition générale agricole de l'Algérie, et le concours spécial des bestiaux dans chacune des provinces

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 10. — Dans le cours de la présente année, il n'y aura point d'expositions agricoles en Algérie : le concours pour les bestiaux sera seul maintenu.

des Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 septembre 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté du 11 juillet 1853, sur le régime de la boucherie en Algérie ;

La délibération du Conseil de gouvernement, en date du 21 janvier 1856 ;

Considérant que les deux principes de l'illimitation des étaux et du maintien de la taxe ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et que, dans toutes les villes de France où la liberté d'exercice de la profession de boucher existe, le droit de taxer la viande a toujours été maintenu à l'autorité municipale ;

Considérant qu'il est indispensable d'attribuer aux autorités communales de l'Algérie la même faculté ;

Sur la proposition de M. le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1853, concernant le régime de la boucherie en Algérie, est abrogé.

Art. 2. — A dater de la promulgation du présent arrêté, la taxe de la viande pourra être, au besoin, conservée ou supprimée par les autorités qui auront prononcé l'illimitation du nombre des bouchers.

Art. 3 — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 septembre 1856.

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie :

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les art. 11 et 13 du décret du 1er octobre 1854, sur l'organisation de la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui institue des medjelès dans diverses localités et détermine leur circonscription ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger,

Vu l'avis du Conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué un medjelès à la résidence de Dellys.

Art. 2. — Les mahkamas, comprises dans l'arrêté du 30 novembre 1855, fixant les circonscriptions judiciaires des cadis de la province d'Alger, du numéro 4 au numéro 21 inclusivement, sont distraites du ressort des medjelès d'Alger, pour ressortir au medjelès de Dellys.

Art 3. — Le Genéral commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 septembre 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 1er octobre 1854, sur la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855, qui fixe le nombre des m'hakmas de cadis et en détermine la circonscription ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — La composition des 88e, 90e, 91, 96e et 98e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine est modifiée et demeure fixée ainsi qu'il suit :

88e *Circonscription.*

Sahel-Guebli, Sebtia, à l'exception des Djermouna qui passent à la 98e circonscription.

90e *Circonscription.*

Beni-Menallah	Distraits de la 96e circonscript.
Beni-Bracen	
Oulad-Saleh	
Beni-Ferkaï	
Beni-Meraï	Distraits de la 98e circonscript.
Larbâa	
Beni-Djeloun	
Lalem	

91e *Circonscription.*

Olad-Saïd-ben-Slama	Distraits de la 90e circonscript.
Elma	

96e *Circonscription.*

Amoucha.

98e *Circonscription.*

Bou-Ismaël	Distraits de la 88e circonscript.
Djermouna	

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 septembre 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

sans que l'Etat, dans le cas où il userait de la faculté qu'il se reserve, soit tenu à aucune indemnité pécuniaire à raison de ces réparations ou améliorations.

Art. 5. — Après l'expiration de ce délai, ladite commune sera de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaire incommutable des édifices, bâtiments et terrains concédés, à la charge par elle de se conformer aux lois et arrêtés qui régissent la propriété communale

Art. 6. — A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis à ladite commune, par les soins du chef du service des Domaines de la province d'Alger.

Art. 7 — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général, le 5 octobre 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Relevé des édifices et bâtiments domaniaux qui, à l'époque de la constitution de la commune de Ténès, se trouvaient affectés à des services municipaux.

Nos D'ORDRE.	NATURE et situation de l'immeuble.	CONTENANCE.	ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté.	DATE et nature de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal
	COMMUNE DE TÉNÈS				
1	Terrain avec constructions en pierre, nos 335, 336, 336 *bis*, 337 et 339 (partie), section A du plan cadastral de la ville (1).	3,080m	Dotation de la grande mosquée (art. 59 du sommier de consistance no 2).	Abreuvoir, lavoir, séchoir et château d'eau.	Remis par le génie militaire à l'adon civile le 1er oct. 1849.
2	Terrain avec baraques en bois, nos 355, 356 et 354 (partie) s. A du plan cad. de la ville.	270	Dotation de la grande mosquée (non inscrit au sommier de consistance).	École des garçons.	1846.
3	Terrain avec baraques en bois, nos 437 et 436 (partie) s A du pl. c	410	Dotation de la grande mosquée (art 58 du s. de cons. no 2).	Salle d'asile.	1846.
4	Terrain avec baraques en bois, nos 450 et 451 sect. A du plan cad.	550	Dotation de la mosquée Sidi-Ouaduk (art. 28 et 29 du s. de c. no 2).	École des filles.	1846.
5	Terrain avec construction en maçonnerie, no 43, section B du plan cad.	910	Dotation de la grande mosquée (art. 99 du s. de cons. no 4).	Abattoir civil.	Remis par le génie militaire à l'adon civile le 31 déc. 1847.
6	Terrain avec construction en maçonnerie, no 223, section B du plan cad.	24,050	Dotation de la mosquée Ouadda-ou-Ouassa (art. 14 du sommier de cons. no 3).	Cimetière catholique.	1843.

N°s D'ORDRE.	NATURE et situation de l'immeuble.	CONTENANCE.	ORIGINE.	USAGE auquel l'immeuble est actuellement affecté	DATE et nature de l'acte qui en a autorisé l'affectation à un service municipal
	Section de Montenotte.				
7	Terrain avec baraques en bois, n° 63, section A du plan de Montenotte.	600	Acquisition et échange (article 101 du sommier de consistance n° 3).	Magasin et geôle de dépôt.	Affectés en 1849, lors de la création de la colonie. — Remis par l'autorité militaire à l'administration civile le 1er juin 1853.
8	Terrain avec construction en maçonnerie, n° 89, section A du plan de Montenotte.	600	Id. id. id.	Pharmacie et maison de visites médicales.	
9	Terrain avec construction en maçonnerie, n°s 17 et 18, sect. A du plan de Montenotte.	1,200	Id. id. id.	École des filles et des garçons.	
10	Terrain avec construction en maçonnerie, n°s 24 et 25, section A du plan de Montenotte.	1,200	Id. id. id.	Maison commune	
11	Terrain avec construction en maçonnerie, n°s 78, 79 et 77 (partie), section B du plan de Montenotte.	17,510	Id. id. id.	Réservoir, fontaine, lavoir, abreuvoir, séchoir et promenade.	
12	Terrain avec construction en maçonnerie, n° 162, section A du plan de Montenotte.	600	Id. id. id.	Logement de l'institutrice.	
13	Terrain avec construction en maçonnerie, n° 37, section A du plan de Montenotte.	600	Id. id. id.	Logement de l'instituteur.	
14	Terrain, n° 290, section C du plan de Montenotte.	5,260	Id. id. id.	Cimetière catholique.	
15	Bâtiment avec dépendances, four, etc., n° 19, section A du plan de Montenotte,	600	Id. (art. 254 du s. de cons. n° 1).	Four banal.	

Le présent état approuvé par nous, Gouverneur-Général de l'Algérie, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Au quartier-général, le 5 octobre 1856. Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
Lapaine.

(1) L'emplacement désigné ci-dessus n'est accordé que jusqu'à la limite de la rue militaire et à celle du terre-plein du bastion 8. Cette délimitation sera faite ultérieurement, de concert entre les services intéressés.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 juillet 1855, sur la comptabilité des centimes additionnels à l'impôt arabe,

Arrête :

Art. 1er. — A partir de l'exercice 1857, les frais de bureau et indemnité à allouer aux receveurs-comptables consisteront en remises proportionnelles aux *paiements* effectués par ces comptables.

Art. 2. — Les remises seront calculées, savoir :

Sur les premiers 50,000 fr., à raison de............ 1 1/2 p. %
Au-dessus de 50,000 jusqu'à 100,000 fr., à raison de. 1 00 p. %
Au-dessus de 100,000 fr., à raison de............ » 25 p. %

liquidées et ordonnancées à la fin de chaque trimestre.

Art. 4. — Notre arrêté du 16 novembre 1855 continuera à régir les opérations de l'exercice 1856.

Art. 5. — Les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 octobre 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 8 août 1854, sur l'administration des indigènes en territoire civil;

Sur le rapport du Général commandant la division et du Préfet du département,

Arrête :

Art. 1er. — Le 15 novembre prochain, il sera fait remise, par l'autorité militaire à l'autorité civile, de l'administration des populations indigènes formant la fraction de tribu connue sous le nom de Hamianes-el-Meleh, et vivant sur la partie Sud-Est du territoire du district d'Arzew, tel qu'il est délimité dans l'art. 9 du décret du 12 septembre 1853

Art. 2. — A partir de la même époque, les indigènes composant les fractions de tribu dont il s'agit seront classés parmi les habitants des communes sur le territoire desquelles ils sont fixés, et administrés conformément aux dispositions du décret du 8 août 1854 susvisé.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 octobre 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire-Général du Gouvernement,
LAPAINE.

Par décret impérial, en date du 5 juin 1856, le sieur Dubiau (Jean-Louis), cultivateur, demeurant à Constantine, est autorisé à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau sur la rive droite de l'Oued-Katon, au lieu dit El-Feroudj, route de Constantine à Milah, province de Constantine.

Le permissionnaire disposera de toute la pente des eaux qui existe entre l'ouverture du canal d'arrivée et celle du canal de fuite, et qui est de onze mètres quatre-vingt-dix centimètres (11m 90c).

Il devra, sous peine de déchéance, avoir mis son usine en activité dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification du présent décret.

Il aura à payer au Domaine de l'État, pour l'usage de ladite chute d'eau, une redevance annuelle de cinquante francs (25 francs par paire de meules).

Par décret impérial, en date du 16 juin 1856, il est fait concession au sieur Dervieu (Robert-Alexandre-Claude) des mines de plomb, de cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes, comprises dans les limites ci-après définies au territoire de Gar-Rouban, subdivision de Tlemcen (province d'Oran).

Cette concession, qui prendra le nom de concession de Gar-Rouban, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, par une ligne droite partant du sommet M, allant au point R, confluent de l'Oued-Zouïa, et du ravin qui descend du Raz-Sebbah ;

A l'Ouest, par la ligne de crête qui est regardée comme la frontière du Maroc, du point M au point S, où elle rencontre la ligne d'escarpement qui forme la crête du Djebel-Asfor ;

Au Sud, par la ligne d'escarpement qui forme la crête du Djebel-Asfor, depuis le point S jusqu'au point T, commencement de l'Oued-Zouïa, au lieu dit Aïoun-Asfor ;

A l'Est, par le cours de l'Oued-Zouïa, depuis son origine T jusqu'au confluent déjà cité R ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 33 kilomètres carrés, 80 hectares.

Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de minerai qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Gar-Rouban, et qui seraient étrangers aux minerais désignés dans l'article premier. La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit au concessionnaire des mines de Gar-Rouban, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions règleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits respectifs et pour la bonne exploitation des diverses substances.

Par décret impérial, en date du 18 juin 1856, le sieur Cayla est autorisé à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau sur l'aqueduc de Misserghin, entre la 2e et la 3e source et en amont du 1er moulin du sieur Canquil, commune de Misserghin (département d'Oran).

La hauteur de la chute en question sera portée à sept mètres cinquante-neuf centimètres (7 m. 59 c.) par la réunion de six cascades existantes entre lesdites sources.

L'usine se composera d'une paire de meules destinées à moudre le blé.

Le niveau légal de la retenue est fixé à sept mètres soixante centimètres (7 m. 60 c.) en contre-haut du sommet des dalles ou plinthes du pont aqueduc de la 2e source, point pris pour repaire provisoire.

Toutes les eaux prises à l'aqueduc devant lui être rendues après qu'elles auront fait fonctionner l'usine, le permissionnaire fera, en conséquence, construire à ses frais de nouveaux aqueducs d'amenée et de sortie. Le premier partant du point D, embouchure des eaux de la 3e source, aura 313 mètres 50 centimètres de longueur jusqu'à l'usine ; le second aura 43 m. 20 c., en sorte que la longueur ensemble des deux aqueducs sera de 356 m. 70 c.

Ces aqueducs seront construits en maçonnerie hydraulique, le radier et les bajoyers seront rejointoyés en ciment, leur section intérieure sera de 0 m. 25 c. de largeur sur 0 m. 30 c. de hauteur. La pente du radier sera de deux millimètres et demi par mètre. Les

aqueducs seront couverts soit en dalles, soit en pièces moulées de beton de ciment de Vassy.

Le déversoir sera placé près du moulin au point E du plan; il aura une largeur totale de 0 m. 25 c. La crête sera dérasée à 7 m. 60 c. en contre-haut du repère provisoire, suivant le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal, l'usine marchant régulièrement et le bief étant convenablement curé.

Le vannage de décharge présentera une surface de dix décimètres carrés. Il sera placé à côté du déversoir et formé d'une seule vanne de 0 m. 25 c. de largeur sur 0 m. 40 c. de hauteur, ayant son seuil à 7 m. 20 c. en contre-haut du repaire provisoire.

Le sommet de la vanne sera dérasé comme la crête du déversoir dans le plan de la retenue. Elle sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée et à se lever au dessus des plus hautes eaux.

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler façilement toutes les eaux que ces canaux pourront débiter.

La vanne motrice aura une hauteur quelconque et la même largeur que l'aqueduc d'amenée son seuil étant fixé au niveau du radier du bief d'amenée.

Le permissionnaire devra sous peine de déchéance avoir achevé ses travaux dans le délai d'un an, et avoir mis son usine en activité dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification du présent décret.

Il paiera à l'État pour l'usage de ladite chute d'eau une redevance annuelle qui est fixée à cinquante francs (50 fr.).

Un décret en date du 17 juillet 1856, a fixé, ainsi qu'il suit, les nouveaux traitements des gardes-mines :

Gardes-Mines principaux		2.500 fr.
Id.	de 1re classe	2.000
Id.	de 2e classe	1.800
Id.	de 3e classe	1.600
Id.	de 4e classe	1.400
Id.	de 5e classe	1.200

Le décret du 25 août dernier, qui nomme M. Lagorce (Auguste-Joseph) notaire à Alger, est rapporté

Par décret du 13 octobre courant, M. Porcellaga (Jean-Antoine-Marius), notaire à Bône, est nommé notaire à Alger.

M. Lagorce (Auguste-Joseph) est nommé notaire à Bône.

Par décret du 9 septembre 1856, l'Empereur a approuvé l'élection faite par le consistoire de l'Église protestante d'Alger, de M. Peiron (Étienne). actuellement pasteur à Euzet-les-Bains (Gard), en qualité de pasteur de ladite Église consistoriale, pour y desservir le temple d'Aïn-Arnat (province de Constantine), en remplacement de M. Curie, démissionnaire.

Par décret du 22 septembre dernier, ont été nommés au tribunal de Mostaganem :

Président, M. Gaudillot;
Juges, MM. Genty, Perez, Coinzc et Lasaygues;
Procureur impérial, M. Taravant;
Substitut au Procureur impérial, M. Andron;
Greffier, M. Courserant;
Interprète, M. Pedesta.

Par décret du 29 septembre dernier, l'Empereur a nommé M. Genella défenseur près la Cour impériale d'Alger, et a accepté la démission des mêmes fonctions donnée par M. Villacrose.

Par décret du 3 octobre courant, ont été nommés :

Défenseur près le tribunal de première instance d'Oran, M. Jacques (Remy) ;

Défenseurs près le tribunal de première instance de Mostaganem, MM. Bossu-Picat (Claude-Joseph-André), Castelli (Louis-Hilarion) et Chatel (Ludovic).

Par décret du 8 octobre 1856 :

La démission du sieur Nansot (Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Philippeville est acceptée.

M. Quéron (François) est nommé huissier du tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement du sieur Nansot.

M. Gotchaux (Daniel) est nommé huissier à Douéra, arrondissement d'Alger, en remplacement du sieur Quéron.

Par décret en date du 13 octobre 1856, ont été institués :

Juge au tribunal de commerce d'Alger, M. Dubreuil, en remplacement de M. Vallat, démissionnaire, et pour le même temps d'exercice ;

Juges suppléants au même siége, M. Beuf, en remplacement de M. Dubreuil et pour le même temps d'exercice ;

M. Bosquet, en remplacement de M. Charpentier et pour le temps pendant lequel celui-ci serait resté en exercice.

Par décret du 16 octobre courant ont été nommés :

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger. M. Colonna d'Ornano, juge au siége de Blidah, en remplacement de M. Gandillot, qui a été nommé président à Mostaganem ;

Juge du tribunal de 1re instance de Blidah. M. Marchi, juge de paix à Oran, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, qui est nommé juge à Alger ;

Substitut du Procureur impérial près le tribunal de 1re instance d'Alger, M. Verger, substitut du Procureur impérial près le siége de Bône, en remplacement de M. Taravant ;

Substitut du Procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Bône, M. Lassus, juge de paix à Batna, en remplacement de M. Verger, qui est nommé substitut du Procureur impérial d'Alger ;

Juge de paix du canton sud d'Alger, M. Bordenave, juge de paix du canton nord de la même ville, en remplancement de M. Lanoix, qui a été nommé juge à Philippeville ;

Juge de paix du canton nord d'Alger, M. Gardère, juge de paix à Philippeville, en remplacement de M. Bordenave, qui est nommé juge de paix du canton sud d'Alger ;

Juge de paix à Philippeville. M. Daniel, juge de paix à Bône, en remplacement de M. Gardère, qui est nommé juge de paix à Alger ;

Juge de paix à Bône, M. Diavet (Narcisse), avocat docteur en droit en remplacement de M. Daniel, qui est nommé juge de paix à Philippeville.

Juge de paix à Oran, M. Clerc (Albert-Emmanuel-Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Marchi, qui est nommé juge à Blidah ;

avocat, en remplacement de M. [illegible], qui est nommé juge de paix à Tlemcen ;

Juge de paix à Batna, M. Faudon (Jean-Baptiste-Louis), avocat, en remplacement de M. Lassus, qui est nommé substitut du Procureur impérial de Bône ;

Juge de paix à Ténès, M. Lagarrigne, ancien magistrat, en remplacement de M. Genty, qui a été nommé juge à Mostaganem ;

Juge de paix à Douéra, M. Benigni (Joseph-Antoine), avocat, en remplacement de M. Perez, qui a été nommé juge à Mostaganem ;

Juge de paix à Blidah, M. Mignot (Louis-André), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Coinze, qui est nommé juge à Mostaganem ;

Juge de paix à Mostaganem, M. Ladrix, suppléant salarié actuel, en remplacement de M. Andion, qui est nommé substitut du Procureur impérial à Mostaganem ;

M. Lasaygnes, juge nommé au tribunal de 1re instance de Mostaganem, remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction (place créée par décret du 6 février 1856).

Par décret du 16 octobre courant, ont été nommés :

Greffier de la justice de paix de Mostaganem (Algérie), M. Gournay, greffier de la justice de paix de St.-Cloud, en remplacement de M. Courserant, qui a été nommé greffier du tribunal de première instance de Mostaganem ;

Greffier de la justice de paix de St.-Cloud (Algérie), M. Masson (Jacques-Alexandre), bachelier en droit, en remplacement de M. Gournay, qui est nommé greffier de la justice de paix de Mostaganem.

Par arrêté ministériel, en date du 30 mai 1856, l'autorisation précédemment accordée à MM le duc de Marnier, Javal-Lan et Borie, pour la reconnaissance des mines de fer d'El-M'kimen, près du lac Fetzara, arrondissement de Bône (province de Constantine), est prorogée pour une année, à dater de la notification aux permissionnaires dudit arrêté.

Par le même arrêté, le périmètre dans lequel les travaux de reconnaissance pourront être poursuivis, est étendu et délimité sur le plan annexé par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

Suivant une décision ministérielle, en date du 20 août 1856, le permis d'exploitation précédemment accordé au sieur de l'Espine, pour les gisements de cuivre et de plomb du Zaccar-R'harbi, près de Milianah, et dont le délai est expiré, ne sera point renouvelé.

Par décision du 1er septembre courant, M. le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 6 août précédent, autorisant la perception sur le marché hebdomadaire des Soumata, près le village de Bou-Medfa, des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements non clos et couverts, par application du tarif déterminé par l'arrêté du 28 juillet 1842.

Par décision du 1er septembre 1856, M. le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 1er août précédent, autorisant la perception sur le marché hebdomadaire qui se tient à l'extérieur d'Orléanville, des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements non clos et couverts, par application du tarif déterminé par l'arrêté du 28 juillet 1842.

Par décision ministérielle, en date du 8 septembre 1856, un nouveau délai d'un an a été accordé aux concessionnaires des mines de fer et de cuivre de l'Oued-Merdja (province d'Alger), pour la reprise de leurs travaux d'exploitation.

Par arrêté ministériel, en date du 15 septembre 1856, l'autorisation précédemment accordée à M. Vassal de poursuivre des travaux de reconnaissance sur les gîtes de cuivre et de fer de l'Oued-el-Kébir, aux environs de Blidah (province d'Alger), et de disposer des minerais provenant de ses recherches, est prorogée de nouveau, et pour une année, à partir de la notification au permissionnaire dudit arrêté.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 15 septembre 1856, M. Monier (Victor Marie-Gaspart-Gustave) a été nommé courtier en marchandises à Mostaganem.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 18 septembre 1856, la Chambre syndicale des courtiers d'Alger, pour l'année 1856-1857, a été constituée comme suit :

Syndic..................	MM. Callamand.
1er Syndic-adjoint.........	Guyon-Vernier.
2e — —	Gaubert.
3e — —	Trèves.
4e — —	Vernier.
Trésorier	Chapuy.

Par décision du 24 septembre 1856, M. le Ministre de la guerre a approuvé l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 28 août précédent, portant application aux marchés d'Aïn-Temouchent du tarif déterminé par l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne la perception des droits de place et de mesurage, et des droits de marque sur les animaux abattus dans les emplacements non clos et couverts.

Par arrêtés du Gouverneur-Général, ont été nommés essayeurs publics des matières d'or et d'argent, sous la dénomination d'*Amin-es-Sekka*, savoir,

Le 12 août 1856 :

Les sieurs El-Hadj-Mahmoud-ben-Messaack, à Orléanville ;
Bastien (Jean), capitaine en retraite, ancien bijoutier, à Coléah ;
Hamoud-el-Hakem, à Cherchell.

Le 2 octobre 1856 :

Le sieur Ganter (Joseph-Guillaume), bijoutier horloger, à Ténès.

ainsi fixées :

Or et essence de rose par 4 grammes de matière (*mitskal*)	0,05 c.
Argent, musc, par 30 grammes (*oukïa*)	0,05
Diamants, par 5 centigrammes (*grano*)	0,05
Perles, par 30 grammes (*oukia*)	2,00

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 23 septembre 1856, ont été nommés cadis des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, ci-après désignées, savoir :

21° *Circonscription.*

Si-Mohammed-Salah-ben Ounès, en remplacement de Sid-Ahmed-ben-Ali, décédé.

90° *Circonscription.*

Si-bel-Gassem-ben-Maâthi, en remplacement de Si-Mohammed-ben-Messaoud qui a quitté l'Algérie, sans esprit de retour.

96° *Circonscription.*

Si-Ahmed-ben-Rehab, en remplacement de Sid-Ahmed-ben-Nour, démissionnaire.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 31 octobre 1856, les sieurs El-Hadj-Abd-el-Kader-ben-Abd-el-Adi et Abd-el-Kader-ben-Djilali, cadis, le premier de la 4° circonscription judiciaire et le second de la 7° circonscription de la province d'Oran, ont été révoqués de leurs fonctions.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 31 octobre 1856, ont été nommés cadis des circonscriptions judiciaires ci-après, savoir :

Province d'Alger.

27° *Circonscription.* — Sid Ali-ben-Mohammed, en remplacement de Sid Amar-ben-Ahmed, décédé.

Province de Constantine.

4° *Circonscription.* — Sid Adda-ben-Ariba, en remplacement de Sid-el-Hadj-Abd-el-Kader-ben-Abd-el-Adi, révoqué.

7° *Circonscription.* — Si Mohammed-ben-Djilali-ben-Alia, en remplacement de Sid Abd-el-Kader-ben-Djilali.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, du 2 novembre 1856, Sid Abd-el-Djebar a été nommé cadi de la circonscription judiciaire n° 63 *bis* de la province d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 8 novembre 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Secrétariat-Général du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

(N° 502.)

Dotation aux communes. — 3 octobre 1856. — *Décret qui concède gratuitement à la commune de Médéah divers immeubles domaniaux.*

Budget local et municipal. — 23 octobre 1856. — *Décret qui règle définitivement le budget local et municipal de l'Algérie, pour l'exercice 1854.*

Caisse des dépots et consignations. — 23 octobre 1856. — *Décret qui détermine les recouvrements que devront effectuer les Receveurs des Domaines, au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.*

Notariat. — 5 novembre 1856. — *Décret qui crée un office de notaire à Bougie (province de Constantine).*

Alignements et nivellements. — 3 juillet 1856. — *Arrêté ministériel qui fixe les alignements et nivellements de la ville de* Guelma.

Id. — 27 août 1856. — *Id. du hameau* Bou-Hamedi.

Chambres de commerce. — 12 octobre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçants de la province d'Alger, à l'effet d'élire le président et les membres de la Chambre de commerce d'Alger.*

Id. — 18 octobre. — *Id. de la Chambre de commerce d'Oran.*

Plantations publiques. — 17 novembre 1856. — *Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la nomenclature des routes et chemins auxquels les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 1854 seront applicables pour l'année* 1857.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président du Conseil chef du Pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 ;
L'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
La délibération du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 22 août 1856 ;



Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Médéah pour la construction d'une halle aux grains, des immeubles domaniaux désignés au plan ci-joint, par les lettres A, B, C, D, E, d'une contenance totale de 1,468 mètres 42 centimètres.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Médéah jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront grever lesdits immeubles.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 3 octobre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général,

Cte RANDON.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu le décret du 19 janvier 1854, portant fixation du budget des recettes et des dépenses locales et municipales pour l'exercice 1854;

Vu le compte administratif desdites recettes et dépenses, rendu pour l'exercice précité, en conformité de l'ordonnance du 2 janvier 1846;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le budget des recettes et dépenses locales et municipales de l'Algérie. pour l'exercice 1854, est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Fixation des Dépenses.

Article 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1854 constatées dans les comptes rendus par les ordonnateurs secondaires, sont arrêtées dans les proportions indiquées ci-contre pour chaque province, et conformément au tableau A du compte général, à la somme de (7,034,589 21) sept millions trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, vingt-et-un centimes, ci . . . .

Il est ajouté, pour ordre, à ces dépenses la somme de (17,596 19) dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-seize francs, dix-neuf centimes, représentant les avances et portions d'avances non employées, les sommes trop payées, les fausses imputations, etc., dont le montant reversé et pris en recette au compte de la caisse locale et municipale, doit aussi être maintenu *pour ordre* aux dépenses, ci. . . . .

Le total général des dépenses est arrêté à la somme de (7,052,185 40) sept millions cinquante-deux mille cent quatre-vingt-cinq francs, quarante centimes, ci . . . . .

Les paiements de toute nature effectués au compte du même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à la somme de (6,910,977 05) six millions neuf cent dix mille neuf cent soixante-dix-sept francs, cinq centimes, ci. . . . . . .

Et les dépenses restant à payer, à la somme de (141,208 35) cent quarante-et-un mille deux cent huit francs, trente-cinq centimes, ci. . . . .

FONDS PROVINCIAL.				FONDS GÉNÉRAL.	FONDS de RÉSERVE.	TOTAL.
ALGER.	ORAN.	CONSTANTINE.	TOTAL.			
3.013.407 08	1.646.602 45	1.049.476 37	6 600.485 85	293.217 84	131.885 52	7.034.589 21
1.799 02	2.827 14	291 10	4.917 26	100 »	12.578 93	17.596 19
3.015.206 05	1.649 429 59	1.049.767 47	6.614.403 11	293.317 84	144.464 45	7.052.185 40
3.010.790 48	1.632.768 72	1.833.967 66	6.477.526 85	292.797 84	140.652 36	6.910 977 05
4.415 57	16.660 87	115.799 82	136.876 26	520 »	3.812 09	141.208 35

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1854 seront ordonnancés sur l'exercice 1855 et sur les exercices suivants du budget local et municipal, conformément à l'art. 132 de l'ordonnance du 2 janvier 1846.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2.

	Fonds provincial. Alger.	Oran.	Constantine.	Total.	Fonds général.	Fonds de réserve.	Tota[l]
Les crédits ouverts par le décret du 19 janvier 1854, portant fixation du budget de l'exercice 1854, et montant à la somme de (7,073,428 60) sept millions soixante-treize mille quatre cent vingt-huit francs, soixante centimes, ci	3.054.693 90	1.521.455 »	1.933.913 14	6.510.062 10	350.000 »	213.366 50	7.073.4[…]
sont augmentés, savoir :							
1° De la somme de (156,158 36) cent cinquante-six mille cent cinquante-huit francs, trente-six centimes, pour couvrir les délégations faites en sus des crédits ouverts au titre 1er par le décret du 19 janvier 1854	»	97.070 »	59.088 36	156.158 36	»	»	156.15[…]
2° De celle de (171,838 23) cent soixante-onze mille huit cent trente-huit francs, vingt-trois centimes, montant de l'excédant des dépenses constatées sur les crédits délégués..	3.786 40	58.672 88	108.619 29	171.078 57	759 66	»	171.83[…]
3° *Pour ordre*, et de celle de (17,596 19) dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-seize francs, dix-neuf centimes, montant des dépenses également portées, *pour ordre*, à l'article 1er ci-dessus, et représentant les avances, portions d'avances non employées, les trop payés, les fausses imputations qui ont fait l'objet de reversements à la caisse locale et municipale, ci	1.799 02	2,827 14	291 10	4.917 26	100 »	12.578 93	17.59[…]
Total général des crédits de l'exercice 1854. . .	3.060.279 41	1.680 025 02	2.101.911 86	6.842.216 29	350.859 66	225.945 43	7.419.02[…]

Ces crédits sont réduits, savoir :

1° De la somme de (125,642 39) cent vingt-cinq mille six cent quarante-deux francs, trente-neuf centimes, montant de l'excédant des crédits ouverts aux titres I, II et III, sur les dépenses autorisées aux mêmes titres, et qui est annulé définitivement, ci.	5.539 09	. .	. .	5.539 09	54.099 52	66.003 78	
2° De la somme de (241,193 59) deux cent quarante-un mille cent quatre-vingt-treize francs, cinquante-neuf cent., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1854, et qui est annulée définitivement, ci	39.534 27	30.595 43	152.144 39	222.274 09	3.442 30	15.477 20	
3° De celle de (141,208 35) cent quarante-un mille deux cent huit francs trente-cinq centimes, à transporter au budget de l'exercice suivant, comme représentant les dépenses non [illegible] de l'exercice 1854, et qui, conformément à l'art 1er ci-dessus et à l'ordonnance du 2 janvier 1846, devront être imputées sur ledit budget, ci	1.415 57	16 660 87	115.799 82	136.876 26	520 »	3.812 09	
Ces annulations et transports de crédits montant à la somme de (508,044 33) cinq cent huit mille quarante-quatre francs, trente-trois centimes, sont et demeurent répartis par titres, chapitres et articles du budget, conformément au tableau A du compte général.	49.488 93	47.256 30	267.914 21	364.689 44	58.061 82	83.293 07	

Article 3.

Au moyen des dispositions qui précèdent, les crédits du budget local et municipal de l'exercice 1854, sont définitivement fixés à la somme de (6,910,977 05) six millions neuf cent dix mille neuf cent soixante-dix-sept francs, cinq centimes, égale au montant des paiements effectués, et demeure répartie comme ci-contre	3,010.790 48	1.632.768 72	1.833.967 65	6.477.526 85	292.797 84	140.652 36	6

§ 3. — Fixation des recettes.

Article 4.

Les droits et produits constatés au profit de la caisse locale et municipale sur l'exercice 1854, sont arrêtés conformément au tableau B du compte général à la somme de (6,714,465 05), six millions sept cent quatorze mille quatre cent soixante-cinq francs, cinq centimes, et dans les proportions indiquées ci-contre pour chaque province. . . . .

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à la somme de (6,413,125 87) six millions quatre cent treize mille cent vingt-cinq francs, quatre-vingt-sept centimes, ci. . . . .

Et les droits et produits restant à recouvrer à la somme de (301,339 18) trois cent un mille trois cent trente-neuf francs, dix-huit centimes . . . .

PROVINCES D'ALGER.	D'ORAN.	DE CONSTANTINE.	TOTAL.
2.616.711 28	1 765 251 24	2.332.502 53	6.714.465 0
2.369.364 82	1.756.076 64	2.287.684 41	6.413.125 8
247.346 46	9.174 60	44.818 12	301.339 1

Les sommes qui seront ultérieurement réalisées sur les droits constatés de l'exercice 1854 seront portées en recette au comp l'exercice pendant lequel les recouvrements auront lieu.

§ 4. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 5.

Le résultat général du budget local et municipal de l'exercice 1854 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit;

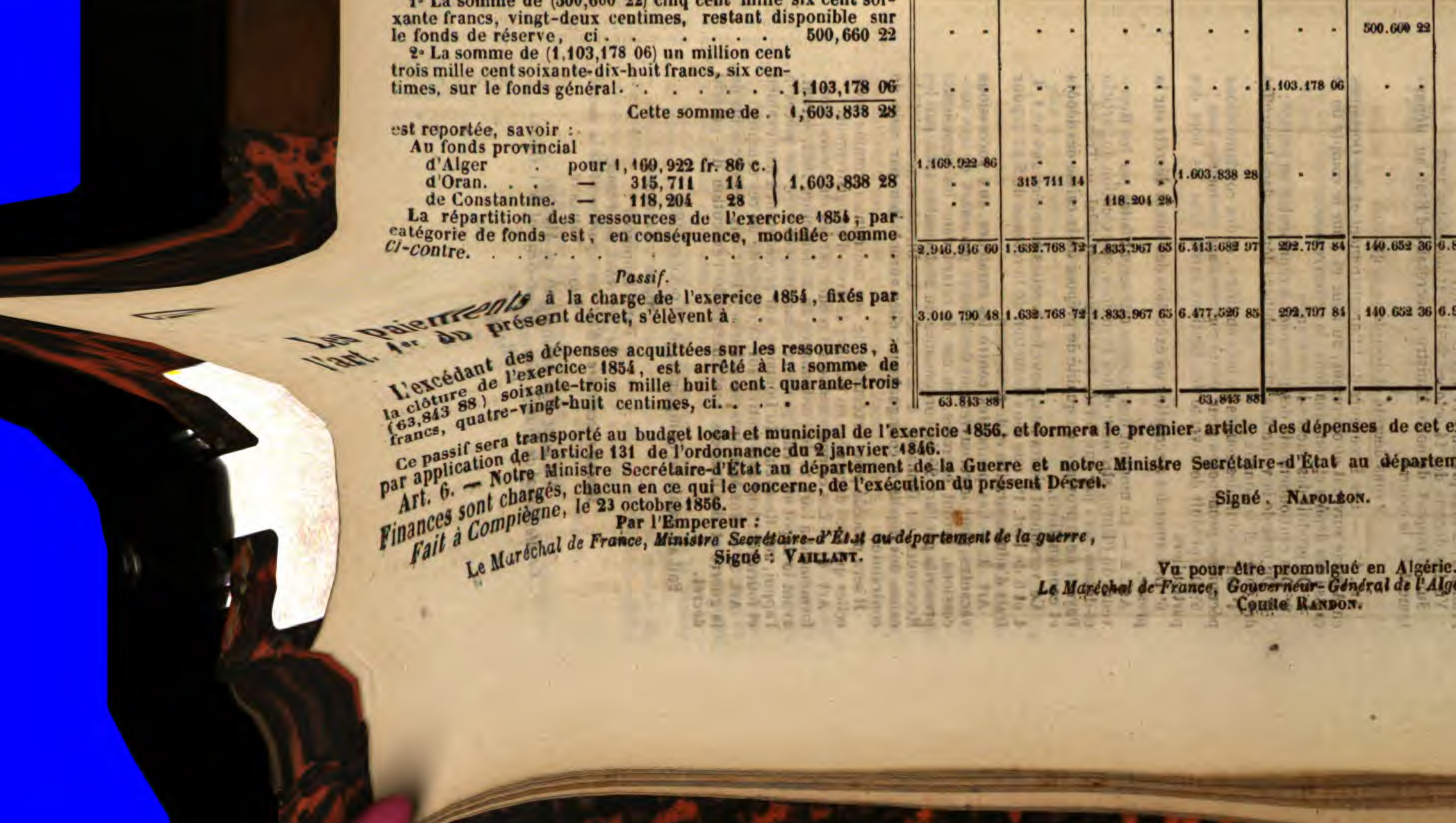
Actif.

Excédant de recettes sur les dépenses de l'exercice 1853, fixé par le décret du 5 septembre 1854 . . . .

Produits et revenus réalisés au titre de l'exercice 1854, suivant le tableau B, et répartis par catégorie de fonds, conformément à l'ordonnance du 2 janvier 1846. . . . . .

Total des ressources applicables aux dépenses de l'exercice 1854. . . . .

FONDS PROVINCIAL. ALGER.	ORAN.	CONSTANTINE.	TOTAL.	FONDS GÉNÉRAL.	FONDS de RÉSERVE.	TOT
» »	» »	» »	» »	434.007 30	» »	434.
1.777.023 74	1.317.057 58	1.715.763 37	4.800.844 69	961.068 60	641.312 58	6.413.
1.777.023 74	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]



1° La somme de (500,660 22) cinq cent mille six cent soixante francs, vingt-deux centimes, restant disponible sur le fonds de réserve, ci 500,660 22

2° La somme de (1,103,178 06) un million cent trois mille cent soixante-dix-huit francs, six centimes, sur le fonds général 1,103,178 06

Cette somme de . 1,603,838 28

est reportée, savoir :

Au fonds provincial

d'Alger	pour 1,169,922 fr. 86 c.		1,603,838 28
d'Oran. . .	— 315,711	14	
de Constantine.	— 118,204	28	

La répartition des ressources de l'exercice 1854, par catégorie de fonds est, en conséquence, modifiée comme ci-contre. . . . .

Passif.

Les paiements à la charge de l'exercice 1854, fixés par l'art. 1er du présent décret, s'élèvent à . . . . . .

L'excédant des dépenses acquittées sur les ressources, à la clôture de l'exercice 1854, est arrêté à la somme de (63,843 88) soixante-trois mille huit cent quarante-trois francs, quatre-vingt-huit centimes, ci. . . . . .

. .	. .	. .	. .	. .	500.660 22	
. .	. .	. .	. .	1.103.178 06	. .	
1.169.922 86	. .	. .	1.603.838 28	. .	. .	
. .	315 711 14	. .				
. .	. .	118.204 28				
2.946.916 60	1.632.768 72	1.833.967 65	6.413.682 97	292.797 84	140.652 36	6.8[illegible]
3.010 790 48	1.632.768 72	1.833.967 65	6.477.526 85	292.797 84	140.652 36	6.9[illegible]
63.843 88	. .	. .	63.843 88	. .	. .	

Ce passif sera transporté au budget local et municipal de l'exercice 1856, et formera le premier article des dépenses de cet e[illegible] par application de l'article 131 de l'ordonnance du 2 janvier 1846.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et notre Ministre Secrétaire-d'État au départem[illegible] Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Compiègne, le 23 octobre 1856.

Signé, Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Alg[illegible]

Comte Randon.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les décrets des 14 octobre 1851 et 21 novembre 1855 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines en Algérie suivront et opéreront, au nom et pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, le recouvrement :

1° Du produit des successions vacantes ;

2° Des cautionnements des personnes à représenter en justice ;

3° Du prix de la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux ;

4° Du produit des coupes de bois en litige, et des condamnations pécuniières prononcées pour délits commis dans ces mêmes bois ;

5° Du produit de la vente des bestiaux saisis dans les bois des particuliers ;

6° Des amendes à acquitter en exécution des lois et décrets sur la presse.

Art. 2. — Le montant des recettes qui seront faites par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, en exécution de l'article ci-dessus, sera par eux versé, dans le plus bref délai, au Trésorier-Payeur de la province, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Ce versement n'aura lieu, pour les recettes énoncées aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 1er, que sous déduction de la retenue de 5 p. % pour frais d'administration et de perception.

Art. 3. — Les poursuites contre les curateurs aux successions vacantes, pour le recouvrement des deniers provenant de ces successions, seront exercées, en cas de retard dans les versements prescrits par l'art. 20 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, par les Receveurs du Domaine, à la requête du Directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; elles auront lieu par voie de contrainte.

Il sera procédé pour l'exécution de ces contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière de droit d'enregistrement.

Art. 4. — Les comptes annuels à rendre par les curateurs, conformément à l'art. 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, seront, avant le dépôt au greffe, par eux communiqués avec les pièces à l'appui, aux Receveurs du Domaine, qui procèderont à leur examen et fourniront leur avis motivé sur la régularité de ces comptes.

Art. 5. — Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 octobre 1856.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé : Vaillant.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte Randon.

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre, Secrétaire-d'Etat au départemen de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Un office de notaire est etabli à Bougie, province de Constantine.

Art. 2 — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 5 novembre 1856,

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde-des Sceaux,

Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la Justice,

Signé : ABBATUCCI.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Le Marechal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1848, qui a statué sur le plan de distribution et d'alignement de la ville de Guelma ;

La décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Les proces-verbaux des délibérations des commissions instituées pour réviser et arrêter définitivement le plan de ladite ville ;

L'avis du Préfet du département de Constantine, en date du 16 octobre 1855 ;

L'avis du Commandant supérieur du génie, en date du 10 avril 1856 ;

Le procès-verbal de la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 2 mai 1856, et le plan qui l'accompagne,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et nivellements, ainsi que les noms des rues, places, promenades, etc., de la ville de Guelma sont définitivement fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général au Préfet du département de Constantine, lequel en délivrera des copies régulières aux divers services qui doivent s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3. — Ce plan sera affiché dans une des salles de la mairie de Guelma et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 3 juillet 1856.

Signé: VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie :

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.



département d'Alger ;

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans d'alignement des villes et des villages en l'Algérie ;

La circulaire ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction des plans d'alignement ;

Le procès-verbal de la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 13 mars 1856,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements du hameau Hamedi, situé entre le hameau de la Maison-Blanche et le Fondouck, sur la route d'Alger à Constantine, sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le plan sera affiché dans un local désigné à cet effet, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien*.

Paris, le 27 août 1856.

Signé : VAILLANT.

Vu pour être promulgué en Algérie :

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Cte RANDON.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 mars 1855, qui rend applicables en l'Algérie les décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des chambres de commerce en France ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Pouvoir exécutif, du 19 décembre 1848, sur la composition des chambres de commerce en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, du 8 septembre 1856, portant fixation du nombre des électeurs ;

Vu la liste des notables commerçants, dressée en exécution de l'ordonnance du 24 novembre 1847, et approuvée à la date de ce jour,

Arrête :

Article 1er. — Les notables commerçants de la province d'Alger sont convoqués pour le onze décembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection du président et des membres de la chambre de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 octobre 1856.

Signé : Cte RANDON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des chambres de commerce en France;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Pouvoir exécutif, du 19 décembre 1848, sur la composition des chambres de commerce en Algérie;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, du 8 septembre 1856, portant fixation du nombre des électeurs;

Vu la liste des notables commerçants, dressée en exécution de l'ordonnance du 24 novembre 1847, et approuvée à la date de ce jour;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

Arrête :

Article 1er. — Les notables commerçants de la province d'Oran sont convoqués pour le jeudi, 13 novembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection du président et des membres de la chambre de commerce d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 octobre 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 1er, § 2e de l'arrêté ministériel du 9 juin 1854;

Sur les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements,

Arrête :

Art. 1er. — La nomenclature des routes et chemins auxquels les dispositions de l'arrêté ministériel ci-dessus seront applicables est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1857 :

PROVINCE D'ALGER.

Territoire civil.

Route d'Alger à Dellys. — Jusqu'au Boudouaou, à l'exception des traverses de la Reghaïa et de Rouïba.

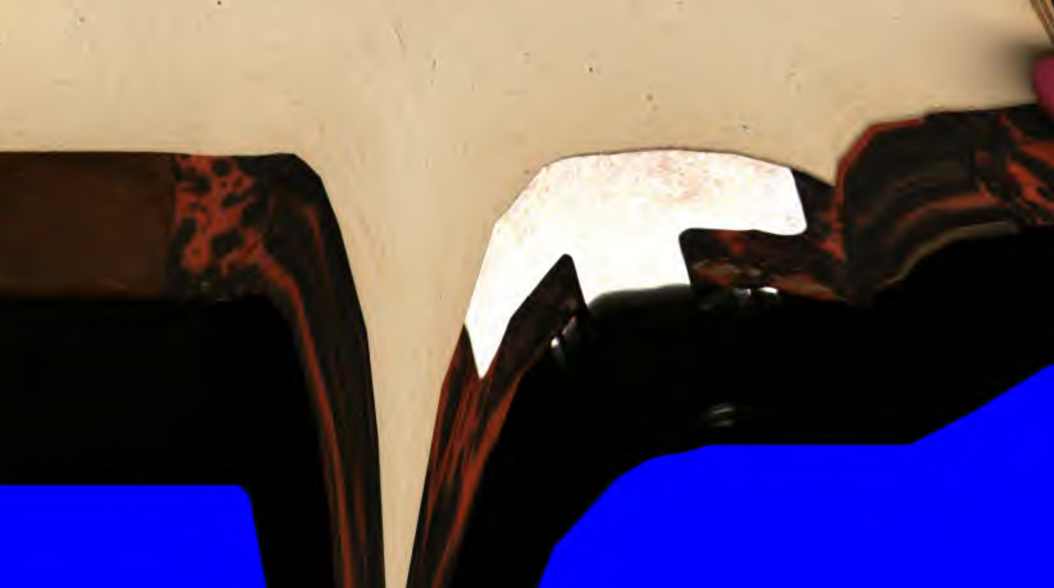
Route d'Alger à Constantine. — Depuis l'extrêmité Sud du Champ de manœuvres jusqu'au Fondouck, à l'exception des traverses d'Hussein-Dey, de la Maison-Carrée et de Méridja.

Route d'Alger à Aumale. — Depuis la borne kilométrique n° 25 jusqu'aux limites du territoire civil.

Route d'Alger à Rovigo. — Depuis la borne kilométrique n° 28 jusqu'à l'entrée de Rovigo.

Route d'Alger à Médéah, par Birkadem. — Entre le pont de l'Oued-Kermah et l'entrée des gorges de la Chiffa, à l'exception des traverses de Bouffarick, de Beni-Méred et de Blidah.

Route d'Alger à Blidah, par Douéra. — Entre la borne kilométrique n° 6 et les Quatre-Chemins.



Chiffa jusqu'à Bourkika.
Route du pied de l'Atlas. — Depuis le village de Dalmatie jusqu'à l'Arba.
Route médiane de la Mitidja. — Entre Bouffarick et l'Harrach.
Route d'Alger à Oran, par le pied du Sahel. — Entre les Quatre-Chemins et le pont de Mokta-Kéra sur le Mazafran.
Route d'Alger à Cherchell. — Depuis la Bourkika jusqu'à Cherchell.
Route de Milianah à Orléanville. — Entre Affreville et l'Oued-Rehan.
Route de Ténès à Orléanville. — Entre le pont d'Orléanville et la limite du territoire civil.
Chemin d'Alger à la Pointe-Pescade. — Sur tout le parcours.
Chemin d'Alger au Fort-de-l'Eau. — Sur tout son parcours entre la route d'Alger à Constantine et le village du Fort-de-l'Eau.
Chemin de Douéra à Birkadem. — Sur tout le parcours.
Chemin de Douéra à Baba-Hassen et Drariah. — Sur tout le parcours.
Chemin de Drariah à Saoula. — Sur tout le parcours.
Chemin de Douéra à Ste-Amélie et Mahelma. — Sur tout le parcours.
Chemin de Douéra à St-Ferdinand. — Sur tout le parcours.
Chemin de St-Ferdinand à Ouled-Fayet. — Sur tout le parcours.
Chemin de Chéragas à Aïn-Benian. — Sur tout le parcours.
Chemin de Dély-Ibrahim à El-Achour et Drariah. — Sur tout le parcours.
Chemin de Koléah à Aïn-Fouka et Fouka maritime. — Sur tout le parcours.
Chemin de la Maison-Carrée à l'Arba. — Sur tout le parcours.
Chemin de Bouffarick à Soumah. — Sur tout le parcours.
Chemin du cimetière d'Orléanville. — Sur tout le parcours.

Territoire militaire.

Route d'Alger à Dellys. — Section comprise entre Souk-el-Djemma et Dellys
Route d'Alger à Tiziouzou. — Section comprise entre Tiziouzou et l'Azib-Zamoun
Chemin de Dellys à Ben-N'choud, par Bou-Médas. — Sur tout le parcours.
Route de Blidah à Milianah. — Sur les points où la route est à l'état d'entretien.
Route d'Orléanville à Ténès. — Sur le parcours entre les deux districts.
Route de Marengo à Tipaza. — Entre Marengo et le pied du Sahel.

PROVINCE D'ORAN.

Territoire civil.

Route d'Oran à Mascara. — De ces deux villes aux limites de leur circonscription civile.
Route d'Oran à Tlemcen. — De ces deux villes aux limites de leur circonscription civile.
Route d'Oran à Mostaganem. — Par les colonies agricoles, y compris l'embranchement d'Arzew.
Route de Mostaganem à Aboukir et à Bled-Touaria. — Sur tout le parcours.

ganem et Aïn-Tedelès.

Chemin d'Oran à Sidi-Chami. — Sur tout le parcours.

Chemin d'Oran à Mangin. — Sur tout le parcours.

Chemin d'Assi-Ameur à St-Louis, par Fleurus. — Sur tout le parcours.

Chemin de Mostaganem à Aïn-Nouissy. — Sur tout le parcours.

Chemin d'Aïn-Tedelès à Sourk-el-Mitou. — Sur tout le parcours.

Chemin de Tlemcen à Hennaya. — Sur tout le parcours.

Territoire militaire.

Route d'Oran à Tlemcen. — De Bou-Tlelis à Lourmel : d'Aïn-Temouchent à l'Isser, et de la limite du territoire civil de Tlemcen à la descente de l'Amiguier.

Route de Raschgoun. — De la limite du territoire civil d'Hennaya jusqu'à l'Isser.

Route d'Oran à Daya. — Sur les parties où elle traverse les territoires des Trembles, de Sidi-Brahim, du Rocher et de Sidi-bel-Abbès.

Route de Mascara à Tlemcen, par Sidi-bel-Abbès. — Entre Sidi-bel-Abbès et Sidi-Lahassen.

Route d'Oran à Mascara. — Parties comprises entre les limites du district de Mascara et l'Oued-el Hammam.

Route d'Oran à Sidi-bel-Abbès. — Partie comprise entre Sidi-bel-Abbès et le point situé au-dessous du télégraphe des Ouled-Ali.

Chemin de Sidi-bel-Abbès à Sidi-Lahassen (rive gauche de la Mekerra).— Sur tout le parcours.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Territoire civil.

Route de Philippeville à Constantine. — Partie comprise entre Philippeville et El-Arouch et entre Constantine et le Hamma.

Route de Constantine à Batna. — Partie comprise entre Constantine et la limite du territoire civil

Route de Constantine à Sétif. — Partie comprise entre le chef lieu et la limite du territoire civil.

Route de Sétif à Alger. — Partie comprise entre un point situé à 500 mètres en avant de la porte d'Alger à Sétif et l'Oued-Bousselam.

Route de Bône à Guelma. — Partie comprise entre Guelma et Guelaat-bou-Sbah et entre Nechmaya et Penthièvre.

Route de Bône à Mondovi. — Partie comprise entre Duzerville et Mondovi.

Route de Bône au Fort-Génois. — Sur tout son parcours.

Route de Bône à la forêt de l'Edoug. — Partie comprise entre la porte Damrémont à Bône et la borne nº 2.

Route de Philippeville à Bône (ancienne route). — Partie comprise depuis l'embranchement sur le chemin Valée jusqu'à la fontaine Bégué.

Route de Philippeville à Bône (route neuve par la Vallée des Karésas). — Partie comprise dans la juridiction civile de l'arrondissement de Bône.

Route de Philippeville à Damrémont. — Partie comprise entre Philippeville et l'embranchement du chemin de Valée à Damrémont.

Chemin de Valée (arrondissement de Philippeville). — Partie comprise entre le pont du Saf-Saf et la porte Ouest du village Valée.



entre les arcades romaines et le point où se termine la route nouvellement construite.

Chemin de Guelma au gué de la Seybouse. — Sur tout son parcours.

Chemin de Sétif à Aïn-Sfia. — Partie comprise entre un point situé à 500 mètres en avant de la porte de Biskara à Sétif et le village d'Aïn-Sfia.

Territoire militaire.

Route de Constantine à Sétif. — Sur un parcours de 33 kilomètres, à partir du territoire civil jusqu'à Hammam-Grouss et dans la plaine des Eulmas entre le caravansérail et le pont de l'Oued-Kheïr.

Route de Constantine à Batna. — A partir de la limite du territoire civil de Constantine jusqu'au 72e kilomètre, et de Batna au 6e kilomètre, ainsi que sur les parties exécutées de la plaine de la Fontaine chaude.

Route de Bône à Tebessa. — Entre Barral et Mondovi.

Route de St-Charles à Bône. — Sur les parties exécutées dans tout le parcours.

Chemins vicinaux autour de Sétif. — Sur les chemins de Mahouan à la route de Bougie, de Lanasser à Bouhira, d'Aïn-Arnat à M'soud, de M'soud à Bouhira et sur les parties exécutées sur le chemin de Sétif à Aïn-Arnat.

Route de Constantine à Tébessa. — Dans la partie comprise entre le village des Ouled-Ramoun et Sigus.

Chemin de Jemmapes à Ahmed-ben-Ali. — Sur tout son parcours.

Chemin de Robertville à El-Arouch. — Sur tout son parcours

Chemin de Guelma à Petit. — Sur tout son parcours.

Chemin de Batna à Lambèse. — Sur tout son parcours.

Art. 2. — Toutefois, l'administration continuera d'être chargée des plantations sur les parties de ces routes où elles seront reconnues le plus nécessaires ; le reste du parcours sera seul destiné aux plantations avec primes par les propriétaires riverains.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 novembre 1856.

Signé : Cte Randon.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement,

Lapaine.

Par décret impérial, en date du 10 mai 1856, Mme Antoinette-Victorine-Julie de Chaseaux, épouse séparée de biens de M. Brossier de Buros, est autorisée à faire usage, pour l'établissement d'un moulin à blé, d'une chute d'eau sur le Rhummel, au lieu dit Medja, commune, arrondissement et département de Constantine.

Elle devra, sous peine de déchéance, avoir achevé ses travaux dans le délai d'une année, et avoir mis son usine en activité dans le délai de quinze mois, à partir du jour de la notification du présent décret.

Elle aura à payer au Domaine de l'Etat, pour l'usage de ladite chute d'eau, une redevance annuelle de cinquante francs (25 francs par paires de meules).

ble, d'une chute d'eau sur un embranchement du canal secondaire de la rive gauche du Sig, connu sous le nom de canal de l'acqueduc, en aval du moulin déjà établi au lieu dit les deux Marabouts, sur la route d'Oran à Mascara (département d'Oran).

Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, avoir achevé ses travaux et mis son usine en activité dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification dudit décret.

Il aura à payer au Domaine de l'Etat, pour l'usage de ladite chute d'eau, une redevance annuelle de vingt-cinq francs.

Par décret du 31 octobre dernier, ont été nommés :

Juge de paix à Milianah, M. Loubignac (François), juge de paix à Aumale, en remplacement de M. Tisseraud, décédé ;

Juge de paix à Aumale, M. Bonhomme-Lacour (Pierre-Gustave), avocat, en remplacement de M. Loubignac, qui est nommé juge de paix à Milianah ;

Suppléant du juge de paix de Médéah, M. Dubois (Jean-Charles), chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

Commissaires-priseurs : A la résidence de Philippeville, M. Loviconi (Antoine-Dminique) ; — A la résidence de Mostaganem, M. Allender (Jean-Antoine-Benoist).

Par arrêté ministériel en date du 26 mai 1856, l'autorisation, précédemment accordée à M. Scaparone, d'exécuter des recherches de mines de plomb, de zinc et de mercure au Djebel - Sayefa, près de Jemmapes (province de Constantine), et de disposer des minerais provenant de ses travaux, est prorogée pour un an, à dater de la notification au permissionnaire dudit arrêté.

Par arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 24 octobre 1856, la chambre syndicale des courtiers d'Oran a été composée de la manière suivante :

Syndic,	— MM.	de Ligonnier ;
Syndic-adjoint,	—	Ricca ;
Trésorier,	—	Roux.

Par arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 9 septembre 1856, le medjelès de Dellys a été composé comme il suit :

Président : Si Rabeah-ben-el-Haoussin.
Membres : Sid Ameur-ben-Mezian,
Si Mohammed-ben-Aïssa,
Sid Ameur-ben-Touati.



CERTIFIÉ CONFORME PAR NOUS,

Secrétaire-Général du Gouvernement,

LAPAINE.

Alger, le 28 novembre 1856 (1).

(1) Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat-Général du Gouvernement.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

DU N° 491 AU N° 502.

A

		Pages
ABATTOIRS. — Perception des droits	à Nemours.	31
	à Douera.	31
	au Fondouck	96
	à L'Arba.	96
	à Mouzaïa-Ville.	96
	à Marengo.	96
	à Orléanville.	128-182
	à Soumata.	186-183
	à Aïn-Temouchent.	140-183

Les droits perçus au poids sur la viande abattue, seront payés par tête de bête vivante. 147

Droits à percevoir à l'abattoir d'Alger. — Conditions d'admission des animaux à l'abattoir. 169

(Voir : *Communes* (Propriété).

ACTIONS DOMANIALES. — (Voir : *Domaine*.)

ADMINISTRATION. — *Conseil de gouvernement*. — M. de



du Conseil pendant la durée du congé accordé à M. Tassin. 126
M. Tassin est chargé des fonctions de Conseiller civil rapporteur pendant l'absence de M. Béquet, en mission. 144
Préfectures. — M. L.-F. Hélot, Conseiller de Préfecture à Oran. 16
Sous-Préfectures. — M. de Gantès, Sous-Préfet, à Philippeville. 47
M. Otten, Sous-Préfet, à Mostaganem. 47
M. Coupault, Secrétaire de la Sous-Préfecture de Blidah. 30
Commissariats - civils. — Secrétaires :
MM. Legenissel, à Marengo. 30
D'Aranjo, à Mascara. 30
Sorbié, à Cherchell. 30
Gabalde de Cazamajor, à Ténès. 30
Séguy de Villevaleix, à Guelma. 30
Services administratifs civils. — Époque et programme de l'examen des aspirants aux emplois de commis de 3e classe en 1856. 158
ADMINISTRATION DES INDIGÈNES.—Remise à l'autorité civile: des populations indigènes qui vivent sous la tente dans l'arrondissement d'Alger. 85
sur le territoire de la vallée du Bou-Merzoug et de ses annexes. 138
Des Hamianes-el-Meleh (district d'Arzew). 178
AFFAIRES ARABES. — (Voir : *Administration des Indigènes*.)
ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES. — (Voir : *Domaine*.)
ALIGNEMENTS, DISTRIBUTIONS ET NIVELLEMENTS. —
de Dellys. 19
de Crescia. 62
de Bizot. 63
de Dalmatie. 79
d'Aïn-Kial. 123
de Joinville. 124
de Rivet. 168
d'Alma. 169
de Guelma. 193
de Hamedi. 194
AMNISTIE. — Pour les condamnations à raison de délits de chasse, de douanes, de grande-voirie. 77-107
Pour délits et contraventions en matière de

Animaux. — (Voir : *Concours pour les animaux.*)
Armes. — Abrogation de l'interdiction d'exportation et de réexportation à destination de l'étranger. 641
Assesseurs musulmans. — (Voir : *Justice.*)

B

Bestiaux. — (Voir : *Concours pour les animaux.*)
Boucherie. — La taxe de la viande peut être maintenue ou supprimée. 172
Bourses de commerce. — Répartition de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses en 1856. 89
Taux de cette contribution. 90
Boyauderies. — (Voir : *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres.*)
Budget local et municipal. — Fixation du Budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1856. 84
Règlement définitif du Budget de 1854. 186
Bureaux de bienfaisance. — (Voir : *Établissements de bienfaisance.*)

C

Cabotage. — (Voir : *Navigation.*)
Caisses des dépôts et consignations. — (Voir : *Dépôts et consignations.*)
Carrières. — Location à M. Bourgoin des carrières de marbre de Smekota et de Hadjar-el-Bid, près de Bône. 141
A M. Battarel et Cie de deux carrières de marbre près du Fondouk. 141
Centimes additionnels. — (Voir : *Impôt arabe.*)
Centres de population. — (Voir : *Colonisation.*)
Céréales. — (Voir : *Douanes, Navigation.*)
Chambres de commerce. — Création à Constantine. 61
Répartition, pour 1856, de la contribution

Taux de cette contribution. 90
Convocation des commerçants notables pour l'élection des membres de la Chambre de commerce d'Alger. 194
d'Oran. 195
CHASSE. — Amnistie pour les condamnations en matière de délits de chasse. 77
CHEMINS. — Désignation de ceux auxquels s'appliquent les primes pour plantations d'arbres. 195
CHIRURGIENS. — Liste des chirurgiens exerçant au 31 décembre 1855. 48
CHIENS. — (Voir : *Communes* (Revenus).
CHUTES D'EAU. — Modification des conditions de la concession faite, le 28 novembre 1847, à M. H. Clauzel d'une chute d'eau sur la rive gauche de l'Harrach. 2
Concession pour l'établissement de moulins à blé :
A M. Huchet, sur l'Oued-Bou-Sellam, près de Sétif. 143
A M. Guasco, en avant de la source d'Hammam-Berda, commune d'Héliopolis. 143
A M. Dubiau, sur la rive droite de l'Oued-Katon (province de Constantine). 178
A M. Cayla, sur l'aqueduc de Miserghin. 179
A Mme Brossier de Buros, sur le Rhummel. 198
A M. Hohl, sur le canal secondaire de la rive gauche du Sig. 199
(Voir : *Contentieux administratif.*)
CIMETIÈRES. — (Voir : *Communes* (Propriété).
CIRCONSCRIPTIONS *Judiciaires*. — De la justice de paix de Guelma. 6
Du tribunal de Mostaganem. 17
Territoriales. — de l'arrondissement civil de Constantine. 106
COLONISATION. — *Création de centres* — Institution d'une commission chargée de déterminer l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un village routier à Berouaghia. 85
Création du centre de population de :
Aïn-Kial. 7
Lourmel. 8
Bizot. 9

Alma. 132
Culture du coton. — Règlement sur les encouragements accordés à la culture du coton. — Prix d'achat. — Concours pour les machines à égrener. — Jury central. — Jurys provinciaux. 40
Pendant 5 ans, à partir de 1854, l'État achètera, pour son compte, à un prix fixé d'avance, les cotons récoltés par les planteurs. 133
Nomination des membres du Jury central. 138
des Jurys provinciaux. 139
Expositions agricoles. — Institution, pour les produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles, d'une exposition générale annuelle qui sera ouverte successivement dans chacune des trois provinces. 170
(Voir : *Concessions. — Concours pour les animaux.*)
COMMISSARIATS-CIVILS. — (Voir : *Administration. — Municipalités.*)
COMMISSAIRES-PRISEURS. — M. Loviconi, à Philippeville. 199
M. Allender, à Mostaganem. 199
COMMISSIONS SYNDICALES. — (Voir : *Municipalités.*)
COMMUNES. — *Propriété.* — La commune de Bône est autorisée à acquérir des sieurs Bronde et Bourgouin un terrain destiné au redressement et au prolongement des allées du cours Napoléon. 144
La commune de Mascara est autorisée à acquérir de la veuve Sgitcovich un bâtiment en planches servant de salle de spectacle. 144
Concession à la commune de Médéah de divers immeubles affectés à des services municipaux. 28
Concession aux communes de Tlemcen et de Mascara de divers immeubles affectés à des services municipaux. 44
Concession aux communes de Blidah, Koléah, Oran, Mostaganem, Mascara et Tlemcen de terrains domaniaux affectés à des cimetières musulmans. 70
Concession à la commune de Philippeville de terrains pour l'agrandissement des cimetières. 82
Concession à la commune d'Alger d'un ter-

metière européen. 116
Concession à la commune de Bougie d'un bâtiment servant d'abattoir. 117
Concession à la commune d'Alger de deux portions d'immeubles pour l'ouverture de la rue de Télemly. 130
Concession à la commune de Douéra d'un bâtiment affecté à la Mairie et au Commissariat de police. 130
Concession à la commune de Bouffarick de divers bâtiments et terrains affectés à des services municipaux. 131
Concession aux communes de Miljanah et de Cherchell de bâtiments et de terrains domaniaux affectés à des services municipaux. 141
Concession aux communes d'Alger, Douéra, Ténès, Koléah, Bouffarick, Médéah, Cherchell, Oran, Mostaganem, Philippeville, Bône et Guelma d'immeubles affectés aux cultes catholique et protestant. 146
Concession à la commune de Ténès de divers immeubles affectés à des services municipaux. 175
Concession de divers immeubles à la commune de Médéah. 185
Revenus. — Cession de deux rentes annuelles et perpétuelles à la commune de Blidah. 74
Établissement d'une taxe municipale sur les chiens. 162
Assiette et recouvrement de cette taxe. 163
(Voir : *Municipalités*, *Receveurs municipaux*, *Abattoirs*.)
CONCESSIONS. — A M. le comte d'Humières de terrains domaniaux sur le territoire de l'Arba (province d'Alger.) 16
A Si Mustapha-ben-bou-Chibi de 198 hectares de terre à Faraouine (province de Constantine). 16
Aux époux Goërt de 300 hectares à Aïn-el-Bridj (province d'Oran). 58
A M. Champel de 250 hectares entre la Reghaïa et le Boudouaou (province d'Alger). 99
A Si Mohammed-ben-Zghrouda d'un terrain domanial à 12 kilomètres de Philippeville (province de Constantine). 114

10 kil. nord de Constantine). 118
(Voir : *Colonisation, Communes* (Propriété).
CONCOURS POUR LES ANIMAUX. — L'exposition agricole qui avait lieu annuellement à Alger est remplacée, pour 1856, par un concours exclusivement destiné aux animaux. 127
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — Rejet du pourvoi de la dame de Bérard au sujet de réclamations sur les autorisations accordées à M. Riffard de faire usage d'une chute d'eau sur l'Harrach pour l'établissement d'une papeterie. 120
CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Uniforme des Contrôleurs et des Receveurs-Comptables du service. 109
Le versement de l'impôt arabe, des amendes et des autres produits du service des Contributions diverses, aura lieu entre les mains du Receveur des Douanes à Aïn-Beïda, Tebessa et Souk-Arras. 156
(Voir : *Enregistrement*(Délais),*Impôt arabe.*)
COTON. — (Voir : *Colonisation.*)
COUR IMPÉRIALE. — (Voir : *Justice.*)
COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — d'Oran. 30-199
d'Alger. 39-183
Nominations.— MM. Lamonta, à Oran. 112
Bain, à Philippeville. 112
Boutellier, à Djidjelly. 112
Monier, à Mostaganem. 183
CRÉATION DE CENTRES DE POPULATION. —(Voir : *Colonisation.*)
CULTES. — *Catholique.* — Erection en succursales des églises de Mouzaïa-les-Mines, Dalmatie, Aïn-Sultan, Ameur-el-Aïn, Sidi-Lhassen, Aïn-Nouissy, Nechmeya, Le Hamma, Mahouan: 18
De Laghouat. 132
Protestant. — Établissement d'un oratoire à Mostaganem. 132
M. Peiron, pasteur à Aïn-Arnat. 180
(Voir : *Communes* (Propriété).
CULTURE DU COTON. -- (Voir : *Colonisation.*)

D

DÉFENSEURS. — MM. Sabatéry (M.-J.-A.-A.), à Alger. 16

Bossu-Picat, à Mostaganem. 181
Castelli, Id. 181
Chatel, Id. 181
DÉNOMBREMENT. — De la population de l'Algérie en 1856. 105
DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Recouvrements à effectuer par les Receveurs des Domaines pour le compte de la caisse des Dépôts et Consignations. 192
DOMAINE. — *Actions domaniales.* — Préalablement à toute action contre le Domaine, les demandeurs sont tenus de se pourvoir devant le Préfet du département par simple mémoire. 36
Aliénations. — Vente de gré à gré à Mme vᵉ Saucourt d'une maison à Constantine. 9
Décret qui sanctionne 79 aliénations d'immeubles urbains et ruraux. 33
Vente de gré à gré à M. Revel-Moreau de divers immeubles à Constantine. 38
Échange entre le Domaine de l'État et les enfants de Mohammed-ben-el-Yaourari d'immeubles dans la province de Constantine. 101
Échange entre le Domaine de l'État et les héritiers de Ben-Salem d'immeubles à Laghouat. 116
Vente de gré à gré à Mme vᵉ Muller d'un terrain domanial à Ben-Siam. 118
Cession à M. l'abbé Brumault des lots 8, 9 et 10 du Haouch-ben-Chaban. 122
Vente de gré à gré à MM. Jouanolo et Ricardie d'une maison domaniale à Constantine. 148
(Voir : *Dépôts et consignations.*)
DOMAINE COMMUNAL. — (Voir : *Communes* (Propriété).
DOUANES. — Abrogation de l'interdiction d'exportation et de réexportation de l'Algérie à destination de l'étranger, des armes et munitions de guerre. 64
Amnistie pour les contraventions en matière de douane. 77
Droits à l'importation par terre des laines en masse de Tunis et du Maroc. 93
Le droit *ad valorem* perçu sur les tabacs importés en Algérie est remplacé par un droit au poids. 148
Le droit d'octroi *ad valorem* perçu sur les tabacs à l'entrée par mer est remplacé par un droit au poids. 149

Tunis et du Maroc. 149
Admission en franchise de la ferraille dans les ports de la métropole. 154
Prorogation de l'interdiction d'exporter des céréales de l'Algérie à l'étranger. 155
Admission en franchise des oignons de scille marine dans les ports de la métropole. 156
(Voir : *Contributions diverses*, *Enregistrement* (Délais), *Impôt arabe.*)
DROITS D'ABATTAGE. — (Voir : *Abattoirs.*)
DROITS DE MESURAGE. — (Voir : *Marchés.*)
DROITS DE MARQUE. — (Voir ; *Abattoirs.*)
DROITS DE PLACE. — (Voir : *Marchés.*)

E

ÉCHANGES. — (Voir : *Domaine.*)
ENREGISTREMENT. — Les délais pour l'enregistrement des procès-verbaux de contravention en matière de Douanes, de Forêts et de Contributions diverses sont portés de 4 à 15 jours. 10
ESSAIS DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — (Voir : *Matières d'or et d'argent.*)
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — Autorisation au sieur Torrens d'établir une triperie à Blidah. 56
Autorisation au sieur Martin d'établir une boyauderie à Mustapha-Inférieur. 88
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Création d'une inspection permanente. 81
Dissolution des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils. — Formation de nouvelles commissions. 94
EXPOSITIONS AGRICOLES. — (Voir : *Colonisation.*)
EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Occupation temporaire. — Prise de possession. Désignation des propriétés et règlement d'indemnités pour les terrains occupés temporairement pour l'exécution de travaux publics. 5

F

Ferraille. — (Voir : *Douanes*.)
Frais de représentation. — (Voir : *Municipalités*.)
Francisation des navires. — (Voir ; *Navigation*.)
Forêts. — Affermage à M. M. Litchlin de la forêt de Stora, en vue de l'exploitation du liége. 167
(Voir ; *Enregistrement* (Délais).

G

Grains. — (Voir ; *Navigation*.)
Greffiers. — (Voir ; *Justice*.)

H

Hôpitaux. — Prix de la journée de traitement dans les hôpitaux civils. 12
(Voir : *Établissements de bienfaisance*.)
Huissiers. — *Nominations*. — MM. Sabatier, à Oran. 56
Hechmann, à Tlemcen. 56
Queron, à Philippeville. 181
Gotchaux, à Douéra. 181
Démissions. — M. Nansot, à Philippeville. 181

I

Impôt arabe. — L'impôt sera versé entre les mains des Receveurs des Douanes à Souk-Arras, Aïn-Beïda et Tebessa. 156
Fixation des remises proportionnelles à allouer aux Receveurs des Contributions diverses chargés de la comptabilité des centimes additionnels. 177

INSCRIPTION MARITIME. — Amnistie pour les condamnations en matière d'inscription maritime. 77-107

J

JUSTICE. — *Cour impériale.* — Nominations. — M. Gauthier de Saint-Paulet conseiller: 47
Tribunaux de 1re instance. — Création d'un tribunal à Mostaganem. 17
Nominations. — *Alger* :
Président, M. Marion. 47
Vice-Président, M. Bourdens-Lassalle. 47
Juges, MM. Vivien. 47
Colonna d'Ornano. 181
Substitut du Procureur impérial, M. Verger. 181
Blidah. — Juge M. Marchi. 181
Oran. — Id. M. Vincent. 47
Mostaganem. — Président, M. Gandillot. 180
Juges, MM. Genty, 180
Perez. 180
Coinze. 181
Lasaigues (faisant fonctions de juge d'instruction). 180-181
Procureur impérial, M. Taravant. 180
Substitut du Procureur impérial, M. Andron. 180
Constantine. — Président, M. Jounyne. 143
Bône. — Substitut du Procureur impérial, M. Lassus. 181
Philippeville. — Juge, M. Lanoix. 181
Justices de paix. — Compétence et attributions du juge de paix de Mostaganem. 166
Nominations. — Juges de paix :
MM. Andron, à Mostaganem. 47
D'Uhart, à Aumale. 47
Loubignac, à Aumale. 111
Bordenave, à Alger (canton Sud). 181
Gardère, à Alger (canton Nord). 181
Daniel, à Philippeville. 181



Clerc, à Oran. 181
Ulrich, à Tlemcen. 181
Mollet, à Guelma. 181
Faudon, à Batna. 181
Lagarrigue, à Ténès. 181
Benigni, à Douéra. 181
Mignot, à Blidah. 181
Ladrix, à Mostaganem. 181
Loubignac, à Milianah. 199
Bonhomme-Lacour, à Aumale. 199

Suppléants :

MM. Hunout, à Orléanville. 30
Doulcet, à Orléanville. 30
Renard, à Mascara. 30
Badin, à Mascara. 30
Rousseau, à Sidi-bel-Abbès. 30
Robert, à St-Cloud. 30
Rossin, à St-Cloud. 191
Dubois, à Médéah. 199

Tribunaux de commerce. — Institution de MM. Warot, Mazet, Henri, Chazel, Roche-Lacombe et Obitz, juges, et de MM. Dubreuil, Vidaillon, Sarlande et Desvignes, juges suppléants, à Alger. 88

Convocation des commerçants notables pour l'élection de deux juges à Alger. 126

Institution de MM. Dubreuil, juge, et Bœuf et Bosquet, juges suppléants, à Alger. 181

Greffiers. — Émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des Cours impériales et aux greffiers de 1re instance. 92

Nominations : MM. Cousserant, près le tribunal de 1re instance de Mostaganem. 180

Gournay, près la justice de paix de Mostaganem. 182

Masson, près la justice de paix de St-Cloud. 182

Interprètes. — Nomination — M. Pedesta, près le tribunal de Mostaganem. 182

Assesseurs musulmans. — Si Mohammed-bel-Hadj-Hassen, près la justice de paix d'Aumale. 111

Justice musulmane. — Organisation. — En cas de partage de voix entre les membres des

Traitement et supplément de traitement des membres de la justice musulmane. 11

Le nombre des adels de la 3e circonscription judiciaire de la province de Constantine est porté à 8. 110

Le nombre des adels des circonscriptions ci-après de la province d'Oran est fixé comme suit :

26e circonscription.		4
27e	Id.	3
29e	Id.	4

127

Le nombre des adels de la 23e circonscription judiciaire de la province de Constantine est porté de 2 à 4. 138

Institution d'un medjelès à Dellys. 172

Modification de la composition des 88e, 90e, 91e, 96e et 98e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine. 173

Le nombre des adels de la 91e circonscription judiciaire de la province de Constantine est porté de 2 à 4. 174

Les Sahari sont distraits de la 41e circonscription judiciaire de la province d'Alger pour ressortir à la 67e circonscription. 175

La 69e circonscription judiciaire de la province d'Oran est divisée en deux. — Composition de ces deux circonscriptions. 175

Nominations. — *Mejdelès.* — Président, membres, bach-adels et adels des divers medjelès de l'Algérie. 63-64-66

Si Braham-ouled-Si-ben-Ali, membre du medjelès d'Alger. 110

Sid Ameur-ben-Kloussi et Si Mohammed-ben-Aïssa, membres du medjelès d'Aumale. 136

Sid El-Hadj-Hassein et Si Mohammed-bel-Krichi, membres du medjelès de Sétif. 174

Président et membres du medjelès de Dellys. 199

Cadis.

Province d'Alger.

1re circonscription. Sid El-Hadj-Ahmed-ben-el-Hadj-Mustapha. 67

2e id. Sid Hamida-ben-el-Hadj-Mohammed-el-Ammali. 67



22e id. Si Mustapha-Ghriatou. 67
27e id. Sid Ali-ben-Mohammed. 184
61e id. Si Yacoub-ben-Kaddour. 127
78e id. Si Mohammed-el-Bedrani. 138
85e id. Si Ahmed-ben-Djelloul. 138
87e id. Si Mohammed-Bouzar. 138
91e id. Si Mohammed-ben-Sadoun. 127
114e id. Si Mohammed-ben-Melzi. 138

Province d'Oran.

1re circonscription, Si Mohammed-bel-Gaïd. 67
8e id. Si Bahi-ben-Ahmed. 85
9e id. Si Ben-Aouda-ben-Abd-el-Alim. 67
15e id. Si Senoussi-ben-Aoua. 127
38e id. Sid Abderahim-ben-Goudgil. 138
47e id. Si Mohammed-ben-Berkan. 127
61e id. Si Ben-Meriem-ben-Bou-Azza. 138
63e id. Sid Abd-el-Djebar. 184

Province de Constantine.

1re circonscription, Sid Ahmed-ben-Mustapha-ben-Djelloul. 67
2e id. Si Salah-ben-Sassy. 67
4e id. Sid Adda-ben-Ariba. 184
7e id. Si Mohammed-ben-Djilali-ben-Alia. 184
21e id. Si Mohammed-Salah-ben-Ounès. 184
27e id. Si Mohammed-ben-Zerouda. 67
41e id. Si Mohammed-el-Arguach. 67
70e id. Si Chérif-ben-Mustapha. 127
90e id. Si Bel-Gassem-ben-Maathi. 184
96e id. Sid Ahmed-ben-Rebah. 184

Oukils.

Des 1re, 2e et 22e circonscriptions de la province d'Alger. 83
Des 1re et 9e circonscriptions de la province d'Oran. 83
Des 1re, 2e, 27e et 41e circonscriptions de la province de Constantine. 83
Des 23e, 45e, 73e 90e et 113e circonscriptions de la province d'Alger. 84
Des 2e et 64e circonscriptions de la province d'Oran. 84
(Voir *Circonscriptions judiciaires.*)

Lacs salés. — (Voir : *Sels.*)
Légumes secs. — (Voir : *Navigation.*)
Livrets d'ouvriers. — Application à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1854. 102

M

Madragues. — (Voir : *Pêches.*)
Marchés. — *Création* à Aumale. 12
Droits de place. — Perception à Aumale. 12-31
à Nemours. 31
à Sétif. 31
au Fondouk 96
à l'Arba. 96
à Mouzaïa-Ville. 96
à Marengo. 96
à Orléanville. 128-183
aux Soumata, près l'Arba. 136-182
à Aïn-Temouchent. 140-183
Droits de mesurage. — Perception
à Aumale. 12-31
à Nemours. 31
à Sétif (huiles). 31
au Fondouk. 96
à l'Arba. 96
à Mouzaia-Ville. 96
à Marengo. 96
à Orléanville. 128-183
aux Soumata, près l'Arba. 136-182
à Aïn-Temouchent. 140-183
Matieres d'or et d'argent. — Essayeurs publics :
MM. Clar, à Blidah. 31
El-Hadj-Mahmoud-ben-Messaack, à Orléanville. 183
Bastien, à Koléah. 183
Hamoud-el-Hakem, à Cherchell. 183
Gunter, à Tenez. 183



Médecins de colonisation. — Création d'un emploi à Bougie. 136
Medjelès. — (Voir : *Justice musulmane.*)
Milices. — Création à Condé. 12
Mines. — *Personnel.* — Traitement des gardes-mines. 180
Concessions. — Approbation du nouveau plan et du bornage définitif de la concession des mines de Mouzaïa. 167
Explorations. — Prorogation des autorisations accordées à MM. :
Labaille, pour des mines de mercure au Djebel-Makhsen. 10
Bonnard, pour des mines de cuivre et de plomb dans la vallée de l'Oued-Aïdousse. 15
Baccuet, pour des mines de cuivre et de plomb à l'Oued-Mecadjel. 16
Chaix, Bruyan et Cie pour des mines de plomb au Djebel-Ayouf. 30
Grasson, pour des mines de pyrites cuivreuses à l'Oued-bou-Hallou. 68
Arnaud, pour des gisements de cuivre et de fer au Djebel-Hadid. 96
Allemand, pour des mines de cuivre dans la vallée de l'Oued-Souffray. 111
D'Avigdor, pour des mines de cuivre, de fer et de plomb à Sidi-Bel-Aïssi. 160
De Marmier, Javal-Lan et Borie, pour des mines de fer d'El-M'kimen. 182
Les concessionnaires des mines de fer et de cuivre de l'Oued-Merdja. 183
Vassal, pour les gîtes de fer et de cuivre de l'Oued-el-Kebir. 183
Scaparone, pour des mines de plomb, de zinc et de mercure près de Jemmapes. 199
L'autorisation accordée à M. de l'Espine pour des gisements de cuivre et de plomb au Djebel-R'harbi, ne sera pas renouvelée. 182
Municipalités. — Institution de commissions syndicales spécialement chargées de la gestion des biens communaux des localités non érigées en communes. 98
Une indemnité peut être allouée, à titre de frais de représentation, aux Commissaires civils

paux.)
Munitions de guerre. — Abrogation de l'interdiction d'exportation et de réexportation à destination de l'étranger. 61

N

Navigation. — Amnistie pour les délits et contraventions en matière de navigation. 77-107
Règlement sur le service du cabotage par navires étrangers naviguant sous pavillon français dans les eaux du littoral de l'Algérie. — Francisation spéciale de ces navires. 150
Prorogation de la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer les transports de grains, farines, riz, pommes de terre et légumes secs entre l'Algérie et la France. 155
(Voir : *Ports.*)
Notaires. — *Créations d'offices* : à Sètif. 60
à Bougie. 193
Nominations : MM. Lagorce, à Bône. 180
Porcellaga, à Alger. 180
Destitution : M. Leroy, à Alger. 16

O

Octroi de mer. — Le droit *ad valorem* perçu sur les tabacs importés en Algérie, est remplacé par un droit au poids. 149
Officiers de santé. — Liste des officiers de santé exerçant au 31 décembre 1855. 48
Oignons de scille marine. — (Voir : *Douanes.*)
Opérations topographiques. — Tarif des indemnités proportionnelles accordées aux agents du service pour l'exécution de leurs travaux. 86
Règlement sur l'exécution des travaux. 133
Orphelinats. — Cession à M. l'abbé Brumault des lots



P

PATENTES. — Fixation du chiffre de la population des communes et centres assujétis à l'impôt. 19

Application à l'Algérie de l'art. 13 de la loi de finances du 10 juin 1853, portant exemption de la patente pour les fabricants à métiers à façon ayant moins de 10 métiers. 58

Répartition de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourses de commerce en 1856. 89-90

PECHES. — Amnistie pour les délits et contraventions en matière de pêche maritime. 77-107

Autorisation au sieur Visedo d'établir une madrague sur la côte nord de la rade d'Arzew pour la pêche du thon. 108

PÉPINIÈRES DU GOUVERNEMENT. — Prix de vente des arbres. 69

PHARMACIENS. — Liste des pharmaciens exerçant au 31 décembre 1855. 48

PILOTES LAMANEURS. — (Voir *Ports.*)

PLANTATIONS. — Prix de vente des arbres à livrer par les pépinières du Gouvernement. 69

Routes et chemins pour lesquels il est accordé des primes aux plantations d'arbres. 195

POIDS ET MESURES. — Époques des vérifications en 1856. 13

POLICE MARITIME. — Amnistie pour les délits et contraventions en matière de police maritime. 77-107

POMMES DE TERRE. — (Voir : *Navigation.*)

POPULATION. — (Voir : *Dénombrement.*)

PORTS. — Réorganisation du service sanitaire des ports. Cadre du personnel. Traitement. 79

Fixation du nombre des pilotes lamaneurs pour le port d'Alger. — Traitements. 95

Uniforme des agents du service sanitaire. 124

PRÉFECTURES. — (Voir : *Administration.*)



RECEVEURS MUNICIPAUX. — Institution à Ténez, Bouffarick,

RÉGIME SANITAIRE. — Réorganisation du service. Cadre du personnel. Traitement. 79
Uniforme des agents. 124
REVENUS COMMUNAUX. — (Voir : *Commerce.*)
RIZ. — (Voir : *Navigation.*)
ROULAGE. — Amnistie pour les condamnations en matière de police du roulage. 77
ROUTES. — Routes pour lesquelles il est accordé des primes aux plantations d'arbres. 195

S

SAGES-FEMMES. — Liste des sages-femmes exerçant au 31 décembre 1855. 48
SELS. — Un délai d'un an est accordé à M. Blondeau de Combas pour achever de se conformer aux conditions de sa concession d'exploitation du lac salé d'Arzew. 144
SÉQUESTRE. Maintien du séquestre apposé sur les biens de Couider-el-Tileraoui et de Mokhtar, son fils. 15
SERVICE SANITAIRE. — (Voir : *Régime sanitaire.*)
SOUS-PRÉFECTURES. — (Voir : *Administration.*)
STATIONNEMENT. — Droits, à Mascara, sur les voitures et les bêtes de somme ou de trait. 14-56

T

TABACS. — Le droit *ad valorem* perçu sur les tabacs importés en Algérie est remplacé par un droit au poids. 148-149
TAXES MUNICIPALES. — (Voir : *Communes.*)
TÉLÉGRAPHIE. — Le service de la télégraphie, en Algérie, est placé sous les ordres d'un Inspecteur général. 37
Application à l'Algérie de la loi du 21 juillet 1856 modificative du tarif pour les dépêches télégraphiques privées. 153
TRAVAUX PUBLICS. — Prise de possession et règlement d'indemnités pour les terrains occupés tempo-

Tribunaux de 1re instance. — (Voir : *Justice*.)
Triperies. — (Voir . *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*.)

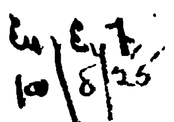
U

Uniformes. — Des Contrôleurs et des Receveurs-Comptables du service des Contributions diverses. 109
Des Agents du service sanitaire. 124

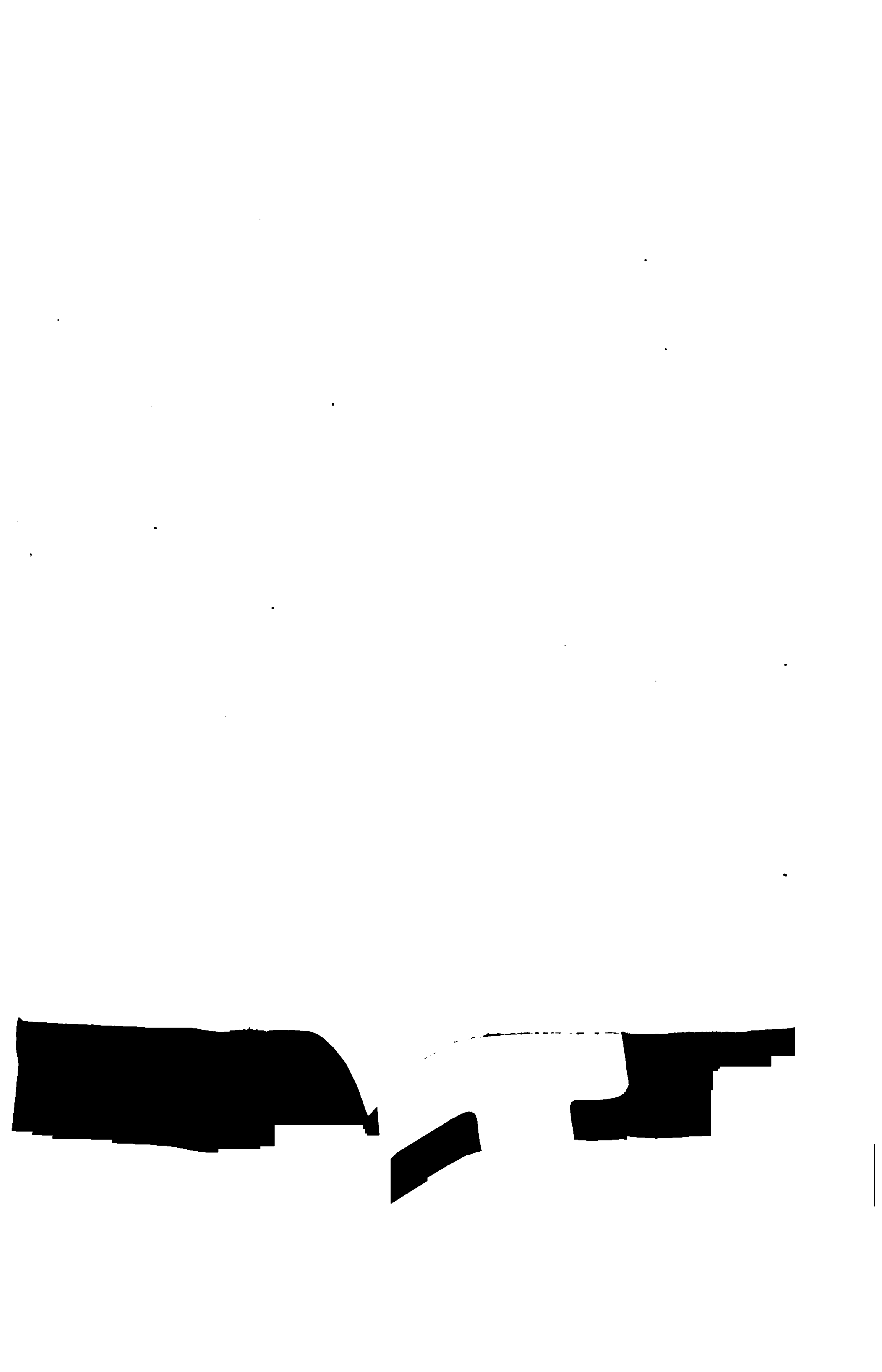


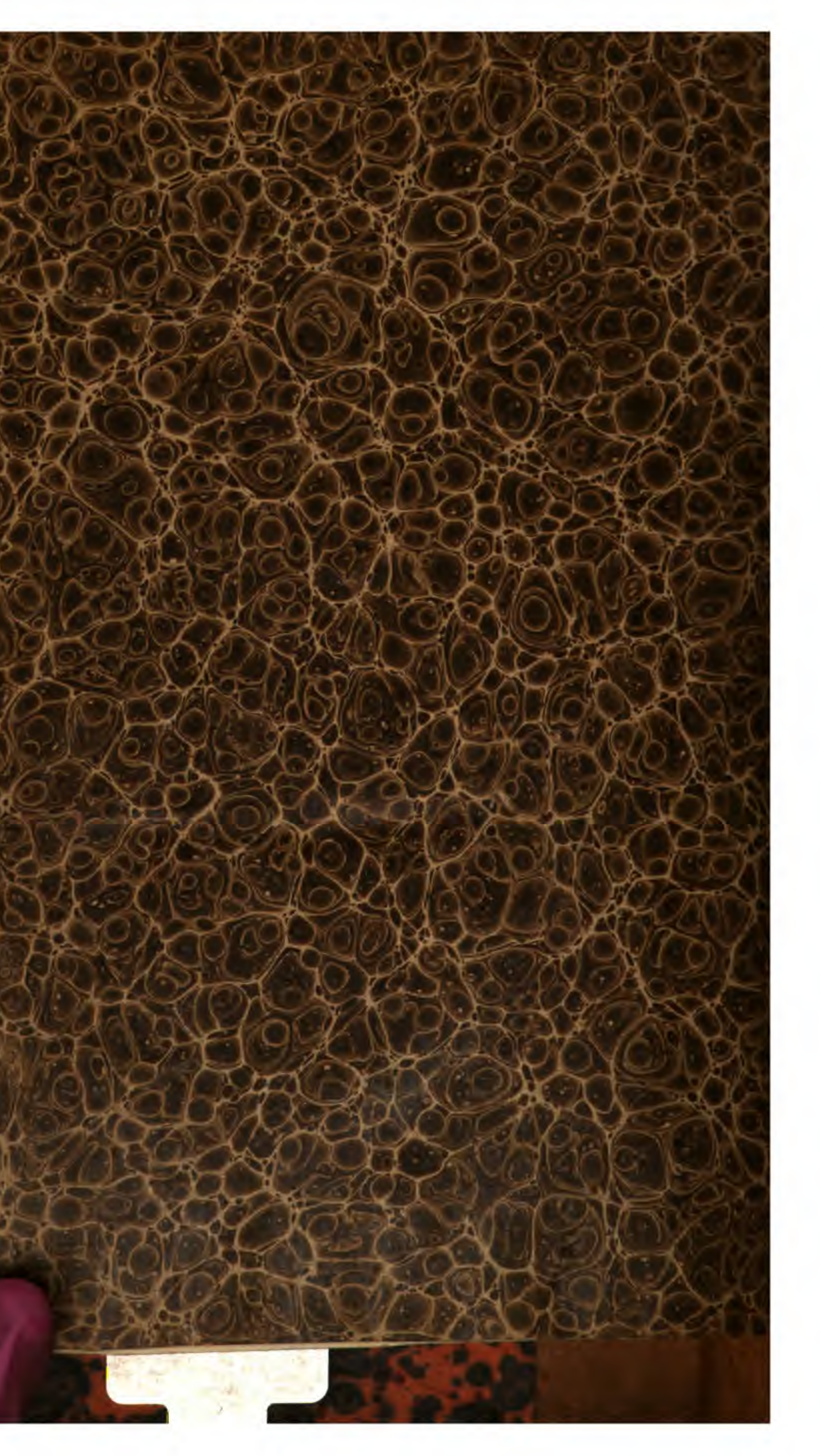
Ventes de gré a gré. — (Voir : *Domaines*.)
Vétérinaires. — Liste des vétérinaires exerçant au 31 décembre 1855. 48

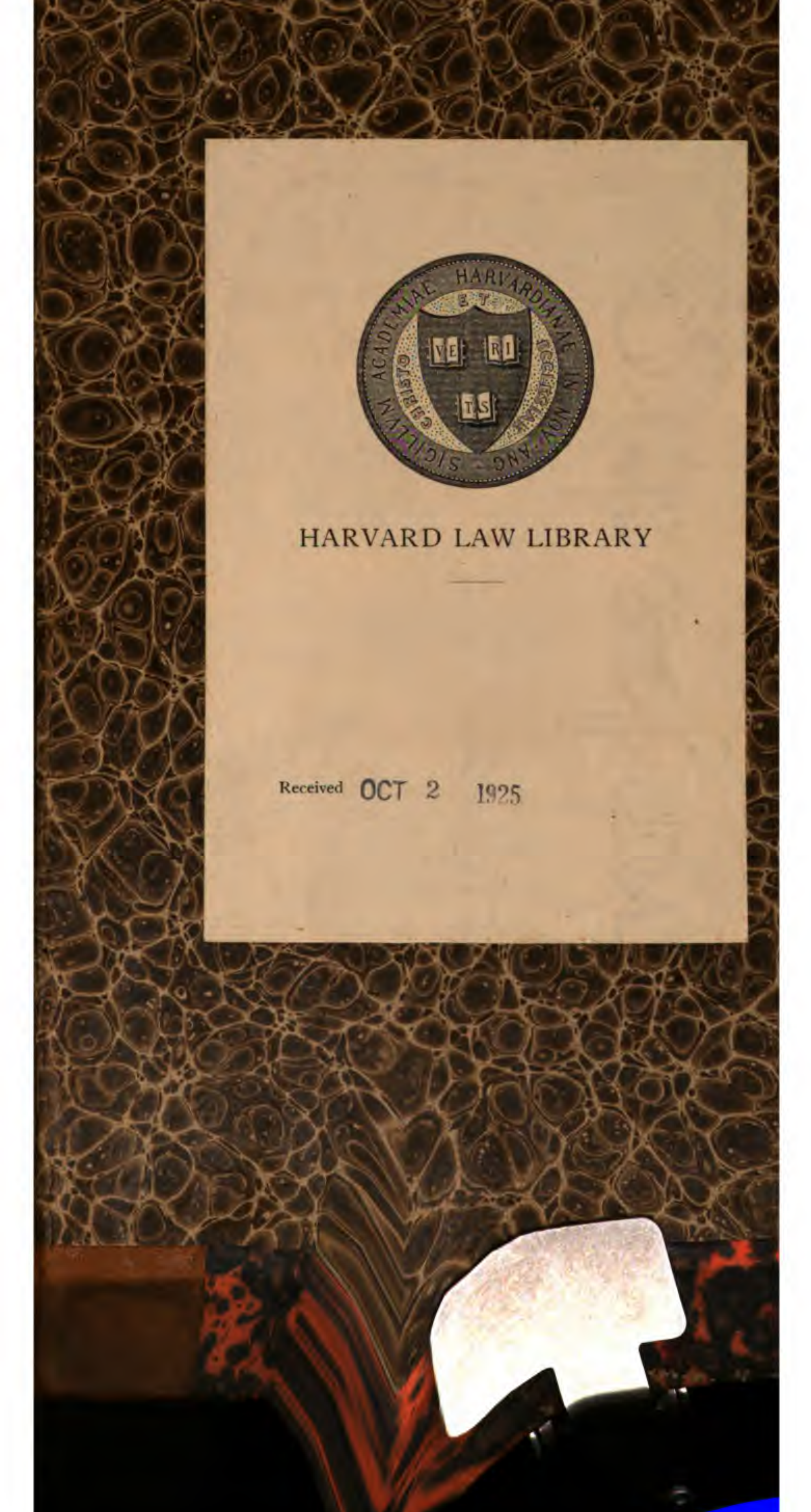
FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.











HARVARDIANAE ACADEMIAE SIGILLVM IN NOV ANG
VE RI TS

